COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du vendredi 17 juillet 2020

à Chaumont

SOMMAIRE DES DELIBERATIONS

I[ère] COMMISSION Finances, Réglementation, Personnel

1. Information sur les marchés attribués et les avenants conclus ***(pas de délibération)***
2A Recrutements en qualité d'agents contractuels - technicien/ne du laboratoire départemental d'analyse
2B. Recrutements en qualité d'agents contractuels - chargés/ées d'opération ouvrages d'art
2C Recrutements en qualité d'agents contractuels - technicien/ne SATE milieux aquatiques
2D Recrutements en qualité d'agents contractuels - technicien/ne pilote et coordinateur activité voirie
2E Recrutements en qualité d'agents contractuels - technicien/ne service agriculture, aménagement foncier et sylvicole
2F Recrutements en qualité d'agents contractuels - Responsable de la filière travaux neufs et ouvrages d'art
2G Recrutements en qualité d'agents contractuels - technicien/ne SATE eau potable
2H Recrutements en qualité d'agents contractuels - référent(e) unité de gestion
2I Recrutements en qualité d'agents contractuels - techniciens/nes du pôle immobilier
3. Mise à disposition auprès du Département de la Haute-Marne d'un personnel de l'Etat (chargée d'études documentaires)
4. Actualisation du règlement de formation - Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)
5A. Cessions d'actions à des collectivités ou groupements de collectivités haut-marnaises en vue de leur adhésion à la SPL-Xdemat et rachat de l'action cédée à la commune de Sexfontaines
5B Convention d'adhésion au service d'archivage électronique du Département de la Haute-Marne
6. SPL Haute-Marne Numérique - désignation d'une personne habilitée pour prendre les engagements permettant l'exercice de l'activité sociale et l'accomplissement des formalités de constitution de la société
7. Institution d'un médiateur départemental
8. Avenant à la convention de mise à disposition du Parc au Daims à Châteauvillain

II^e COMMISSION **Attractivité du territoire et communication**

9. Concours "Les Idées Inspirées de la Haute-Marne" 2020

III^e COMMISSION **Infrastructures et bâtiments**

10. Echange de terrains - RD 162 à Chamarandes, commune de Chamarandes-Choignes

11A RD282 à PEIGNEY - cession de terrains

11B RD384 à VALCOURT - cession de terrain pour l'implantation d'un pylône téléphonique

12. Cession de terrains départementaux au profit du PETR du Pays de Langres sur les communes de Bannes, Charmes et Peigney

13. Convention relative à la constitution d'un groupement de commandes avec mandat pour la réhabilitation de l'ouvrage d'art franchissant le Rongeant en traverse de la commune de Poissons

14. Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et l'embellissement de la traversée de Vignory entre la Place du Lavoir et l'hôtel-restaurant (RD 40)

15. Convention de partenariat entre la Région Grand Est et le Département de la Haute-Marne relative aux transports interurbains et scolaires

16. Construction d'un collège unique et d'un centre de secours à Langres sur le site de l'ancienne BSMAT- Avis d'opportunité

38 Proposition de modification de la limitation de vitesse à 90 km/h d'itinéraires supplémentaires en Haute-Marne

IV^e COMMISSION **Partenariats avec les collectivités territoriales**

17. Avenant à la convention relative à la participation financière du Département en faveur de la maison des services médicaux de la commune de Longeau-Percey

18. Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) - Répartition de la dotation 2020

19. Fonds d'aménagement local (FAL) Cantons de Bologne, Chalindrey, Châteauvillain, Chaumont 1, Chaumont 2, Langres, Poissons, Saint-Dizier 1, Villegusien-le-Lac, Wassy - Attribution de subventions

V^e COMMISSION **Environnement et tourisme**

20. Fonds Départemental pour l'Environnement (FDE) - Attribution de subventions

21. Politique des espaces naturels sensibles - Plantation de haies et création de vergers - attribution de subventions

22. Politique des Espaces Naturels Sensibles - Périmètres de protection des captages - Attribution de subventions

23. Adhésion du Département à l'association départementale des communes forestières (COFOR 52)

24. Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) - Suppression de circuits - Veille et entretien des circuits pour l'année 2020

25. Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Langres - Programme d'investissement 2020

39 Attribution d'une subvention à la Maison Départementale du Tourisme de la Haute-Marne

VI^e COMMISSION Vie collégienne et e-administration

26. Aliénation de matériels informatiques obsolètes et dons aux associations

27A Subventions d'investissements aux établissements privés d'enseignements général - Année 2020

27B Subventions d'investissements aux établissements agricoles privés - Année 2020

28. Modification de la sectorisation des collèges

VII^e COMMISSION Insertion sociale et solidarité

29. Subvention à deux ateliers et chantiers d'insertion (CIAS de l'Agglomération de Chaumont, Ville de Langres), dans le cadre de l'aide à l'encadrement et à l'accompagnement pour l'année 2020

30. Subvention à la Régie rurale du plateau de Vaillant pour le soutien au déploiement d'une solution de transport solidaire

31. Subvention 2020 pour l'action "100 % logement" réalisée par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

32. Subvention 2020 (dans le cadre du Programme Départemental d'insertion 2016/2020) concernant l'action "Atelier de remobilisation Bien vivre chez soi" réalisée par l'association La Passerelle à Chaumont

33. Convention d'attribution de subventions relevant du Fonds d'intervention régional au service de la stratégie régionale de la santé relative à la Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aides et de soins dans le champ de l'Autonomie (MAIA) entre l'ARS et le Département

VIII^e COMMISSION Monde associatif, culture et sports

34. Aides aux associations à caractère social

35A Sport - Aide aux manifestations sportives officielles

35B Sport - Bourses aux athlètes de haut niveau

35C Sport - Aide à l'emploi sportif

35D Sport - Conventions d'objectifs avec les comités sportifs départementaux

35E Sport - Aide aux clubs locaux

36. Aides à la culture, au patrimoine et à la vie associative

37. Dotations cantonales

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 09h48
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-2A-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.07.2.A**

OBJET :

Recrutements en qualité d'agents contractuels - technicien/ne du laboratoire départemental d'analyse

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article n°3-3-2°,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste du 5 mai 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des

fonctionnaires,

Considérant que par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et que la délibération indique que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2
de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent doté de compétences et d'une expérience confirmées dans le domaine recherché,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de technicien/ne du laboratoire d'analyse départemental, de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (poste n°353).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie B

Niveau de rémunération
L'agent sera rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
L'indice majoré sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Nature des fonctions
Sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'environnement et de l'agriculture et du directeur du laboratoire départemental d'analyse, le/la technicien/ne de laboratoire intervient tout au long de la chaîne analytique de l'activité du secteur immuno-sérologie.

Durée
L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 09h52
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-2B-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.07.2.B**

OBJET :

Recrutements en qualité d'agents contractuels - chargés/ées d'opération ouvrages d'art

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article n°3-3-2°,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu les déclarations de vacance de poste du 24 juillet 2019 et du 20 mai 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des

fonctionnaires,

Considérant que par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et que la délibération indique que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent doté de compétences et d'une expérience confirmées dans le domaine recherché,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les deux postes de chargé/ée d'opération ouvrages d'art au sein du service « routes et ouvrages d'art », de la direction des infrastructures du territoire (poste n°117 et n°390).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie B

Niveau de rémunération
Les agents seront rémunérés au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
L'indice majoré sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle des agents sur des missions de même nature.

Nature des fonctions
Sous l'autorité hiérarchique du responsable « ouvrages d'art », les chargés/ées d'opérations « ouvrages d'art » exercent leurs missions en étroite collaboration avec les responsables « travaux neufs et ouvrages d'art » des pôles techniques et les autres bureaux du service. Ils/Elles sont chargés de mettre au point les projets de grosses réparations ou de modernisation des ouvrages et murs de soutènement et d'assister et conseiller les techniciens « travaux neufs et ouvrages d'art » des pôles dans le cadre de leurs missions de surveillance et d'entretien des ouvrages

Durée
Les agents seront recrutés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 09h54
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-2C-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.07.2.C**

OBJET :

Recrutements en qualité d'agents contractuels - technicien/ne SATE milieux aquatiques

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article n°3-3-2°,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 20 mai 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des

fonctionnaires,

Considérant que par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et que la délibération indique que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent doté de compétences et d'une expérience confirmées dans le domaine recherché,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de technicien/ne activité « milieux aquatiques » au sein du service d'assistance technique à l'environnement, de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (poste n°341).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie B

Niveau de rémunération
L'agent est rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
L'indice majoré sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Nature des fonctions
Placé sous l'autorité du directeur de l'environnement et de l'ingénierie du territoire et de l'ingénieur responsable du service d'assistance technique à l'environnement, l'agent assure les missions techniques pour les activités relevant du service, notamment dans le domaine de la gestion des cours d'eau, des zones humides et des espaces naturels sensibles.

Durée
L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 09h54
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-2D-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.07.2.D**

OBJET :

Recrutements en qualité d'agents contractuels - technicien/ne pilote et coordinateur activité voirie

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article n°3-3-2°,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 20 mai 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des

fonctionnaires,

Considérant que par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et que la délibération indique que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent doté de compétences et d'une expérience confirmées dans le domaine recherché,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de technicien/ne pilote et coordinateur activité « voirie » au sein du service « bureau d'études », de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (poste n°347).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie B

Niveau de rémunération
L'agent est rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
L'indice majoré sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Nature des fonctions
Sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'environnement et de l'ingénierie du territoire et du responsable du service « bureau d'études », l'agent assure principalement une mission d'appui technique dans les domaines de la voirie (chaussée, sécurité, ouvrages d'art, gestion patrimoniale…) dans lesquels le service intervient (expertises, conseils pour l'aide à la décision…). Il/elle apporte un appui aux chefs des pôles techniques de la direction des infrastructures du territoire pour instruire les demandes d'intervention auprès des collectivités adhérentes à l'ODIT.

Durée
L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 10h00
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-2E-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.07.2.E**

OBJET :

Recrutements en qualité d'agents contractuels - technicien/ne service agriculture, aménagement foncier et sylvicole

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article n°3-3-2°,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 20 mai 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des

fonctionnaires,

Considérant que par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et que la délibération indique que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent doté de compétences et d'une expérience confirmées dans le domaine recherché,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de technicien/ne au sein du service « agriculture, aménagement foncier et sylvicole », de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (poste n°335).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie B

Niveau de rémunération
L'agent sera rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
L'indice majoré sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Nature des fonctions
Placé sous l'autorité du directeur de l'environnement et de l'ingénierie du territoire et de l'ingénieur responsable du service agriculture, aménagement foncier et sylvicole (SAS), l'agent assure les missions d'instruction des dossiers de demande d'aide dans les secteurs agricole, forestier et espaces naturels sensibles et le suivi technique des procédures d'aménagement foncier rural.

Durée
L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 10h03
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-2F-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.07.2.F**

OBJET :

Recrutements en qualité d'agents contractuels - Responsable de la filière travaux neufs et ouvrages d'art

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article n°3-3-2°,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 20 mars 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des

fonctionnaires,

Considérant que par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et que la délibération indique que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent doté de compétences et d'une expérience confirmées dans le domaine recherché,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de responsable de la filière « travaux neufs et ouvrages d'art » du pôle technique de Montigny-le-Roi, de la direction des infrastructures du territoire (poste n°238).

Motif du recrutement

Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement

Catégorie B

Niveau de rémunération

L'agent sera rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

L'indice majoré sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Nature des fonctions

Sous l'autorité hiérarchique du responsable du pôle technique, l'agent travaille en étroite collaboration avec les responsables des différentes filières et des services du siège, leurs tâches étant fréquemment complémentaires.

Pour assurer au mieux ses missions, l'agent est secondé par un soutien « travaux neufs et ouvrages d'art ».

Il/Elle a pour missions la gestion d'un patrimoine d'ouvrages d'art, la maîtrise d'œuvre d'exécution sur les opérations d'investissement, la maîtrise d'œuvre complète sur les projets nécessitant une expertise de 1er degré, le suivi des aménagements communaux sur le domaine routier départemental et la participation aux astreintes liées à l'exploitation.

Durée

L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 10h03
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-2G-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.07.2.G**

OBJET :

Recrutements en qualité d'agents contractuels - technicien/ne SATE eau potable

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article n°3-3-2°,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 20 mars 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des

fonctionnaires,

Considérant que par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et que la délibération indique que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent doté de compétences et d'une expérience confirmées dans le domaine recherché,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de technicien/ne activité « eau potable » au sein du service d'assistance technique à l'environnement, de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (poste n°337).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie B

Niveau de rémunération
L'agent sera rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
L'indice majoré sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Nature des fonctions
Placé sous l'autorité du directeur de l'environnement et de l'ingénierie du territoire et de l'ingénieur responsable du service d'assistance technique à l'environnement (SATE), l'agent assure les missions techniques pour les activités relevant du service d'assistance technique à l'environnement, notamment dans le domaine de l'eau potable (SATEP).

Durée
L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 10h07
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-2H-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.07.2.H**

OBJET :

Recrutements en qualité d'agents contractuels - référent(e) unité de gestion

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article n°3-3-2°,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 5 mai 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des

fonctionnaires,

Considérant que par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et que la délibération indique que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent doté de compétences et d'une expérience confirmées dans le domaine recherché,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter une fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de référent(e) unité de gestion au sein du pôle « carrières, expertise statutaire, budget », de la direction des ressources humaines (poste n°685).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie B

Niveau de rémunération
L'agent sera rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
L'indice majoré sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Nature des fonctions
Sous l'autorité hiérarchique du chef du pôle « carrières, expertise statutaire et budget », l'agent assure la mise en œuvre des procédures réglementaires liées à la gestion de la situation administrative, du calcul et de l'exécution de la paie, dé rédiger les décisions individuelles, des agents de la collectivité (hors assistants familiaux), dont il est le(la) référent(e).

Durée
L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 10h07
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-2I-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.07.2.I**

OBJET :

Recrutements en qualité d'agents contractuels - techniciens/nes du pôle immobilier

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article n°3-3-2°,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu les déclarations de vacance de postes en date des 5 et 20 mai 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des

fonctionnaires,

Considérant que par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et que la délibération indique que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent doté de compétences et d'une expérience confirmées dans le domaine recherché,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les quatre postes de technicien/ne du pôle immobilier, de la direction du patrimoine et des bâtiments (postes n°379, n°380, n°381 et n°382).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie B

Niveau de rémunération
Les agents seront rémunérés au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
L'indice majoré sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle des agents sur des missions de même nature.

Nature des fonctions
Placé sous l'autorité hiérarchique du directeur du patrimoine et des bâtiments et du responsable du pôle immobilier, les techniciens/nes participent au suivi technique et financier des travaux et à la gestion technique des bâtiments et collèges. Les techniciens/nes sont chargés plus particulièrement dépannage quotidien des bâtiments et des collèges du département, des travaux de faible ampleur non soumis à permis de construire et du suivi d'opérations pluriannuelles sur le département.

Durée
Les agents sont recrutés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-3-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.07.3**
OBJET : **Mise à disposition auprès du Département de la Haute-Marne d'un personnel de l'Etat (chargée d'études documentaires)**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du code du patrimoine, notamment les articles L.212-2 à L.212-10,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 en date du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses article 41 à 44,

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions,

Vu le décret n°98-188 en date du 19 mars 1998 portant statut particulier du corps des chargé d'études documentaires du ministère de la Culture,

Vu le décret n°2009-1127 du 17 septembre 2009, relatif aux directeurs des services départementaux d’archives ainsi qu’aux personnels scientifiques et de documentation mis à disposition auprès des départements,

Vu la délibération en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu la rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que la conservation et la mise en valeur des archives appartenant aux collectivités, et notamment aux services départementaux d'archives, sont assurées sous le contrôle scientifique de l'Etat,

Considérant que pour effectuer ce contrôle, l'Etat met à disposition du Département un agent chargé d'études documentaire et qu'il convient de signer une convention de mise à disposition en définissant les modalités,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée, de mise à disposition d'une chargée d'études documentaires, auprès du Département de la Haute-Marne, à effet du 7 juillet 2020, et définissant les missions du responsable du pôle collecte aux Archives départementales,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-3-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention de mise à disposition auprès du département de la Haute-Marne de personnels de l'État (direction des Archives départementales)

Entre l'État (ministère de la Culture), représenté par Madame Françoise BANAT-BERGER, cheffe de service, adjointe au directeur général des patrimoines, chargée du service interministériel des Archives de France.

D'une part,

Et le département de la Haute-Marne, représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, président du conseil départemental,

D'autre part.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 41 à 44,

Vu le livre II du Code du patrimoine, et notamment ses articles L 212-8 à L 212-10,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions,

Vu le décret n°2009-1127 du 17 septembre 2009, relatif aux directeurs des services départementaux d'archives ainsi qu'aux personnels scientifiques et de documentation mis à disposition auprès des départements,

Vu le décret n°98-188 du 19 mars 1998, portant statut particulier du corps des chargés d'études documentaires du ministère de la Culture,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1- [redacted] chargée d'études documentaires, est mise à disposition du département de la Haute-Marne.

Elle exerce ses fonctions au sein des Archives départementales.
Sous l'autorité du préfet, elle participe au contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des services et établissements publics de l'État ainsi que des autres personnes morales de droit public, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public, des minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels dans le département. Elle participe en outre à l'ensemble des missions assurées par le directeur des Archives départementales sous l'autorité du président du conseil départemental et du directeur général des services du département. L'ensemble de ces missions est exercé en application des articles L 212-6 à 14 du code du patrimoine.

Art. 2- [redacted] peut, sur proposition du directeur des Archives départementales, recevoir délégation de signature respectivement du président du conseil départemental et du préfet pour les missions qu'elle exerce en leur nom.

Art. 3- [redacted] participe chaque année à l'élaboration du rapport d'activité détaillé adressé par le directeur des Archives départementales au président du conseil départemental, au préfet du département, à la direction générale des patrimoines-service interministériel des Archives de France et à l'inspection des patrimoines.

Art. 4- L'évaluation professionnelle de l'agent relève du directeur des Archives départementales.
Le directeur chargé des Archives départementales doit prévoir l'entretien professionnel concernant l'année écoulée. Son compte rendu est à transmettre au service interministériel des Archives de France, selon les modalités précisées chaque année par le ministère de la Culture.

Art. 5- Compte tenu des obligations liées aux fonctions exercées, [redacted] peut bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

Art. 6- [redacted]est soumise au régime de durée du travail et de congés applicable au personnel du département de la Haute-Marne exerçant des fonctions de responsabilité équivalente. Elle peut ouvrir auprès du conseil départemental un compte-épargne-temps qu'elle alimente en application des dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte-épargne-temps dans la fonction publique territoriale, et qu'elle devra solder au terme de sa mise à disposition.

Art. 7-[redacted] doit bénéficier d'une visite médicale de recrutement par la médecine de prévention du conseil départemental, ainsi que d'un examen médical périodique, au moins tous les 5 ans.

Art. 8- [redacted] peut bénéficier des compléments de rémunération versés par le département selon les règles applicables aux personnels qui y exercent leurs fonctions.

Art. 9- [redacted] peut être indemnisée par le département des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur au sein du département.

Art.10- [redacted] bénéficie des avantages sociaux consentis au personnel du département de la Haute-Marne.

Art. 11- [redacted] bénéficie des actions de formation organisées à l'intention de leur personnel respectivement par le département et par l'État. Les dépenses occasionnées par ces actions de formation sont supportées par l'autorité qui en a pris l'initiative.

Art. 12- Le ministère de la Culture prend à l'égard des fonctionnaires qu'il met à disposition du département les décisions relatives aux congés prévus aux 3° à 10° de l'article 34 et à l'article 40 bis de la loi du 11 janvier 1984, ainsi que celles relatives au bénéfice du droit

individuel à la formation, après avis du département. Il en va de même des décisions d'aménagement du temps de travail.

Art. 13- La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable à compter du 7 juillet 2020.

Il peut y être mis fin avant le terme, avec un préavis de six mois, à la demande de l'État ou du département, ou avec un préavis de trois mois à la demande de [redacted].

Dans l'un et l'autre cas, la durée du préavis peut être réduite avec l'accord des deux autres parties.

Si la demande émane de l'État ou du département, sa notification à [redacted] devra être précédée d'un entretien.

Si, à l'échéance, une des parties ne souhaite pas renouveler la présente convention, elle devra en informer les autres parties dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Fait le , en trois (3) exemplaires originaux de trois (3) pages dont chacune des parties reconnait en avoir reçu un exemplaire.

La cheffe de service, chargée
du service interministériel
des Archives de France

Le président du conseil départemental

Françoise BANAT-BERGER

Nicolas LACROIX

La chargée d'études documentaires

[redacted]

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Référence de l'AR : 052-225200013-20200717-4-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.07.4**
OBJET : **Actualisation du règlement formation - Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 modifiée relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu l'avis du comité technique en date du 25 mai 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation,

Considérant que le compte personnel de formation permet à tout agent, de bénéficier d'un crédit mobilisable d'heures à son initiative afin d'accomplir des formations dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle,

Considérant qu'il appartient au conseil départemental de définir les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'instituer le compte personnel de formation (CPF), au sein du Département de la Haute-Marne, selon les modalités suivantes :

  - prise en charge des frais pédagogiques des formations acceptées dans la limite d'un plafond de 25€ de l'heure,

  - prise en charge à 100% des frais de mission (déplacements, nuitées et repas) des formations acceptées dans la limite des barèmes définis par le conseil départemental,

  - consacrer 5%, au maximum, du budget formation de la collectivité, aux formations sollicitées dans le cadre du compte personnel de formation.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal et/ou aux budgets annexes.

- d'approuver le règlement de formation modifié, ci-joint.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-4-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

REGLEMENT

DE

FORMATION

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

LES FORMATIONS 4

PREMIERE PARTIE : LES FORMATIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX 5

I. LA FORMATION D'INTEGRATION 7
II. LES FORMATIONS DE PROFESSIONNALISATION 9
III. LES DISPENSES DE FORMATION D'INTEGRATION ET DE PROFESSIONNALISATION 12

DEUXIEME PARTIE : LES FORMATIONS FACULTATIVES 13

I. LA FORMATION DE PERFECTIONNEMENT 15
II. LES FORMATIONS DE PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE 16

TROISIEME PARTIE : LOGISTIQUE DES FORMATIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES 18

I. PROCEDURE 19
II. SITUATION DE L'AGENT 20
III. FINANCEMENT 20
IV. LA PARTICIPATION 21

QUATRIEME PARTIE : LES FORMATIONS PERSONNELLES 22

I. LE CONGE POUR BILAN DE COMPETENCES 23
II. LE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE 24
III. LE CONGE POUR VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE) 27
IV. DISPONIBILITE POUR EFFECTUER DES ETUDES OU RECHERCHES D'INTERET GENERAL 28
V. LES FORMATIONS DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME ET POUR L'APPRENTISSAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE 29

CINQUIEME PARTIE : LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ (CPA) 30

I. LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) 32
II. LE COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN (CEC) 35
III. L'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE 39

LES ANNEXES 40

ANNEXE 1 : LES FORMATIONS OBLIGATOIRES EN RESUME 41
ANNEXE 2 : DEMANDE DE DISPENSE DE FORMATION STATUTAIRE 43
ANNEXE 3 : LES FORMATIONS FACULTATIVES ET LES FORMATIONS PERSONNELLES EN RESUME 62
ANNEXE 4 : QUELQUES REGLES… 65
ANNEXE 5 : TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT 67
ANNEXE 6 : INFORMATIONS UTILES 69
ANNEXE 7 : VOS INTERLOCUTRICES 71

PREAMBULE

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 (entrée en vigueur le 1er juillet 2008) a réorganisé la formation des agents territoriaux autour de la « formation professionnelle tout au long de la vie ».

Les formations statutaires sont dorénavant plus centrées sur les métiers et missions des agents que sur leur cadre d'emplois. Ainsi, **l'agent est le principal acteur du développement de ses compétences.**

Cette loi est complétée par des dispositions réglementaires suivantes :

- Le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.
- Le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.
- Le décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois.
- Le décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation.
- Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre et d'utilisation du Compte Personnel de Formation dans la fonction publique.

Les textes distinguent les formations statutaires obligatoires des formations facultatives à l'initiative de l'employeur ou de celle de l'agent.

LES FORMATIONS

Première partie :

LES FORMATIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

INTRODUCTION

Les formations d'intégration et de professionnalisation constituent le volet obligatoire de la formation professionnelle tout au long de la vie. Le régime de ces formations est précisé dans le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008.

Tous les cadres d'emplois sont concernés par ce nouveau dispositif.

Ces formations comprennent :

- des actions de formation ayant pour objet de favoriser l'intégration des agents de catégories A, B et C dans la fonction publique territoriale,
- des actions de professionnalisation dispensées au premier emploi, tout au long de la carrière de l'agent et lors d'une affectation sur un poste à responsabilités.

Ces formations ne concernent que les fonctionnaires (stagiaires et titulaires).

I. LA FORMATION D'INTEGRATION

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est chargé de la mise en œuvre des formations d'intégration et en fixe les programmes et contenus.

1. Objectif de la formation

Les formations d'intégration ont pour but de faciliter l'intégration des fonctionnaires territoriaux en leur permettant d'acquérir les connaissances nécessaires pour comprendre l'environnement territorial dans lequel ils exercent.

Ces formations portent essentiellement sur :

- le fonctionnement des collectivités locales et de leurs établissements,
- les services publics locaux,
- le déroulement des carrières des fonctionnaires territoriaux.

2. Bénéficiaires

Cette formation doit être réalisée par les fonctionnaires nommés stagiaires suite à la réussite d'un concours et les fonctionnaires de catégorie C recrutés sans concours. Tous les fonctionnaires de tous les cadres d'emplois doivent accomplir cette formation à l'exception des :

- Fonctionnaires de catégorie A nommés en qualité d'élèves : administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et conservateurs territoriaux des bibliothèques.
- Fonctionnaires nommés par promotion interne.

Sont également concernés par cette formation les agents contractuels recrutés en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (travailleurs handicapés).

3. Durée de la formation

Pour chaque fonctionnaire stagiaire, la formation d'intégration est de :

- 5 jours pour les cadres d'emploi de catégorie C.
- 10 jours pour les cadres d'emplois de catégories A et B.

4. Conséquence pour l'agent

L'accomplissement de cette formation d'intégration est indispensable puisqu'elle conditionne la titularisation.

Jusqu'à la réalisation de cette obligation, l'agent conservera sa qualité de stagiaire ou contractuel recruté en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

La formation d'intégration intervient obligatoirement dans la première année qui suit la nomination stagiaire de l'agent dans son cadre d'emplois.

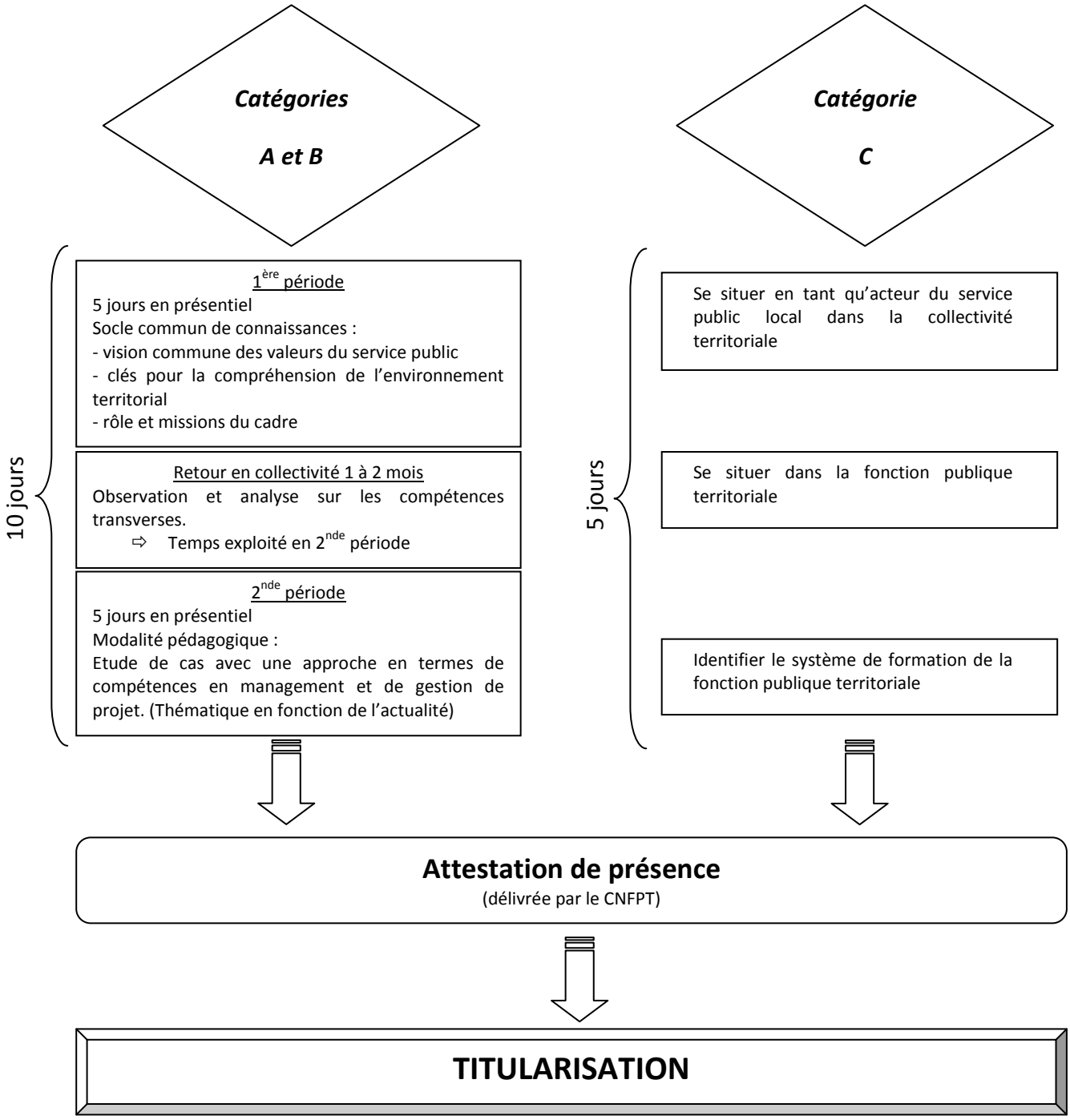

Le fonctionnaire peut demander à être dispensé d'une partie de cette formation lorsqu'il a suivi antérieurement, ou bien s'il suit une formation sanctionnée par un titre ou diplôme reconnu par l'Etat, ou encore, à raison de la reconnaissance de son expérience professionnelle. (cf. III/ - Les dispenses de formation d'intégration et de professionnalisation).

II. LES FORMATIONS DE PROFESSIONNALISATION

1. Objectif de la formation

Elle vise à permettre l'adaptation de chaque fonctionnaire à son emploi et le maintien à niveau de ses compétences.

L'accomplissement régulier de la formation de professionnalisation conditionne les avancements au titre de la promotion interne.

Elle comprend :

- La formation de professionnalisation au premier emploi.
- La formation de professionnalisation tout au long de la carrière.
- La formation de professionnalisation en cas d'affectation sur un emploi à responsabilités.

2. Bénéficiaires

La formation de professionnalisation concerne tous les cadres d'emplois, toutes catégories confondues à l'exception du cadre d'emplois des médecins territoriaux, sauf s'ils sont affectés à un poste à responsabilité (dans ce dernier cas, la formation leur sera applicable)

3. Durée et périodicité de la formation

Les durées minimales et maximales de cette formation ainsi que sa périodicité en cours de carrière, sont fixées, pour chaque cadre d'emplois, par son statut particulier :

- La formation de professionnalisation au premier emploi doit être accomplie dans les deux années suivant la nomination stagiaire :
  - Elle est de 5 à 10 jours pour les catégories A et B.
  - Elle est de 3 à 10 jours pour la catégorie C.
  - Pour les fonctionnaires accédant aux cadres d'emploi d'administrateur, de conservateur des bibliothèques et du patrimoine, la durée de cette formation est fixée par les statuts à 3 mois dans les deux ans de leur nomination. Ces cas particuliers s'expliquent par le fait que ces agents sont dispensés de la formation initiale d'application dispensée auprès du CNFPT
- La formation de professionnalisation tout au long de la carrière est comprise entre 2 et 10 jours par période de 5 ans.
- La formation de professionnalisation en cas d'affectation sur un poste à responsabilités doit être accomplie dans les 6 mois suivant cette affectation. Elle est de 3 à 10 jours. Sont considérés être des postes à responsabilité :
  - Les emplois fonctionnels de l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
  - Les emplois éligibles à la NBI figurant au 4 de l'annexe du décret du 3 juillet 2006
  - Tous les emplois qualifiés comme tels par l'autorité territoriale après avis du CT

4. Conséquence pour l'agent

Tous les statuts particuliers prévoient qu'un agent doit avoir assisté aux formations de professionnalisation pour pouvoir être inscrit sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne.

Pour apprécier si l'agent a satisfait ses obligations de formation, les statuts particuliers précisent que seules les périodes révolues comptent. Lors de l'inscription des agents sur une liste d'aptitude à la

promotion interne, il conviendra d'analyser si l'agent a bien respecté ses obligations de formation par période à partir du 1er juillet 2008.

Les formations statutaires obligatoires en résumé

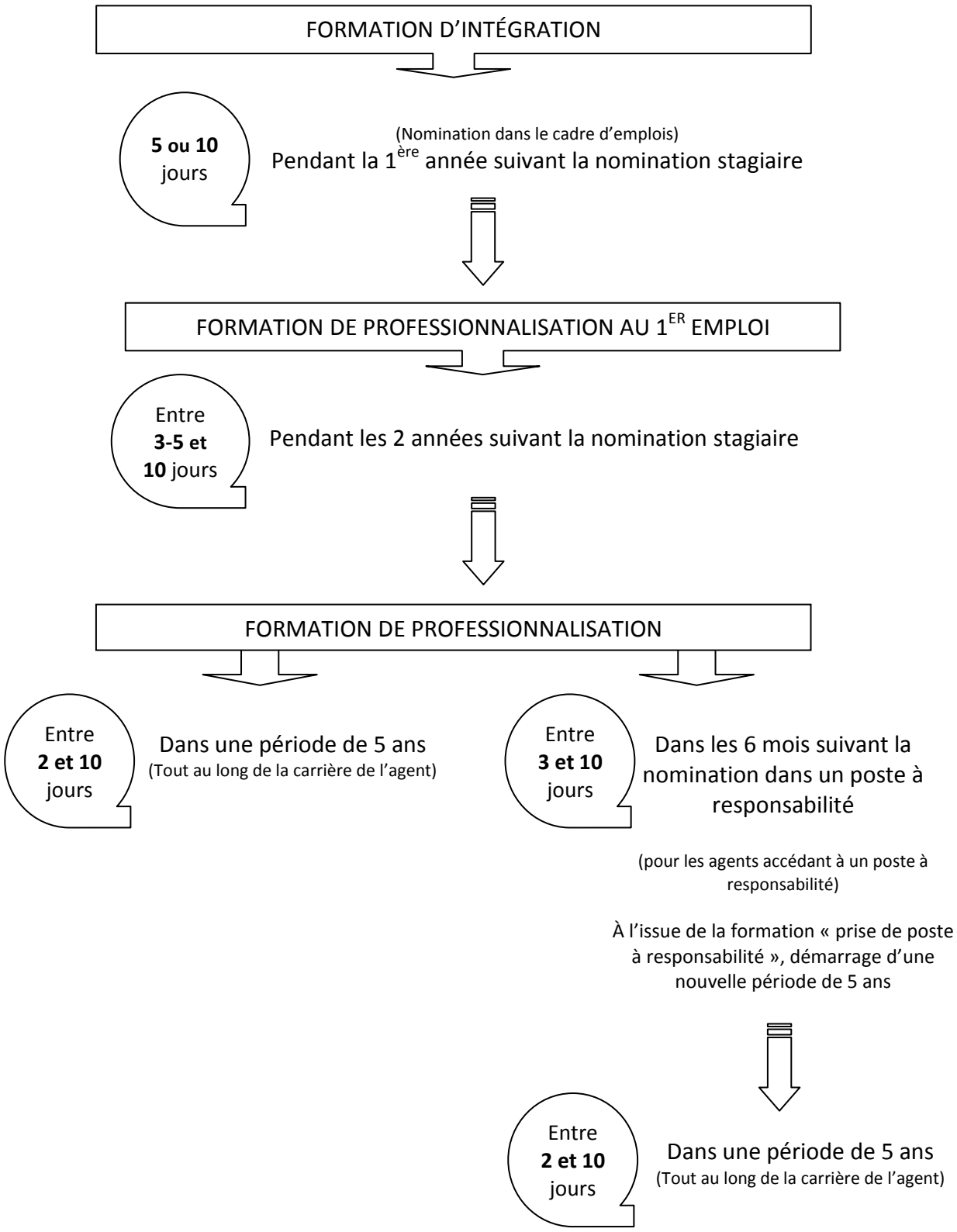

III. LES DISPENSES DE FORMATION D'INTEGRATION ET DE PROFESSIONNALISATION

L'agent peut effectuer sa formation de professionnalisation au CNFPT ou, pour les formations qui ne figurent pas dans le catalogue du CNFPT, auprès de tout autre organisme privé.

Si la formation est dispensée par un organisme privé, l'agent devra la faire valider comme étant une formation de professionnalisation en remplissant un dossier de dispense.

1. Dispense au titre des formations professionnelles déjà suivies

Un fonctionnaire ayant effectué des formations en adéquation avec les responsabilités qui lui incombent peut bénéficier d'une dispense totale ou partielle des formations d'intégration et des trois types de formation de professionnalisation.

2. Dispense au titre de l'expérience professionnelle et des diplômes

Un fonctionnaire ayant une certaine expérience professionnelle ou ayant reçu une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat, peut demander à être dispensé partiellement ou totalement des formations d'intégration et de professionnalisation au premier emploi.

L'expérience professionnelle de l'agent doit être au minimum de trois ans et être en adéquation avec les missions définies dans son statut particulier.

Le diplôme doit également être en relation avec ces missions.

3. Procédure

Toutes les dispenses de formation, qu'elles soient totales ou partielles, sont décidées par le CNFPT.

L'agent souhaitant en bénéficier doit remplir un « dossier de dispense », avec le concours du pôle recrutement, mobilité, formation et relations sociales, qu'il trouvera sur le site du CNFPT, ou en annexe 2 du présent règlement.

Le CNFPT décidera alors, lors d'une commission, s'il accepte de valider la formation effectuée au titre de la formation obligatoire.

Lorsque la dispense est accordée, celui-ci transmet une attestation à l'autorité territoriale et à l'agent précisant le nombre de jours et la nature des formations dont il était question.

Deuxième partie :

LES FORMATIONS FACULTATIVES

INTRODUCTION

Ces formations facultatives sont prévues aux 2°, 3°, 4° et 5° de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée et les modalités de leur mise en œuvre sont fixées par le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007.

L'ensemble de ces formations nécessite l'accord de l'autorité territoriale qui se prononce au vu des nécessités de service.

Le refus d'une formation doit être motivé.

I. LA FORMATION DE PERFECTIONNEMENT

1. Objectif de la formation

Elle a pour but de développer les compétences des agents territoriaux ou de leur permettre d'en acquérir de nouvelles.

Elle est dispensée en cours de carrière, à la demande de l'agent ou de l'employeur.

L'autorité territoriale inscrit au plan de formation les formations de perfectionnement qu'elle entend proposer à ses agents.

2. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette formation :

- les fonctionnaires en position d'activité
- les agents non-titulaires
- les assistants familiaux

3. Dépôt de la demande

Les demandes accordées sur le temps de travail sont accordées sous réserve des nécessités de service.

La collectivité ne peut opposer deux refus consécutifs à une demande de formation de perfectionnement qu'après avis de la commission administrative paritaire (CAP).

4. Modalités particulières

Les formations de perfectionnement sont dispensées prioritairement par le CNFPT. Si l'offre de formation du CNFPT ne répond pas à un besoin spécifique, l'agent peut consulter les catalogues d'organismes privés afin de trouver la formation répondant le plus précisément aux objectifs définis.

L'agent qui a suivi cette formation sur son temps de travail ne peut prétendre au bénéfice d'une nouvelle formation ayant le même objet, qu'un an après la fin de la première formation, sauf si la durée était inférieure à huit jours ouvrés. Dans ce cas, le délai est abaissé à six mois mais la durée totale des formations ne doit pas dépasser huit jours ouvrés sur une période d'un an.

Ces délais ne sont pas opposables aux agents qui n'ont pas pu aller au terme des formations en raison des nécessités de service.

II. LES FORMATIONS DE PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE

RAPPELS IMPORTANTS :

- L'inscription à une préparation aux concours et examens professionnels ne vaut pas inscription au concours ou à l'examen professionnel.
- La collectivité pourra refuser l'accès à une préparation concours aux agents n'ayant pas fait preuve d'assiduité lors de préparations concours précédentes.
- La réussite au concours ou à un examen n'entraîne pas automatiquement la nomination.

1. Objectif de la formation

Elle a pour but de permettre aux agents territoriaux de se préparer aux épreuves des concours et examens professionnels de la fonction publique. Il s'agit de préparations organisées par le CNFPT pour l'accès à un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale (pour les agents non-titulaires) ou à un emploi supérieur (pour les agents titulaires).

Ces formations doivent être prévues dans le plan de formation.

2. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette formation :

- les fonctionnaires en position d'activité
- les agents non-titulaires
- les assistants familiaux
- Les fonctionnaires et les agents non titulaires en congé parental peuvent bénéficier de ces formations. Si tel est le cas, ils restent placés en congé parental

3. Conditions d'accès

Les actions de préparation aux concours et examens professionnels peuvent être suivies par correspondance ou sous forme de cours oraux.

Une préparation à un concours ne pourra être acceptée que si, dans le service, plus de 50% des agents sont présents et après avis favorable du supérieur hiérarchique.

4. Dépôt de la demande

L'agent peut demander à bénéficier de ces formations sur son temps de travail (sous réserve des nécessités de service).

L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus consécutifs à une demande de formation qu'après avis de la CAP.

5. Modalités particulières

L'agent qui a suivi cette formation sur son temps de travail ne peut prétendre au bénéfice d'une nouvelle formation ayant le même objet, qu'un an après la fin de la première formation, sauf si la durée était inférieure à huit jours ouvrés. Dans ce cas, le délai est abaissé à six mois mais la durée totale des formations ne doit pas dépasser huit jours ouvrés sur une période d'un an.

Ces délais ne sont pas opposables aux agents qui n'ont pas pu aller au terme des formations en raison des nécessités de service.

6. Engagement d'assiduité

L'agent qui sollicite son inscription à la formation de préparation au concours ou à l'examen professionnel s'engage à suivre l'intégralité de cette formation et à se soumettre aux épreuves.

L'intégralité de la préparation et le passage des épreuves constituent un tout qui engage l'agent et la collectivité qui contribue à cette démarche en accordant des journées d'absence et en prenant en charge des frais de déplacement.

Sauf cas de force majeure (arrêt maladie, nécessité avérée de service, …), si l'agent manque une journée de formation ou renonce à sa démarche en cours de préparation, ou ne se présente pas aux épreuves, il devra régulariser la totalité de ses absences (formation de préparation, veille des épreuves, jour des épreuves, …) par des jours de congés ou d'ARTT et rembourser tous les frais de déplacement que la collectivité aura pris en charge.

Troisième partie :

LOGISTIQUE DES FORMATIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES

I. PROCEDURE

Avant l'accomplissement de la formation :

Pour s'inscrire à une formation, l'agent doit faire parvenir à la direction des ressources humaines, **au minimum un mois avant la date de la formation (il faut prévoir un délai plus long pour les demandes de préparation à un concours ou à un examen) :**

- Un formulaire de demande de formation complété et visé par le chef de service et le directeur (disponible sur intranet Formulaire de demande de formation ou Formulaire de demande de préparation à un concours ou à un examen professionnel)
- Un bulletin d'inscription relatif à l'organisme de formation choisi. (sauf en ce qui concerne le CNFPT délégation Champagne-Ardenne)
- Un ordre de mission visé par le chef de service. Celui-ci est obligatoire uniquement lorsque la résidence administrative ou familiale de l'agent diffère du lieu de la formation
- Le référent formation procède à l'inscription de l'agent
- Le référent formation tiendra l'agent informé de tout refus, changement de date ou annulation de stage par l'organisme.

Pendant l'accomplissement de la formation :

- Etre ponctuel et être équipé du matériel nécessaire au bon déroulement de la formation (bloc-notes, stylos, EPI si nécessaire…)
- Etre assidu
- Bien conserver les justificatifs de dépenses

Après l'accomplissement de la formation :

Les agents doivent transmettre à la direction des ressources humaines un état de frais de déplacement en indiquant leur numéro IBAN complet au dos sous le format : FR00 0000 0000 0000 0000 0000 000 et joindre leur ordre de mission signé pour qu'il puisse être procédé au remboursement.

Pour le remboursement des frais de déplacement, les frais kilométriques sont calculés, en fonction de la carte grise de l'agent, avec viamichelin.fr au plus court au départ de la résidence familiale ou administrative.

En ce qui concerne les autres types de frais, Il est impératif de fournir **les justificatifs de dépenses originaux :**

- Billets de train
- Tickets de métro utilisés
- Factures de taxi (en cas d'impossibilité avérée de prendre les transports en commun)
- Tickets ou factures de péage
- Justificatifs de parking
- Tickets ou factures de repas (les tickets de carte bancaire ne constitue pas un justificatif)
- Factures d'hôtel (un mail de réservation ne constitue pas un justificatif)
- Photocopie de la carte grise si utilisation du véhicule personnel
- Attestation de présence à la formation
- …

II. SITUATION DE L'AGENT

Pour effectuer ces types de formation, le fonctionnaire bénéficie d'autorisation d'absence et est maintenu en position d'activité (il conserve sa rémunération) :

- si la formation est dispensée pendant les heures de service, l'agent bénéficie des décharges de service nécessaires.
- si la formation est dispensée par correspondance, l'agent bénéficie d'une dispense de service égale à un jour par mois ou deux demi-journées (en plus de l'éventuelle journée mensuelle de regroupement) pendant la durée de cette formation.
- les agents à temps partiel bénéficient de récupération quand le jour d'une formation est le même que celui du temps partiel.
- Les agents en formation ne sont pas tenus de se présenter sur leur lieu de travail, hormis pour utiliser un véhicule de service
- le jour du concours ou de l'examen territorial est considéré comme travaillé et ne nécessite pas la pose d'un congé.
- les agents participant à un concours de la fonction publique territoriale pourront bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence d'une journée la veille de l'écrit et d'une journée la veille de l'oral après accord du chef de service (cf. règlement intérieur d'organisation du temps de travail du personnel du conseil départemental).
- s'agissant des concours de la fonction publique d'Etat et hospitalière, les agents ne bénéficient d'aucune autorisation d'absence, ils doivent donc poser des congés.

III. FINANCEMENT

- Les formations individuelles
  - Organisée par le CNFPT :

Les frais de déplacement sont pris en charge par le CNFPT selon ses modalités (cf. modalités jointes à la convocation du CNFPT ou sur le site http://www.cnfpt.fr/)

  - Organisée hors CNFPT :

Quand la formation est dispensée par un organisme privé, le conseil départemental prend en charge le coût pédagogique, les frais de déplacement, de repas et d'hébergement de l'agent selon les tarifs en vigueur au moment de la formation.

- Les formations intra

Le conseil départemental prend en charge le coût pédagogique, les frais de déplacement et d'hébergement de l'agent selon les tarifs en vigueur au moment de la formation. Les repas sont pris en commun, toutefois, si vous ne souhaitez pas prendre vos repas en commun, il ne sera procédé à aucun remboursement.

- Les préparations à un concours ou à un examen professionnel

Lorsque les cours se déroulent hors de la résidence administrative ou familiale de l'agent, le conseil départemental rembourse les deux tiers du montant de chaque déplacement (frais kilométriques, hors frais d'autoroute, ou billets SNCF de deuxième classe quand l'agent prend le train). Les frais d'autoroute, de parking, de repas et l'hébergement restent à la charge de l'agent. Le CNFPT ne prend rien en charge.

- Les épreuves du concours ou de l'examen professionnel

Le conseil départemental rembourse, sur présentation de l'attestation de présence aux épreuves, un aller-retour pour la présentation à l'épreuve écrite ainsi qu'un aller-retour pour l'épreuve orale (frais kilométriques, hors frais d'autoroute, ou billets SNCF de deuxième classe quand l'agent prend le train). Les frais d'autoroute, de parking, de repas et l'hébergement restent à la charge de l'agent.

À préciser : Une avance sur les frais de déplacement peut être faite par le pôle recrutement, mobilité, formation et relations sociales à hauteur de 75% de la dépense estimée à condition que la demande soit formulée par l'intéressé concomitamment à la demande d'inscription et à l'ordre de mission.

IV. LA PARTICIPATION

A la fin de chaque formation, le CNFPT (ou exceptionnellement un organisme de formation privé) établit une attestation de présence et en remet un exemplaire à la collectivité qui le conserve dans le dossier formation de l'agent.

Quatrième partie :

LES FORMATIONS PERSONNELLES

Les formations personnelles ont pour objet de permettre aux fonctionnaires, agents non titulaires et aux assistants familiaux de se former dans le but de réaliser un projet professionnel ou personnel.

I. LE CONGE POUR BILAN DE COMPETENCES

1. Objectif de la formation

Le bilan de compétences a pour but d'analyser les compétences, aptitudes et motivations des agents afin de définir un projet professionnel et éventuellement un projet de formation.

2. Bénéficiaires

Peuvent en bénéficier, lorsqu'ils ont accompli au moins dix ans de service dans la fonction publique :

- les fonctionnaires
- les agents non-titulaires occupant un emploi permanent
- les assistants familiaux

3. Dépôt de la demande

Elle doit être faite 60 jours au moins avant la date de début du bilan.

La demande doit contenir les informations suivantes :

- la date du début du congé
- la durée de celui-ci
- l'organisme prestataire choisi par l'agent
- la demande ou non de prise en charge financière du bilan de compétences.

L'agent ne peut prétendre qu'à deux congés pour bilans de compétences durant sa carrière. Un délai de 5 ans entre deux bilans est obligatoire.

4. Modalités particulières

Lorsqu'elle reçoit la demande, l'autorité territoriale dispose d'un délai de trente jours pour accorder le congé, le refuser ou en reporter la demande, et, le cas échéant, répondre à la demande de prise en charge financière.

En cas de refus ou de report du congé, l'autorité territoriale doit motiver sa décision.

Le congé pour bilan de compétences est accordé sous réserve des nécessités de service.

L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus consécutifs à une demande de formation personnelle qu'après avis de la CAP.

5. Prise en charge financière

La collectivité peut accepter ou refuser la prise en charge financière du bilan de compétences.

En cas de prise en charge, une convention tripartite doit être signée entre la collectivité, l'agent et l'organisme prestataire. Elle précise les obligations des parties.

6. Durée et Rémunération

La durée du congé ne peut être supérieure à 24 heures du temps de travail de l'agent. Il peut être fractionné.

L'agent en congé pour bilan de compétences conserve sa rémunération.

7. La participation

A l'issue du bilan, l'agent doit remettre à l'autorité territoriale une attestation de présence délivrée par l'organisme prestataire.

L'agent qui ne réalise pas en totalité le bilan de compétences et qui n'a pas de motif valable perd le bénéfice de son congé et doit rembourser la collectivité si celle-ci en avait pris en charge le montant.

8. Résultat

Les résultats du bilan ne peuvent être communiqués à l'autorité territoriale ou à un tiers qu'avec l'accord de l'agent concerné.

II. LE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Objectif de la formation

Ce congé a pour but d'aider les agents qui souhaitent compléter leur formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels.

2. Bénéficiaires

Peuvent en bénéficier :

- les fonctionnaires
- les agents non-titulaires
- les assistants familiaux

3. Conditions d'accès

Pour bénéficier de ce congé de formation professionnelle :

- les fonctionnaires doivent avoir accompli au moins trois ans de services dans la fonction publique.
- Les agents non-titulaires doivent justifier de 36 mois ou l'équivalent de 36 mois de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois, consécutifs ou non, dans la collectivité ou l'établissement auquel est demandé le congé formation.
- Les assistants familiaux doivent avoir accompli 36 mois de service dans la collectivité.

4. Procédure d'octroi

La demande de congé doit être formulée 90 jours au moins avant la date de début de la formation.
La demande doit contenir les informations suivantes :

- la date du début du congé
- la nature
- la durée de celui-ci
- l'organisme prestataire choisi par l'agent

5. Modalités particulières

Les fonctionnaires engagés dans une formation personnelle peuvent bénéficier d'une décharge partielle de service.

Un agent qui a bénéficié soit d'une action de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, soit d'un congé de formation ne peut obtenir un nouveau congé de formation professionnelle dans les 12 mois suivant la fin de l'action concernée. Ce délai ne s'applique pas si le congé a été interrompu en raison des nécessités de service.

Lorsqu'elle reçoit la demande, l'autorité territoriale dispose d'un délai de trente jours pour accorder le congé, le refuser ou en reporter la demande.

Le congé de formation professionnelle est accordé au regard des implications financières et pédagogiques du projet de l'agent ainsi que sous réserve des nécessités de service.

L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus consécutifs à une demande de formation personnelle qu'après avis de la CAP.

6. Durée et Rémunération

Le congé de formation ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière des fonctionnaires titulaires ou de la vie professionnelle des agents non titulaires.

Il peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en périodes d'une durée minimale équivalent à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées.

Le congé de formation professionnelle est assimilé à un temps de service. L'agent conserve ses droits à congés annuels, qu'il peut utiliser en dehors des périodes où sont dispensées les formations ou pendant leurs interruptions (par exemple : congés scolaires). Pendant les congés annuels, le congé de formation professionnelle est suspendu et l'agent est replacé en position d'activité. Idem en cas de maladie, dans ce cas, l'agent sera rémunéré selon les règles applicables pour les congés maladie, y compris le demi-traitement.

Durant les douze premiers mois du congé, l'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut (sans régime indemnitaire) et de l'indemnité de résidence qu'il percevait avant sa mise en congé. Toutefois, la rémunération perçue ne peut pas dépasser le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Les assistants familiaux perçoivent une indemnité mensuelle égale à 85% du montant moyen des rémunérations perçues au cours des douze mois précédant la mise en congé.

7. La participation

L'agent doit remettre à son employeur une attestation de présence délivrée par l'organisme de formation à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de fonction.

En cas d'absence constatée sans motif valable, l'agent perd le bénéfice de son congé et doit rembourser les indemnités perçues.

8. Obligation de servir

L'agent qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service d'une administration de l'une des trois fonctions publiques pour une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire. Si cet engagement n'est pas tenu, il doit rembourser le montant de l'indemnité à concurrence de la durée du service non effectué.

9. Conditions de réemploi à l'expiration du congé concernant uniquement les agents non titulaires

L'agent bénéficiant d'un congé pour formation professionnelle doit présenter sa demande de réemploi trois mois au moins avant l'expiration du congé. À défaut d'une demande présentée dans ce délai, l'intéressé est considéré comme démissionnaire.

Ainsi, l'agent physiquement apte et qui remplit toujours les conditions requises est admis, dans la mesure où les nécessités de service le permettent, à reprendre son emploi, s'il en a formulé la demande dans le délai de trois mois. S'il ne peut être réaffecté dans son précédent emploi, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Si l'agent remplit toutes ces conditions mais n'est pas réaffecté dans son emploi ou un emploi similaire, l'indemnité de licenciement lui est due.

Pour les agents recrutés pour une durée déterminée, ces garanties ne sont valables que si le terme de l'engagement est postérieur à la date à laquelle ils peuvent prétendre au bénéfice d'un réemploi, qui n'est alors prononcé que pour la période restant à courir jusqu'au terme de l'engagement.

III. LE CONGE POUR VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE)

1. Objectif de la formation

La VAE a pour but l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

L'agent peut demander à bénéficier d'un congé VAE pour participer aux épreuves de validation et en vue de l'accompagnement à la préparation de cette validation. Ce congé (éventuellement fractionnable) ne peut excéder 24h.

2. Bénéficiaires

Dès lors, qu'ils justifient d'au moins un an d'expérience, continue ou non, en rapport avec la qualification demandée, le agents suivants peuvent bénéficier d'un congé pour participer ou se préparer aux épreuves de validation organisées par l'organisme compétent :

- les fonctionnaires
- les agents non-titulaires occupant un emploi permanent
- les assistants familiaux

Les fonctionnaires, engagés dans une procédure de VAE, peuvent également bénéficier d'une décharge partielle de service.

3. Dépôt de la demande

La demande doit être formulée 60 jours au moins avant la date de début des épreuves de VAE. Elle doit préciser le diplôme, titre ou certificat de qualification visé, les dates de début et de fin ainsi que la nature des épreuves et les coordonnées de l'organisme.

La demande doit préciser :

- le diplôme, titre ou certificat de qualification visé
- les dates de début et de fin
- la nature des épreuves
- les coordonnées de l'organisme prestataire choisi par l'agent

L'agent peut demander la prise en charge financière des frais relatifs à cette procédure.

4. Modalités particulières

Lorsqu'elle reçoit la demande, l'autorité territoriale dispose d'un délai de trente jours pour accorder le congé, le refuser ou en reporter la demande et, le cas échéant, répondre à la demande de prise en charge.

Le congé pour VAE est accordé sous réserve des nécessités de service.

En cas d'accord de prise en charge financière, une convention tripartite précise les obligations qui incombent respectivement à l'agent, à la collectivité et à l'organisme intervenant. Cette convention mentionne également :

- le diplôme, titre ou certificat de qualification visé
- la période de validation
- les conditions et les modalités de prise en charge des frais

L'agent qui a bénéficié d'un congé pour VAE ne peut prétendre à un nouveau congé de ce type qu'un an après l'expiration du premier.

En cas de refus du congé, l'autorité territoriale doit motiver sa décision.

L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus consécutifs à une demande de formation personnelle qu'après avis de la CAP.

5. Durée et Rémunération

La durée du congé pour VAE ne peut être supérieure à 24 heures du temps de travail de l'agent. Ce congé peut être fractionné et est rémunéré.

6. Participation

A l'issue de l'action de validation, l'agent doit remettre à l'autorité territoriale une attestation de présence délivrée par l'organisme compétent.

L'agent qui, sans motif valable, ne réalise pas en totalité l'action de formation, perd le bénéfice de son congé et doit rembourser les frais relatifs à cette procédure si sa collectivité employeur avait accepté de la prendre en charge financièrement.

Son absence pourra être considérée comme du service non fait et la collectivité pourra récupérer la rémunération perçue par l'agent durant cette période.

IV. DISPONIBILITE POUR EFFECTUER DES ETUDES OU RECHERCHES D'INTERET GENERAL

1. Objectif de la formation

S'ils souhaitent compléter leur formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels, les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier d'une disponibilité pour effectuer des études ou des recherches présentant un caractère d'intérêt général.

A cette fin, ils peuvent signer un contrat d'études avec le CNFPT.

2. Bénéficiaires

Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier de cette disponibilité.

3. Dépôt de la demande

La disponibilité sera accordée sous réserve des nécessités de service.

L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus consécutifs à une demande de formation personnelle qu'après avis de la CAP.

La demande de mise en disponibilité doit préciser la date de départ et la durée de l'absence souhaitée.

La décision de mise en disponibilité est soumise à l'avis de la CAP.

4. Durée et Rémunération

La durée de la disponibilité est fixée à trois ans maximum renouvelables une fois durant l'ensemble de la carrière.

Durant sa disponibilité, le fonctionnaire n'est pas rémunéré.

V. LES FORMATIONS DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME ET POUR L'APPRENTISSAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE

1. Objectif de la formation

Ces formations visent à aider les agents rencontrant des difficultés pour lire et écrire le français.

2. Bénéficiaires

Au regard de la réglementation, seuls les fonctionnaires en activité et les agents non-titulaires peuvent en bénéficier.

3. La demande

Ces formations peuvent être suivies à l'initiative de l'agent ou de la collectivité.

La collectivité se prononce au regard des nécessités de service.

4. La rémunération

Formé durant son temps de service, l'agent conserve sa rémunération.

Cinquième partie :

LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ (CPA)

INTRODUCTION

Le compte personnel d'activité est encadré par différents textes :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23
- Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale
- Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels
- Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique
- Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFF1713973C du 10 mai 2017

Le Compte Personnel d'Activité (CPA) est un droit universel couvrant tous les actifs, il est destiné à favoriser l'évolution et la mobilité professionnelles.

Le CPA comporte deux comptes :

- Le compte personnel de formation (CPF)
- Le compte d'engagement citoyen (CEC)

I. LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) abrogé par le décret n°2017-928 du 6 mai 2017.

1. Objectifs

Ce dispositif permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation au regard du temps de travail accompli. Il assure le maintien de l'employabilité et la sécurisation des parcours professionnels.

Les heures de formation ainsi acquises seront destinées à financer des prestations ayant pour objet de maintenir un niveau de qualification ou d'accéder à un niveau de qualification supérieur.

2. Bénéficiaires

Le CPF permet à l'ensemble des agents publics d'acquérir des droits à la formation. Sont donc concernés :

- Les fonctionnaires
- Les agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet
- Les agents de droit privé (Contrats aidés, apprentis)

Tous ces agents sont éligibles, quelle que soit la durée de leur contrat, en CDD ou CDI.

Aucune condition d'ancienneté de service n'est requise pour constituer ou pour utiliser les droits attachés au CPF.

3. Acquisition des droits

Le CPF est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année. Il est alimenté par l'ancien DIF (droit individuel à la formation) et, depuis le 1er janvier 2020, à hauteur de 25h00 par an jusqu'à l'acquisition d'un plafond ne pouvant pas dépasser 150 heures.

Il existe deux exceptions :

- Pour les agents qui occupent un emploi de catégorie C ou équivalent, dépourvus de qualification[1], l'alimentation du CPF s'effectue à hauteur de 50 heures par année de travail jusqu'à un plafond de 400h.
- Les agents peuvent bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires lorsque leur projet professionnel vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas,

[1] Est considéré comme dépourvue de qualification toute personne qui n'a pas acquis un diplôme, titre ou certificats correspondant à minima au niveau V (le CAP relève de ce niveau, ce qui n'est pas le cas du brevet des collèges)

l'agent concerné doit présenter un avis formulé par le médecin de prévention attestant que son état de santé, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. Ce crédit d'heures supplémentaires est fixé en fonction du projet d'évolution professionnelle de l'agent, dans la limite de 150 heures en complément des droits acquis et sans préjudice des plafonds mentionnés précédemment.

Si la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des 2 années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il effectue la demande. Ainsi cette alimentation par anticipation ne pourra dépasser 50 heures.

L'agent bénéficiaire d'un CDD ne peut utiliser par anticipation des droits supérieurs à ceux qu'il peut acquérir jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

4. Calcul des droits

Pour le calcul de l'alimentation du CPF, le nombre d'heures de travail de référence est égale à la durée légale annuelle, soit 1607 heures.

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce chiffre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

La période d'absence du fonctionnaire en activité pour l'un des congés mentionnés à article 57 de la loi 84-53 ou pour congé parental est intégralement prise en compte pour le calcul de l'alimentation du CPF.

La période d'absence d'un agent contractuel en activité est intégralement prise en compte pour le calcul de l'alimentation du CPF pour les congés annuels, congés pour formation et de représentation, congés pour raison de santé, paternité, maternité, accueil d'un enfant, accident de travail ou maladie professionnelle, congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles, congés de formation professionnelle (de moins de 3 ans), congé pour bilan de compétences ou pour validation des acquis de l'expérience (décret du 15 février 1988).

Le crédit de temps syndical dont peut bénéficier l'agent est intégralement pris en compte pour la détermination des droits.

5. Les formations éligibles au CPF

Le CPF permet à l'agent public d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de **son projet d'évolution professionnelle**. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

L'agent public peut donc solliciter son CPF pour :

- le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale

(formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues)
- le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien
- le suivi d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

6. Les formations non-éligibles au CPF

- Les formations statutaires obligatoires :
  - les formations d'intégration
  - les formations de professionnalisation au premier emploi
  - les formations de professionnalisation tout au long de la carrière
  - les formations de professionnalisation faisant suite à l'affectation sur un poste à responsabilité.

- Les formations règlementaires (habilitations, autorisations de conduite…).

7. Dépôt de la demande

L'agent sollicite l'accord écrit de la collectivité sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L6121-2 du code du travail. Le cas échéant, sous réserve des nécessités de service, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande.

Dans le cas où plusieurs actions de formation permettent de répondre à la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son CPF.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP).

Si une demande de mobilisation du CPF a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP).

8. Examen des demandes

Les formations ne comportant pas de coût pédagogique sont traitées au fur et à mesure et sont acceptées d'office, sous réserve des nécessités de service.

Dans les cas de formations payantes, la priorité sera donnée aux demandes relevant :

1/ de la prévention d'une inaptitude professionnelle

2/ du socle de compétences et de connaissances professionnelles mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique.)

3/ d'une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles

4/ d'une préparation au concours ou examen hors fonction publique territoriale

5/ d'un projet professionnel qui permet une évolution au sein du conseil départemental

6/ d'un projet professionnel concernant une activité principale

Les décisions de refus sont motivées en recourant notamment aux fondements suivants :

- les nécessités de service
- le coût de la formation
- le projet professionnel de l'agent : pertinence, faisabilité, maturité du projet, adéquation entre le projet professionnel et la formation demandée notamment.

9. Prise en charge financière

Le conseil départemental consacre au maximum 5% du budget annuel de la formation aux frais pédagogiques des formations sollicitées au titre du compte personnel de formation.

Les frais pédagogiques des formations acceptées sont pris en charge dans la limite de 25€ de l'heure.

Les frais de mission (déplacement, nuitées, repas) sont pris en charge à 100% à hauteur des barèmes définis par le conseil départemental.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais mentionnés ci-dessus.

II. LE COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN (CEC)

Le CEC matérialise la reconnaissance de l'engagement citoyen comme source de droits à la formation. En effet, il recense les activités bénévoles ou de volontariat du titulaire, afin qu'il acquiert des heures inscrites sur le compte personnel de formation.

1. Bénéficiaires

Le CEC s'applique de manière identique pour les agents de droit privé et les agents de droit public.

2. Acquisition des droits

Le titulaire du CEC décide des activités bénévoles ou de volontariat qu'il souhaite y recenser.

Le nombre d'heures inscrites sur le CPF au titre de l'engagement citoyen bénévole ou volontaire est plafonné à 20 heures de formation par an. Et les heures acquises au titre du CEC sont inscrites dans la limite d'un plafond de 60 heures.

Ainsi, les droits à formation acquis au titre du CEC sont inscrits sur le CPF, mais les droits constitués au titre du CEC et du CPF relèvent de plafonds distincts. Donc, ils s'ajoutent et sont financés selon des modalités propres.

Il ne peut être acquis plus de 20 heures sur le CPF au titre d'une même année civile et d'une même catégorie d'activités bénévoles ou volontaires.

À compter de la date à laquelle le titulaire d'un CPA a fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, le CPF cesse d'être alimenté sauf au titre du CEC.

Par contre, les heures inscrites sur le CPF au titre du CEC, à l'exclusion des autres heures inscrites sur ce compte, peuvent être utilisées pour financer les actions des formations destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

3. Les activités éligibles au CEC

Les activités permettant d'acquérir des heures inscrites sur le CPF sont :

- Le service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national.
- La réserve militaire opérationnelle mentionnée à l'article L. 4211-1 du code de la défense.
- Le volontariat de la réserve civile de la police nationale mentionnée aux 2° et 3° de l'article L411-7 du code de la sécurité intérieure.
- La réserve civique mentionnée à l'article 1er de la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et les réserves thématiques qu'elle comporte :
  - la réserve citoyenne de défense et de sécurité prévue au titre IV du livre II de la quatrième partie du code de la défense,
  - les réserves communales de sécurité civile prévues au chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure,
  - la réserve citoyenne de la police nationale prévue à la section 5 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la sécurité intérieure,
  - la réserve citoyenne de l'éducation nationale prévue à l'article L. 911-6-1 du code de l'éducation.

Remarque : Les réserves thématiques ci-dessus mentionnées ne sont pas exhaustives. D'autres réserves thématiques peuvent être créées après avis du Haut Conseil à la vie associative.

- La réserve sanitaire mentionnée à l'article L. 3132-1 du code de la santé publique
- L'activité de maître d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6223-5 du code du travail
- Les activités de bénévolat associatif, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
  - A) L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
  - elle est déclarée depuis trois ans au moins,
  - et l'ensemble de ses activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts.
  - B) Le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, dans des conditions, notamment de durée, fixées par décret.

Remarque : Un décret en Conseil d'État viendra définir les modalités d'application des activités de bénévolat associatif.

- Le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers mentionné aux articles L. 723-3 à L. 726-20 du code de la sécurité intérieure et dans la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, sous condition d'expérimentation.

Si ces activités bénévoles ou volontaires sont effectuées dans le cadre des formations assurées dans les lycées, elles ne permettent pas d'acquérir des heures sur le compte personnel de formation.

Afin d'acquérir 20 heures de formation par an sur le CPF, une durée minimale de bénévolat ou d'engagement volontaire est nécessaire.

Ainsi, la durée minimale nécessaire à l'acquisition de 20 heures sur le CPF correspond à :

- 6 mois continus sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente pour le service civique
- 90 jours d'activités accomplies sur l'année civile écoulée pour la réserve militaire opérationnelle
- ans d'engagement appréciés au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste pour la réserve militaire citoyenne
- 5 ans d'engagement appréciés au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste pour la réserve communale de sécurité civile
- 3 ans d'engagement appréciés au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste pour la réserve sanitaire
- 6 mois sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente pour l'activité de maître d'apprentissage, quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés
- 200 heures pour les activités de bénévolat associatif réalisées dans une ou plusieurs associations dont au moins 100 heures dans une même association sur l'année civile écoulée
- 5 ans d'engagement appréciés au vu du contrat d'engagement signé par le pompier pour l'activité de sapeur-pompier volontaire.

4. La déclaration de l'engagement associatif

Les activités sont déclarées à la Caisse des Dépôts et Consignations :

- Pour le service civique, par l'Agence de services et de paiement, le ministre chargé des affaires étrangères, le ministre chargé du commerce extérieur, l'agence Business France ou l'association France Volontaires.
- Pour la réserve militaire, par le ministre chargé de la défense ou le ministre chargé de l'intérieur.
- Pour la réserve communale de sécurité civile, par la commune, ou par l'établissement public de coopération intercommunale ou le service départemental d'incendie et de secours chargé de la gestion de la réserve communale.
- Pour la réserve sanitaire, par l'Agence nationale de santé publique.
- Pour l'activité de maître d'apprentissage, par l'employeur de celui-ci ou par le maître d'apprentissage lui-même s'il est un travailleur indépendant, dans le cadre du service dématérialisé gratuit.

- Pour l'activité de sapeur-pompier volontaire, par la commune, le service d'incendie et de secours, l'établissement public de coopération intercommunale, ou le service de l'État compétent investi à titre permanent de missions de sécurité civile.

S'agissant des activités de bénévolat associatif réalisées depuis le 1er janvier 2017, le titulaire du compte personnel d'activité souhaitant acquérir des heures sur son CPF au titre desdites activités, doit déclarer à la Caisse des dépôts et consignations, au plus tard le 30 juin de chaque année, le nombre d'heures qu'il a réalisées au cours de l'année civile précédente en tant que bénévole siégeant dans l'organe d'administration ou de direction de l'association, ou participant à l'encadrement d'autres bénévoles.

L'exactitude des données figurant dans la déclaration est attestée auprès de la Caisse des dépôts et consignations, par l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la déclaration a été effectuée.

Les activités faisant l'objet d'une déclaration ou d'une attestation effectuée en dehors des délais prévus ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'activité nécessaire à l'acquisition de 20 heures inscrites sur le compte personnel formation.

5. Prise en charge financière

La mobilisation des heures du CEC est financée par :

- L'État pour le service civique, la réserve militaire opérationnelle, le volontariat de la réserve civile de la police nationale, l'activité de maître d'apprentissage et les activités de bénévolat associatif, ainsi que la réserve civique, à l'exception de la réserve communale de sécurité civile.
- La commune pour la réserve communale de sécurité civile.
- L'Agence nationale de santé publique pour la réserve sanitaire.
- L'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire, soit l'État, le service d'incendie et de secours, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, pour le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

L'organisme ayant assuré la prise en charge est remboursé par les personnes morales mentionnées ci-dessus, dans un délai et dans la limite d'un plafond fixés par arrêté.

Si le coût de l'heure de formation excède ce plafond, une valorisation monétaire supplémentaire des heures de formation, dans la limite du plafond, peut être accordée sur demande de l'usager par la mobilisation d'un nombre d'heures supplémentaires du CEC.

Lorsque plusieurs personnes morales financent les heures mobilisées, elles remboursent l'organisme ayant assuré la prise en charge au prorata des heures financées par chacune d'entre elles.

6. Mobilisation du CEC

Par principe, les heures acquises au titre du CEC sont mobilisées après avoir utilisé toutes les heures inscrites sur le CPF.

En effet, les droits acquis au titre du CEC ont principalement un caractère complémentaire en s'ajoutant à ceux du CPF. C'est pourquoi les formations éligibles au CPF doivent donc d'abord être imputées sur ce dernier compte.

Mais par exception, pour deux catégories d'action, seules les heures acquises au titre du CEC peuvent les financer :

- Les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.
- Les actions destinées à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice des missions.

III. L'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE

Afin de favoriser la construction des parcours professionnels des agents publics, qui doit être pleinement mise en œuvre dans le cadre du recours au CPF, une garantie nouvelle, un accompagnement personnalisé, a été mis en place.

Tout fonctionnaire peut bénéficier à sa demande d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet d'évolution professionnelle

Cet accompagnement est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein de la collectivité. L'agent le souhaitant doit s'adresser au pôle « recrutement – mobilité – formation – relations sociales »

LES ANNEXES

ANNEXE 1 :

LES FORMATIONS OBLIGATOIRES EN

RESUME

<table>
<tr><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">FORMATION D'INTEGRATION</td><td colspan="3">FORMATIONS DE PROFESSIONNALISATION</td></tr>
<tr><td>Formation de professionnalisation au premier emploi</td><td>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</td><td>Formation de professionnalisation suite à l'affectation sur un poste à responsabilités.</td></tr>
<tr><td>PRINCIPE</td><td>Cette formation a pour objet de faciliter l'intégration des fonctionnaires territoriaux par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exercent leurs missions.</td><td colspan="3">Cette formation a pour objet d'assurer aux fonctionnaires leur adaptation à l'emploi et le maintien à niveau de leurs compétences.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">QUI ?</td><td colspan="4">Les fonctionnaires de tous les cadres d'emplois sauf les sapeurs-pompiers et les policiers municipaux</td></tr>
<tr><td>Ne sont pas soumis à la formation d'intégration les fonctionnaires nommés par promotion interne et les élèves de l'INET (conservateurs, administrateurs, ingénieurs en chef).</td><td colspan="2">Ne sont pas soumis à ces formations les médecins territoriaux.</td><td></td></tr>
<tr><td>QUAND ?</td><td>Dans la première année suivant la nomination.</td><td>Dans les deux ans suivant la nomination.</td><td>Par période de 5 ans.</td><td>Dans les 6 mois suivant la prise de poste.</td></tr>
<tr><td>DUREE</td><td>10 jours pour les agents de catégorie A et B
5 jours pour les agents de catégorie C</td><td>- Pour les agents de catégorie A et B : de 5 à 10 jours.
- Pour les agents de catégorie C : de 3 à 10 jours.</td><td>De 2 à 10 jours.</td><td>De 3 à 10 jours.</td></tr>
<tr><td>CONSEQUENCE</td><td>L'accomplissement de cette formation conditionne la titularisation.</td><td colspan="3">L'accomplissement de cette formation conditionne la promotion interne.</td></tr>
</table>

ANNEXE 2 :

DEMANDE DE DISPENSE

DE FORMATION STATUTAIRE

1. Demande de dispense de formation statutaire – Formation d'intégration.

2. Demande de dispense de formation statutaire – Formation de professionnalisation au premier emploi.

3. Demande de dispense de formation statutaire – Formation de professionnalisation tout au long de la carrière.

4. Demande de dispense de formation statutaire – Formation faisant suite à l'affection sur un poste à responsabilité.

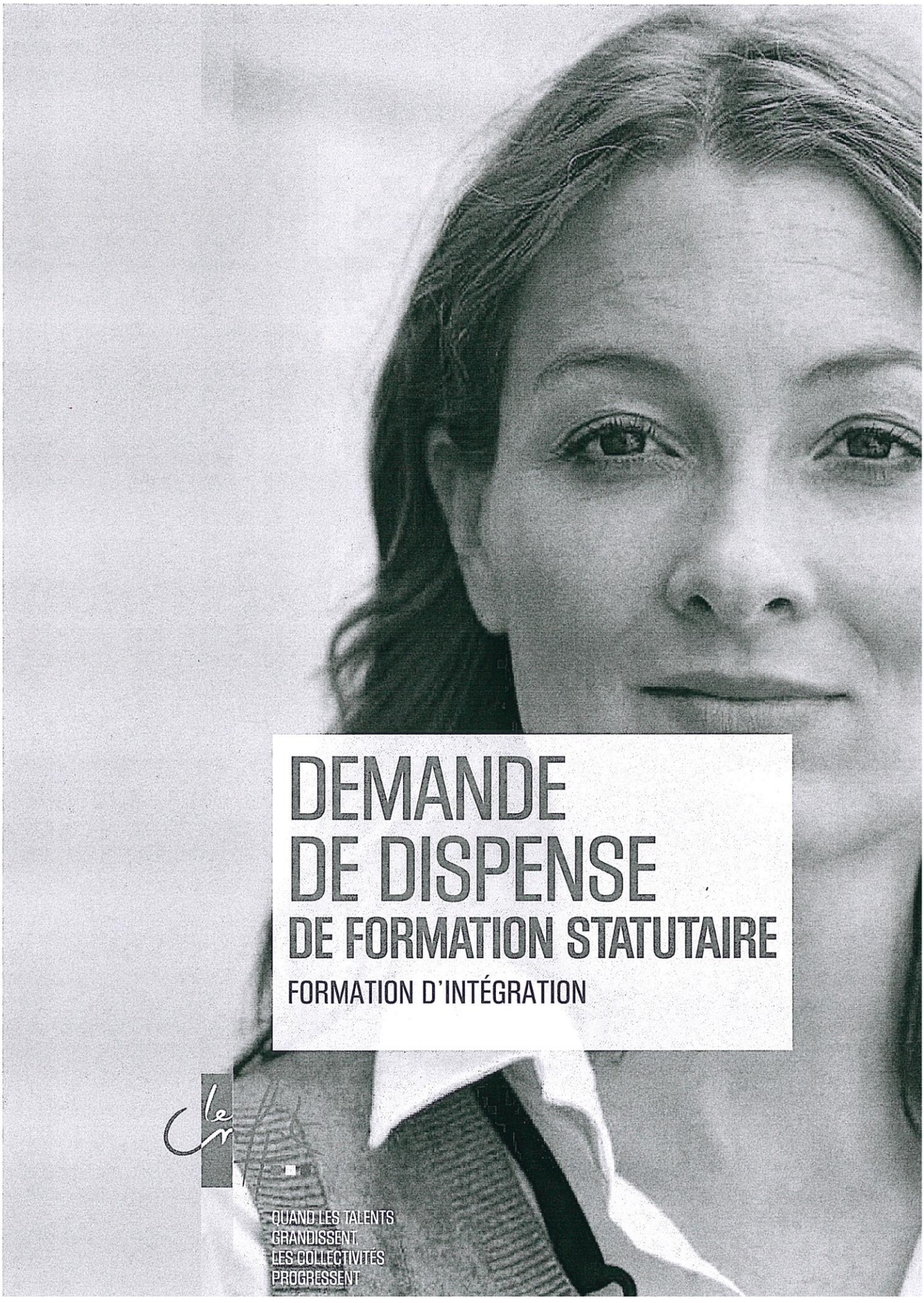
DEMANDE
DE DISPENSE
DE FORMATION STATUTAIRE
FORMATION D'INTÉGRATION
QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

Demande de dispense de formation d'intégration

☐ Dispense totale ☐ Dispense partielle ☐ demande de report sur une formation professionnalisation 1er emploi

Identification du candidat

☐ M. ☐ Mme

Nom de naissance : ..... Prénom : .....

Nom usuel : ..... Date de naissance : .....

Lieu de naissance : ..... Adresse personnelle : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphone : ..... Mail : .....

Emploi/métier actuellement exercé* : .....

Filière : .....

Cadre d'emploi : ..... **Grade :** .....

Date de nomination dans votre cadre d'emploi actuel : .....

Date d'intégration dans la fonction publique territoriale (si différente) : .....

Je demande à bénéficier d'une dispense de formation obligatoire et j'atteste que toutes les informations données dans ce présent document sont exactes et sincères.

À ..... le ..... Signature de l'agent :

* Inclure dans le dossier de demande de dispense tout document de référence (fiche de poste, fiche métier, ...) permettant d'identifier les responsabilités exercées par l'agent.

Identification de la collectivité

Nom et adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphone : ..... Mail : .....

Nom et fonction de l'autorité signataire de la demande

☐ M. ☐ Mme

Nom : ..... Fonction : .....

Téléphone : ..... Mail : .....

Je demande à ce que le-la candidat-e ci-dessus bénéficie d'une dispense de formation obligatoire et atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments produits par l'agent pour sa demande de dispense.

À ..... le .....

Signature du-de la responsable représentant-e de la collectivité :

Partie réservée au CNFPT

Après étude des éléments de votre dossier de demande de dispense, le président du CNFPT décide :

La dispense de formation d'intégration est accordée : ☐ oui ☐ non

Si oui, : ☐ dispense totale ☐ dispense partielle - indiquer le nombre de jours : ..... jour(s)

En cas de refus de tout ou partie de la demande, un courrier de motivation est joint.

À ..... le.....

Pour le président du CNFPT et par délégation, nom et qualité du signataire :

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Éléments de justification de la demande

1 – Titres et diplômes reconnus par l'État

Indiquez ci-après les titres et diplômes en rapport avec les responsabilités qui incombent à l'agent et pour les demandes de dispense de formation d'intégration, attestant de la connaissance de l'environnement territorial.

Date d'obtention :..... Intitulé du titre ou du diplôme .....

Date d'obtention :..... Intitulé du titre ou du diplôme .....

2 – Expériences professionnelles

Indiquez dans le tableau ci-dessous les expériences professionnelles en rapport avec les responsabilités qui incombent à l'agent et pour les demandes de dispense de formation d'intégration, attestant de la connaissance de l'environnement territorial.

Pour être recevable la durée totale de l'expérience professionnelle doit être au moins égale à 3 ans.

Dates	Durée totale	Emploi occupé	Employeur
de ..... à.....			
de ..... à.....			
de ..... à.....			
de ..... à.....			
de ..... à.....			
de ..... à.....			

Annexe : contenu des formations d'intégration relatives à la connaissance de l'environnement territorial

3 – Formations professionnelles

Indiquez ici les formations suivies (mentionnées à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984*) en rapport avec les responsabilités qui incombent à l'agent et pour les demandes de dispense de formation d'intégration, attestant de la connaissance de l'environnement territorial.

Dates	Intitulé de la formation	Nom de l'organisme ou de l'établissement de formation	Éléments de contenu
de ..... à.....			
de ..... à.....			
de ..... à.....			
de ..... à.....			
de ..... à.....			
de ..... à.....			

4 – Bilan de compétences

Date	De ..... à .....
Organisme	

* Loi du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale

Article 1er. - La formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la fonction publique territoriale comprend

1° La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, qui comprend :

a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;

b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;

2° La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;

3° La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;

4° La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ;

5° Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Mode d'emploi de demande de dispense de formation obligatoire d'integration

Ce dossier est conçu pour mettre en œuvre la disposition de la loi du 19 février 2007 qui ouvre le droit à tout agent de faire reconnaître son expérience professionnelle ou ses formations pour adapter son parcours de formation obligatoire. Les articles 17, 18, 19 du décret d'application n°2008-512 du 29 mai 2008 précisent les mécanismes de dispense totale ou partielle de la durée des formations ainsi que les critères d'appréciation qui permettront d'accorder ou non cette dispense. Il est notamment stipulé que « les formations ou les expériences professionnelles mentionnées doivent être en adéquation avec les responsabilités qui incombent aux agents compte tenu des missions définies par le statut particulier qui leur est applicable. »

Ce dossier est destiné exclusivement aux demandes de dispense pour les formations obligatoires d'integration.

- ✔ Ce dossier doit être complété et signé par un responsable de la collectivité employeur et par l'agent concerné. Il doit faire l'objet d'un échange entre eux afin de juger de l'opportunité de demander une dispense de la formation obligatoire de professionnalisation au premier emploi..
- ✔ La demande est étudiée :
  - pour les agents de catégorie A+ par l'INET, pour les agents de catégorie A par les INSET
  - pour les agents de catégories B et C par les délégations régionales du CNFPT.

  Les éléments mentionnés seront examinés au regard des responsabilités qui incombent à l'agent compte tenu des missions définies par le statut particulier qui lui est applicable.
- ✔ Le CNFPT adresse la décision de dispense à la collectivité employeur et à l'agent concerné. En cas de désaccord avec la décision prise par le CNFPT, la collectivité employeur et l'agent concerné pourront saisir le CNFPT d'un recours gracieux qui sera transmis pour avis à la commission de suivi des demandes de dispense de formation obligatoire existant dans chaque structure du CNFPT. Le président du CNFPT prend la décision définitive au vu de cet avis.
- ✔ Les éléments à apporter dans le dossier doivent être choisis au regard de la formation pour laquelle la dispense est demandée et en référence aux responsabilités qui incombent à l'agent compte tenu des missions définies par le statut particulier qui lui est applicable. C'est pourquoi, vous indiquerez dans les tableaux les éléments d'expérience et/ou de formation qui ont permis à l'agent d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour l'exercice de ses responsabilités et, s'agissant des demandes de dispense de formation d'intégration, de connaître l'environnement territorial. Vous pourrez également inclure dans le dossier de demande de dispense, tout document précisant les responsabilités qui incombent à l'agent : fiche de poste ou référentiel d'emploi interne, fiche emploi du répertoire des métiers de la fonction publique territoriale...

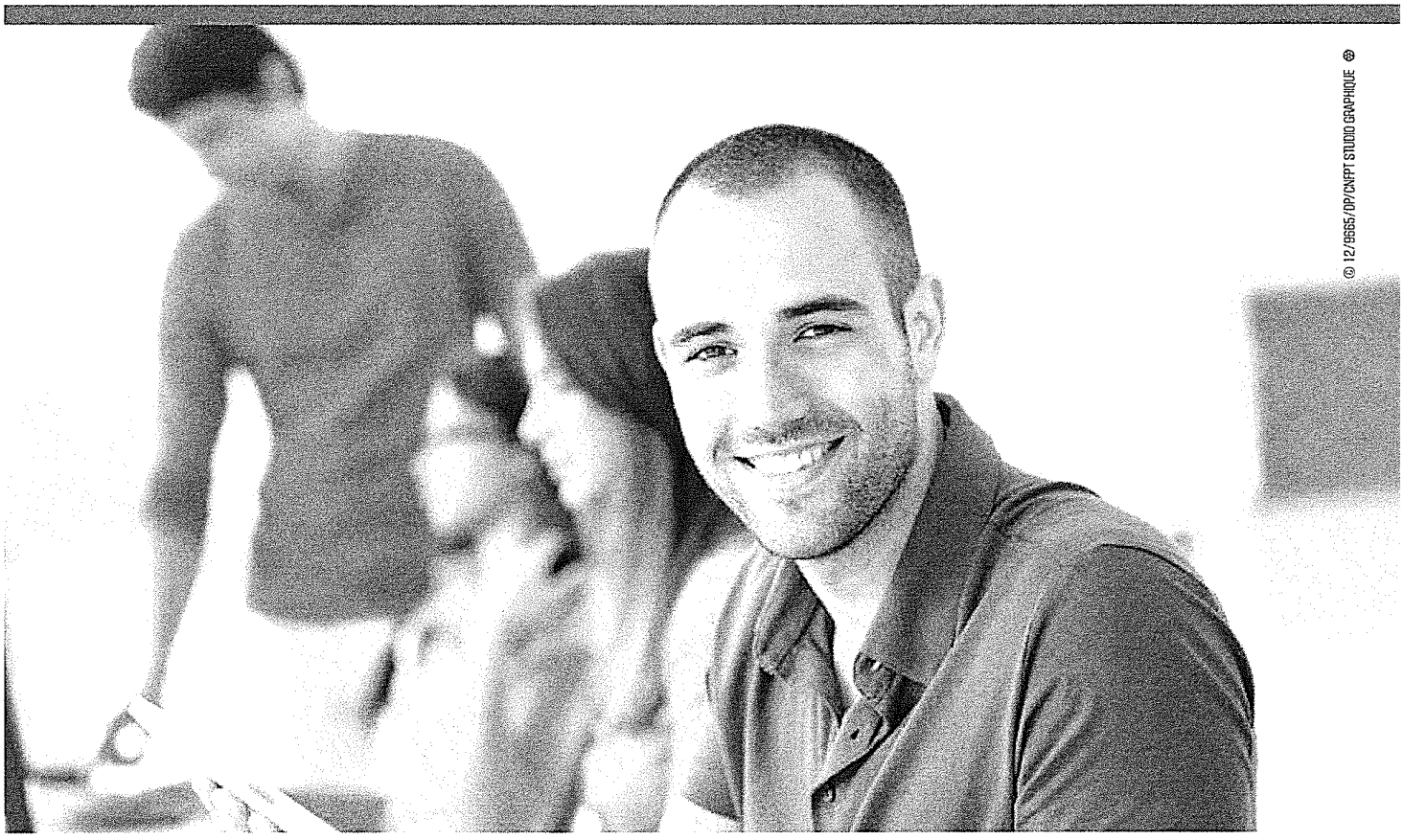

© 12/9665/DP/CNFPT STUDIO GRAPHIQUE

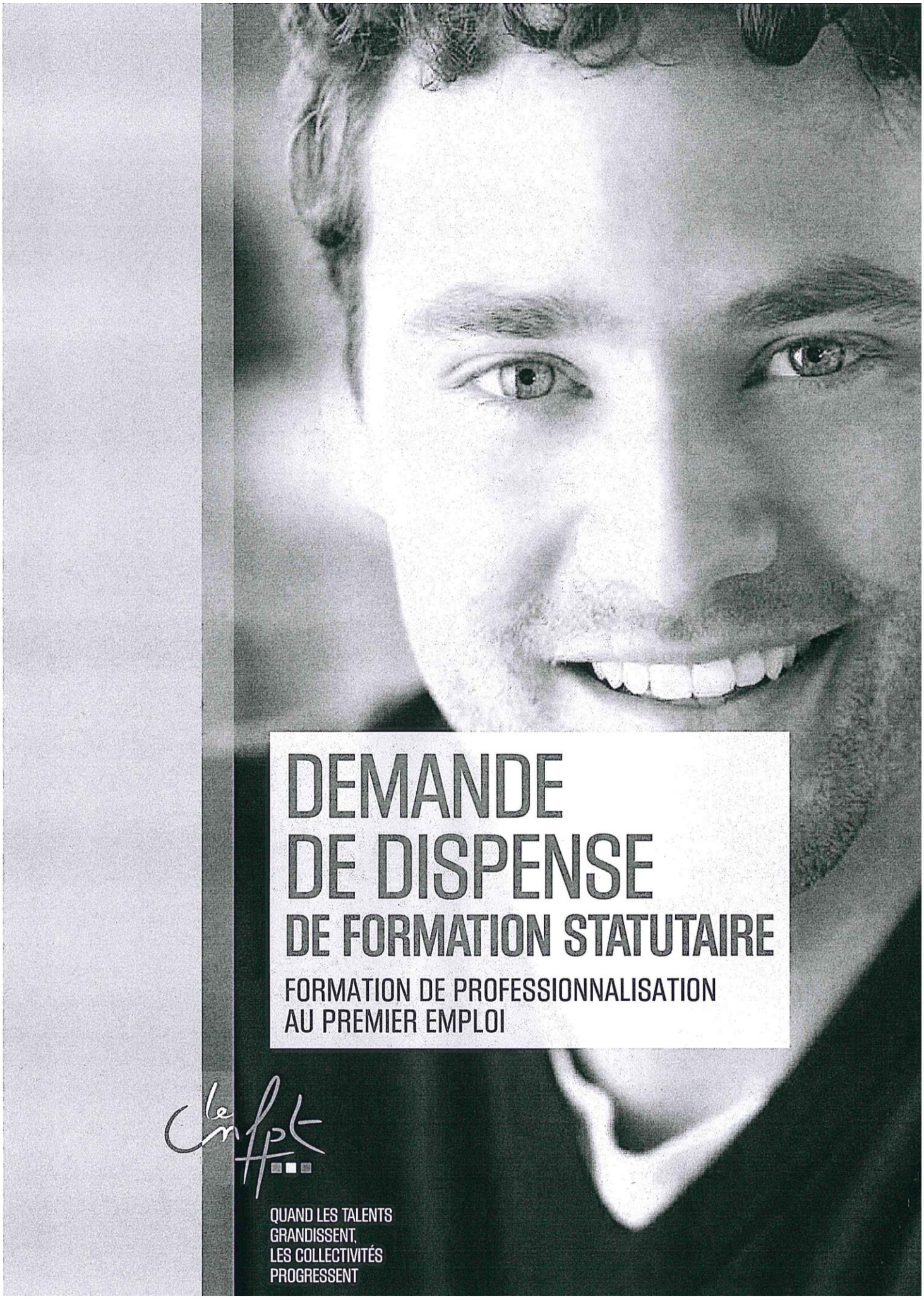
DEMANDE
DE DISPENSE
DE FORMATION STATUTAIRE
FORMATION DE PROFESSIONNALISATION
AU PREMIER EMPLOI
QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

Demande de dispense de formation de professionnalisation au premier emploi

☐ Dispense totale ☐ Dispense partielle

Identification du candidat

☐ M. ☐ Mme

Nom de naissance : ..... Prénom : .....

Nom usuel : ..... Date de naissance : .....

Lieu de naissance : ..... Adresse personnelle : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphone : ..... Mail : .....

Emploi/métier actuellement exercé* : .....

Filière : .....

Cadre d'emplois : ..... **Grade :** .....

Date de nomination dans votre cadre d'emplois actuel : .....

Date d'intégration dans la fonction publique territoriale (si différente) : .....

Je demande à bénéficier d'une dispense de formation obligatoire et j'atteste que toutes les informations données dans ce présent document sont exactes et sincères.

À ..... le ..... Signature de l'agent :

* Inclure dans le dossier de demande de dispense tout document de référence (fiche de poste, fiche métier, ...) permettant d'identifier les responsabilités exercées par l'agent.

Identification de la collectivité

Nom et adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphone : ..... Mail : .....

Nom et fonction de l'autorité signataire de la demande :

☐ M. ☐ Mme

Nom : ..... Fonction : .....

Téléphone : ..... Mail : .....

Je demande à ce que le-la candidat-e ci-dessus bénéficie d'une dispense de formation obligatoire et atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments produits par l'agent pour sa demande de dispense.

À ..... le .....

Signature du-de la responsable représentant-e de la collectivité :

Partie réservée au CNFPT

Après étude des éléments de votre dossier de demande de dispense, le président du CNFPT décide :

La dispense de formation de professionnalisation au premier emploi est accordée : ☐ oui ☐ non

Si oui, : ☐ dispense totale ☐ dispense partielle - indiquer le nombre de jours : ..... jour(s)

En cas de refus de tout ou partie de la demande, un courrier de motivation est joint.

À ..... le .....

Pour le président du CNFPT et par délégation, nom et qualité du signataire :

Voies et delais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Éléments de justification de la demande

1 – Titres et diplômes reconnus par l'État

Indiquez ici les titres et diplômes en rapport avec les responsabilités qui incombent à l'agent.

Date d'obtention : ..... Intitulé du titre ou du diplôme.....

Date d'obtention : ..... Intitulé du titre ou du diplôme.....

2 – Expériences professionnelles

Indiquez dans le tableau ci-dessous les expériences professionnelles en rapport avec les responsabilités qui incombent à l'agent et pour les demandes de dispense de formation d'intégration, attestant de la connaissance de l'environnement territorial.

Pour être recevable la durée totale de l'expérience professionnelle doit être au moins égale à 3 ans.

Dates	Durée totale	Emploi occupé	Employeur
de ..... à.....			
de ..... à.....			
de ..... à.....			
de ..... à.....			
de ..... à.....			
de ..... à.....			

3 – Formations professionnelles

Indiquez dans le tableau ci-dessous les formations suivies (mentionnées à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984*) en rapport avec les responsabilités qui incombent à l'agent et pour les demandes de dispense de formation d'intégration, attestant de la connaissance de l'environnement territorial.

Dates	Intitulé de la formation	Nom de l'organisme ou de l'établissement de formation	Éléments de contenu
de ..... à.....			
de ..... à.....			
de ..... à.....			
de ..... à.....			
de ..... à.....			
de ..... à.....			

4 – Bilan de compétences

Date	De ..... à .....
Organisme	

* Loi du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale

Article 1er. - La formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la fonction publique territoriale comprend

1° La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, qui comprend :

a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;

b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;

2° La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;

3° La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;

4° La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ;

5° Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Mode d'emploi de demande de dispense de formation obligatoire de professionnalisation au premier emploi

Ce dossier est conçu pour mettre en œuvre la disposition de la loi du 19 février 2007 qui ouvre le droit à tout agent de faire reconnaître son expérience professionnelle ou ses formations pour adapter son parcours de formation obligatoire. Les articles 17, 18, 19 du décret d'application n°2008-512 du 29 mai 2008 précisent les mécanismes de dispense totale ou partielle de la durée des formations ainsi que les critères d'appréciation qui permettront d'accorder ou non cette dispense. Il est notamment stipulé que « les formations ou les expériences professionnelles mentionnées doivent être en adéquation avec les responsabilités qui incombent aux agents compte tenu des missions définies par le statut particulier qui leur est applicable. »

Ce dossier est destiné exclusivement aux demandes de dispense pour les formations obligatoires de professionnalisation au premier emploi.

- ✔ Ce dossier doit être complété et signé par un responsable de la collectivité employeur et par l'agent concerné. Il doit faire l'objet d'un échange entre eux afin de juger de l'opportunité de demander une dispense de la formation obligatoire de professionnalisation au premier emploi..
- ✔ La demande est étudiée :
  - pour les agents de catégorie A+ par l'INET, pour les agents de catégorie A par les INSET
  - pour les agents de catégories B et C par les délégations régionales du CNFPT.

  Les éléments mentionnés seront examinés au regard des responsabilités qui incombent à l'agent compte tenu des missions définies par le statut particulier qui lui est applicable.
- ✔ Le CNFPT adresse la décision de dispense à la collectivité employeur et à l'agent concerné. En cas de désaccord avec la décision prise par le CNFPT, la collectivité employeur et l'agent concerné pourront saisir le CNFPT d'un recours gracieux qui sera transmis pour avis à la commission de suivi des demandes de dispense de formation obligatoire existant dans chaque structure du CNFPT. Le président du CNFPT prend la décision définitive au vu de cet avis.
- ✔ Les éléments à apporter dans le dossier doivent être choisis au regard de la formation pour laquelle la dispense est demandée et en référence aux responsabilités qui incombent à l'agent compte tenu des missions définies par le statut particulier qui lui est applicable. C'est pourquoi, vous indiquerez dans les tableaux les éléments d'expérience et/ou de formation qui ont permis à l'agent d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour l'exercice de ses responsabilités et, s'agissant des demandes de dispense de formation d'intégration, de connaître l'environnement territorial. Vous pourrez également inclure dans le dossier de demande de dispense, tout document précisant les responsabilités qui incombent à l'agent : fiche de poste ou référentiel d'emploi interne, fiche emploi du répertoire des métiers de la fonction publique territoriale...

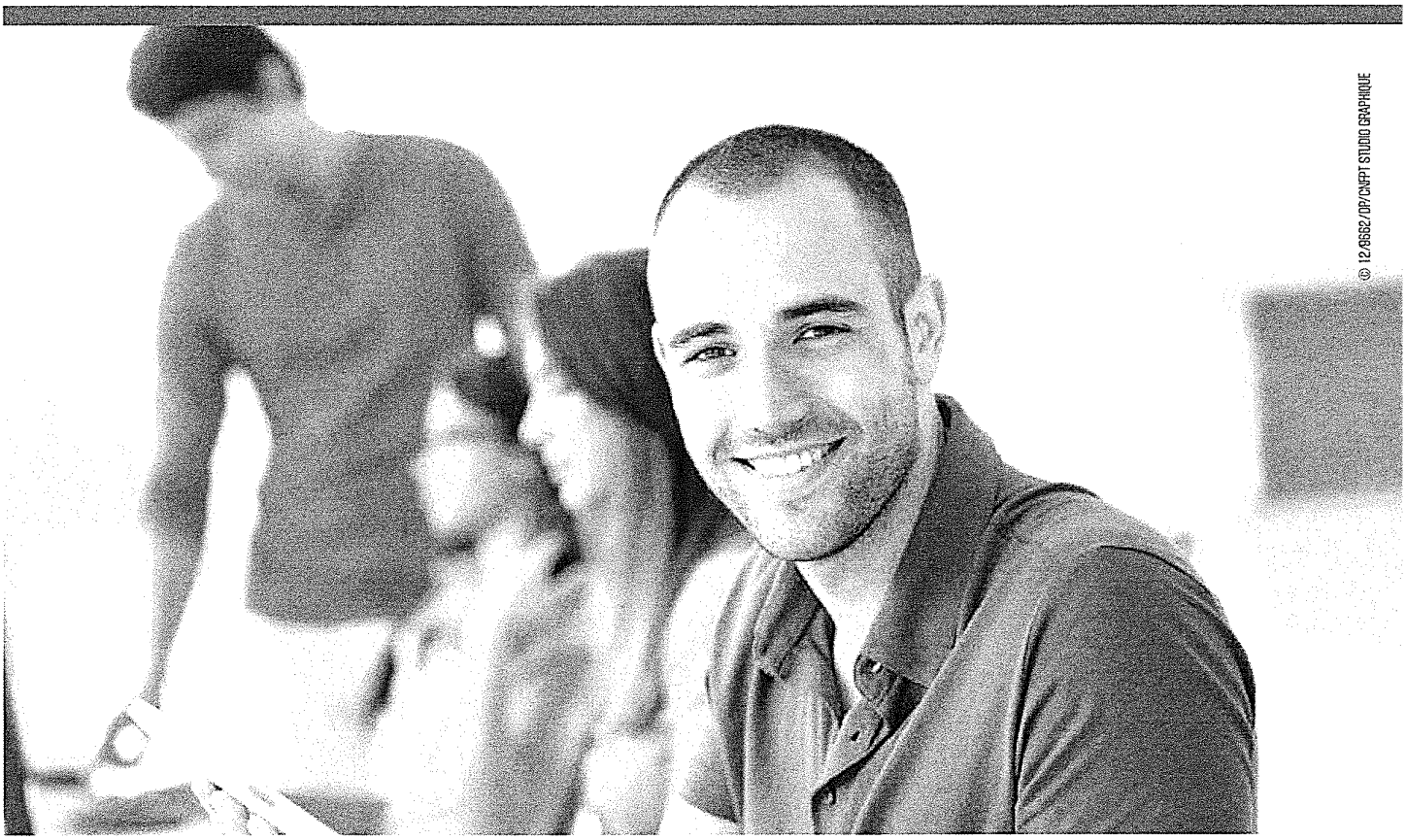

© 12/6662/DP/CNFPT STUDIO GRAPHIQUE

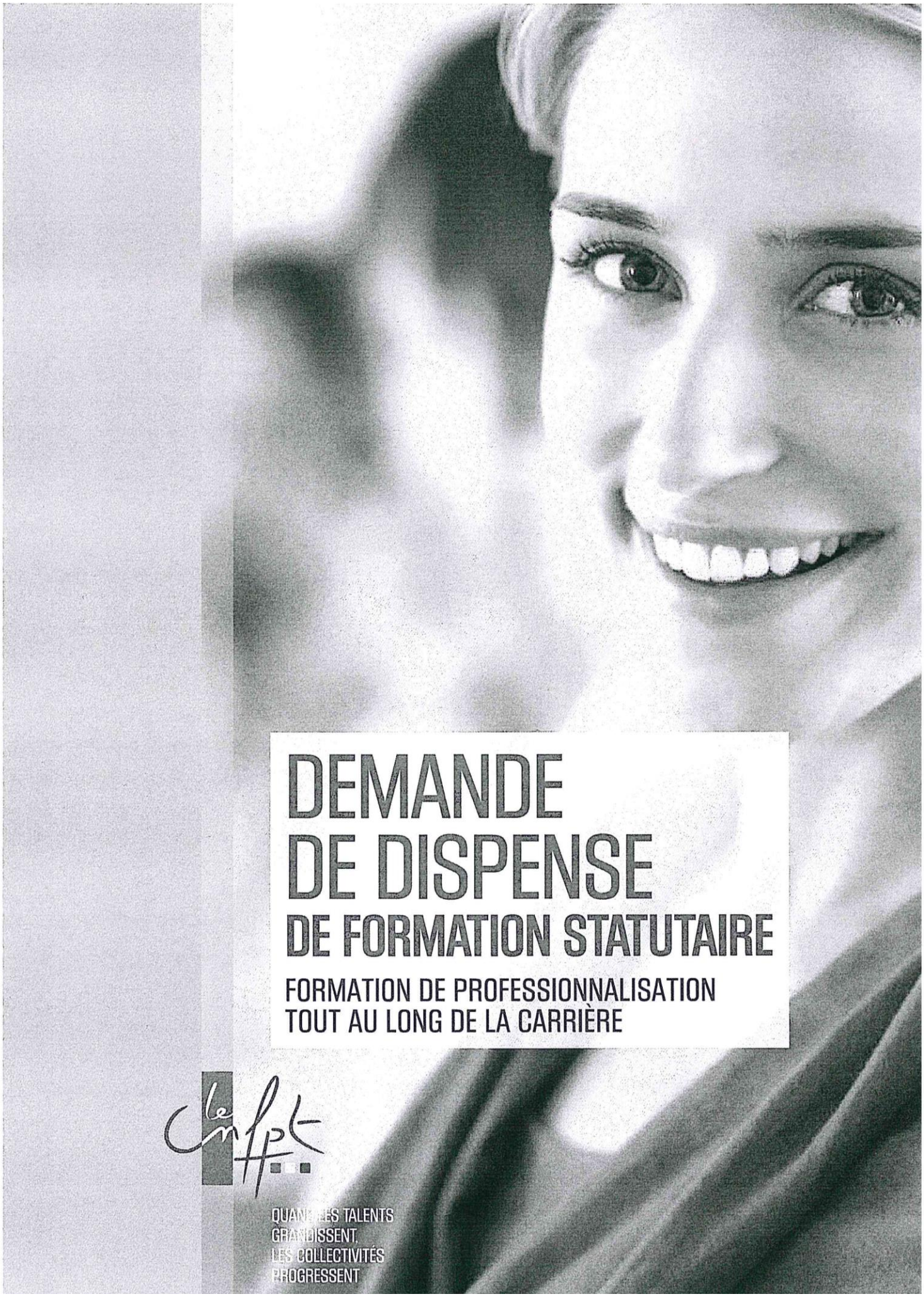
DEMANDE
DE DISPENSE
DE FORMATION STATUTAIRE
FORMATION DE PROFESSIONNALISATION
TOUT AU LONG DE LA CARRIÈRE
le cnfpt
QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

Demande de dispense de formation de professionnalisation tout au long de la carrière

☐ Dispense totale ☐ Dispense partielle

Identification du candidat

☐ M. ☐ Mme

Nom de naissance : ..... Prénom : .....

Nom usuel : ..... Date de naissance : .....

Lieu de naissance : ..... Adresse personnelle : .....

.....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphone : ..... Mail : .....

Emploi/métier actuellement exercé* : .....

Filière : .....

Cadre d'emploi : ..... **Grade :** .....

Date de nomination dans votre cadre d'emploi actuel : .....

Date d'intégration dans la fonction publique territoriale (si différente) : .....

Je demande à bénéficier d'une dispense de formation obligatoire et j'atteste que toutes les informations données dans ce présent document sont exactes et sincères.

À ..... le .....

*Inclure dans le dossier de demande de dispense tout document de référence (fiche de poste, fiche métier, ...) permettant d'identifier les responsabilités exercées par l'agent.

Signature de l'agent :

Identification de la collectivité

Nom et adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphone : ..... Mail : .....

Nom et fonction de l'autorité signataire de la demande

☐ M. ☐ Mme

Nom : ..... Fonction : .....

Téléphone : ..... Mail : .....

Je demande à ce que le candidat ci-dessus bénéficie d'une dispense de formation obligatoire et atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments produits par l'agent pour sa demande de dispense.

À ..... le .....

Signature de la-du responsable représentant-e de la collectivité :

Partie réservée au CNFPT

Après étude des éléments de votre dossier de demande de dispense, le Président du CNFPT décide :

La dispense de formation de professionnalisation tout au long de la carrière est accordée : ☐ oui ☐ non

Si oui, : ☐ dispense totale ☐ dispense partielle - indiquer le nombre de jours : ..... jour(s)

En cas de refus de tout ou partie de la demande, un courrier de motivation est joint.

À ..... le .....

Pour le président du CNFPT et par délégation, nom et qualité du signataire :

Voies et delais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Éléments de justification de la demande

1 – Formations professionnelles

Indiquez dans le tableau ci-dessous les formations suivies (mentionnées à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984*) en rapport avec les responsabilités qui incombent à l'agent.

Dates	Intitulé de la formation	Nom de l'organisme ou de l'établissement de formation	Éléments de contenu
de ..... à.....			
de ..... à.....			
de ..... à.....			
de ..... à.....			
de ..... à.....			
de ..... à.....			

2 – Bilan de compétences

Date	De ..... à .....
Organisme	

* Loi du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale

Article 1er. - La formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la fonction publique territoriale comprend :

1° La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, qui comprend :

a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;

b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;

2° La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;

3° La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;

4° La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ;

5° Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Mode d'emploi de demande de dispense de formation obligatoire de professionnalisation tout au long de la carrière

Ce dossier est conçu pour mettre en œuvre la disposition de la loi du 19 février 2007 qui ouvre le droit à tout agent de faire reconnaître son expérience professionnelle ou ses formations pour adapter son parcours de formation obligatoire. Les articles 17, 18, 19 du décret d'application n° 2008-512 du 29 mai 2008 précisent les mécanismes de dispense totale ou partielle de la durée des formations ainsi que les critères d'appréciation qui permettront d'accorder ou non cette dispense. Il est notamment stipulé que « les formations ou les expériences professionnelles mentionnées doivent être en adéquation avec les responsabilités qui incombent aux agents compte tenu des missions définies par le statut particulier qui leur est applicable ».

Ce dossier est destiné exclusivement aux demandes de dispense pour les formations obligatoires de professionnalisation tout au long de la carrière. Pour ce type de dispense, seuls les formations et les bilans de compétences sont pris en compte.

- ✔ Ce dossier doit être complété et signé par un responsable de la collectivité employeur et par l'agent concerné. Il doit faire l'objet d'un échange entre eux afin de juger de l'opportunité de demander une dispense de formation obligatoire de professionnalisation.
- ✔ La demande est étudiée :
  - pour les agents de catégorie A+ par l'INET, pour les agents de catégorie A par les INSET
  - pour les agents de catégories B et C par les délégations régionales du CNFPT.

  Les éléments mentionnés seront examinés au regard des responsabilités qui incombent à l'agent compte tenu des missions définies par le statut particulier qui lui est applicable.
- ✔ Le CNFPT adresse la décision de dispense à la collectivité employeur et à l'agent concerné. En cas de désaccord avec la décision prise par le CNFPT, la collectivité employeur et l'agent concerné pourront saisir le CNFPT d'un recours gracieux qui sera transmis pour avis à la commission de suivi des demandes de dispense de formation obligatoire existant dans chaque structure du CNFPT. Le président du CNFPT prend la décision définitive au vu de cet avis.
- ✔ Les éléments à apporter dans le dossier doivent être choisis au regard de la formation pour laquelle la dispense est demandée. C'est pourquoi, vous indiquerez dans les tableaux les éléments de formation qui ont permis à l'agent d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour l'exercice des responsabilités qui incombent à l'agent compte tenu des missions définies par le statut particulier qui lui est applicable. Vous pourrez également inclure dans le dossier de demande de dispense, tout document précisant les responsabilités qui incombent à l'agent : fiche de poste ou référentiel d'emploi interne, fiche emploi du répertoire des métiers de la fonction publique territoriale...

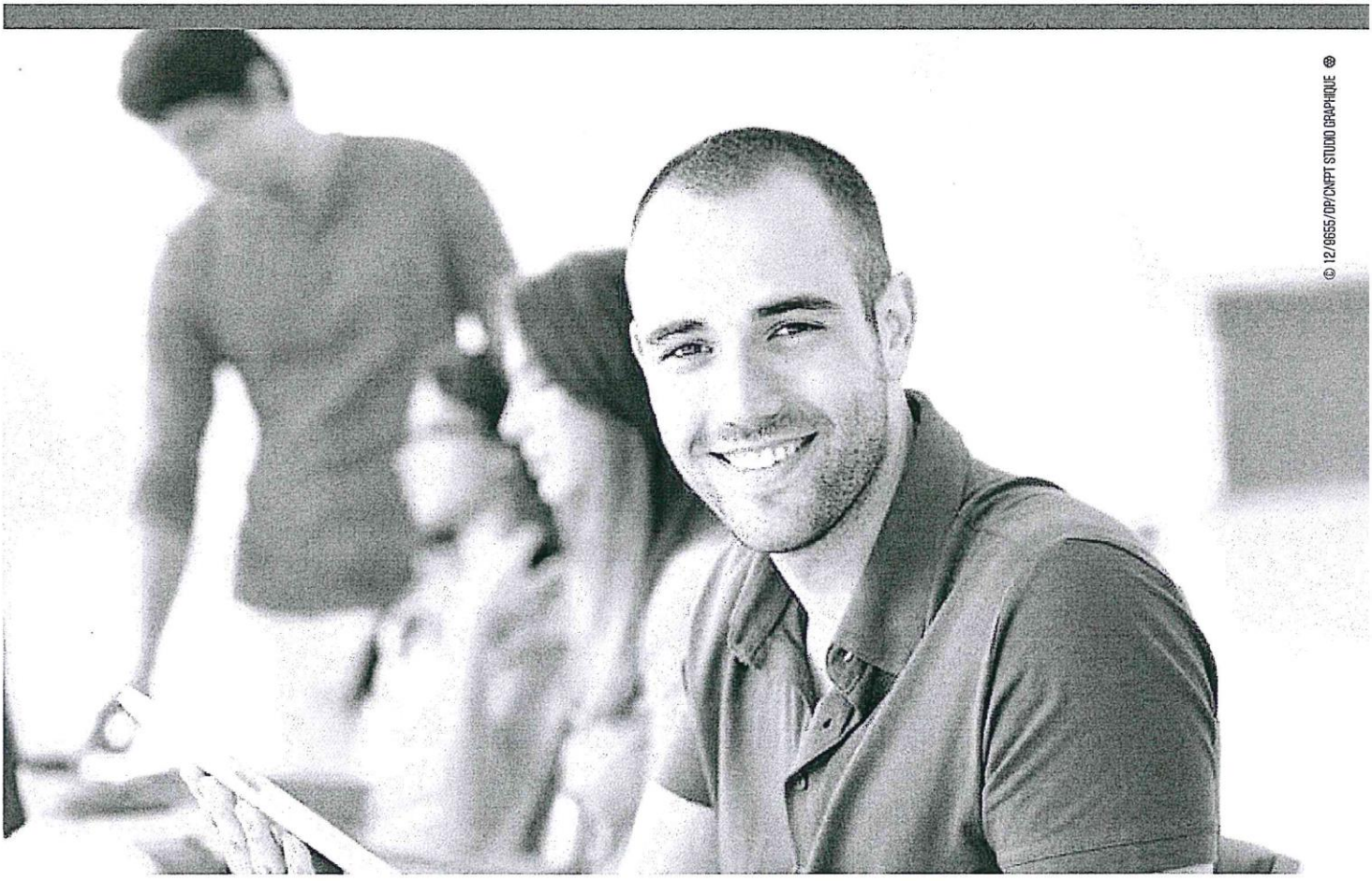

© 12/6655/OP/CNFPT STUDIO GRAPHIQUE

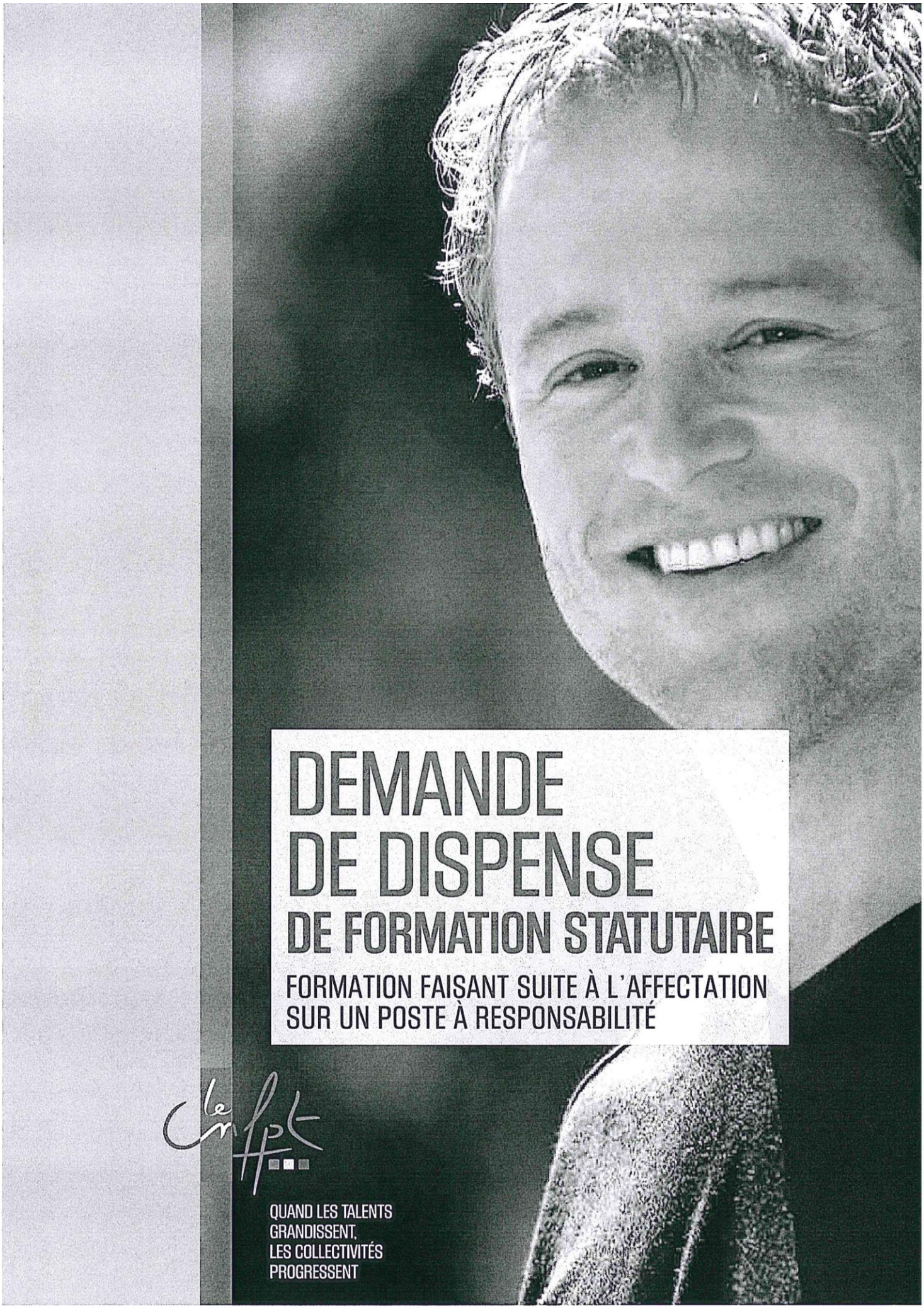
DEMANDE
DE DISPENSE
DE FORMATION STATUTAIRE
FORMATION FAISANT SUITE À L'AFFECTATION
SUR UN POSTE À RESPONSABILITÉ
QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

Demande de dispense de formation faisant suite à l'affectation sur un poste à responsabilité

☐ Dispense totale ☐ Dispense partielle

Identification du candidat

☐ M. ☐ Mme

Nom de naissance : ..... Prénom : .....

Nom usuel : ..... Date de naissance : .....

Lieu de naissance : ..... Adresse personnelle : .....

.....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphone : ..... Mail : .....

Emploi/métier actuellement exercé* : .....

Filière : .....

Cadre d'emplois : ..... **Grade :** .....

Date de nomination dans votre cadre d'emplois actuel : .....

Date d'intégration dans la fonction publique territoriale (si différente) : .....

Je demande à bénéficier d'une dispense de formation obligatoire et j'atteste que toutes les informations données dans ce présent document sont exactes et sincères.

À ..... le .....

Signature de l'agent :

*Inclure dans le dossier de demande de dispense tout document de référence (fiche de poste, fiche métier, ...) permettant d'identifier les responsabilités exercées par l'agent.

Identification de la collectivité

Nom et adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphone : ..... Mail : .....

Nom et fonction de l'autorité signataire de la demande

☐ M. ☐ Mme

Nom : ..... Fonction : .....

Téléphone : ..... Mail : .....

Je demande à ce que le candidat ci-dessus bénéficie d'une dispense de formation obligatoire et atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments produits par l'agent pour sa demande de dispense.

À ..... le .....

Signature du-de la responsable représentant-e de la collectivité :

Partie réservée au CNFPT

Après étude des éléments de votre dossier de demande de dispense, le président du CNFPT décide :

La dispense de formation faisant suite à affectation sur poste à responsabilité est accordée : ☐ oui ☐ non

Si oui, : ☐ dispense totale ☐ dispense partielle - indiquer le nombre de jours : ..... jour(s)

En cas de refus de tout ou partie de la demande, un courrier de motivation est joint.

À ..... le .....

Pour le président du CNFPT et par délégation, nom et qualité du signataire :

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Éléments de justification de la demande

1 – Formations professionnelles

Indiquez dans le tableau ci-dessous les formations suivies (mentionnées à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984*) en rapport avec les responsabilités qui incombent à l'agent.

Dates	Intitulé de la formation	Nom de l'organisme ou de l'établissement de formation	Éléments de contenu
de ..... à.....			
de ..... à.....			
de ..... à.....			
de ..... à.....			
de ..... à.....			
de ..... à.....			

2 – Bilan de compétences

Date	De ..... à .....
Organisme	

* Loi du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale

Article 1er. - La formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la fonction publique territoriale comprend :

1° La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, qui comprend :

a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;

b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;

2° La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;

3° La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;

4° La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ;

5° Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Mode d'emploi de demande dispense de formation faisant suite à l'affectation sur un poste à responsabilité

Ce dossier est conçu pour mettre en œuvre la disposition de la loi du 19 février 2007 qui ouvre le droit à tout agent de faire reconnaître son expérience professionnelle ou ses formations pour adapter son parcours de formation obligatoire. Les articles 17,18, 19 du décret d'application n° 2008-512 du 29 mai 2008 précisent les mécanismes de dispense totale ou partielle de la durée des formations ainsi que les critères d'appréciation qui permettront d'accorder ou non cette dispense. Il est notamment stipulé que « les formations ou les expériences professionnelles mentionnées doivent être en adéquation avec les responsabilités qui incombent aux agents compte tenu des missions définies par le statut particulier qui leur est applicable ».

Ce dossier est destiné exclusivement aux demandes de dispense pour les formations obligatoires de professionnalisation faisant suite à l'affectation sur un poste à responsabilité. Pour ce type de dispense, seuls les formations et les bilans de compétences sont pris en compte.

- ✔ Ce dossier doit être complété et signé par un responsable de la collectivité employeur et par l'agent concerné. Il doit faire l'objet d'un échange entre eux afin de juger de l'opportunité de demander une dispense de formation faisant suite à l'affectation sur un poste à responsabilité.
- ✔ La demande est étudiée :
  - pour les agents de catégorie A+ par l'INET, pour les agents de catégorie A par les INSET
  - pour les agents de catégories B et C par les délégations régionales du CNFPT.

  Les éléments mentionnés seront examinés au regard des responsabilités qui incombent à l'agent compte tenu des missions définies par le statut particulier qui lui est applicable.
- ✔ Le CNFPT adresse la décision de dispense à la collectivité employeur et à l'agent concerné. En cas de désaccord avec la décision prise par le CNFPT, la collectivité employeur et l'agent concerné pourront saisir le CNFPT d'un recours gracieux qui sera transmis pour avis à la commission de suivi des demandes de dispense de formation obligatoire existant dans chaque structure du CNFPT. Le président du CNFPT prend la décision définitive au vu de cet avis.
- ✔ Les éléments à apporter dans le dossier doivent être choisis au regard de la formation pour laquelle la dispense est demandée. C'est pourquoi, vous indiquerez dans les tableaux les éléments de formation qui ont permis à l'agent d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour l'exercice des responsabilités qui incombent à l'agent compte tenu des missions définies par le statut particulier qui lui est applicable. Vous pourrez également inclure dans le dossier de demande de dispense, tout document précisant les responsabilités qui incombent à l'agent : fiche de poste ou référentiel d'emploi interne, fiche emploi du répertoire des métiers de la fonction publique territoriale...

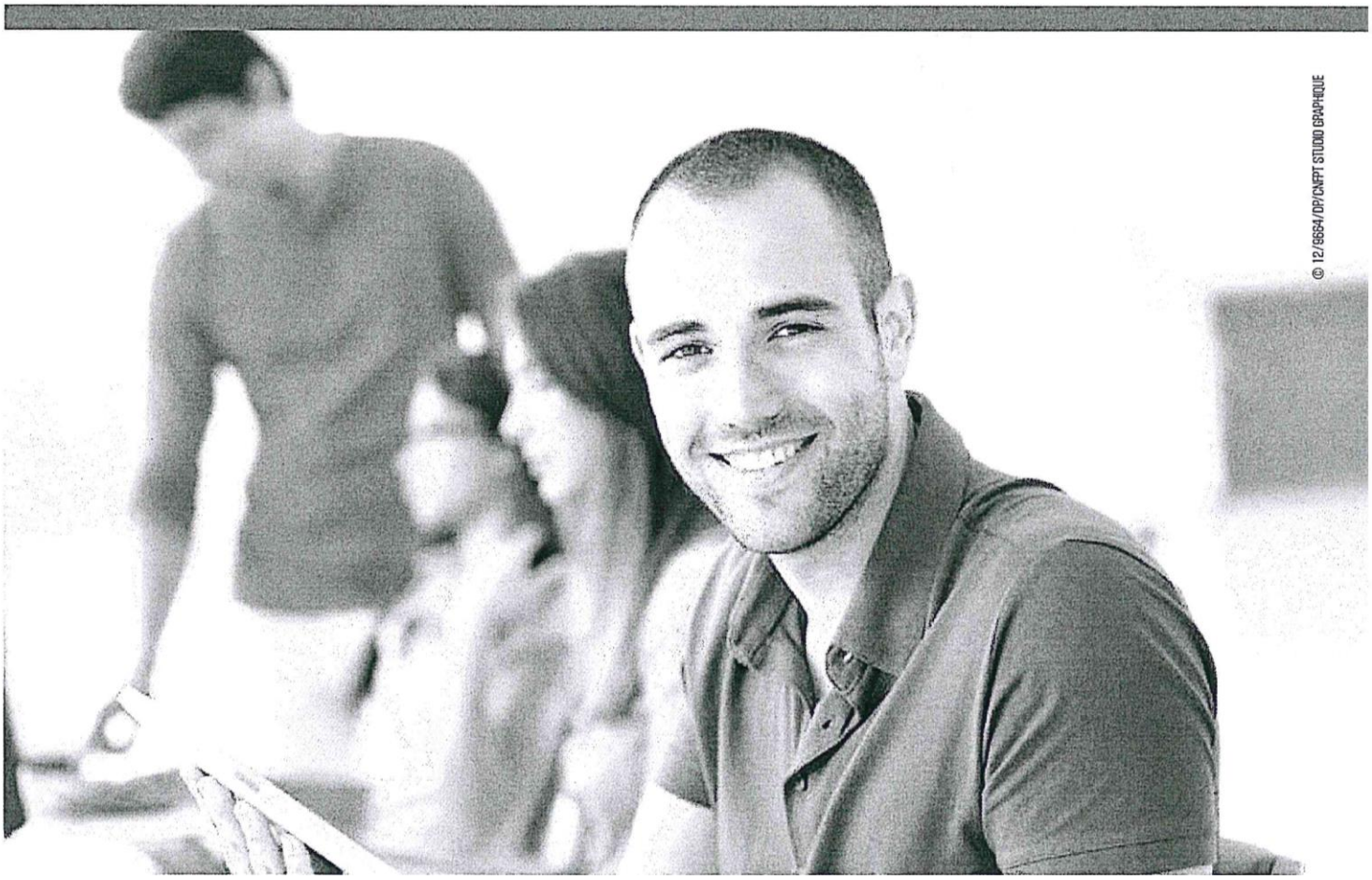

© 12/6664/DP/CNFPT STUDIO GRAPHIQUE

ANNEXE 3 :

LES FORMATIONS FACULTATIVES ET

LES FORMATIONS PERSONNELLES

EN RESUME

<table>
<tr><th></th><th>PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS DE LA FONCTION PUBLIQUE</th><th>FORMATION DE PERFECTIONNEMENT</th><th>ACTIONS DE LUTTE CONTRE L'ILLETRISME ET POUR L'APPRENTISSAGE DE LA LANGUE FRANCAISE</th></tr>
<tr><td>PRINCIPE</td><td>Cette formation a pour objet de permettre aux agents territoriaux de se préparer aux épreuves des concours et examens professionnels de la fonction publique</td><td>Cette formation a pour objet de développer les compétences des agents territoriaux ou de leur permettre d'en acquérir de nouvelles.</td><td>Cette formation a pour objet de permettre aux agents d'acquérir les compétences professionnelles de base : lire, écrire, calculer, comprendre et émettre un message oral simple, se repérer dans l'espace et dans le temps.</td></tr>
<tr><td>QUI ?</td><td colspan="2">Tous les agents de la fonction publique territoriale</td><td>Tous les agents de la fonction publique territoriale ne maîtrisant pas les compétences professionnelles de base.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">CONDITIONS D'ACCEPTATION</td><td colspan="3">Ces formations ne peuvent être acceptées qu'après avis favorable du chef de service et sous réserve des nécessités de service.</td></tr>
<tr><td>Une telle préparation ne sera acceptée que si les conditions à remplir pour passer le concours sont remplies et si, dans le service, plus de 50% des agents sont présents.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">DROITS</td><td colspan="3">Ces formations, si elles sont à l'initiative de l'agent, sont éligibles au DIF dans la mesure où elles ont une utilité professionnelle.</td></tr>
<tr><td colspan="3">L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à une demande de formation qu'après avis de la CAP.</td></tr>
<tr><td>DEVOIRS</td><td>Si l'agent qui a suivi une préparation ne se présente pas au concours, s'il n'assiste pas à l'intégralité des cours ou s'il abandonne un cycle en cours d'année, il devra procéder au remboursement des frais de déplacement et de formation (sauf cas de force majeure).</td><td></td><td></td></tr>
</table>

	LE BILAN DE COMPETENCES	LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE)	LE CONGE DE FORMATION	DISPONIBILITE POUR EFFECTUER DES ETUDES OU DES RECHERCHES D'INTERET GENERAL
PRINCIPE	Le bilan de compétences a pour objet d'analyser les compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.	La VAE a pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.	Le congé formation a pour objectif de permettre l'acquisition de connaissances ou de capacités professionnelles dans le but de préparer un projet professionnel ou personnel.	Cette disponibilité a pour objet de compléter la formation des fonctionnaires en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels. Les études ou recherches entreprises doivent présenter un caractère d'intérêt général.
QUI ?	Les fonctionnaires, les agents non-titulaires occupant un emploi permanent et les assistants familiaux ayant accompli 10 ans de services effectifs dans la fonction publique (Priorité d'accès aux agents en situation de reclassement ou de mobilité).	Les fonctionnaires, les agents non-titulaires occupant un emploi permanent et les assistants familiaux.	- Les fonctionnaires, les agents non-titulaires occupant un emploi permanent ayant 3 ans de services effectifs continus au sein de la collectivité. - Les assistants familiaux ayant trois ans de services effectifs au sein de la collectivité.	Les fonctionnaires titulaires.
DROITS	24h au maximum éventuellement fractionnables. Seuls deux congés pour bilan de compétences pourront être accordés sur toute la carrière et au maximum deux bilans de compétences pourront être financés par la collectivité. Le second bilan de compétences ne pourra être accordé qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans.	24h au maximum éventuellement fractionnables. Une seule VAE pourra être financée par la collectivité pour un même agent pour un même poste. En cas de changement de poste, une seconde VAE ne pourra être accordée qu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'achèvement de la première et concerner un autre diplôme.	Le congé de formation ne peut excéder 3 ans sur l'ensemble de la carrière. Il peut être utilisé en une seule fois ou fractionné en périodes au moins équivalentes à 1 mois à temps plein. Les 12 premiers mois sont rémunérés selon les modalités précisées dans le règlement.	La durée de la disponibilité est fixée à trois ans maximum renouvelable une fois durant l'ensemble de la carrière. Durant cette disponibilité, le fonctionnaire n'est pas rémunéré.

ANNEXE 4 :

QUELQUES REGLES…

I / - Le quota de jours

Un quota maximum de **10 jours** de formation (hors formations d'intégration, formations personnelles et préparations aux concours et examens de la fonction publique) par agent et par an est fixé.

Les journées de formations sont accordées après avis favorable de la hiérarchie.

Les formations imposées dans l'intérêt du service sont comptabilisées dans ce quota de 10 jours.

Tout bulletin d'inscription à une formation doit être adressé à la direction des ressources humaines au moins 1 mois avant la date de la formation (étant entendu que la dite formation doit en principe avoir été inscrite en plan de formation).

II / - Le temps de travail

Une journée de stage équivaut à une journée de travail.

Le temps du trajet n'est pas récupérable sur le temps de travail sauf lorsque la distance ou la fréquence des transports en commun nécessitent un départ ou un retour sur les horaires de travail.

L'agent à temps partiel est autorisé à récupérer la journée consacrée à la formation.

ANNEXE 5 :

TAUX DE REMBOURSEMENT

DES FRAIS DE DEPLACEMENT

1. BAREME POUR LES REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE MISSION ET DE FORMATION

Cf. document sur intranet : Barèmes_frais_mission_formation

ANNEXE 6 :

INFORMATIONS UTILES

1. LE PLAN DE FORMATION

Le plan de formation est l'élément essentiel de la politique de formation des employeurs locaux.

L'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 rappelle le caractère obligatoire de ce plan dont la vocation est d'organiser le programme des actions de formation orienté vers l'activité professionnelle et le déroulement de carrière des agents au sein de leur collectivité ainsi que vers les besoins des services.

Ce plan est soumis à l'avis préalable du comité technique (CT) conformément à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

2. LE LIVRET INDIVIDUEL DE FORMATION

Tout agent occupant un emploi permanent dispose d'un livret individuel de formation qui retrace les formations et bilans de compétences dont il bénéficie.

Ce livret est la propriété de l'agent qui en garde la responsabilité d'utilisation, tout au long de sa carrière.

Le CNFPT propose donc un livret de formation à la fois sur support numérique et sur papier. Il comporte trois rubriques que l'agent est libre de renseigner :

- le recueil des actions de formations suivies
- le récapitulatif de son parcours professionnel
- la valorisation de ses compétences

Il peut notamment être utilisé pour demander à suivre une formation. Il peut aussi servir de support lors d'un entretien annuel d'évaluation.

De même, ce livret peut s'avérer utile lors d'une démarche de VAE ou de bilan de compétences.

ANNEXE 7 :

VOS INTERLOCUTRICES

- Elodie Procureur, responsable formation
☎ 03 25 32 88 24
💻 elodie.procureur@haute-marne.fr

- Cathy Gaspar, référente formation
☎ 03 25 32 88 83
💻 cathy.gaspar@haute-marne.fr

- Claire Couval, référente formation
☎ 03 25 32 88 84
💻 claire.couval@haute-marne.fr

Pour la gestion de vos parcours individuels, vous pouvez vous adresser à :

- Claire Couval, si votre nom de famille commence par les lettres « A à Fa »
- Cathy Gaspar, si votre nom de famille commence par les lettres « Fe à M »
- Elodie Procureur, si votre nom de famille commence par les lettres « N à Z »

Pour la mise en place de formations en intra, vous pouvez vous adresser plus particulièrement à :

- Elodie Procureur, si le domaine concerne le secteur social et/ou médico-social
- Claire Couval, si le domaine concerne le secteur des infrastructures routières
- Cathy Gaspar, si le domaine concerne le secteur de la bureautique

Pour tout autre domaine, n'hésitez pas à les contacter l'une ou l'autre indifféremment.

Pour vos demandes de remboursement de frais de mission, vous pouvez vous adresser à Cathy Gaspar.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 10h34
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-5A_1-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 17 juillet 2020

Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2020.07.5.A**

OBJET :

Cessions d'actions à des collectivités ou groupements de collectivités haut-marnaises en vue de leur adhésion à la SPL-Xdemat et rachat de l'action cédée à la commune de Sexfontaines

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les collectivités haut-marnaises désireuses de bénéficier des outils de dématérialisation développés par la SPL-Xdémat doivent également adhérer à la SPL Xdémat et acquérir une action auprès du Département,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver la cession, au prix de 15,50 € chacune, de deux actions de la SPL Xdemat détenue par le Département à chaque collectivité ou groupement de collectivités haut-marnaises listé dans le tableau joint en annexe, en vue de leur adhésion à la société et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les actes se rapportant à cette cession,

- d'approuver le rachat, au prix de 15,50 € d'une action de la SPL-Xdémat détenue par la Commune de Sexfontaines.

La recette correspondant à la cession d'actions sera imputée sur le chapitre 775//01. La dépense correspondant au rachat de l'action détenue par la commune de Sexfontaines sera imputée sur le chapitre 261//01.

Les droits d'enregistrement afférents à la cession et au rachat d'actions au titre du code général des impôts seront pris en charge par le Département.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 10h34
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-5A_1-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

Collectivités souhaitant adhérer à la SPL-Xdemat et acquérir une action

Collectivité	Représentant	Fonction	N°Action	Date enregistrement
Commune de Levécourt	Mme Monique Charlet	Maire	7670	9 janvier 2020
Commune de Cerisières	M Stéphane Fontanesi	Maire	7671	22 juin 2020

Collectivité souhaitant revendre une action

Collectivité	Date de l'acquisition de l'action	Action cédée
Commune de Sexfontaines	20 juillet 2017	1

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 10h38
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-5B-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2020.07.5.B**

OBJET :

Convention d'adhésion au service d'archivage électronique du Département de la Haute-Marne

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu l'avis émis par la VIe commission lors de sa réunion du 26 mai 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour les collectivités,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, le Département propose aux collectivités et à leurs groupements d'effectuer la gestion de leurs données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Haute-Marne,

Considérant que la signature d'une convention est nécessaire pour confirmer l'adhésion à ce service et en définir les modalités,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes du modèle de convention d'adhésion au service d'archivages électronique en partenariat entre le Département de la Haute-Marne, les Archives départementales et les collectivités haut-marnaises adhérentes,ci-annexée,

- et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne à signer les conventions prises sur la base de ce modèle.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 10h38
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-5B-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

Convention d'adhésion au service d'archivage électronique du Département de la Haute-Marne

Entre les soussignés,

le Département de la Haute-Marne,
Représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil général en date du 17 juillet 2020

Ci-après désigné, le Département,

le Directeur des archives départementales de la Haute-Marne, Monsieur Alain MORGAT, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques,

Ci-après désigné, le Directeur départemental des archives,

et

la Collectivité ……...,
Représenté par Madame / Monsieur …….., dûment habilité à cet effet par délibération du conseil en date du……..,

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.211-4, L.212-6, L.212-8, L.212-10 à L.212-14, R.212-13, R.212-51 et R.212-62,

Vu le code général des collectivité territoriales et notamment les articles L.1421-1, L.1421-2 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Haute-Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Haute-Marne.

Elle emporte adhésion de la Collectivité à la charte de service telle qu'annexée.

Les fonds d'archives concernés sont les documents produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL Xdemat.

Article 2 – Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le service d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 – Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

Les archives remises en dépôt au service d'archivage électronique, sont communicables selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques. Le droit d'accès s'exerce, pour les données à caractère personnel, dans le respect de la règlementation informatique et libertés.

L'accès aux archives de la collectivité est assuré par un module mis à disposition par SPL-XDEMAT. Chaque demande de communication est traitée à J+1 (jour ouvré) et fait l'objet d'une journalisation.

Article 4 – Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Haute-Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. À ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Haute-Marne.

Article 5 – Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL Xdemat et le service d'archivage électronique du Département, conformément à l'article 5 de la politique d'archivage.

Article 6 – Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par la Politique d'archivage. Le Département de la Haute-Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisées y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les archives départementales de la Haute-Marne, dans le cadre de ses missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les archives départementales de la Haute-Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques, conformément à l'article 5 de la politique d'archivage.

Article 7 – Élimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des archives départementales de la Haute-Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives.

Article 8 – Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la charte de service annexée à la présente convention.

Article 9 – Assistance

Le département de la Haute-Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03 25 32 88 61) pour toute difficulté de connexion au service d'archivage électronique.

Article 10 – Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités du département de la Haute-Marne de plus de 3 000 habitants pour adhérer à ce service. Le montant annuel est de 200 € HT.

Article 11 – Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Article 12 – Protection des données personnelles

Chacune des parties s'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'application de toute réglementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel. A cette fin, elles reconnaissent être soumises à une obligation de collaboration renforcée pendant toute la durée de la convention et s'engagent donc mutuellement à se transmettre sans délai toute information, renseignement, document ou fichier leur permettant de maintenir ou de démontrer leur conformité à la réglementation applicable et à s'informer immédiatement de tout manquement ou risque de manquement à ladite réglementation.

Le Département de la Haute-Marne agit en tant que sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données.

Article 13 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, le ……..
En deux exemplaires originaux,

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,	**Le représentant de la Collectivité ……..…,**	**Le Directeur des archives départementales de la Haute-Marne,**
Nicolas LACROIX	**Prénom Nom**	**Alain MORGAT**

CHARTE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département.

LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

1.1 Le Service producteur

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et de la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, a accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre dédites compétences.

1.2 Le Service versant

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dégagée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, selon les exigences fixées par la Déclaration des pratiques d'archivage et dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempt de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne exécution de la Politique d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

1.3 Le Service d'archivage électronique du Département

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

1.4 Les Utilisateurs

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.

TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procède à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert, dans les conditions définies dans la Déclaration des pratiques d'archivage.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant, dans les conditions définies dans la Déclaration des pratiques d'archivage.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie, dans les conditions définies dans le Déclaration des pratiques d'archivage.

CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions définies dans la Déclaration des pratiques d'archivage et dans la Déclaration des pratiques de sécurité.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-6-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2020.07.6**

OBJET :

SPL Haute-Marne Numérique - désignation d'une personne habilitée pour prendre les engagements permettant l'exercice de l'activité sociale et l'accomplissement des formalités de constitution de la société

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

N'a pas participé au vote :
M. Bernard GENDROT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L1521-1 et suivants et L1531-1,

Vu le code de commerce,

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2017 portant délégations d'attribution à la commission permanente,

Vu la délibération n°2020.05.5 de la commission permanente du Conseil départemental du 29 mai 2020 relative à la création d'une société publique locale pour l'exploitation du réseau Haute-Marne Numérique,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les statuts de la société publique locale Haute-Marne Numérique ont été adoptés par le Conseil départemental lors de sa réunion de commission permanente du 29 mai 2020,

Considérant que l'article 45 des statuts précités prévoit l'habilitation, par délibération du Conseil départemental, d'une personne en charge de prendre tous les engagements permettant l'exercice de l'activité sociale entre la signature des statuts et son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et d'accomplir toutes les formalités de constitution de la société,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'habiliter Monsieur Bernard GENDROT pour assurer les missions décrites à l'article 45 des statuts de la société publique locale Haute-Marne Numérique adopté par délibération de la commission permanente du 29 mai 2020.

Monsieur Bernard GENDROT recevra mandat de la part des membres fondateurs, pour prendre au nom et pour le compte de la SPL, entre la signature des statuts et son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale. Dans ce cadre, il sera autorisé à prendre, accepter et exécuter toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire.

Monsieur Bernard recevra également mandat pour accomplir toutes les formalités de constitution de la société, notamment :

- effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions,
- faire toutes les déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres,
- faire immatriculer la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- payer les frais de constitution,
- procéder au déblocage des fonds constituant le capital social,
- signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes les déclarations, fournir toutes justifications utiles, et élire domicile.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-7-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2020.07.7**
OBJET : **Institution d'un médiateur départemental**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1112-24,

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2017 portant délégations d'attribution à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu ses conclusions,

Considérant que les communes, les départements, les régions et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent instituer, par délibération de l'organe délibérant, un médiateur territorial,

Considérant qu'afin d'améliorer encore la qualité de sa relation avec les haut-marnais, de rapprocher les services départementaux des citoyens et d'assurer la transparence des activités de l'administration, le Département de la Haute-Marne a décidé d'instituer la fonction de médiateur départemental,

Considérant que la délibération qui institue le médiateur départemental définit le champ de ses compétences, détermine les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions et fixe la durée de son mandat,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'instituer un médiateur départemental afin :
  - d'offrir une voie de recours amiable pour permettre aux Haut-Marnais de trouver une solution en cas de litige ou de désaccord avec un service départemental ou un organisme agissant pour le compte du Département, et
  - de formuler des propositions de règlement amiable concernant tout recours entre le Département et d'une manière générale une personne physique ou morale,
  - de formuler des propositions d'amélioration du service public départemental dans le but d'assurer une meilleure qualité des services rendus aux Haut-Marnais.

Les médiations conduites par le médiateur départemental sont soumises aux dispositions du code de justice administrative relative à la médiation. La saisine du médiateur interrompt les délais de recours contentieux et suspendra les prescriptions.

Par dérogation à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, lorsque le délai de recours contentieux a été interrompu par l'organisation d'une médiation, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne l'interrompt pas de nouveau, sauf si ce recours constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Le médiateur territorial définit librement les modalités de déroulement des médiations qu'il conduit, dans le respect de la confidentialité et avec impartialité dans la recherche d'une solution amiable en apportant une réponse individualisée. Il peut être saisi par les particuliers ou les personnes morales, en cas de malentendu ou de litige avec un service, si le service n'a pas répondu, ou si la réponse est jugée injustifiée ou insatisfaisante. En tout état de cause, il ne pourra être saisi qu'après que le demandeur ait effectué au préalable les démarches auprès du service concerné.

Le médiateur territorial ne peut être saisi d'un différend dès lors que le litige est porté devant une juridiction ou a fait l'objet d'un jugement définitif, sauf dans les cas prévus par la loi.

La saisine du médiateur territorial est gratuite.

Chaque année, le médiateur départemental transmet à l'assemblée ainsi qu'au Défenseur des droits un rapport d'activité rédigé dans le respect du principe de confidentialité de la médiation. Ce rapport pourra contenir des propositions visant à améliorer le fonctionnement de la collectivité.

Le médiateur départemental dispose d'un bureau à l'hôtel du Département adapté à l'accueil du public, d'outils informatiques et téléphoniques, et du remboursement des frais engagés dans le cadre des médiations menées.

Les fonctions de médiateur départemental sont assurées, à titre bénévole, pour une durée de cinq ans.

- De nommer aux fonctions de médiateur départemental Monsieur Jacky Boichot, à compter du 1er septembre 2020.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-8-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2020.07.8**
OBJET : **Avenant à la convention de mise à disposition du Parc au Daims à Châteauvillain**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente n°2004.05.16 du 14 mai 2004 relative à l'acquisition et à la mise à disposition de terrains à Châteauvillain pour la réalisation du projet Animal'Explora,

Vu la délibération de la commission permanente n°2015.12.4 du 18 décembre 2015 relative à la modification de la convention de mise à disposition du Parc au Daims par la commune de Châteauvillain,

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2017 portant délégations d'attribution à la commission permanente,

Vu la délibération de la commission permenente n°2019.07.17 du 12 juillet 2019 relative à la poursuite du projet Animal'Explora revu sous l'égide du comité de pilotage,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que, par convention du 10 novembre 2004, modifiée le 31 décembre 2015, la commune de Châteauvillain a mis à disposition du Département de la Haute-Marne des terrains situés dans le Parc aux Daims afin de réaliser le projet Animal'Explora,

Considérant qu'une partie de ces terrains accueil un centre équestre, mis actuellement en location,

Considérant que le locataire du centre équestre souhaite s'en porter acquéreur auprès de la commune de Châteauvillain,

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de modifier la convention de mise à disposition pour que la commune de Châteauvillain procède à la vente du centre équestre,

Considérant que la modification de la convention de mise à disposition et la cession du centre équestre est compatible avec le projet Animal'Explora, tel qu'il a été revu sous le contrôle d'un comité de pilotage d'élus et approuvé par délibération du 12 juillet 2019,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition conclue entre le Département de la Haute-Marne et la Commune de Châteauvillain le 10 novembre 2004, ci-joint,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à le signer ainsi que tous les actes qui y sont relatifs.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-8-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

SG/SG/

L'AN DEUX MILLE VINGT,

LE

A CHATEAUVILLAIN (Haute-Marne), au siège de l'office notarial,

Maître Sandrine GASCARD, Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "Corinne BORONT et Sandrine GASCARD, notaires associés" titulaire d'un office notarial à CHATEAUVILLAIN (Haute-Marne), 30 rue de Penthièvre, soussigné,

A reçu le présent acte contenant : PROROGATION DE TERME A CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

La **COMMUNE DE CHATEAUVILLAIN**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département la Haute-Marne, dont l'adresse est à CHATEAUVILLAIN (52120), à la mairie, identifiée au SIREN sous le numéro 215200783.

D'UNE PART

ET :

La collectivité territoriale dénommée DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE, identifiée au SIREN sous le numéro 225200013, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège est à CHAUMONT (52000), 1 rue du Commandant Hugueny.

PROJET

D'AUTRE PART

Préalablement au présent avenant, les comparants ont exposé ce qui suit :

PRESENCE – REPRESENTATION.

La commune de CHATEAUVILLAIN est représentée à l'acte par Madame Marie-Claude LAVOCAT, agissant en sa qualité de maire en exercice de ladite commune et spécialement autorisée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal de ladite commune en date du , dont un extrait conforme au procès-verbal est demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

Madame LAVOCAT, ès-qualité, déclare qu'un extrait de ladite délibération a été régulièrement affiché en Mairie le et télétransmise à la Préfecture de la Haute Marne, le . En conséquence, elle certifie sous sa responsabilité que ladite décision n'a fait l'objet d'aucun recours et qu'elle est actuellement exécutoire de plein droit, en application des dispositions de l'article L.2131-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Le Département de la Haute-Marne est ici représenté à l'acte par Monsieur Nicolas LACROIX, président du Conseil Départemental de la Haute-Marne en exercice, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération de $ en date du , dont un extrait certifié conforme au procès-verbal est demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

Monsieur Nicolas LACROIX, ès-qualité, déclare qu'un extrait de ladite délibération a été régulièrement affiché et télétransmis à la Préfecture de la Haute-Marne, le . En conséquence, il certifie sous sa responsabilité que ladite décision n'a fait l'objet d'aucun recours et qu'elle est actuellement exécutoire de plein droit, en application des dispositions de l'article L.3131-1 du Code des Collectivités Territoriales.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Lesquels, préalablement aux présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE.

A – Convention de mise à disposition :

Aux termes d'un acte reçu par Maître FRANCOIS, alors notaire à CHATEAUVILLAIN, le 10 novembre 2004, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de CHAUMONT, le 25 novembre 2004 volume 2004 P N° 5340, il a été établi une convention de mise à disposition ci-après littéralement rapportées :

PROJET

« CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1: ***Objet de la convention***

La commune de Châteauvillain met à la disposition du Département de la Haute-Marne les terrains du Parc aux Daims, ci-après désignés, nécessaires à la réalisation d'une station touristique Animal'Explora comprenant divers pôles relatifs notamment à l'hébergement, l'équipement de loisirs et un parc animalier etc...

DESIGNATION

- Sur la Commune de CHATEAUVILLAIN (Haute-Marne),
a) Une zone forestière, cadastrée, section C n°s,

- *12, lieudit "Le Petit Parc…….. 14ha 97a 80ca*
- *20, lieudit "Grand Parc", ...4ha 63a 60ca*
- *40, même lieudit, ...la 66ca*
- *50, même lieudit.....108ha 57 a 30ca*
- *39, même lieudit, ……..49ha 19a 98ca*

Total 177ha 40a 34ca

b) Zone de pâturage —friches et boquetaux, cadastrée Section C, lieudit "Le Petit Parc", N°s savoir :

.1, ...5ha 06a 05ca
. 2, ...48a 50ca
.3, ...4a 01ca
.4, ...6a 47ca
.48, ...50a 04ca
.8, ...6a 07ca
.9. .....1ha 45a 35ca
. 10, ...2ha 14a 38ca
. 11, ...64a 95ca
Et lieudit "Grand Parc", n°s savoir :
. 16, ... 31 a 70ca
. 17 .....1ha 45a 20ca
. 18 ..... 1ha 20a 83ca
. 19 .....1ha 90a 39ca
. 21, ...63a 25ca
. 22,.....8ha 18a 00ca
. 23, ...5ha 86a 32ca
. 28, ...4ha 11a 80ca
. 29, ...57a 00ca
. 30, ...30a 91ca
. 31, ...11 a 80ca
. 32, ...12a 90ca
.33, ...49a 75ca

PROJET

. 34, ...5a 40ca
. 35 .....11a 11ca
. 36 .....3a 45ca
.37 .....19a 31ca
. 38 .....32a 43 ca
Total.....36ha 47a 37ca

c) Zone agricole.
Cette zone en nature de pré est cadastrée :
Zone de pré : Section C, lieudit "Le Petit Parc" ifs savoir :
. 5, ...5ha 22a 33ca
. 7.....14a 90ca

Total 5ha 37a 23ca

Zone de peupliers : section AC, lieudit « La Ville Sud » n°s savoir :
. 393.....1ha 42a 75ca
.394 .....9a 94ca
. et 413.....5a 60ca

Total 1ha 58a 29ca

Soit une contenance totale de 220ha 83a 23ca.

Ensemble les bâtiments existants sur lesdites parcelles.

Tel au surplus que ledit immeuble existe et se poursuit en son état actuel, avec toutes ses aisances et dépendances et droits quelconques actifs et passifs y attachés, sans aucune exception ni réserve.

*Article 2 : **Durée***

La mise à disposition des terrains est respectivement consentie et acceptée, pour une durée de 90 ans qui prendra effet à compter des présentes.

*Article3 : **Modalités de la mise à disposition***

Compte tenu de la vocation touristique du Parc et du but poursuivi par le Département de la Haute-Marne, la mise à disposition des terrains est accordée à titre gratuit pour l'ensemble du Parc.

Toutefois, il est précisé qu'actuellement,

– un bail a été consenti par la Commune de CHATEAUVILLAIN, au profit de Madame Véronique HIRLEMANN, aux termes d'un acte reçu par ME FRANCOIS, notaire soussigné, le 25 juin 1999, portant sur un ensemble de bâtiments à usage de centre équestre et que le loyer mensuel actuel afférent auxdits immeubles s'élève à 1 220,00 €,

Etant ici observé qu'un avenant audit bail doit être établi entre les parties suite aux extensions réalisées par ladite Commune.

– que le logement dit de « la Porte Madame » est actuellement libre de toute location ou occupation et que la valeur locative actuelle est fixée à 457,35 € mensuels.

PROJET

Observation été ici faite :

- que tant au 15 décembre 2003, date à laquelle le principe de la présente convention a été adopté par le Conseil Municipal de CHATEAUVILLAIN, qu'au 14 mai 2004, date à laquelle le Commission permanente du Conseil Général du Département de la Haute-Marne a adopté le dispositif contenu dans la présente convention, ledit bien faisait l'objet d'une location moyennant un loyer mensuel de 457,35 €,

– et que depuis lors, ce bien s'est trouvé libre par suite du délaissement de la part de l'occupant.

Le Département de la Haute-Marne dispense le notaire soussigné de rapporter plus amplement aux présentes les baux dont s'agit, Monsieur SIDO déclarant ès-qualité, les bien connaître pour en avoir reçu une copie dés avant ce jour.

Pour le cas où il serait possible de transférer légalement ces baux au profit du Département de la Haute-Marne, comme aussi pour le cas survenu où partie des biens dont s'agit seraient devenus vacants à date d'effet de la présente mise à disposition ou deviendraient vacants pendant la durée de la présente convention, le Département de la Haute-Marne s'oblige à indemniser la Commune de Châteauvillain, du montant mensuel égal à celui des loyers ci-dessus, après avoir subi les revalorisations prévues par la loi pour chaque type de baux le tout suivant les mêmes périodicités que celles généralement prévues dans les baux de même nature.

Dans le cas où le Département de la Haute-Marne réaliserait des aménagements entraînant une augmentation de loyer pour les locataires du Centre Equestre ou du logement de la Porte Madame, cette augmentation de loyer n'aurait pas d'incidence sur l'indemnité versée à la Commune de Châteauvillain et dont les montants sont précisés précédemment.

A cet égard, le notaire soussigné rappelle aux parties que tant les règles de droit civil que celles afférentes à la comptabilité publique ne permettent pas à ce jour un quelconque transfert des baux dans le cadre de la présente convention.

Article 4 : ***Droits et obligations des parties***

4-1 Droits et obligations du Département de la Haute-Marne.

A compter de ce jour, le Département de la Haute-Marne assurera à ses frais le nettoyage et l'entretien courant du site (en ce compris l'entretien, la restauration éventuelle des immeubles existants et du mur de clôture qu'il sécurisera si cela s'avère nécessaire).

Etant ici précisé qu'aux termes d'un acte établi par Me DEVAUZUSSENET, huissier de justice associé à CHAUMONT, les 13, 14 et 15 septembre 2004, il a été établi un état des lieux de l'ensemble des biens objet tant des présentes que de la vente constatée aux termes d'un acte reçu par Me FRANCOIS, notaire soussigné, ce jour, notamment en ce qui concerne les immeubles bâtis, le mur d'enceinte et le parc.

PROJET

Un exemplaire de ce procès-verbal a été remis antérieurement à ce jour aux parties.

Le Département de la Haute-Marne réalisera ou fera réaliser, en supportant les coûts, les créations, extensions, et améliorations des réseaux primaires (eau, assainissement, dessertes principales, rendus nécessaires par et pour la création du Parc Animal'Explora).

Le Département de la Haute-Marne s'engage, par son représentant, à maintenir le principe de gratuité dans la zone de libre accès du Parc, à l'exception des zones qui feront l'objet d'une exploitation commerciale. Toutefois, pendant la période des travaux, les restrictions, justifiées par l'aménagement des zones et la sécurité du public, seront apportées au libre accès.

A compter de jour, le Département de la Haute-Marne sera responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions de la présente convention.

Il sera également responsable des risques et litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention ou des biens qui en font l'objet, dès son entrée en vigueur.

La responsabilité de la Commune de Châteauvillain ne pourra en conséquence, aucunement être recherchée à l'occasion de ces risques et litiges.

Le Département de la Haute-Marne informera régulièrement la Commune de Châteauvillain de l'évolution du projet Animal'Explora.

Par ailleurs, le Département de la Haute-Marne et la Commune de Châteauvillain agiront de concert en vue de la mise en place de la ZAC et de ses documents annexes appelée à couvrir la totalité du Parc.

Le Département de la Haute-Marne s'engage à réimplanter des essences d'arbres dans le parc, afin de conserver son esprit naturel dans le respect de la réglementation alors en vigueur.

Le Département de la Haute-Marne s'engage enfin à ne pas déplacer la stèle célébrant la mémoire des fusillés du 24 août 1944, située dans la partie « libre accès».

4-2: Droits et obligations de la commune de Châteauvillain

La Commune de Châteauvillain autorise le Département de la Haute-Marne à aménager et à construire les infrastructures nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du Parc Animal'Explora.

La Commune de Châteauvillain n'interviendra pas dans la réalisation ni dans l'exploitation touristique du Parc.

PROJET

Pendant toute la durée de la convention, la Commune de Châteauvillain sera autorisée à organiser, dans la partie libre accès, le Feu d'artifice du 14 juillet, la Fête de la Musique et la cérémonie au monument célébrant la mémoire des fusillés du 24 août 1944.

Pour toutes les autres manifestations, les organisateurs devront demander l'accord du Département de la Haute-Marne, avec présentation d'un dossier, au minimum deux mois avant la date prévue pour celle-ci en vue de l'intégrer dans une programmation annuelle.

Il est convenu que la Commune conservera une priorité, tant pour les manifestations organisées par elle que pour celles organisées avec son soutien par les associations locales qu'elle subventionne, si les délais ci-dessus sont respectés. -

Article 5 : ***Incessibilité des droits***

La présente convention étant conclue intuitu personae. Le Département de la Haute-Marne ne peut en aucun cas en céder les droits à d'autres personnes physiques ou morales, excepté en ce qui concerne l'exploitation des équipements à créer.

Article 6 : ***Modifications et compléments de la convention***

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou de compléments, par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : ***Fin de la convention.***

La mise à disposition consentie au Département de la Haute-Marne prendra naturellement fin à son terme conformément à l'article 2 ci-dessus sans possibilité de renouvellement.

Elle pourra par ailleurs prendre fin de manière anticipée, dans les cas ci-après :

– si le Conseil général de la Haute-Marne n'a pas, dans le délai de trois (3) ans du jour où l'arrêté préfectoral créant la Zone d'Aménagement Concerté à mettre en place sur la partie du Parc concerné par le projet Animal Explora sera devenu définitif,

procédé à un début d'exécution du projet objet de la présente convention tant dans ses infrastructures que dans ses superstructures.

– ou si le programme Animal Explora, tel qu'il aura été définitivement adopté par l'assemblée générale du Conseil général du Département de la Haute-Marne et en conformité avec l'objet défini à l'article 1er ci-dessus,

n'est pas réalisé pour quelque motif que ce soit, au plus tard le 31 décembre 2015.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée de celle-ci, la Commune de CHATEAUVILLA1N aura le choix entre savoir :

PROJET

– se faire remettre, sans indemnité, par le Département de la Haute-Marne, tous les terrains, locaux et équipements, dans l'état dans lequel ils se trouveront au moment de la résiliation,

– ou demander au Département de la Haute-Marne de prendre en charge le démontage des superstructures construites sur les terrains objet de la convention.

A cet égard, il sera dressé un procès-verbal contradictoire de restitution.

Le Département de la Haute-Marne sera redevable envers la Commune de Châteauvillain des dégradations et défauts d'entretien survenus aux biens initiaux mis à sa disposition pendant la durée de la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige entre les parties relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à le résoudre à l'amiable, préalablement à la saisine du tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui serait alors seul compétent à en connaître.

REFERENCES DE PUBLICATION

Acquisition suivant acte reçu par Me Bernard MOUTON Notaire à CHAUMONT le 12 octobre 1988,

Publié au bureau des hypothèques de CHAUMONT le 9 novembre 1988 volume 6511 Numéro 24.

ORIGINE DE PROPRIETE

*I — **Originairement,** l'immeuble présentement mis à disposition appartenait en propre à son Altesse Royale Anne Hélène Marie d'ORLEANS, née à LE NOUVION EN THIERACHE (Aisne), le 5 août 1906, veuve en uniques noces non remariée de son Altesse Royale le Prince Amédée Hubert Isabelle Louis Philippe Marie Joseph Jean DE SAVOIE Duc d'AOSTE, demeurant à "Il SORITO" 1 80060 CAPO DI SORRENTO, province de Napoli (Italie), au moyen de l'attribution qui lui en avait été faite avec d'autres immeubles sans soulte, à sa charge, aux termes d'un acte reçu par Me Dominique BARATTE, notaire à PARIS, le 15 juin 1973, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de CHAUMONT, le 11 juillet 1973, volume 4118 n° 39, contenant entre elle-même et son Altesse Madame la Princesse Isabelle Françoise Hélène Marie d'ORLEANS, née à PARIS (VIII), le 27 novembre 1900, demeurant à PARIS (XVI), Avenue Henri Martin n° 115, veuve en premières noces de Monsieur Marie Jean Bernard Hervé Bruno d'HARCOURT, et en secondes noces non remariée de son Altesse le Prince Pierre Eugène Louis Michel Joachim Napoléon MURAT.*

PROJET

Le partage amiable de l'actif de la société civile dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE ET FORESTIERE DU BARROTS" au capital de 920.000,00 Frs, dont le siège social était au Château d'ARC EN BARROTS, et qui avait été constituée primitivement suivant acte avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de Me BARATTE notaire sus nommé, suivant acte reçu par lui le 31 mai 1947, dissoute aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 octobre 1972, à compter de cette même date.

L'état délivré sur la publicité sus énoncée de l'acte sus analysé n'a pas été représenté au notaire soussigné.

*II — **Décès de son Altesse Royale Anne d'ORLEANS***

*Son Altesse Royale Anne Hélène Marie d'ORLEANS, Duchesse d'AOSTE, née à LE NOUVION EN THIERACHE (Aisne), le 5 août 1906, veuve en uniques noces non remariée de son Altesse Royale le Prince Amédée Humbert Isabelle Louis Philippe Marie Joseph Jean de SAVOIE, Duc d'AOSTE, en son vivant demeurant à "IL SORITO" **1** 80060 CAPO DI SORRENTO Province de Napoli (Italie), est décédée en son domicile à "IL SORITO3 1 80060 CAPO DI SORRENTO, Province de Napoli (Italie), le **19** mars 1986,1aissant*

1'7 Son Altesse Royale la Princesse Margherita Isabella Elena Maria Vittoria Emanuella Gennara de SAVOIE-AOSTE, épouse de Monsieur l'Archiduc d'Autriche: ESTE HABSBOURG LORRAINE,

2°/ Son Altesse Royale la Princesse Maria Cristina Giusta Elena Giovanna de SAVOIE-AOSTE, épouse de Monsieur Casimiro DE BOURBON Y LUBOMIRSKI, toutes deux sus nommées,

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées en un acte de notoriété dressé après le décès de son Altesse Royale Anne d'ORLEANS Duchesse d'AOSTE par Me Bernard M OUTON, notaire associé à CHAUMONT le 29 août 1986.

*L'attestation de propriété immobilière après le décès de son Altesse Royale Anne d'ORLEANS, Duchesse d'AOSTE a été dressée par Me Bernard MOUTON, notaire associé sus nommé, le 29 août 1986, dont une expédition a été publiée à la conservation des hypothèques de CHAUMONT, le 22 octobre 1986, volume 6231 n° **41***

L'état délivré sur la publicité sus énoncée de l'acte sus analysé n'a pas été représenté au notaire soussigné.

III / Vente à la Commune de CHATEAUVILLAIN :

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernard MOUTON, notaire associé à CHAUMONT et Me Philippe FRANCOIS, notaire soussigné, les 12 octobre et le 4 novembre 1988, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de CHAUMONT, 9 novembre 1988, volume 6511 n° 24,

Son Altesse Royale la Princesse Marguerita Isabella Elena Maria Vittoria Emanuelle Gennara de SAVOIE AOSTE, sus nommée,

Et son Altesse Royale la Princesse Maria Christiana Giusta Elena Giovanna de SAVOIE AOSTE, propriétaire,

PROJET

Moyennant le prix de 7.000.000,00 Frs, payé comptant et quittancé l'acte.

L'état délivré sur la publicité sus énoncée de l'acte en cours d'analyse n'a pas été représenté au notaire soussigné, mais il y sera suppléé par celui à requérir sur la publicité des présentes. »

B / Prorogation de la convention en date du 10 novembre 2004 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sandrine GASCARD, notaire à CHATEAUVLLAIN, les 30 et 31 décembre 2015, dont une copie authentique a été publiée au Service de la publicité foncière de CHAUMONT 1, le 27 janvier 2016, volume 2016 P n° 313,

Les comparants après avoir constaté que le projet Animal'Explora tel qu'adopté définitivement par l'assemblée générale du Département n'était pas réalisé à cette date ont décidé de proroger le terme sus visé du 31 décembre 2015 fixé comme date butoir de la réalisation du projet Animal'Explora sous peine de résiliation anticipée de la convention, jusqu'au 31 décembre 2020.

L'ensemble des autres conditions stipulées dans ladite convention demeurant inchangé.

III – Projet de vente du Centre équestre et résiliation partielle de la convention de mise à disposition :

La Commune de CHATEAUVILLAIN ayant été sollicitée par les représentants de la société dénommée la SARL « PONEY CLUB CENTRE EQUESTRE PARC », exploitant du centre équestre dont l'activité est exercée sur partie des immeubles objet de la convention de mise à disposition ci-dessus analysée, à l'effet d'acquérir, via la SARL « PONEY CLUB CENTRE EQUESTRE PARC » ou toute autre personne morale qu'ils pourraient y substituer, les locaux dont la société est à ce jour locataire et dont la désignation est la suivante :

– Sur la Commune de CHATEAUVILLAIN (Haute-Marne),

Un ensemble de bâtiments sis dite commune, Parc communal, comprenant :

1°- bâtiment comprenant : salle de club, sellerie, sanitaire (W.C., douche – Hommes- Femmes),

2°- attenant bâtiment à usage de manège (800 m²) avec derrière hangar de stockage (environ 100 m²).

3°- attenant et en retour d'équerre : bâtiment comprenant 9 box,

4°- à la suite et séparé, bâtiment comprenant : 17 stalles et pièces à usage de sellerie et 10 box.

Grande cour devant.

5°- maison d'habitation comprenant :

. au rez-de-chaussée : entrée, W.C., cuisine, séjour-salon, petit salon, chaufferie, garage.

Derrière : 3 box et abri.

. à l'étage : deux chambres, salle de bains, W.C.

. Cave semi-enterrée.

Pré, chemin d'accès à la route des Bonshommes et carrière.

Le tout clos.

PROJET

La Commune de CHATEAUVILLAIN ayant accédé à cette demande a fait établir un document en vue du découpage des parcelles cadastrées Section C n°s 35, 37, 38 et 39 sus désignées, dont partie seulement doit être vendue. Cette division est intervenue suivant document d'arpentage établi par Monsieur BOURRIER, géomètre-expert à CHAUMONT, le 13 mai 2020.

La désignation cadastrale du bien dont la cession est envisagée s'établit donc désormais comme suit :

Section C, lieudit « Grand Parc » :
.33 .....49a 75 ca
. 56 ..... 10a88 ca
. 36 .....3a 45 ca
. 57 .....19a 16 ca
. 60 .....32a 27ca
. 62 ……. ……... 39a 34ca
. 64……... 27a 44ca

La vente envisagée nécessitant la résiliation partielle de la convention de mise à disposition du 10 novembre 2004, modifiée les 30 et 31 décembre 2015 sus analysée en ce qu'elle porte sur les biens devant être cédés, la Commune de CHATEAUVILLAIN s'est rapprochée du Département de la Haute-Marne pour recueillir son agrément pour régulariser un avenant à ladite convention, ce qui a été accepté par le Conseil départemental ainsi qu'il résulte de la décision en date du $.

Aux termes d'une délibération en date du $, le conseil municipal de la Commune de CHATEAUVILLAIN a autorisé Madame le Maire à régulariser l'avenant à la convention de mise à disposition afin de résilier de façon anticipée ladite convention en ce qu'elle porte sur les immeubles devant être vendus et sus désignés, de stipuler diverses servitudes dans l'acte de vente à établir, le surplus des conditions résultant de la convention du 10 novembre 2004 et de l'acte des 30 et 31 décembre 2015 restant inchangé.

L'acte constatant cette résiliation partielle a été régularisé par maître Sandrine GASCARD, notaire soussigné, le $ et en cours de publication au Service de la publicité foncière de CHAUMONT 1.

Par suite de cette résiliation partielle, les parcelles objet de la convention de mise à disposition sus visée se trouveront désormais désignées comme suit :

DESIGNATION

- Sur la Commune de CHATEAUVILLA1N (Haute-Marne),

Un ensemble immobilier cadastré :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance HA	A	CA
C	12	Le Petit Parc	14	97	80
C	20	Grand Parc	4	63	60
C	40	D°		1	66
C	50	D°	108	57	30
C	63	D°		5	96
C	65	D°	48	46	96
C	66	D°			28

PROJET

C	1	Le Petit Parc	5	06	05
C	2	D°		48	50
C	3	D°		4	01
C	4	D°		6	47
C	48	D°		50	04
C	8	D°		6	07
C	9	D°	1	45	35
C	10	D°	2	14	38
C	11	D°		64	95
C	16	Grand Parc		31	70
C	17	D°	1	45	20
C	18	D°	1	20	83
C	19	D°	1	90	39
C	23	D°		63	25
C	24	D°	8	18	00
C	23	D°	5	86	32
C	28	D°	4	11	80
C	29	D°		57	00
C	30	D°		30	91
C	31	D°		11	80
C	32	D°		12	90
C	33	D°		49	75
C	34	D°		5	40
C	55	D°		10	88
C	58	D°			11
C	59	D°			4
C	66	D°			28
C	5	Le Petit Parc	5	22	33
C	7	D°		14	90
AC	393	La Ville Sud	1	42	75
AC	394	D°		9	94
AC	413	D°		5	60
Surface totale			**218**	**51**	**54**

Les comparants ont constaté que le projet Animal'Explora tel qu'adopté définitivement par l'assemblée générale du Département le 12 juillet ne pourrait être réalisé à la date du 31 décembre 2020, terme fixé aux termes de l'acte de prorogation régularisé les 30 et 31 décembre 2015 sus analysé, comme date butoir de la réalisation du projet Animal'Explora sous peine de résiliation anticipée de la convention de mise à disposition sus visée.

En conséquence, le Conseil Départemental de la Haute-Marne et le Conseil Municipal de CHATEAUVILLAIN, aux termes des délibérations respectivement en date des $ et $, ci-dessus analysées, ont décidé de proroger le terme sus visé du 31 décembre 2020 fixé comme date butoir de la réalisation du projet Animal'Explora sous peine de résiliation anticipée de la convention, jusqu'au 31 décembre 2022.

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte objet des présentes.

PROJET

REPORT DE LA DATE BUTOIR DE LA REALISATION DU PROJET ANIMAL'EXPLORA

Les comparants, ès-qualités, déclarent reporter la date initialement fixée au 31 décembre 2015, puis prorogée jusqu'au 31 décembre 2020, pour la réalisation du programme Animal'Explora, sous peine de résiliation anticipée de la convention de mise à disposition conclue entre la commune de CHATEAUVILLAIN et le département de la Haute-Marne, aux termes de l'acte reçu par Maître FRANCOIS, notaire sus nommé, le 10 novembre 2004, sus analysé, jusqu'au **31 décembre 2022**.

L'ensemble des autres conditions stipulées dans ladite convention demeure inchangé sous réserve des modifications résultant de l'acte de résiliation partielle reçu par Maître GASCARD, notaire soussigné, le $ sus analysé.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

PROJET

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

PUBLICITE FONCIERE.

Cet acte sera soumis par les soins du notaire à la formalité unique d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et règlementaires.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Le Conseil DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

PROJET

Si l’acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d’acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l’office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

PROJET

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-9-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Cabinet	**N° 2020.07.9**
OBJET : **Concours "Les Idées Inspirées de la Haute-Marne" 2020**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relatif au vote du budget primitif 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Mme Nédélec, rapporteure au nom de la IIe commission,

Considérant le concours départemental "Les Idées Inspirées de la Haute-Marne" organisé par le Département, ayant pour objectifs de valoriser les réussites des acteurs du territoire, mettre en exergue l'attractivité du département, rendre les haut-marnais fiers de leur territoire tout en renforçant l'identité d'une Haute-Marne créative et innovante,

Considérant l'intérêt promotionnel de ce concours pour le Département,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes du règlement de concours « Les Idées Inspirées de la Haute-Marne » ci-joint,

- d'attribuer à chaque lauréat le prix qui lui revient, soit 3 prix du conseil départemental dans chaque catégorie :

1er prix :	1 500 €
2ème prix :	1 000 €
3ème prix :	500 €

Un prix du public d'une valeur de 1 500 € sera remis au candidat qui aura remporté le plus grand nombre de votes, toutes catégories confondues.

Au total, la somme de 10 500 € sera répartie entre les gagnants.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le Service Communication, 6713/023, sur l'opération communication événementielle.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-9-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

Règlement du Concours « Les Idées Inspirées de la Haute-Marne »

Article 1 – Contexte, objectifs et organisation du concours

Ce concours est porté par le Conseil départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Cdt Hugueny – CS 62127, 52905 Chaumont Cedex 9. Le territoire Haut-Marnais bénéficie d'un écosystème riche et dynamique - tant sur le plan économique que sociétal - contribuant ainsi à faire émerger de nouvelles idées. Il promeut une certaine qualité de vie.

À travers le concours « Les Idées Inspirées de la Haute-Marne », le Conseil départemental de la Haute-Marne souhaite sensibiliser les Haut-Marnais et la cible exogène en faisant sortir de l'anonymat les candidats / acteurs du département. Il est également question de consolider le sentiment d'appartenance, la fierté portée par les Haut-Marnais pour leur territoire.

De plus, il s'agit de valoriser les réussites des acteurs du territoire, jouant un rôle-clé dans l'attractivité du département et le dynamisme économique. Ce concours permettra à ces derniers de se rencontrer et de collaborer.

Article 2 – Les participants

Sont invités à concourir, tous types de candidats / créateurs : micro-entrepreneurs, TPE/PME, associations, étudiants, agriculteurs/producteurs, commerçants.

Tout porteur de projet doit néanmoins répondre aux critères suivants :

- ***être majeur ou être représenté par une personne majeure.***

- ***être engagé***, c'est-à dire qu'il contribue, au travers de son projet, à la transformation positive de la société et du territoire en s'appuyant sur des valeurs humaines, sociales, environnementales.

- proposer un projet ***en lien étroit avec le territoire*** haut-marnais.

- être l'auteur d'un projet ou idée ***remarquable***, qui propose une innovation ou une nouveauté.

- ne pas faire partie du Conseil départemental de la Haute-Marne (agent ou élus).

Il faut également noter qu'en se présentant en tant que candidat, il devient impossible de faire partie du jury.

Article 3 – Le jury

Le concours compte deux jurys indépendants : le jury « officiel » composé de professionnels et de spécialistes, et le jury « grand public » ouvert à tous. Plus précisément, le jury officiel se compose d'élus et agents du Conseil départemental de la Haute-Marne, des partenaires, des entreprises, des ambassadeurs de la Haute-Marne, désignés par le Conseil départemental de la Haute-Marne.

Article 4 – La candidature

Chaque porteur de projet remplit un dossier de présentation comprenant une photo, la description du projet, l'origine de l'inspiration, et les bénéfices.

Pour ce faire, il doit communiquer sur le site idees-inspirees.haute-marne.fr l'ensemble des éléments suivants :

- son identité (nom, prénom), son adresse email, son statut (particulier/professionnel), un numéro de téléphone, son adresse postale complète. L'ensemble de ces informations est obligatoire.
- une courte présentation de lui accompagnée d'une photo de profil (optionnelle)
- les informations concernant son projet (nom, description, origine de celui-ci) ainsi que plusieurs photos l'illustrant au mieux (optionnel, pour la création d'une galerie publique)
- un lien externe renvoyant vers un site internet, une page de réseau social où est présenté le projet… (optionnel)

Une seule candidature est possible par projet.

Tous les documents doivent être fournis en format PDF, jpg, png, pptx, docx ou en ZIP. Aucun d'entre eux ne devra excéder 10 MO. Les liens de téléchargement éphémères (type WeTransfer) ne pourront pas être pris en compte. Le candidat doit s'assurer de détenir les droits d'utilisation et de diffusion des images qu'il propose dans la partie publique du dossier. En déposant leur candidature, les candidats autorisent l'utilisation sur tous supports de l'ensemble des données (visuels, textes, noms, etc.) et de leurs photos par les organisateurs du concours Les idées inspirées de la Haute-Marne pour une durée de 2 ans à compter de la cérémonie de remise des prix du 3 décembre 2020.

Les fichiers déposés dans la partie réservée au jury ne seront pas diffusés et ils ne pourront être consultés que par les organisateurs et les membres du jury à l'occasion

de la notation des dossiers. Ces fichiers ne seront pas conservés au terme du concours, soit supprimés en décembre 2020.

Bien que le format soit libre, l'originalité de la présentation sera également prise en compte et valorisée.

Pour déposer sa candidature, les inscriptions sont possibles jusqu'au 30 septembre 2020.

Article 5 – Critères de sélection

Tous les types de projets sont accueillis ; idée, prototype, comme projet commercialisé. Le jury s'attache à sélectionner les projets selon les critères suivants :

- ***Une note d'inspiration sur 50 :***

  Projet remarquable, proposant de la nouveauté (note sur 20)

  Projet bénéfique / responsable (note sur 10)

  Projet porteur de différenciation pour le territoire (note sur 10)

  Originalité du dossier (note sur 10)

Figure également une sous-catégorie « Coups de Cœur » pour les candidats recevant un soutien des partenaires afin de pouvoir émerger. Chaque membre du jury pourra récompenser un ou plusieurs projets en fonction de ses propres moyens et sur des critères subjectifs (adéquation avec son métier ou secteur, affinité avec le projet proposé).

De plus, une attention particulière est portée par le jury à la représentativité des typologies de porteurs de projets.

Les projets devront s'inscrire dans l'une des trois catégories suivantes :

- Inspirés par la nature (projet lié à l'environnement, au tourisme, à l'agriculture)
- Inspirés par les savoir-faire (projet lié à l'industrie, la technologie ou l'artisanat)
- Inspirés par les Haut-Marnais (projet solidaire, culturel, sportif ou patrimonial)

Selon la nature du projet, le candidat choisit la catégorie la plus adéquate. Toutefois, il ne pourra présenter son projet qu'une seule fois, et dans seulement une de ces trois catégories. Des sous-catégories ont été définies, elles permettent au jury de mieux comparer les projets. Le candidat devra sélectionner une seule sous-

catégorie.

Article 6 – Étapes du concours

Candidature - Un dossier de candidature, présenté comme un formulaire, est disponible sur le site idees-inspirees.haute-marne.fr. Les candidats peuvent transmettre leur dossier complété du 01 juillet jusqu'au 30 septembre 2020, en format numérique sur la plateforme, et doivent accepter les termes du règlement.

Pré-sélection - Une première expertise est réalisée par le Conseil départemental de la Haute-Marne pour évaluer la conformité des candidatures aux critères d'éligibilité, et selon les trois grandes thématiques présentées ci-dessus. Les projets inadaptés aux objectifs du concours ne seront pas publiés et ne pourront pas participer.

L'équipe organisatrice est susceptible de contacter les candidats afin de disposer d'informations complémentaires sur le projet.

Les votes – La période de vote s'étend du 1er septembre 2020 au 11 octobre 2020. Les Haut-Marnais, et plus largement le grand public, sont invités à départager les projets par un système de vote en ligne.

Le grand public vote pour le projet jugé le plus inspirant. Ce vote s'effectue en ligne sur le site internet, avec la possibilité d'un vote par jour par catégorie avec la même adresse mail ou la même adresse postale. Pour que le vote soit pris en compte, le votant devra confirmer son adresse mail via un lien de confirmation envoyé à l'adresse indiquée.

Une vérification à la clôture des votes pourra également être effectuée (les adresses mail devront être valides sinon elles ne seront pas prises en compte dans le comptage global).
Ces données sont conservées pour une période de 2 ans.

Sélection finale – En octobre, après délibération du jury, les projets finalistes, issus de chacune des thématiques ainsi que du vote du public, seront contactés pour la réalisation d'une vidéo qu'ils ne peuvent pas refuser sous-peine d'être éliminés du concours.

Aussi, entre mi-octobre et fin novembre 2020, les finalistes de chaque catégorie verront réaliser un portrait d'eux, mettant en lumière le projet qu'ils proposent. Les finalistes répondent aux dénominations suivantes ; « les 3 meilleures notes du jury » par catégorie et le projet, toutes catégories confondues, ayant reçu le plus de votes du public et éventuellement les « prix spéciaux » du jury selon le déroulé de la soirée de remise des prix envisagé.

Remise des prix – Sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire, la remise des prix aura lieu lors d'une soirée dédiée, sur invitation, événement se tenant le 03 décembre 2020 en Haute-Marne, dans un lieu qui sera annoncé sur le site internet.

Lors de celle-ci, aura lieu l'annonce des gagnants, la remise des prix, la réception des divers témoignages des acteurs de ce concours, en compagnie de tous les participants souhaitant être présents sur inscription préalable.

Suivi de l'avancée du projet – Dans les 6 à 8 mois suivants la remise des trophées, le Conseil départemental s'octroie un droit de regard sur l'avancée du projet avec la mise en place de point d'étape que les lauréats ne peuvent refuser.

Article 7 – Les prix
Les porteurs de projets élus les plus inspirés reçoivent un soutien matériel et financier. Les prix se déclinent de la façon suivante :

- Catégorie Nature : prix de l'idée la plus inspirée (Jury : 1er / 2ème / 3ème)
- Catégorie Savoir-faire : prix de l'idée la plus inspirée (Jury : 1er / 2ème / 3ème)
- Catégorie Inspirées par les Haut-Marnais : prix de l'idée la plus inspirée (Jury : 1er / 2ème / 3ème)
- Coups de cœur des membres du jury : aucun, un ou plus dans chaque catégorie, en fonction des projets dans chaque catégorie
- Prix du public : un (toutes catégories confondues)
- Prix de la CCI Meuse Haute-Marne : un (toutes catégories confondues)
- Prix de la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne : un (toutes catégories confondues)

Suivant les prix reçus, les dotations diffèrent selon l'ordre qui suit ci-dessous :

- 1er Prix : trophée + visibilité + aide financière 1500 €
- 2ème Prix : trophée + visibilité + aide financière 1000€
- 3ème Prix : trophée + visibilité + aide financière 500€
- Prix du public : trophée + visibilité + aide financière 1500€
- Coup de cœur du jury : soutien d'un partenaire, aide du jury (incubation, formation, visibilité sur un événement d'un partenaire, dotation matérielle, etc…) au bon vouloir du membre du jury qui sélectionne un coup de cœur par catégorie
- Prix de la CCI Meuse Haute-Marne : aide financière 1000€

- Prix de la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne : aide financière 1000 €

Toutes les idées inspirées seront labellisées avec un « diplôme » et un sticker attribués à chacun des participants du concours.

Article 8 – Annonce des gagnants

Les gagnants des différents prix du jury seront contactés par le Conseil départemental de la Haute-Marne via l'adresse email et/ou le numéro de téléphone communiqués lors de leur inscription, dans les quinze jours suivant la réunion du jury.

Le gagnant du prix du public sera contacté par le Conseil départemental de la Haute-Marne via l'adresse email ou le numéro de téléphone communiqués lors de son inscription, dans les quinze jours suivant la fin des votes.

Les gagnants des prix de la CCI Meuse Haute-Marne et de la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne seront contactés par le Conseil départemental de la Haute-Marne via l'adresse email ou le numéro de téléphone communiqués lors de son inscription, dans les quinze jours suivant la délibération du jury.

Les finalistes ne pourront pas connaitre leur classement avant la soirée de remise des prix. Ils seront contactés afin de participer à un tournage au cours duquel ils devront présenter leur projet. Tout refus ou mauvaise volonté flagrante d'être filmé pour présenter le projet sélectionné entrainera automatiquement l'exclusion du dossier de candidature.

Article 9 – Remise des dotations

Les dotations, cf. article 7, seront remises en main propre lors de la soirée de remise des prix du 03 décembre 2020 dont le lieu exact sera communiqué sur le site internet. Elles prendront la forme de trophées et aides financières sous forme de chèques factices. Le règlement des sommes remportées par les lauréats sera effectué par virement bancaire dans les 30 jours suivants.

Les dotations « visibilité » et « coups de cœur » seront évoquées en tête à tête entre le Conseil départemental de la Haute-Marne et les gagnants, en fonction de la nature des projets.

Article 10 – Conditions de participation

La candidature au concours "Les Idées Inspirées de la Haute Marne" implique

l'acceptation pure et simple du présent règlement, dans son intégralité. Toute fraude ou non-respect de ce règlement par un participant entraînera l'exclusion de celui-ci.

Un participant dont la proposition est considérée comme non conforme au présent règlement est disqualifié. La décision d'exclusion revient aux organisateurs.

Il sera demandé aux finalistes de signer un formulaire de droit à l'image, de diffusion d'informations et de participation aux événements organisés dans le cadre du concours.

Article 11 – Conditions de vote du public

Le public est invité à voter en ligne du 01 septembre 2020 au 11 octobre 2020. Chaque votant a la possibilité de désigner jusqu'à 3 projets qui l'ont le plus séduit chaque jour, soit un projet par catégorie. Pour cela, il devra renseigner son adresse mail valide ainsi que son adresse postale et accepter le règlement du concours. Une seule participation par jour, par adresse postale, et par catégorie sera prise en compte après validation de l'adresse mail.

Le Conseil départemental de la Haute-Marne est susceptible de retirer les votes qu'il considèrerait comme frauduleux ou contraires à ce présent règlement. Il se réserve le droit de valider un vote en demandant une confirmation d'adresse mail.

Le projet qui aura mobilisé le plus de votes après vérification figurera automatiquement parmi les lauréats du concours au titre de « Prix du public ».

Article 12 – Droit et propriété intellectuelle

Les informations collectées par les organisateurs ont pour finalité l'organisation, la réalisation du concours ainsi que l'accompagnement des lauréats.

La soumission du dossier de candidature emporte, de droit, l'acceptation de l'ensemble des dispositions du présent règlement. Chaque candidat s'engage à respecter les droits des tiers, notamment les Droits de Propriété Intellectuelle.

Il est rappelé que pour participer au concours, les candidats doivent nécessairement autoriser l'utilisation de l'ensemble des informations personnelles les concernant (nom, adresse, e-mail...), mais aussi la diffusion de leur image ainsi que des données fournies à l'exemple des textes et visuels. En outre, les gagnants devront obligatoirement remplir un formulaire d'autorisation de droit à l'image permettant l'utilisation de leur image sur différents supports de communication (affiches, presse, et web), et ce, pour une durée de 2 ans à compter de la cérémonie de remise des

prix.

Les informations des candidats sont enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique et sont nécessaires à la prise en compte de leur participation, à la détermination des gagnants, l'attribution des prix et la mise en valeurs des participants dans le cadre de la communication La Haute-Marne respire et inspire. Ces informations sont conservées pour une durée de 2 ans.

Ces informations sont destinées au Département de la Haute-Marne dans le cadre du concours Les Idées Inspirées. Les informations personnelles ne seront ni cédées, ni utilisées à des fins commerciales.

Conformément à la législation en vigueur, le participant dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui le concernent. Pour ce faire, il devra adresser sa demande par mail à : service.communication@haute-marne.fr ou par courrier à : Conseil départemental de la Haute-Marne - A l'attention du Délégué à la Protection des Données - 1 rue du Cdt Hugueny – CS62127 – 52905 Chaumont Cedex 9.

Article 13 – Règlement du concours

Le règlement du concours est déposé auprès de l'étude : SCP BOGHEN - DIRIDOLLOU - GACHET - MORFOISSE - MOULIN et PERRIER, 14 boulevard Winston Churchill, 44185 Nantes Cedex 4.

Le règlement pourra être consulté sur le site suivant : http://idees-inspirees.haute-marne.fr/

En cas de différence entre la version du règlement déposé auprès de l'étude de l'Huissier et la version du règlement accessible en ligne, seule la version déposée chez l'Huissier de Justice prévaudra.

Le remboursement des frais de consultation du règlement peut être obtenu conformément aux modalités décrites à l'article 14 des présentes.

La participation au concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité, sans conditions ni réserve.

Toute contestation ou réclamation relative au concours devra être adressée par écrit à l'adresse du concours, dans un délai d'un mois à compter de la clôture du concours.

L'organisateur se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le concours à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant auprès de l'étude : SCP BOGHEN - DIRIDOLLOU - GACHET - MORFOISSE - MOULIN et PERRIER, 14 boulevard Winston Churchill, 44185 Nantes Cedex 4.

Article 14 - Remboursement des frais de participation et des frais de consultation du règlement complet

Le remboursement des frais de la connexion Internet nécessaire à la consultation du règlement ainsi qu'à la participation au concours peut être obtenu sur simple demande écrite, en précisant la date et l'heure exacte de connexion, sur la base forfaitaire de 5 minutes de connexion, soit un total de 0,21 euros TTC sous réserve de vérification par l'organisateur de la participation effective du demandeur. Le remboursement du timbre de la demande de règlement peut également être obtenu (au tarif lent en vigueur) sur simple demande écrite jointe.

Les demandes de remboursement doivent être envoyées par courrier postal avant le 02/01/2021 minuit (cachet de la Poste faisant foi) à l'adresse du concours, accompagnées d'un IBAN. Pour les demandes de remboursement des frais de connexion à Internet, les demandes doivent être accompagnées de l'indication de la date, heure et durée de sa connexion au site Internet, de la copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique et/ou du fournisseur d'accès auquel il est abonné, faisant apparaître les dates et heure de sa connexion au site.

Il est précisé que certains fournisseurs d'accès à Internet offrant une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, leur accès au site du présent concours s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (telles que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site internet http://idees-inspirees.haute-marne.fr/ et de participer au concours ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

Toute demande de remboursement illisible, raturée, incomplète ou encore expédiée hors délai ne pourra être traitée. Aucune demande de remboursement ne pourra être effectuée par téléphone.

Le remboursement sera effectué par virement bancaire dans un délai moyen de 6 à

8 semaines environ à compter de la réception de la demande conforme.

En tout état de cause, il ne sera accepté qu'une seule demande de remboursement par participant inscrit au concours (même nom et/ou même adresse postale et/ou même adresse mail et/ou même adresse IP) pendant toute la durée du concours et uniquement dans le cadre de la participation au concours objet du présent règlement.

Article 15 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le concours, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 16 : Limite de responsabilité

L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable si pour cause de force majeure ou d'événement indépendant de sa volonté ce concours devait être annulé, prolongé, écourté, modifié ou reporté. Tout changement fera l'objet d'informations préalables par tout moyen approprié. Des additifs et modifications de règlement peuvent alors éventuellement être publiés pendant le concours.

Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement.

L'organisateur ne saurait être tenu responsable de tout dysfonctionnement du réseau « Internet » empêchant le bon déroulement du concours notamment dû à des actes de malveillance externes. La connexion de toute personne au site et la participation au concours se fait sous son entière responsabilité. Il appartient donc à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre

toute atteinte due à des actes de malveillance extérieures, et notamment les virus.

L'organisateur ne saurait davantage être tenu pour responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient se connecter au site du concours du fait de tout défaut technique ou de tout problème lié notamment à l'encombrement du réseau.

Les modalités du concours de même que les prix offerts aux gagnants ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte.

L'organisateur pourra annuler ou suspendre tout ou partie du concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au concours, et notamment en cas de communication d'informations erronées. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et/ou technique du concours est perturbé par un virus, bug informatique, intervention humaine non autorisée ou toute autre cause échappant à l'organisateur, celui-ci se réserve le droit d'interrompre le concours.

Article 17 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

L'organisateur se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du concours, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du concours. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de concours de l'organisateur ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au concours.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du concours à l'organisateur. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au concours entraine l'entière acceptation du présent règlement.

En cas de désaccord persistant relatif à l'interprétation et l'application du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, le litige relèvera des juridictions compétentes de Paris.

Article 18 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et l'organisateur, les systèmes et fichiers informatiques de l'organisateur feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de l'organisateur, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre l'organisateur et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, l'organisateur pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par l'organisateur, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par l'organisateur dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Article 19 – Clause de force majeure

Les organisateurs se réservent le droit de modifier le règlement ou d'annuler le concours en cas de force majeure au sens de l'article 1148 du code civil et de la jurisprudence des tribunaux français.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-10-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2020.07.10**
OBJET : **Echange de terrains - RD 162 à Chamarandes, commune de Chamarandes-Choignes**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1311-13,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'estimation établie par la Direction départementale des finances publiques des Vosges, pôle évaluation domaniale, le 9 mars 2020,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission du 25 mai 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant que suite au bornage de la propriété d'un riverain, il s'avère qu'un coffret électrique et qu'une haie sont implantés sur le domaine public départemental,

Considérant qu'un échange de parcelles avec ce riverain permet de régulariser la situation,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver la cession à titre d'échange par le Département au profit de l'indivision Dugrillon les parcelles sises à Chamarandes, commune de Chamarandes-Choignes, cadastrées section B n°799 d'une surface de 18 centiares et section B n°800 d'une surface de 67 centiares,

- d'approuver l'acquisition à titre d'échange au profit du Département de la parcelle sise à Chamarandes, commune de Chamarandes-Choignes cadastrée section B n°795 d'une surface de 26 centiares appartenant à l'indivision Dugrillon.

Il résulte de cet échange une soulte au profit de Département d'un montant de 295 €.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à recevoir sous la forme administrative l'acte à intervenir,

- de donner pouvoir à Madame la première vice-présidente du Conseil départemental à l'effet de signer, au nom et pour le compte du Département, l'acte administratif à intervenir.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 10h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-11A-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2020.07.11.A**
OBJET : **RD282 à PEIGNEY - cession de terrains**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1311-13,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2019 relatif au vote du budget primitif de l'exercice 2020,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission du 21 octobre 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant la demande de riverains sollicitant une cession de parcelles du Département afin de permettre la mise à l'alignement de leur propriété,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver la cession des parcelles sises à PEIGNEY, cadastrées AC n° 442 (42ca) à [redacted], pour un montant de 294 € et AC n°444 (2a84ca) à [redacted], pour un montant de 1 974 €,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à recevoir les actes sous la forme administrative à intervenir,

- de donner pouvoir à Madame la Première Vice-présidente du Conseil départemental, à l'effet de signer au nom et pour le compte du Département, les actes administratifs à intervenir.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 10h44
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-11B-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2020.07.11.B**

OBJET :

RD384 à VALCOURT - cession de terrain pour l'implantation d'un pylône téléphonique

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2019 relatif au vote du budget primitif de l'exercice 2020,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission du 27 août 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant l'intérêt de céder une parcelle à une société mandatée par un opérateur mobile afin de construire un pylone téléphonique et ainsi améliorer la couverture mobile dans le Département,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver la cession de la parcelle sise à Valcourt cadastrée section A n°764, d'une superficie de 30a 30ca, à l'entreprise HIVORY SAS, pour un montant de 2 000 €,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'acte sous la forme notariée à intervenir.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-12-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2020.07.12**
OBJET : **Cession de terrains départementaux au profit du PETR du Pays de Langres sur les communes de Bannes, Charmes et Peigeny**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1311-13,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 octobre 2016 relative à la convention de partenariat avec le PETR du Pays de Langres,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu l'estimation émise par la Direction départementale des finances publiques des Vosges en date du 18 juin 2020,

Vu l'avis favorable émis par la IIIe commission lors de sa réunion du 15 juin 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant que par délibération du Conseil départemental du 21 octobre 2016, il a été convenu que les parcelles utilisées par le PETR et qui n'offrent que peu d'intérêt pour le Département lui seraient cédées à l'euro symbolique,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver la cession à l'euro symbolique sans versement au profit du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Langres des parcelles ci-dessous :

Commune	Parcelle	Superficie
BANNES	A n°1438	1 346 m²
	A n°1439	4 537 m²
CHARMES	A n°1127	1 443 m²
	ZA n°38	73 590 m²
PEIGNEY	AL n°162	28 030 m²
	AL n°169	175m²
	AL n°198	1 455 m²
	AL n°224 (pour partie)	11 466 m²
	AL n°225	81 m²
	AM n°21	126 m²
	AM n°51	140 m²
	AM n°133	260 m²
	AM n°136	115 m²
	AM n°145	97 m²
	AM n°155	100 m²
	AM n°156	114 m²
	AM n°180	115 m²
	AM n°189	489 m²
	AM n°205	8 m²
	AM n°206	44 m²
	AM n°210	85 m²
	AM n°211	8 m²
	AM n°212	163 m²
	AM n°213	859 m²
	ZD n°35	5 710 m²
	ZD n°46	13 139 m²

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à recevoir sous la forme administrative l'acte à intervenir,

- de donner pouvoir à Madame la première vice-présidente du Conseil départemental à l'effet de signer, au nom et pour le compte du Département, l'acte administratif à intervenir.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-13-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2020.07.13**

OBJET :

Convention relative à la constitution d'un groupement de commandes avec mandat pour la réhabilitation de l'ouvrage d'art franchissant le Rongeant en traverse de la commune de Poissons

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le titre II du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique, relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 relative au programme pluriannuel 2019-2023 de la voirie départementale,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal de Poissons en date du 18 juin 2020,

Vu l'avis favorable émis par la IIIe commission réunie le 15 juin 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant que dans le cadre de leurs programmes respectifs, le Département et la Commune de Poissons ont décidé de conforter le mur en retour amont gauche de l'ouvrage franchissant le ruisseau "Le Rongeant" dans le cadre de la réhabilitation de l'ouvrage d'art prévue par le Département, ce confortement étant nécessaire pour finaliser l'aménagement de la voie communale "rue du canal" et pour réhabiliter complètement l'ouvrage supportant la RD 16,

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes permet de coordonner plus efficacement les interventions des deux maîtres d'ouvrage et limite les impacts sur la circulation routière et sur le ruisseau,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes avec la Commune de Poissons pour la réhabilitation de l'ouvrage d'art supportant la RD 16 franchissant le ruisseau « Le Rongeant » et le confortement du mur en retour amont supportant en partie la voie communale « rue du canal » ;

- d'approuver les termes de la convention constitutive de ce groupement de commandes avec mandat donné au Département pour la réhabilitation de l'ouvrage d'art supportant la RD 16 franchissant le ruisseau « Le Rongeant » et le confortement du mur en retour amont supportant en partie la voie communale « rue du canal », ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-13-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONVENTION
relative à la constitution d'un groupement de commandes avec mandat pour la réhabilitation de l'ouvrage d'art franchissant le ruisseau « Le Rongeant » en traverse de la commune de Poissons

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique ;

Vu le titre II du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique, relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 14 décembre 2018, relative au programme pluriannuel 2019-2023 de la voirie départementale ;

ENTRE :
Le Département de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 17 juillet 2020,

ET :
La Commune de Poissons, représentée par son Maire, Monsieur Bernard ADAM, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2020,

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Constitution et objet du groupement de commandes

Dans le cadre de leurs programmes d'investissements respectifs, le Département de la Haute-Marne et la Commune de Poissons ont décidé de conforter le mur en retour amont gauche de l'ouvrage franchissant le ruisseau « Le Rongeant » dans le cadre de la réhabilitation de l'ouvrage d'art prévue par le Département.

La réalisation de ce confortement est nécessaire pour finaliser l'aménagement de la voie communale « rue du canal » et également pour réhabiliter complètement l'ouvrage supportant la RD 16 du département de la Haute-Marne.

Cette opération comprend des travaux relevant de la compétence départementale (rubriques 1 à 4 de l'estimation) :

- réhabilitation de l'ouvrage d'art :
  - réalisation de batardeaux en rivière pour mise à sec sous travée en deux phases,
  - mise en place d'un étayage provisoire des voûtes,
  - création d'une dalle de répartition en béton armé support d'étanchéité,
  - aménagement de voirie sur l'ouvrage et reprise partielle de la voirie existante pour raccord,
  - création de longrines de protection des appuis en rivière,
  - mise en place de tirants transversaux dans les voûtes,
  - réparation de maçonnerie et rejointoiement sur l'intrados des voûtes et sur le mur de soutènement en amont rive gauche,
  - gestion d'un atterrissement et reconstitution du lit de la rivière.
- réhabilitation du mur en retour amont gauche :
  - nettoyage de la maçonnerie (5 m),
  - dépose et repose de maçonnerie éventuelle (5 m),
  - piochage et rejointoiement du mur en retour de l'ouvrage (5 m).

et des travaux relevant de la compétence communale (rubrique 5 de l'estimation) :

- réhabilitation du mur en retour amont gauche servant de soutènement à la voie communale :
  - nettoyage de la maçonnerie (25 m),
  - dépose et repose de maçonnerie éventuelle (25 m),
  - piochage et rejointoiement du mur en retour de l'ouvrage (25 m).

Afin de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions, le Département de la Haute-Marne et la Commune de Poissons ont décidé de constituer un groupement de commandes, conformément aux termes des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

La présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières, de fonctionnement de ce groupement.

Article 2 : Description des commandes et parts respectives des maîtres d'ouvrage

Les commandes et la répartition des participations respectives de la Commune et du Département sont décrites dans le tableau ci-après.

Commandes	Part communale	Part départementale
Maîtrise d'œuvre		Prestation assurée par le Département
Marché de travaux : 231 909,00 € HT	9 685,00 € HT	222 224,00 € HT
Total : 278 290,80 € TTC	**11 622,00 € TTC**	**266 668,80 € TTC**

Ces montants prévisionnels résultent des études au stade du dossier projet dont l'estimation est jointe en annexe à la présente convention.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du groupement

Le Département de la Haute-Marne est désigné coordonnateur du groupement.

Le Département, coordonnateur du groupement, est mandaté par la Commune de Poissons pour signer, notifier et exécuter le marché de travaux et les commandes visés à l'article 2 pour le compte de la Commune de Poissons.

Le Département assure les missions suivantes :
- passation du marché et des commandes,
- versement de la rémunération aux prestataires,
- suivi technique, administratif et financier de l'opération,
- réception de l'ouvrage.

Article 4 : Désignation des prestataires

Au titre de coordonnateur du groupement, le Département a la charge de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation pour la désignation des entreprises attributaires du marché de travaux et des commandes visées à l'article 2, dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du Département de la Haute-Marne, coordonnateur du groupement.

Au sein de cette commission d'appel d'offres, la Commune de Poissons est représentée par son maire ou son représentant, au titre des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leurs compétences en la matière qui fait l'objet de la consultation et ayant voix consultative (Article L.1414.3 du CGCT).

La commission d'appel d'offres choisit l'attributaire ou émet un avis sur le choix de l'attributaire du marché dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Les frais de fonctionnement du groupement seront à la charge du Département.

À l'issue des procédures de sélection, le Département remettra à la Commune de Poissons la copie du marché de travaux accompagnée des plans, ainsi que les copies des lettres de commandes relatives aux autres prestations visées à l'article 2.

Article 5 : Réalisation et suivi du chantier

Le Département tient informé la Commune du jour et de l'heure des réunions de chantier. La présence d'un représentant de la Commune y est de droit.

La Commune pourra effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le Département devra donc laisser libre accès à la Commune et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'au chantier.

Toutefois, la Commune ne pourra faire ses observations qu'au Département, coordonnateur du groupement, et en aucun cas à l'entreprise, ni au coordonnateur sécurité, protection de la santé (SPS).

La Commune est associée aux décisions portant sur tout aléa de chantier susceptible d'entraîner une modification de la dépense prévisionnelle mise à sa charge à l'article 2 ci-dessus.

En outre, en cas de travaux complémentaires demandés par la Commune en cours de chantier, cette dernière garde toute latitude pour traiter dans le cadre de cette convention ou non.

Article 6 : Participation financière de la Commune

La participation financière de la Commune, assise sur le montant TTC des dépenses effectives, sera appelée sous forme de titres de paiement émis par le Département :

- le premier versement, à hauteur de 20 % du montant prévisionnel à la charge de la Commune, tel que figurant à l'article 2, dès la notification du marché de travaux,

- le solde au vu du décompte général et définitif de l'opération, auquel sera joint l'ensemble des décomptes et factures justifiant la dépense réelle à la charge de la Commune.

Article 7 : Récupération de la TVA

À l'issue des travaux, le Département établira un état des dépenses (modèle ci-joint en annexe) qu'il aura liquidé pour son propre compte et pour le compte de la Commune.

Cet état mentionnera le montant de la TVA récupérable par chacune des parties, calculé sur la base de leur participation réciproque.

Cet état devra préciser que les dépenses relatives aux travaux relevant de la compétence de la Commune ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de TVA par le Département.

Il devra être visé par le Président du Conseil départemental, mandataire, et certifié par le comptable assignataire du Département.

Article 8 : Réception des travaux

Le Département est tenu d'obtenir l'accord préalable de la Commune, co-maître d'ouvrage, avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, la réception de l'ouvrage sera organisée par le Département selon les modalités suivantes :

- avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG travaux, le Département, coordonnateur, organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle participeront la Commune et le Département.
- cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par la Commune et qu'il entend voir régler avant d'accepter la réception,
- le Département s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La réception des travaux sera prononcée par le Président du Conseil départemental ou son représentant habilité. Une ampliation de la décision de réception sera adressée à la Commune. L'envoi de cette ampliation, en l'absence de toute observation de la Commune formulée dans le délai de trente jours, vaudra remise à la Commune des travaux réalisés pour son compte. Le Département gardera toutefois qualité pour mettre en cause, le cas échéant, la responsabilité des entreprises dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment signé entre les parties.

Elle est applicable jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux.

L'absence de toutes observations de la part de la Commune formulées avant la date de fin de la garantie de parfait achèvement des travaux vaudra quitus au Département.

Article 10 : Litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent à en connaître.

Fait à Poissons, le

Le Maire de Poissons,

Bernard ADAM

Le Président du Conseil départemental, de la Haute-Marne

Nicolas LACROIX

ANNEXE 1

État global des dépenses acquittées par le coordonnateur mandataire au titre de l'opération de réhabilitation de l'ouvrage d'art franchissant le ruisseau « Le Rongeant » en traverse de la commune de Poissons

Libellé	Fournisseur	Date et n° de mandat	Montant TTC	Montant TVA
Dépenses mandatées pour le compte de la Commune de Poissons				
Dépenses mandatées pour le compte du Département de la Haute-Marne				
		TOTAL		

Participation communale _____ € TTC
Dont TVA _____ €

Le Président du Conseil départemental mandataire, certifie que les dépenses relatives aux travaux relevant de la compétence de la Commune ne donneront pas lieu à récupération de la TVA par le Département.

Le Président du Conseil départemental, Le comptable assignataire,

ANNEXE 2 - Plans de situation

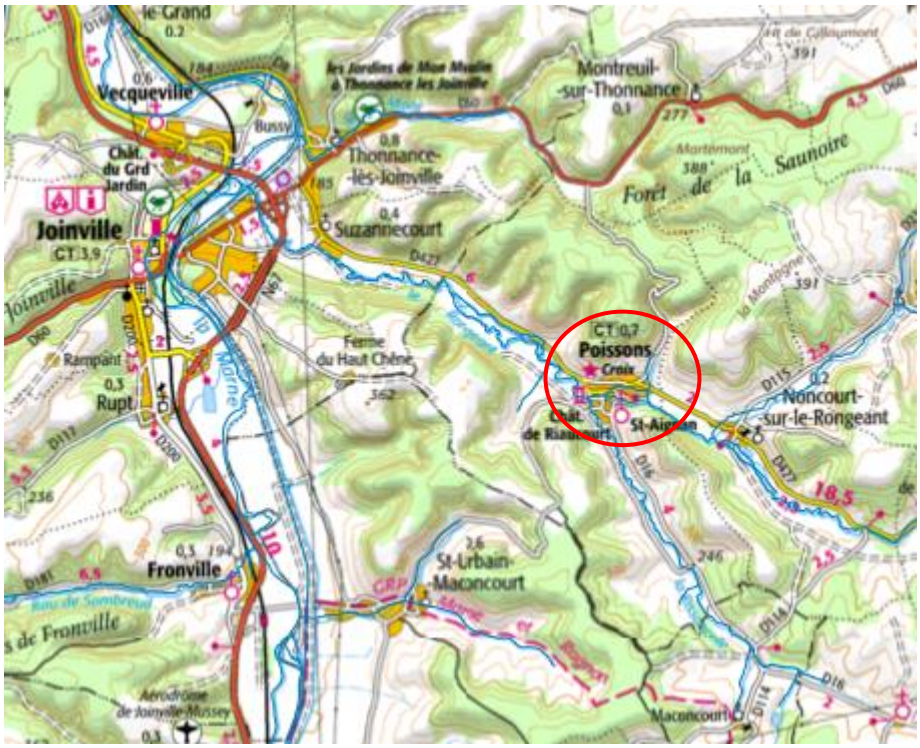

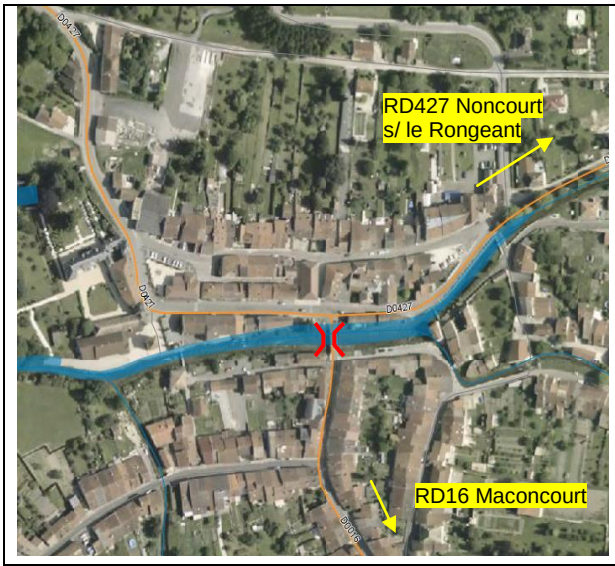

ANNEXE 3 – Estimation

Haute Marne le Département

ESTIMATION

RD 16 - POISSONS - Réhabilitation de l'ouvrage franchissant le Rongeant

				Coût total		part départementale		part communale	
N° Prix	Libellé	Unité	Quantités Prévues	Prix Unitaire/ Forfait H.T.	Montant H.T.	Quantités Prévues	Montant H.T.	Quantités Prévues	Montant H.T.
1 - prestations hors travaux									
	ETUDES - DOCUMENTATIONS - PROGRAMMES D'EXECUTION								
1.1	MARQUAGE ET PIQUETAGE AU SOL D'OUVRAGE SOUTERRAIN	ml	50,000	10,000	500,00	50,000	500,00		
1.2	Localisation d'ouvrage enterré non-sensible par des techniques intrusives	ml	50,000	10,000	500,00	50,000	500,00		
1.3	Frais d'étude-Assistance Technique-Etudes d'exécution des ouvrages	forf	1,000	2 100,000	2 100,00	1,000	2 100,00		
1.4	PLAN D'ASSURANCE QUALITE (PAQ)	forf	1,000	2 000,000	2 000,00	1,000	2 000,00		
1.5	PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS)	forf	1,000	100,000	100,00	1,000	100,00		
1.6	SCHEMA D'ORGANISATION ET DE SUIVI DE L'EVACUATION DES DECHETS GENERAL (SOSED)	forf	1,000	600,000	600,00	1,000	600,00		
1.7	CONSTAT D'HUISSIER	forf	1,000	500,000	500,00	1,000	500,00		
1.8	DOSSIER DE RECOLEMENT	f	1,000	2 000,000	2 000,00	1,000	2 000,00		
1 - prestations hors travaux				***TOTAL***	**8 300,00**		**8 300,00**		
2 - Installation et repli de chantier									
////	**TRAVAUX PREPARATOIRES - EPUISEMENTS - PROTECTIONS - MOYENS D'ACCES**								
2.1	INSTALLATION DE CHANTIER	forf	1,000	21 000,000	21 000,00	1,000	21 000,00		
2.2	DOSSIER D'EXPLOITATION	forf	1,000	500,000	500,00	1,000	500,00		
2.3	DEPOSE, STOCKAGE ET REPOSE DE CLOTURE EXISTANTE	ml	5,000	20,000	100,00	5,000	100,00		
2.4	FOURNITURE, POSE ET DEPOSE DE CLOTURE PROVISOIRE	ml	5,000	35,000	175,00	5,000	175,00		
//	**EQUIPEMENTS**								
2.5	DEPOSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET MOBILIERS URBAINS POUR STOCKAGE	u	5,000	30,000	150,00	5,000	150,00		
2.6	REPOSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET MOBILIERS URBAINS PRÉALABLEMENT STOCKES	u	5,000	100,000	500,00	5,000	500,00		
2.7	BATARDEAU LONGITUDINAL	ml	50,000	250,000	12 500,00	50,000	12 500,00		
2.8	PLUS VALUE AU PRIX N°2.7 POUR BASCULEMENT DE BATARDEAU LONGITUDINAL	ml	45,000	150,000	6 750,00	45,000	6 750,00		
2.9	PLUS-VALUE AU PRIX N°2.7 POUR DEMONTAGE EN CAS DE BRUSQUE MONTEE DES EAUX	ml	50,000	100,000	5 000,00	50,000	5 000,00		
///	**TERRASSEMENTS - DEBLAIS - REMBLAIS**								
2.10	DEBLAI EN TERRAIN DE TOUTES NATURES EN VUE DE STOCKAGE POUR DEGAGEMENT DE VOUTE N°1	m³	44,000	35,000	1 540,00	44,000	1 540,00		
2.11	PLUS-VALUE AUX PRIX N°2.10 POUR UTILISATION DE MOYEN MANUEL POUR EXCAVATION SOUS VOÛTE N°1	m³	7,000	100,000	700,00	7,000	700,00		
2.12	REMISE EN ETAT DES BERGES	m³	44,000	15,000	660,00	44,000	660,00		
2.13	CINTRE POUR ÉTAIEMENT VOÛTE	m²	122,000	130,000	15 860,00	122,000	15 860,00		
2.14	ECHAFAUDAGE	m²	65,000	50,000	3 250,00	65,000	3 250,00		
2.15	PLATELAGE ETANCHE	m²	35,000	20,000	700,00	35,000	700,00		
2 - Installation et repli de chantier				***TOTAL***	**69 385,00**		**69 385,00**		
3 - Réparation de l'ouvrage									
	TERRASSEMENTS - DEBLAIS - REMBLAIS								
3.1	DÉBLAI EN TERRAIN DE TOUTES NATURES AU NIVEAU DES RENFORTS D'APPUIS AVEC UTILISATION DE MOYEN MANUEL EN VUE D'ÉVACUATION	m³	13,000	200,000	2 600,00	13,000	2 600,00		
	MACONNERIE								
3.2	DECAISSEMENT SUR OUVRAGE EN MACONNERIE	m³	62,000	30,000	1 860,00	62,000	1 860,00		
3.3	DEPOSE DE FOURREAUX, CANALISATIONS PLASTIQUES	ml	30,000	5,000	150,00	30,000	150,00		
	BETON : RECONSTITUTION DE PARTIES D'OUVRAGES								
3.4	ACIER POUR BETON ARME	kg	4 970,000	2,500	12 425,00	4 970,000	12 425,00		
3.5	FORAGES ET ANCRAGES POUR LIAISON Ø8 à Ø12 mm	u	160,000	10,000	1 600,00	160,000	1 600,00		
3.6+	**COFFRAGES**								
3.6.1	Parements ordinaires	m²	5,000	40,000	200,00	5,000	200,00		
3.6.2	Parements soignés	m²	50,000	50,000	2 500,00	50,000	2 500,00		
3.7	BETON DE PROPRETE	m³	6,500	140,000	910,00	6,500	910,00		
3.8	BPS C35/45 - XC4/XF3 - 385 kg/m³-MISE EN OEUVRE A LA POMPE (RENFORT D'APPUI ET DALLE B.A)	m³	36,000	300,000	10 800,00	36,000	10 800,00		
3.9	REGLAGE ET FINITION DES SURFACES NON COFFREES	m²	175,000	10,000	1 750,00	175,000	1 750,00		
3.10	APPLICATION DE PRODUIT HYDROFUGE SUR SURFACE BETON DES RENFORTS D'APPUI	m²	60,000	20,000	1 200,00	60,000	1 200,00		
3.11+	**RECONSTITUTION DE MACONNERIE DE MOELLON OU DE PIERRE DE TAILLE**								
3.11.1	FOURNITURE DE PIERRES DE REUTILISATION DE ROCHES CALCAIRES	m³	1,000	600,000	600,00	1,000	600,00		
3.11.2	REMPLACEMENT DE MACONNERIE DE MOELLON OU DE PIERRE DE TAILLE	m³	1,000	600,000	600,00	1,000	600,00		
3.11.3	RECONSTITUTIONS DE PIERRES ALTEREES	dm³	37,000	50,000	1 850,00	37,000	1 850,00		
3.12	NETTOYAGE DE SURFACE ET PREPARATION DES MACONNERIES AVANT REJOINTOIEMENT	m²	275,000	30,000	8 250,00	275,000	8 250,00		
3.13	REJOINTOIEMENT MANUEL EN PROFONDEUR DE MACONNERIES	m²	275,000	100,000	27 500,00	275,000	27 500,00		
3.14	INSTALLATION ET REPLIEMENT DE L'ATELIER FORAGE POUR MISE EN OEUVRE DE TIRANTS PASSIFS EN DEUX PHASES	u	2,000	2 500,000	5 000,00	2,000	5 000,00		
3.15	FORAGE POUR TIRANTAGE PASSIF	ml	115,000	45,000	5 175,00	115,000	5 175,00		
3.16	TIRANTS PASSIFS (FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE)	ml	115,000	70,000	8 050,00	115,000	8 050,00		

				Coût total		part départementale		part communale	
N° Prix	Libellé	Unité	Quantités Prévues	Prix Unitaire/ Forfait H.T.	Montant H.T.	Quantités Prévues	Montant H.T.	Quantités Prévues	Montant H.T.
3.17	PLAQUES D APPUIS RECTANGULAIRES EN ACIER ENCASTRÉES DANS MAÇONNERIE POUR TIRANT PASSIF	u	30,000	240,000	7 200,00	30,000	7 200,00		
3.18	Barbacanes PVC CR8 de diamètre 63 mm	ml	10,000	60,000	600,00	10,000	600,00		
	ETANCHEITE								
3.19+	**CONTROLE EXTERNE CHAPE D'ETANCHEITE - RECEPTION DE L'ETAT DE SURFACE DU SUPPORT BETON**								
3.19.1	Amenée et repli d'une équipe de contrôle	forf	1,000	1 000,000	1 000,00	1,000	1 000,00		
3.19.2	Essai de réception du support	forf	1,000	90,000	90,00	1,000	90,00		
3.20	CHAPE D'ETANCHEITE EN FEUILLES PREFABRIQUEES	m²	130,000	40,000	5 200,00	130,000	5 200,00		
3.21	PROTECTION PROVISOIRE DE L'ETANCHEITE	m²	120,000	20,000	2 400,00	120,000	2 400,00		
3.22+	**RELEVES D'ETANCHEITE**								
3.22.1	Relevé d'étanchéité en feuille préfabriquée	ml	40,000	15,000	600,00	40,000	600,00		
3.22.2	Solin en aluminium pour protection de relevé d'étanchéité	ml	40,000	20,000	800,00	40,000	800,00		
3.23+	**CONTROLE EXTERNE CHAPE D'ETANCHEITE - RECEPTION DE L'ETAT D'ADHERENCE DE L'ETANCHEITE SUR LE SUPPORT**								
3.23.1	Amenée et repli d'une équipe de contrôle	forf	1,000	1 000,000	1 000,00	1,000	1 000,00		
3.23.2	Essai de réception d'adhérence	forf	1,000	200,000	200,00	1,000	200,00		
3.24+	**CONTROLE EXTERNE CHAPE D'ETANCHEITE - CONTROLE GENERAL DE L'ETANCHEITE PAR PASSAGE CAMERA THERMOGRAPHIQUE**								
3.24.1	Amenée et repli d'une équipe de contrôle	forf	1,000	1 000,000	1 000,00	1,000	1 000,00		
3.24.2	Essai de contrôle	j	0,500	400,000	200,00	0,500	200,00		
3 - Réparation de l'ouvrage				***TOTAL***	**113 310,00**		**113 310,00**		
4 - Aménagement de voirie									
4.1	ENLEVEMENT DE LA STRUCTURE DE CHAUSSE AUX ABORDS D'UN OUVRAGE (sur une épaisseur inférieure ou égale à 5 cm)	m²	160,000	10,000	1 600,00	160,000	1 600,00		
4.2	SCIAGE DE CHAUSSEE	ml	65,000	8,000	520,00	65,000	520,00		
	EQUIPEMENTS								
4.3	DEPOSE DE BORDURES, CANIVEAUX ET BORDURETTES EN VUE D'EVACUATION	ml	36,000	10,000	360,00	36,000	360,00		
4.4	FOURNITURE ET POSE DE GAINE LST de diamètre 60mm	ml	100,000	7,000	700,00	100,000	700,00		
4.5	FOURNITURE ET POSE DE FOURREAUX TPC de diamètre 110mm	ml	40,000	15,000	600,00	40,000	600,00		
4.6	BORDURES COULEES EN PLACE	m³	1,500	1 000,000	1 500,00	1,500	1 500,00		
4.7+	**FOURNITURE ET POSE DE BORDURES ET DE CANIVEAUX PREFABRIQUEES EN BETON**								
4.7.1	Bordures de trottoirs de type A2	ml	18,000	40,000	720,00	18,000	720,00		
4.7.2	Caniveaux préfabriqués en béton de type CS1	ml	18,000	40,000	720,00	18,000	720,00		
4.7.3	Caniveaux préfabriqués en béton de type CC1	ml	22,000	40,000	880,00	22,000	880,00		
4.8	MISE A NIVEAU DE REGARDS DE VISITE TYPE TAMPON D400 (type L2C+cadre)	u	2,000	100,000	200,00	2,000	200,00		
4.9	FOURNITURE, TRANSPORT DE GRAVE NON TRAITEE GNT 0/20 de type (A)	t	8,000	20,000	160,00	8,000	160,00		
4.10	MISE EN REMBLAIS NON CONTIGÜE AUX OUVRAGES	m³	55,000	15,000	825,00	55,000	825,00		
4.11	REPOSE DES CHASSES ROUES EN PIERRE	u	4,000	75,000	300,00	4,000	300,00		
4.12	ARMATURES ACIER-Treillis soudés	kg	475,000	5,000	2 375,00	475,000	2 375,00		
4.13	BPS C35/45 - XC4/XF4 - 385 kg/m³	m³	10,000	280,000	2 800,00	10,000	2 800,00		
4.14	REGLAGE ET FINITION DES SURFACES NON COFFREES	m²	47,000	5,000	235,00	47,000	235,00		
4.15	DESACTIVATION DE SURFACE BETON	m²	47,000	30,000	1 410,00	47,000	1 410,00		
4.16	CURE DU BETON	m²	47,000	7,000	329,00	47,000	329,00		
	VOIRIE								
4.17	NETTOYAGE DE CHAUSSEES AVANT ENDUISAGE	m²	250,000	2,000	500,00	250,000	500,00		
4.18	COUCHE D'ACCROCHAGE	m²	160,000	5,000	800,00	160,000	800,00		
4.19	CONTRÔLE EXTERNE DE BETONS BITUMINEUX	t	56,000	5,000	280,00	56,000	280,00		
4.20	FOURNITURE, TRANSPORTS ET MISE EN OEUVRE Béton bitumineux semi grenu de classe 3 (EB10 roulement ou EB14 roulement)	t	56,000	190,000	10 640,00	56,000	10 640,00		
4 - Aménagement de voirie				***TOTAL***	**28 454,00**		**28 454,00**		
5 - Réparation mur de soutènement Rue du canal (Travaux communaux)									
5.1	DEMONTAGE DE MACONNNERIE EN VUE DE STOCKAGE (mur de soutènement rue du canal)	m³	2,000	120,000	240,00	0,500	60,00	1,500	180,00
5.2	FOURNITURE DE MOELLONS BRUTS DE ROCHES CALCAIRES (mur de soutènement rue du canal)	m³	2,000	1 000,000	2 000,00	0,500	500,00	1,500	1 500,00
5.3	REPOSE DE MACONNERIE DE MOELLON OU DE PIERRE DE TAILLE PRÉALABLEMENT STOCKE (mur de soutènement rue du canal)	m³	2,000	1 000,000	2 000,00	0,500	500,00	1,500	1 500,00
5.4	REMPLACEMENT DE MACONNERIE DE MOELLON OU DE PIERRE DE TAILLE (mur de soutènement rue du canal)	m³	2,000	1 000,000	2 000,00	0,500	500,00	1,500	1 500,00
5.5	Barbacanes PVC CR8 de diamètre 63 mm (mur de soutènement rue du canal)	ml	17,000	60,000	1 020,00	4,000	240,00	13,000	780,00
5.6	NETTOYAGE DE SURFACE ET PREPARATION DES MACONNERIES AVANT REJOINTOIEMENT (mur de soutènement rue du canal)	m²	40,000	30,000	1 200,00	7,500	225,00	32,500	975,00
5.7	REJOINTOIEMENT MANUEL EN PROFONDEUR DE MACONNERIES (mur de soutènement rue du canal)	m²	40,000	100,000	4 000,00	7,500	750,00	32,500	3 250,00
5 - Réparation mur de soutènement Rue du canal (Travaux communaux)				***TOTAL***	**12 460,00**		**2 775,00**		**9 685,00**

C U M U L S					
Montant H.T.		**231 909,00**		**222 224,00**		**9 685,00**
Montant T.V.A.	*20,00%*	46 381,80		44 444,80		1 937,00
Montant T.T.C.		**278 290,80**		**266 668,80**		**11 622,00**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-14-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2020.07.14**

OBJET :

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et l'embellissement de la traversée de Vignory entre la Place du Lavoir et l'hôtel-restaurant (RD 40)

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le titre II du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique, relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018, relative au programme pluriannuel 2019-2023 de la voirie départementale,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu la délibération du conseil municipal de Vignory en date du 19 juin 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération de Chaumont en date du 24 juin 2020,

Vu l'avis favorable émis par la IIIe commission réunie le 15 juin 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant que dans le cadre de leurs programmes respectifs, le Département, l'Agglomération de Chaumont et la Commune de Vignory ont décidé d'aménager la traversée de Vignory entre la Place du Lavoir et l'hôtel-restaurant,

Considérant que le transfert de maîtrise d'ouvrage à l'Agglomération de Chaumont permet de coordonner plus efficacement les interventions des trois maîtres d'ouvrage et limite les impacts sur la circulation routière et les piétons,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver le transfert de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Vignory et du Département de la Haute-Marne à l'Agglomération de Chaumont pour l'aménagement et l'embellissement de la traversée de Vignory entre la Place du Lavoir et l'hôtel-restaurant (RD 40) sur une longueur de 152 m,

- d'approuver les termes de la convention relative à ce transfert de maîtrise d'ouvrage, ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-14-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

« Aménagement et embellissement de la traversée de Vignory entre la Place du Lavoir et l'hôtel- restaurant (RD 40) »

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

- Vu l'article L.2422-1 du code de la commande publique relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage,
- Vu l'article L.2422-12 du code de la commande publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage,
- Vu les délibérations des parties à la convention.

ENTRE

L'**Agglomération de Chaumont** représentée par ..... , dûment habilitée par la délibération n° …. du conseil communautaire du .....;

ET

La **Commune de Vignory** représentée par son Maire, Monsieur Etienne MARASI, dûment habilité par la délibération n° …. du conseil municipal du.....;

ET

Le **Département de la Haute-Marne** représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par la délibération n° …. de la commission permanente du 17 juillet 2020 ;

PROJET

SOMMAIRE

Article 1 : Objet 3
Article 2 : Désignation du maître d'ouvrage de l'opération 3
Article 3 : Missions du maître d'ouvrage de l'opération 4
Article 4 : Préparation, passation, choix des attributaires et signature des marchés 4
4.1 Détail de la mission 4
4.2 Elaboration des documents de la consultation 4
4.3 Organisation des opérations de sélection de l'attributaire 4
4.4 Choix de l'attributaire 5
4.5 Signature et notification 5
4.6 Mesures de publicité 5
Article 5 : Suivi administratif et technique 5
5.1 Réalisation et suivi de l'opération 5
5.2 Approbation des études de projet 5
5.3 Modification des marchés 5
5.4 Réception des travaux – Admission des prestations 6
5.5 Mise à disposition de l'ouvrage 6
5.6 Modalités de contrôle 6
Article 6 : Suivi financier et comptable 6
6.1 Coût de l'opération 6
6.2 Financement de l'opération 7
6.3 Participation financière des parties 7
6.4 Modalités de versement 8
6.5 Récupération de la TVA 8
6.6 Modalités de contrôle 8
Article 7 : Durée de la convention 8
Article 8 : Modification de la convention 8
Article 9 : Contentieux 9
9.1 Litige entre les parties 9
9.2 Litige avec les titulaires des contrats 9

PROJET

Il est préalablement exposé que :

L'Agglomération de Chaumont, dans le cadre de ses compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et en matière d'équilibre social de l'habitat pour laquelle relèvent de l'intérêt communautaire « les études et opérations de ravalement de façades et d'embellissement de l'espace public destinées à valoriser et harmoniser l'ensemble du bâti dans les communes labellisées Petites Cités de Caractère ou dans les communes disposant d'une AVAP et strictement limitées au périmètre concerné par l'AVAP »,

La Commune de Vignory, dans le cadre de sa compétence pour la voirie communale et plus largement de sa clause générale de compétence,

Le Département de la Haute-Marne, dans le cadre de sa compétence pour la voirie départementale,

ont décidé de réaliser l'aménagement et l'embellissement de la traversée de Vignory entre la Place du Lavoir et l'hôtel-restaurant (RD 40) sur une longueur de 152 m.

Cette traversée communale est constituée de la route départementale n°40. Elle a également été établie aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

A la suite de quoi, il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La réhabilitation de cet ouvrage relevant simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages mentionnés à l'article L.2411-1 du code de la commande publique, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La présente convention a pour objet de désigner le maître d'ouvrage de l'opération, de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et d'en fixer le terme.

L'opération pour laquelle la maîtrise d'ouvrage est transférée est l'aménagement et l'embellissement de la traversée de Vignory.

Dans ce but, différents contrats pourront être conclus :
- Un marché de maîtrise d'œuvre,
- Un marché de coordination SPS,
- Des marchés de travaux.

Article 2 : Désignation du maître d'ouvrage de l'opération

Les parties désignent, par la présente convention, l'Agglomération de Chaumont pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Son siège est situé à l'adresse suivante :

Agglomération de Chaumont
Hôtel de Ville
Place de la Concorde – BP 564
52012 CHAUMONT

PROJET

Article 3 : Missions du maître d'ouvrage de l'opération

L'Agglomération de Chaumont exerce les missions suivantes :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- La préparation, la passation, le choix de l'attributaire et la signature du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution, à l'exception de l'approbation des études de projet,
- La préparation, la passation, le choix de l'attributaire et la signature du marché public de coordination SPS relatif à l'opération ainsi que le suivi de son exécution ;
- La préparation, la passation, le choix des attributaires et la signature des marchés publics de travaux ainsi que le suivi de leur exécution ;
- La gestion administrative, technique, financière et comptable de l'opération ;
- Les actions en justice ;
- Tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

L'Agglomération de Chaumont prend à sa charge l'ensemble des frais liés à l'exercice de ses missions. Il exerce ses missions à titre gratuit.

L'Agglomération de Chaumont tient informés les autres parties à la convention de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Article 4 : Préparation, passation, choix des attributaires et signature des marchés

L'Agglomération de Chaumont, maître d'ouvrage de l'opération, est un acheteur au sens de l'article L.1210-1 du code de la commande publique. Elle est soumise aux dispositions dudit code.

4.1 Détail de la mission

La mission de préparation, passation, choix de l'attributaire et signature d'un marché public comprend les éléments suivants :

- Elaboration des documents de la consultation,
- Organisation des opérations de sélection de l'attributaire,
- Choix de l'attributaire,
- Signature du marché et notification à l'attributaire,
- Le cas échéant, gestion du précontentieux,
- Réalisation des mesures de publicité.

4.2 Elaboration des documents de la consultation

L'Agglomération de Chaumont élabore l'ensemble des pièces administratives et techniques constituant le dossier de la consultation ainsi que toutes les pièces nécessaires à la constitution des marchés. Ces documents sont élaborés sur la base des besoins exprimés par les parties.

4.3 Organisation des opérations de sélection de l'attributaire

L'Agglomération de Chaumont assure, dans le respect des principes et règles relatives aux marchés publics, l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, notamment :

- La détermination de la procédure de mise en concurrence adéquate,
- La mise à disposition du dossier de consultation sur son profil d'acheteur,
- Les échanges et correspondances avec les candidats,
- Le secrétariat des commissions de l'article 4.4 de la présente convention,
- La réception et l'ouverture des plis,

PROJET

- L'analyse des candidatures et des offres,
- Le cas échéant, la négociation avec le/les soumissionnaire(s) admis à négocier,
- La mise au point du contrat,
- L'information des candidats et soumissionnaires.
- Toutes les autres tâches nécessaires à la sélection du cocontractant.

4.4 Choix de l'attributaire

Afin de procéder au choix du titulaire d'un marché passé selon une procédure adaptée, la commission d'appel d'offres (CAO) de l'Agglomération de Chaumont est consultée pour formuler un avis simple.

Chaque membre du groupement (à l'exception de l'Agglomération de Chaumont) désigne une personnalité compétente dans la matière qui fait l'objet de la consultation pour le représenter au sein de la commission d'appel d'offres de l'Agglomération de Chaumont.

Les règles relatives au quorum et au délai de convocation propres à la commission d'appel d'offres ne lui sont pas applicables.

4.5 Signature et notification

Après avis de la commission de l'article 4.4 de la présente convention, l'Agglomération de Chaumont signe les marchés au nom et pour le compte des parties puis elle procède à leur notification aux titulaires.

4.6 Mesures de publicité

L'Agglomération de Chaumont effectue les mesures de publicité adéquates, notamment :
- La publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- Le cas échéant, la publication de l'avis d'attribution,
- La publication des données essentielles,
- Toute autre mesure de publicité nécessaire.

Elle est également chargée de la transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Suivi administratif et technique

5.1 Réalisation et suivi de l'opération

L'Agglomération de Chaumont tient informées les parties des réunions d'études et de chantier. La présence d'un représentant par partie y est de droit.

5.2 Approbation des études de projet

Chacune des parties à la présente convention approuve, par le biais de son représentant, les études de projet. Leur approbation par l'ensemble des parties vaut accord pour la réalisation de l'opération.

5.3 Modification des marchés

L'Agglomération de Chaumont signe la modification d'un marché. Elle assure sa notification au titulaire et sa transmission au contrôle de légalité. Elle informe les parties de la modification.

Les parties sont associées aux décisions portant sur toute modification ayant un impact financier.

5.4 Réception des travaux – Admission des prestations

L'Agglomération de Chaumont effectue les opérations de vérification quantitatives et qualitatives préalables et se prononce sur la réception des travaux ou l'admission des prestations.
Avant de prendre sa décision, elle sollicite l'accord des parties.

Le cas échéant, l'Agglomération de Chaumont effectue la levée des réserves dont était assortie la réception des travaux. Avant de prendre sa décision, elle sollicite l'accord des parties.

5.5 Mise à disposition de l'ouvrage

Les ouvrages sont mis à la disposition des parties après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que l'Agglomération de Chaumont ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant aux parties conformément aux dispositions définies dans la convention d'entretien établie par le Département de la Haute-Marne sur la base du projet approuvé.

Les parties laissent l'Agglomération de Chaumont toutes facilités pour assurer ses missions définies aux articles 5.4 (réception des travaux – admission des prestations) et 9.2 (litiges avec les titulaires des contrats) de la présente convention.

L'Agglomération de Chaumont ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition intervient à la demande l'Agglomération de Chaumont. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par les parties.

La mise à disposition prend effet 5 jours après la date du constat contradictoire.

5.6 Modalités de contrôle

Le Département de la Haute-Marne et la Commune de Vignory pourront demander à tout moment à l'Agglomération de Chaumont la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Le contrôle technique est exercé selon les modalités des articles 5.1 à 5.4 de la présente convention.

Article 6 : Suivi financier et comptable

6.1 Coût de l'opération

Le coût de l'opération est estimé à **304 966 € HT**.
Ce coût se décompose ainsi :

- Maîtrise d'œuvre et coordination SPS : 12 000 € HT
- Travaux : 279 015 € HT
- 5% d'aléas pour les travaux : 13 951 € HT

PROJET

6.2 Financement de l'opération

Chacune des parties prend à sa charge le montage et le dépôt de dossiers de demande de subventions pour la part de l'opération relevant de ses compétences.

Chacune des parties participe aux dépenses relevant de ses compétences.

	Compétence	Poste de dépense
Commune de Vignory	Voirie communale	Trottoirs (partiellement)
		Signalisation
	Clause générale de compétence	Réseaux secs

	Compétence	Poste de dépense
Département de la Haute-Marne	Voirie départementale	Voirie de la RD 40 en béton bitumineux sur 120 m (entre la Place du Lavoir et l'hôtel-restaurant)
		Voirie de la RD 40 au niveau de la Place du Lavoir sur 32 m (prise en charge partielle sur la base d'une voirie en béton bitumineux de 325.5 € HT / m)

	Compétence	Poste de dépense
Agglomération de Chaumont	Equilibre social de l'habitat	Généralités
		Travaux préparatoires
		Trottoirs (partiellement)
		Parking
		Voirie de la RD 40 au niveau de la Place du Lavoir sur 32 m (surcoût d'une voirie en béton désactivé par rapport à une voirie en béton bitumineux)
		Bordures en pierre naturelle
		Espaces verts
	Gestion des eaux pluviales urbaines	Eaux pluviales

6.3 Participation financière des parties

Les membres participent financièrement aux dépenses (en € HT) découlant des marchés passés dans le cadre de l'opération.

Les participations de la Commune de Vignory et du Département de la Haute-Marne sont forfaitaires et sont dues indépendamment du coût réel de l'opération. Leurs participations sont nettes de subventions et nettes de TVA.

La participation totale de la Commune de Vignory est de 50 385 € HT.
La participation totale du Département de la Haute-Marne est de 54 366 € HT.

PROJET

Les montants de participation de chacune des parties sont ainsi répartis :

	Opération	Part intercommunale Agglomération	Part communale Vignory	Part départementale
Prestations annexes (MOE et SPS)	**12 000 € HT**	7 200 € HT	2 400 € HT	2 400 € HT
Travaux (y compris 5 % d'aléas)	**292 966 € HT**	193 015 € HT	47 985 € HT	51 966 € HT
Total	**304 966 € HT**	200 215 € HT	50 385 € HT	54 366 € HT

6.4 Modalités de versement

L'Agglomération de Chaumont règle l'intégralité des sommes dues au titre de ces marchés.

Les parties règlent leurs participations à l'Agglomération de Chaumont en une seule fois, après réception des ouvrages, selon les modalités de l'article 6.3 de la présente convention.

6.5 Récupération de la TVA

A l'issue de l'opération, l'Agglomération de Chaumont établit un état des dépenses qu'il aura liquidées pour le compte des parties.

Cet état est visé par l'organe exécutif l'Agglomération de Chaumont et certifié par le comptable assignataire du coordonnateur.

Cet état précise que l'Agglomération de Chaumont récupère la TVA sur le montant total de l'opération.

6.6 Modalités de contrôle

Le Département de la Haute-Marne et la Commune de Vignory pourront demander à tout moment àl'Agglomération de Chaumont la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble de ses membres. La présente convention prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'assemblée délibérante de chacune des parties.

Une fois la convention modifiée signée par l'ensemble des parties, un exemplaire leur est transmis.

PROJET

Article 9 : Contentieux

9.1 Litige entre les parties

En cas de litige né entre les parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention, ceux-ci s'engagent à d'abord recourir à un mode alternatif de règlement des conflits.

Si aucun règlement amiable n'a pu être trouvé entre les parties, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

9.2 Litige avec les titulaires des contrats

L'Agglomération de Chaumont peut agir en justice pour le compte des parties jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Elle devra, avant toute action, demander l'accord des parties.

En cas de contentieux nécessitant le recours à un avocat et/ou se traduisant par une condamnation pécuniaire, la répartition de la dépense ou de la recette sera répartie au prorata du pourcentage de participation aux marchés de travaux.

Toute action en matière de garantie biennale ou décennale n'est pas du ressort de l'Agglomération de Chaumont.

Fait en trois exemplaires originaux,

Fait à Chaumont, le

Pour l'Agglomération de Chaumont,

Fait à ....., le

Pour la Commune de Vignory,
Le Maire,

Etienne MARASI

Fait à ....., le

Pour le Département de la Haute-Marne,
Le Président du Conseil départemental,

Nicolas LACROIX

PROJET

Annexe : Estimation prévisionnelle

Agglomération de Chaumont - Commune de Vignory - Conseil départemental

Aménagement et embellissement de la traversée - Rue du Général Leclerc entre la place du lavoir et l'hôtel restaurant (RD 40)

Estimation prévisionnelle

n°	Désignation	Unité	Qté	P.U.	Montant HT	Agglomération de Chaumont Montant HT	Commune de Vignory Montant HT	Conseil départemental Montant HT
	Généralités							
1_01	Installation de chantier	ft	1	5000	5 000 €			
1_02	Constat d'huissier	ft	1	2000	2 000 €			
1_03	Controles et essais	ft	1	1000	1 000 €			
1_04	Etudes d'exécution	ft	1	2000	2 000 €			
1_05	Détection de réseaux	ft	1	1000	1 000 €			
1_06	Signalisation de chantier	ft	1	500	500 €			
1_07	Plan de recolement	ft	1	1000	1 000 €			
				Sous Total Généralités	**12 500 €**	**12 500 €**		
	Travaux préparatoires							
2_01	Dépose de bordure	ml	305	10	3 050 €			
2_02	Rabotage de chaussée	m2	1180	6	7 080 €			
2_03	Décroutage de revêtement	m2	460	8	3 680 €			
2_04	Dépose de dalle béton	m2	42	15	630 €			
				Sous Total Travaux Préparatoires	**14 440 €**	**14 440 €**		
	Trottoirs							
3_01	Terrassement	m3	250	18	4 500 €			
3_02	Grave Concassé 0/20	m3	195	40	7 800 €			
3_03	Enduit monocouche calcaire	m2	550	5	2 750 €			
				Sous Total Trottoirs	**15 050 €**	**15 050 €**		
	Parking							
4_01	Terrassement	m3	40	18	720 €			
4_02	Grave Concassé 0/20	m3	35	40	1 400 €			
4_03	Enduit d'imprégnation	m2	80	2	160 €			
4_04	Béton bitumineux	t	10	120	1 200 €			
				Sous Total Parking	**3 480 €**	**3 480 €**		
	Voirie Béton Désactivé (32 ml)							
5_01	Terrassement	m3	195	16	3 120 €			
5_02	Grave Concassé 0/31,5	m3	110	35	3 850 €			
5_03	Grave Concassé 0/20	m3	65	35	2 275 €			
5_04	Béton désactivé 8/14 Comblanchien	m2	215	50	10 750 €			
5_05	Dallage Comblanchien largeur 0,20m ép 15cm	ml	35	150	5 250 €			
5_06	Dallage Comblanchien largeur 0,40m ép 15cm	ml	45	200	9 000 €			
				Sous Total Voirie Béton désactivé	**34 245 €**	**23 829 €**		**10 416 €**
	Voirie départementale (120 ml)							
6_01	Terrassement	m3	395	16	6 320 €			
6_02	Grave concassé 0/31,5 sur 0,25	m3	165	40	6 600 €			
6_03	Grave concassé 0/20 sur 0,15m	m3	100	45	4 500 €			
6_04	Enduit d'imprégnation	m2	600	1,5	900 €			
6_05	Grave bitume 0/14 sur 0,08m	t	115	95	10 925 €			
6_06	Couche d'accrochage	m2	600	1	600 €			
6_07	Béton bitumineux BBSG 0/10 sur 0,05m	t	71	130	9 230 €			
				Sous Total Voirie départementale	**39 075 €**			**39 075 €**
	Bordures							
7_01	Chainette 1 pavé	ml	85	25	2 125 €			
7_02	Banquette gravillons	ml	165	10	1 650 €			
7_03	Bordure Comblanchien type T2 vue de 2cm	ml	300	90	27 000 €			
7_04	Bordure Comblanchien type I2	ml	100	120	12 000 €			
7_05	Bordurette Comblanchien type CR1		35	70	2 450 €			
7_06	Caniveau Comblanchien type CC1	ml	150	120	18 000 €			
				Sous Total Bordures	**63 225 €**	**63 225 €**		
	Eaux Pluviales							
8_01	Canalisation PVC DN 500 dans caniveau	ml	150	150	22 500 €			
8_02	Canalisation PVC DN 250	ml	45	120	5 400 €			
8_03	Regard grille concave 50x50	u	7	850	5 950 €			
8_04	Regard grille concave 50x50	u	2	800	1 600 €			
8_05	Caniveau grille largeur 0,15m	ml	15	150	2 250 €			
8_06	Regard de visite DN 1000	u	9	900	8 100 €			
8_07	Raccordement sur existant	u	2	150	300 €			
8_08	Démolition d'avaloir	u	5	50	250 €			
8_09	Regard de gestion du lavoir	u	1	1100	1 100 €			
8_10	Modification dauphin fonte	u	10	120	1 200 €			
				Sous Total Eaux Pluviales	**48 650 €**	**48 650 €**		
	Réseaux							
9_01	Tranchée et fourreaux téléphone	ml	30	50	1 500 €			
9_02	Mise à niveau d'ouvrage							
9_021	Regard de dérivation	u	6	250	1 500 €			
9_022	Boite de branchement		22	150	3 300 €			
9_023	Chambre de tirage	u	5	100	500 €			
9_024	Bouche à clefs	u	45	50	2 250 €			
				Sous Total Réseaux	**9 050 €**		**9 050 €**	

Agglomération de Chaumont - Commune de Vignory - Conseil départemental

Aménagement et embelissement de la traversée - Rue du Général Leclerc entre la place du lavoir et l'hôtel restaurant (RD 40)

Estimation prévisionnelle

						Agglomération de Chaumont	Commune de Vignory	Conseil départemental
	Signalisation							
10_01	Déplacement de panneau	u	2	100	200 €			
10_02	Potelet	u	8	150	1 200 €			
				Sous Total Signalisation	**1 400 €**		**1 400 €**	
	Espaces verts							
11_01	terre végétale	m3	20	30	600 €			
11_02	Paillage double	m2	35	10	350 €			
11_03	Plantation arbustive	u	20	25	500 €			
11_04	Plantation d'arbre	u	4	300	1 200 €			
				Sous Total Espaces verts	**2 650 €**	**2 650 €**		
	Dallage calcaire sur trottoirs - zone 1							
5_07	Dallage Comblanchien épaisseur 0,10m	u	150	150	22 500 €			
				Sous Total Dallage calcaire sur trottoirs - zone 1	**22 500 €**		**22 500 €**	
	Dallage calcaire sur trottoirs - zone 3							
5_07	Dallage Comblanchien épaisseur 0,10m	u	85	150	12 750 €			
				Sous total Dallage calcaire sur trottoirs - zone 3	**12 750 €**		**12 750 €**	
				Total Travaux HT	**279 015 €**	**183 824 €**	**45 700 €**	**49 491 €**
				Aléas (5 %) HT	**13 951 €**	**9 191 €**	**2 285 €**	**2 475 €**
				Total Travaux avec aléas HT	**292 966 €**	**193 015 €**	**47 985 €**	**51 966 €**
				Prestations annexes (MOE, SPS) HT	**12 000 €**	**7 200 €**	**2 400 €**	**2 400 €**
				Total opération HT	**304 966 €**	**200 215 €**	**50 385 €**	**54 366 €**
				TVA	**60 993 €**			
				Total TTC	**365 959 €**			

Option n°1 : Dallage calcaire sur trottoirs - zone 2					
5_07	*Dallage Comblanchien épaisseur 0,10m*	*u*	*46*	*150*	*6 900 €*
				Sous Total Option n°1	***6 900 €***

Option n°2 : Dallage calcaire sur trottoirs - zone 4					
5_07	*Dallage Comblanchien épaisseur 0,10m*	*u*	*185*	*150*	*27 750 €*
				Sous Total Option n°2	***27 750 €***

Option n°3 : Dallage calcaire sur trottoirs - zone 5					
5_07	*Dallage Comblanchien épaisseur 0,10m*	*u*	*80*	*150*	*12 000 €*
				Sous Total Option n°3	***12 000 €***

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-15-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2020.07.15**

OBJET :

Convention de partenariat entre la Région Grand Est et le Département de la Haute-Marne relative aux transports interurbains et scolaires

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi "NOTRe", et notamment son article 15,

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional en date du 15 mai 2020,

Vu l'avis favorable émis par la IIIe commission lors de sa réunion du 9 mars 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice des transports interurbains et des transports scolaires des départements a été transférée aux régions, en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Considérant que la Région Grand Est et le Département poursuivent une volonté de coopération entre leurs services concernant notamment la viabilité hivernale et la sectorisation des collèges,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Région Grand Est et le Département de la Haute-Marne, ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-15-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION GRAND EST

ET LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Entre

La Région Grand Est, ci –après dénommée « **la REGION** » ;

Représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 15 mai 2020.

Sise 1 Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67 070 STRASBOURG Cedex

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Marne, ci-après dénommé « **le DEPARTEMENT** » **;**

Représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à signer la présente par délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 17 juillet 2020

Sis 1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127 – 52905 Chaumont Cedex 9

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble « **les PARTIES** »

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », et notamment son article 15 portant transfert à la Région par le Département de ses compétences d'Autorité Organisatrice des Transports Interurbains et des Transports Scolaires ;

Vu la délibération du Conseil Régional n°16SP-3213 des 15 et 16 décembre 2016 approuvant le montant de l'attribution de la compensation financière et la convention de

délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la Région Grand Est et le Département de Meurthe et Moselle ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° VII du 15 décembre 2016 approuvant le montant de l'attribution de la compensation financière et la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la Région Grand Est et le Département de la Haute-Marne ;

Vu la convention de délégation provisoire de la compétence du transport scolaire et d'organisation du transfert légal des compétences de transport interurbain et scolaire entrée en vigueur le 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 15 mai 2020 ;

Article 1 – Objet de la convention

Conformément à l'engagement pris par la Région Grand Est et le Département de la Haute-Marne dans le préambule de la convention de transfert de la compétence transport acté par délibération respective des deux assemblées en date des 15 et 16 décembre 2016, les deux collectivités s'accordent sur le principe d'une collaboration entre les services de transport régionaux et les services départementaux pour ce qui concerne :

- L'évolution de l'offre de services en matière de transport routier de voyageur décidée par la Région ;

- L'évolution du niveau de service sur le réseau routier notamment en matière de viabilité hivernale, décidé par le Département ;

- L'évolution de la sectorisation des collèges ;

L'objectif est de permettre la meilleure coordination entre les acteurs publics intervenant dans le champ de la mobilité et de garantir ainsi réactivité et continuité dans l'exécution du service public de transport des usagers.

Article 2 – Obligations des parties

La Région Grand Est et le Département de la Haute-Marne s'engagent à associer leurs compétences et leurs savoir-faire opérationnels.

Les parties s'engagent à se concerter en amont de toute décision susceptible d'impacter l'exécution du service de transport routier de voyageurs afin de limiter, autant que faire se peut, les modifications et/ou dégradations de service pour les usagers scolaires et commerciaux du réseau de transport régional.

Afin de faciliter cette concertation, la Région s'engage à transmettre les horaires et itinéraires du réseau de transport régional au Département.

Article 2-1 – Gestion de la voirie et viabilité hivernale

Le Département de la Haute-Marne informe les services de la région Grand Est en amont des travaux sur route départementale entraînant des coupures de voies et des travaux dont l'emprise comprend un arrêt de car commercial ou scolaire. Afin de permettre les modifications éventuelles du service de transport, cette information doit avoir lieu au plus tard 1 mois avant la date de démarrage des travaux.

Le Département de la Haute-Marne informe les services de la région Grand Est de l'avancement de ses interventions lorsqu'elles sont rendues nécessaires en période hivernale.

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des routes, le Département s'engage à associer la Région dans les réflexions de toute modification du niveau de service de viabilité hivernale sur le réseau routier départemental ayant un impact technique sur les transports régionaux.

Article 2-2 – Transmission d'informations relatives à la viabilité hivernale et à la gestion de la voirie

Dans le cadre du transfert des transports routiers interurbains de voyageurs à la Région Grand Est, il est nécessaire de maintenir un partenariat opérationnel avec la Direction des Infrastructures du Territoire du Département. Deux cas de figures doivent principalement être distingués:

- L'urgence et l'information météorologique portant notamment sur :
    - viabilité hivernale et intempéries
    - gestion d'incident sur voirie
    - coupure de route
    - catastrophe naturelle
- Les travaux programmés portant notamment sur :
    - gestion des avis de circulation
    - travaux sur ouvrage
    - coupures de routes départementales de longue durée

2.2.1 L'urgence et l'information météorologique :

En période hivernale, la transmission d'informations régulières sur l'état du réseau routier départemental, l'état d'avancement des interventions, les conditions météorologiques actuelles ou à venir se fait par l'envoi du « compte rendu d'activité VH sur le RRD de la Haute-Marne », régulièrement mis à jour par le permanent viabilité hivernale du Département.

Ce compte-rendu est transmis à la Région par mail à l'adresse électronique unique suivante :

transports52@grandest.fr

La diffusion de l'information auprès de transporteurs, taxis ou AO2 assurant des transports régionaux est de la responsabilité de la Région. Tous les ans pour le 30 septembre, la Région s'engage à transmettre au Département une liste de contacts électroniques pour faciliter la diffusion de cette information.

Un exemple des informations contenues dans le compte-rendu évoqué figure en annexe.

Dans le cadre de la remontée d'information téléphonique d'urgence, un contact peut être établi entre le cadre de permanence VH du CD 52 joignable au 03 25 32 85 25 (ligne unique H24) et l'agent d'astreinte du Pôle Transport de la Région, joignable au 03 26 70 77 77 (ligne unique H24).

2.2.2 Les travaux programmés :

Dans le cadre des travaux routiers ou sur ouvrages d'art gérés par la DIT (direction des infrastructures du territoire), qui occasionnent des coupures de voies ou dont l'emprise comprend un arrêt de car commercial ou scolaire, le dossier d'exploitation est rédigé par le Pôle technique du département en charge des travaux. Ce dossier est transmis au Pôle transports de la Haute-Marne de la Région pour avis.

Pour éviter l'allongement des délais, les échanges entre le Pôle technique du département et le Pôle Transport Haute-Marne de la Région se font par courriel, ou par téléphone en cas d'urgence.

Dans le cadre de travaux routiers ou sur ouvrages d'art gérés sur routes départementales par des tiers, le Département s'engage à réclamer auxdits tiers un avis de la Région préalablement à l'établissement des arrêtés de circulation.

Les arrêtés de circulation sont transmis à la Région par mail à l'adresse électronique unique suivante :

transports52@grandest.fr

Article 2-3 – Définition de la carte scolaire des collèges

Dans le cadre de la compétence en matière de gestion des collèges, le Département s'engage à associer la Région dans toutes les réflexions de modification de la carte scolaire des collèges ayant un impact technique sur les transports scolaires.

Dans le cadre de travaux d'aménagement ou de construction des collèges impactant la zone de dépose ou de prise en charge des élèves, la Département s'engage à saisir la Région pour avis technique.

Article 3 – Aménagements des points d'arrêt voyageurs sur la voierie départementale :

La définition des Schémas d'Accessibilité Programmée de la Région Grand Est nécessite l'analyse préalable des conditions de convergence des schémas d'accessibilité des réseaux départementaux existants transférés ainsi que la formalisation de schémas d'accessibilité inexistants sur certains territoires départementaux.

Aussi, les modalités techniques et financières des mises en accessibilité d'un point d'arrêt situé sur une route départementale feront l'objet d'échanges ultérieurs entre le Département et la Région une fois la politique régionale d'accessibilité définie.

Article 4 – Evaluation et retour d'expérience

La Région produit un bilan annuel soumis pour avis au Département et permettant de bénéficier d'une évaluation et d'un retour d'expérience sur les opérations partenariales mentionnées dans la présente convention. Ce bilan s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue des procédures et de veille réglementaire dans les domaines concernés.

Ce bilan sera effectué avant le 31 mai de chaque année afin de permettre la prise en compte de la période hivernale de l'année N-1 et de bénéficier d'un état des lieux à année scolaire échue.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2020, et tacitement reconductible par périodes d'un an, pour une durée maximale cumulée de 5 ans.

Article 6 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, d'un commun accord entre les parties, sous réserve d'une autorisation par les assemblées délibérantes respectives. En cas de résiliation unilatérale par l'une ou l'autre des parties, celle-ci devra être formalisée au moins six mois avant la fin de la période contractuelle en cours par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne donnera droit au versement d'aucune indemnité.

Article 7 – Modification de la convention

Après accord entre les parties, les termes et conditions de la présente convention peuvent être complétés et/ou modifiés par voie d'avenant jusqu'à son terme.

Article 8 – Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du différend par l'une des parties à l'autre partie, pour parvenir à un règlement amiable.

En cas d'échec de la conciliation, et à défaut d'accord amiable, tous les litiges visés à l'alinéa précédent seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le …… en deux exemplaires originaux

La Région, Le Département,

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-16-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction du Patrimoine et des Bâtiments	**N° 2020.07.16**
OBJET : **Construction d'un collège unique et d'un centre de secours à Langres sur le site de l'ancienne BSMAT- Avis d'opportunité**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités territorial,

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu la délibération n°III-3 du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020 des bâtiments départementaux et des collèges publics (volet immobilier),

Vu le rapport de Monsieur le Président et après avoir entendu ses conclusions ,

Considérant le projet du Département de la Haute-Marne de construire un nouveau collège à Langres, ainsi qu'une nouvelle caserne pour le compte du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 30 voix Pour, 2 voix Contre, 1 abstention

DÉCIDE

- d'approuver le maintien du projet de construction du collège unique à Langres et de la caserne du service départemental d'incendie et de secours.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à la majorité
2 Contre : Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES
1 abstention : M. Luc HISPART

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-17-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2020.07.17**

OBJET :

Avenant à la convention relative à la participation financière du Département en faveur de la maison des services médicaux de la commune de Longeau-Percey

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général du 14 décembre 2006 créant le règlement relatif aux maisons médicales pluridisciplinaires,

Vu la délibération du Conseil général du 22 octobre 2010 modifiant le règlement relatif aux maisons de santé pluridisciplinaires,

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération de la commission permanente du 23 février 2018 décidant notamment l'octroi d'une avance remboursable à la commune de Longeau-Percey pour l'extension de la maison des services médicaux de Longeau-Percey,

Vu la convention du 4 avril 2018 relative à la participation financière du Département en faveur de la maison des services médicaux de la commune de Longeau-Percey,

Vu la notification du 12 novembre 2018 modifiant le montant de l'avance remboursable et l'échéancier de remboursement, après examen des décomptes définitifs,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis lors de sa réunion du 24 juin 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Mme Karine Colombo, rapporteure au nom de la IVe commission,

Considérant la demande présentée par la Commune de Longeau-Percey sollicitant un report des remboursements de l'avance remboursable versée en 2018 par le Département,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver la modification de l'échéancier de remboursement de l'avance remboursable versée à la Commune de Longeau-Percey pour l'extension de la maison des services médicaux de Longeau-Percey, avec un report de la première annuité de remboursement au 10 juillet 2022,

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention du 4 avril 2018 relative à la participation financière du Département en faveur de la maison des services médicaux de la commune de Longeau-Percey, à intervenir entre le Département et la Commune de Longeau-Percey,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant ci-annexé.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-17-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

Haute Marne le Département

Direction de l'aménagement du territoire
Service « aides et partenariats avec les collectivités »

AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT EN FAVEUR DE LA MAISON DES SERVICES MÉDICAUX DE LA COMMUNE DE LONGEAU-PERCEY

ENTRE

le Département de la Haute-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 17 juillet 2020,

ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

ET

la Commune de Longeau-Percey, représentée par son Maire, Madame Isabelle MIOT, dûment habilitée par délibération du conseil municipal,

ci-après dénommée le « maître d'ouvrage »

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 108 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la délibération du Conseil général du 22 octobre 2010 modifiant le règlement relatif aux maisons de santé pluridisciplinaires,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Marne du 23 février 2018 décidant l'octroi d'une avance remboursable à la commune de Longeau-Percey pour l'extension de la maison des services médicaux de Longeau-Percey,

Vu la convention du 4 avril 2018 relative à la participation financière du Département en faveur de la maison des services médicaux de la commune de Longeau-Percey,

Vu la notification du 12 novembre 2018 modifiant le montant de l'avance remboursable et l'échéancier de remboursement, après examen des décomptes définitifs,

Considérant la demande présentée par la Commune de Longeau-Percey sollicitant un report des remboursements de l'avance remboursable versée en 2018 par le Département,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 5 – remboursement de l'avance remboursable est modifié comme suit :

Le remboursement de l'aide versée par le Département de la Haute-Marne, soit 122 110,02 €, se fera en cinq annuités avec un différé de deux ans, selon les modalités suivantes :

1e annuité	24 422,02 €	10 juillet 2022
2e annuité	24 422,00 €	10 juillet 2023
3e annuité	24 422,00 €	10 juillet 2024
4e annuité	24 422,00 €	10 juillet 2025
5e annuité	24 422,00 €	10 juillet 2026

ARTICLE 2

Les autres articles de la convention restent et demeurent inchangés.

ARTICLE 3

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux destinés aux parties signataires.

Fait à Chaumont,
le

Le Président
du Conseil départemental
de la Haute-Marne,

Nicolas LACROIX

Le Maire
de Longeau-Percey,

Isabelle MIOT

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 21/08/2020 à 10h12
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-18_1-DE
Affiché le 21/08/2020 - Certifié exécutoire le 21/08/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2020.07.18**
OBJET : **Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) - répartition de la dotation 2020**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et plus particulièrement l'article 1648 A relatif aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le courrier de Madame la Préfète de la Haute-Marne du 5 mai 2020 informant le Conseil départemental du montant de la dotation du FDPTP 2020 affecté à la Haute-Marne,

Vu l'avis favorable de la IVe commission du 24 juin 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental après avoir entendu les conclusions de Madame Karine Colombo, rapporteure au non de la IVe commission,

Considérant que le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) est destinée aux communes et aux EPCI à fiscalité propre défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges,

Considérant qu'il appartient au Département d'assurer entre les bénéficiaires la répartition du FDPTP à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- de répartir la dotation 2020 du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) selon les modalités suivantes :

1. part communale (429 500 € soit 80% de la dotation du FDPTP)
   - 50% pour les communes dont le potentiel fiscal moyen par habitant est inférieur à la moyenne départementale (678,13 €), soit 289 communes bénéficiaires,
   - 10% pour les communes bénéficiaires en fonction du revenu par habitant par rapport au revenu moyen par habitant des communes concernées,
   - 40% pour les communes bénéficiaires en fonction du linéaire de voirie communal par rapport au linéaire moyen des communes concernées.

2. part intercommunale (107 375 € soit 20% de la dotation du FDPTP), uniquement sur le critère du potentiel fiscal par rapport à la moyenne de la catégorie.

La liste des collectivités bénéficiaires et des montants affectés figure en annexe.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 21/08/2020 à 10h12
Référence de l'AR : 052-225200013-20200717-18_1-DE
Affiché le 21/08/2020 - Certifié exécutoire le 21/08/2020

FDPTP part communale (429 500 €) - pondération sur les moyennes (potentiel fiscal 50% - revenu 10% et voirie 40%)

Communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne départementale			Potentiel fiscal (50% de la part communale)	Pondération sur 100% des communes dites défavorisées		FDPTP 2020
Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Population DGF Année 2019		Pondération revenu moyen par habitant (10% de la part communale)	Pondération linéaire de voirie (40% de la part communale)	
52002	AIGREMONT	22	**455,94 €**	**428,30 €**		**884,25 €**
52003	AILLIANVILLE	183	**1 101,56 €**	**358,78 €**	**1 912,78 €**	**3 373,12 €**
52005	AIZANVILLE	37	**754,89 €**	**428,53 €**		**1 183,42 €**
52006	ALLICHAMPS	357	**53,53 €**			**53,53 €**
52007	AMBONVILLE	95	**466,88 €**	**256,84 €**	**360,09 €**	**1 083,82 €**
52008	ANDELOT-BLANCHEVILLE	909	**1 075,82 €**	**42,46 €**	**5 094,22 €**	**6 212,50 €**
52011	ANNEVILLE-LA-PRAIRIE	87	**143,92 €**			**143,92 €**
52012	ANNONVILLE	34	**332,90 €**	**1 316,97 €**		**1 649,88 €**
52013	ANROSEY	162	**924,64 €**	**8,19 €**		**932,83 €**
52015	ARBIGNY-SOUS-VARENNES	129	**1 119,90 €**	**233,52 €**		**1 353,42 €**
52017	ARC-EN-BARROIS	839	**379,98 €**		**2 369,58 €**	**2 749,56 €**
52019	ARNANCOURT	107	**609,47 €**	**613,52 €**		**1 222,99 €**
52022	AUBEPIERRE-SUR-AUBE	231	**888,56 €**		**1 064,48 €**	**1 953,04 €**
52023	AUBERIVE	211	**331,27 €**		**120,93 €**	**452,20 €**
52025	AUDELONCOURT	102	**237,99 €**			**237,99 €**
52028	AULNOY-SUR-AUBE	58	**871,39 €**			**871,39 €**
52029	AUTIGNY-LE-GRAND	162	**942,22 €**			**942,22 €**
52030	AUTIGNY-LE-PETIT	68	**1 107,42 €**			**1 107,42 €**
52031	AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE	415	**1 229,63 €**		**209,38 €**	**1 439,02 €**
52035	BAISSEY	203	**390,16 €**	**6,14 €**		**396,30 €**
52037	BANNES	408	**1 094,12 €**			**1 094,12 €**
52038	BASSONCOURT	78	**362,13 €**			**362,13 €**
52039	BAUDRECOURT	98	**1 139,78 €**		**973,68 €**	**2 113,46 €**
52040	BAY-SUR-AUBE	64	**915,03 €**			**915,03 €**
52043	BELMONT	77	**475,50 €**	**32,04 €**		**507,55 €**
52047	BEURVILLE	121	**758,87 €**	**205,41 €**		**964,28 €**
52051	BIZE	102	**1 406,46 €**	**1 382,54 €**		**2 789,00 €**
52056	BLESSONVILLE	212	**1 199,92 €**	**105,05 €**		**1 304,97 €**
52057	BLUMERAY	119	**719,70 €**			**719,70 €**
52059	BONNECOURT	134	**213,29 €**	**260,11 €**	**42,76 €**	**516,17 €**
52060	BOURBONNE-LES-BAINS	3051	**210,17 €**		**6 326,55 €**	**6 536,72 €**
52061	BOURDONS-SUR-ROGNON	301	**1 096,31 €**		**3 658,77 €**	**4 755,08 €**
52062	BOURG	169	**221,11 €**		**856,20 €**	**1 077,31 €**
52064	BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	915	**741,23 €**		**3 980,07 €**	**4 721,31 €**
52067	BRAINVILLE-SUR-MEUSE	92	**1 024,38 €**			**1 024,38 €**
52069	BRAUX-LE-CHATEL	148	**1 313,80 €**			**1 313,80 €**
52070	BRENNES	157	**164,56 €**			**164,56 €**
52072	BRETHENAY	375	**771,63 €**		**397,06 €**	**1 168,70 €**
52074	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	744	**594,16 €**	**428,03 €**		**1 022,19 €**
52075	BRIAUCOURT	195	**579,73 €**			**579,73 €**
52076	BRICON	476	**1 434,07 €**	**263,22 €**		**1 697,29 €**
52082	BUGNIERES	168	**1 065,37 €**			**1 065,37 €**
52084	BUSSON	47	**896,17 €**	**141,82 €**		**1 037,99 €**
52087	BUXIERES-LES-VILLIERS	222	**1 011,56 €**			**1 011,56 €**
52090	CELSOY	112	**1 094,66 €**			**1 094,66 €**
52093	CHALINDREY	2513	**481,83 €**		**2 950,17 €**	**3 432,01 €**
52095	CHALVRAINES	209	**735,65 €**		**560,17 €**	**1 295,83 €**
52125	CHAMARANDES-CHOIGNES	1243	**652,07 €**		**1 208,86 €**	**1 860,93 €**
52097	CHAMBRONCOURT	54	**72,74 €**	**1 050,24 €**		**1 122,97 €**
52101	CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	51	**639,09 €**			**639,09 €**
52102	CHAMPIGNY-LES-LANGRES	444	**730,95 €**		**127,71 €**	**858,66 €**
52103	CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	135	**529,60 €**			**529,60 €**
52083	CHAMPSEVRAINE	824	**927,37 €**		**3 053,84 €**	**3 981,21 €**
52105	CHANGEY	415	**1 099,37 €**			**1 099,37 €**
52107	CHANTRAINES	224	**1 512,32 €**			**1 512,32 €**
52108	CHARMES	171	**685,91 €**			**685,91 €**
52110	CHARMES-LA-GRANDE	175	**1 107,58 €**		**1 200,67 €**	**2 308,25 €**
52113	CHASSIGNY	266	**941,78 €**			**941,78 €**
52114	CHATEAUVILLAIN	1690	**882,24 €**	**86,14 €**	**7 857,24 €**	**8 825,62 €**
52400	CHATELET-SUR-MEUSE	179	**456,86 €**			**456,86 €**

FDPTP part communale (429 500 €) - pondération sur les moyennes (potentiel fiscal 50% - revenu 10% et voirie 40%)

52115	CHATENAY-MACHERON	114	**136,37 €**			**136,37 €**
52116	CHATENAY-VAUDIN	56	**518,74 €**	**145,40 €**		**664,14 €**
52118	CHATONRUPT-SOMMERMONT	320	**858,65 €**	**4,55 €**	**1 222,67 €**	**2 085,88 €**
52119	CHAUDENAY	357	**1 238,89 €**			**1 238,89 €**
52120	CHAUFFOURT	222	**435,39 €**			**435,39 €**
52121	CHAUMONT	23989	**17,99 €**		**23 041,56 €**	**23 059,56 €**
52122	CHAUMONT-LA-VILLE	127	**568,28 €**	**532,87 €**		**1 101,15 €**
52124	CHEZEAUX	93	**530,32 €**			**530,32 €**
52126	CHOILLEY-DARDENAY	179	**1 111,13 €**			**1 111,13 €**
52128	CIREY-LES-MAREILLES	149	**1 090,81 €**			**1 090,81 €**
52129	CIREY-SUR-BLAISE	144	**282,65 €**	**53,04 €**		**335,69 €**
52130	CIRFONTAINES-EN-AZOIS	204	**1 473,67 €**	**121,90 €**		**1 595,57 €**
52131	CIRFONTAINES-EN-ORNOIS	85	**339,33 €**	**814,77 €**		**1 154,10 €**
52133	CLINCHAMP	89	**738,42 €**		**77,40 €**	**815,82 €**
52134	COHONS	258	**1 434,20 €**		**1 491,55 €**	**2 925,76 €**
52135	COIFFY-LE-BAS	143	**980,85 €**			**980,85 €**
52136	COIFFY-LE-HAUT	179	**927,96 €**			**927,96 €**
52137	COLMIER-LE-BAS	32	**261,14 €**			**261,14 €**
52138	COLMIER-LE-HAUT	72	**472,61 €**		**165,39 €**	**638,00 €**
52140	COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES	797	**213,95 €**			**213,95 €**
52141	CONDES	319	**766,20 €**		**149,01 €**	**915,21 €**
52142	CONSIGNY	81	**1 215,67 €**	**665,74 €**		**1 881,40 €**
52145	COUBLANC	138	**967,59 €**			**967,59 €**
52146	COUPRAY	161	**1 195,69 €**			**1 195,69 €**
52149	COURCELLES-SUR-BLAISE	107	**895,22 €**	**628,11 €**		**1 523,32 €**
52151	COUR-L'EVEQUE	180	**968,92 €**		**858,54 €**	**1 827,47 €**
52155	CULMONT	579	**679,07 €**			**679,07 €**
52157	CURMONT	15	**539,24 €**			**539,24 €**
52158	CUSEY	308	**837,43 €**			**837,43 €**
52159	CUVES	33	**178,17 €**	**1 029,96 €**		**1 208,13 €**
52160	DAILLANCOURT	80	**149,44 €**	**137,55 €**		**286,99 €**
52163	DAMPIERRE	404	**692,44 €**	**32,32 €**	**2 817,72 €**	**3 542,47 €**
52164	DAMREMONT	247	**1 752,31 €**			**1 752,31 €**
52165	DANCEVOIR	249	**716,55 €**		**2 078,00 €**	**2 794,54 €**
52167	DARMANNES	265	**615,75 €**		**307,90 €**	**923,66 €**
52170	DOMMARIEN	180	**1 216,93 €**		**69,44 €**	**1 286,37 €**
52172	DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE	297	**944,44 €**	**96,20 €**	**2 578,09 €**	**3 618,72 €**
52173	DOMREMY-LANDEVILLE	87	**278,16 €**	**147,46 €**		**425,63 €**
52175	DONJEUX	403	**839,92 €**	**660,21 €**		**1 500,13 €**
52177	DOULAINCOURT-SAUCOURT	941	**1 300,41 €**			**1 300,41 €**
52178	DOULEVANT-LE-CHATEAU	390	**129,53 €**	**196,77 €**	**342,77 €**	**669,07 €**
52181	ECHENAY	103	**586,89 €**			**586,89 €**
52183	ECOT-LA-COMBE	43	**412,95 €**	**139,36 €**	**634,59 €**	**1 186,90 €**
52185	ENFONVELLE	96	**661,35 €**	**412,41 €**	**428,19 €**	**1 501,95 €**
52190	ESNOUVEAUX	317	**225,18 €**			**225,18 €**
52193	EUFFIGNEIX	321	**450,58 €**		**126,31 €**	**576,89 €**
52195	FARINCOURT	60	**712,01 €**	**1 284,30 €**		**1 996,30 €**
52196	FAVEROLLES	118	**28,83 €**		**622,42 €**	**651,25 €**
52197	FAYL-BILLOT	1525	**863,50 €**	**99,28 €**	**2 793,62 €**	**3 756,40 €**
52203	FONTAINES-SUR-MARNE	166	**272,29 €**			**272,29 €**
52204	FORCEY	82	**536,12 €**			**536,12 €**
52205	FOULAIN	734	**418,52 €**		**597,15 €**	**1 015,67 €**
52207	FRECOURT	99	**877,23 €**	**247,10 €**		**1 124,33 €**
52208	FRESNES-SUR-APANCE	206	**723,17 €**			**723,17 €**
52213	GENEVRIERES	163	**238,06 €**			**238,06 €**
52214	GENEVROYE	32	**395,95 €**			**395,95 €**
52216	GERMAINES	44	**906,83 €**			**906,83 €**
52217	GERMAINVILLIERS	101	**776,70 €**			**776,70 €**
52220	GIEY-SUR-AUJON	154	**418,89 €**			**418,89 €**
52221	GILLANCOURT	125	**99,60 €**			**99,60 €**
52222	GILLAUME	39	**577,36 €**	**797,93 €**		**1 375,29 €**
52223	GILLEY	87	**648,53 €**			**648,53 €**
52227	GRAFFIGNY-CHEMIN	250	**1 136,95 €**	**318,17 €**		**1 455,12 €**
52228	GRANDCHAMP	81	**1 053,37 €**			**1 053,37 €**
52229	GRENANT	169	**926,06 €**	**647,90 €**		**1 573,96 €**
52230	GUDMONT-VILLIERS	313	**657,89 €**			**657,89 €**
52231	GUINDRECOURT-AUX-ORMES	103	**840,97 €**	**15,86 €**		**856,83 €**
52233	GUYONVELLE	129	**810,58 €**			**810,58 €**
52234	HACOURT	39	**587,64 €**			**587,64 €**

FDPTP part communale (429 500 €) - pondération sur les moyennes (potentiel fiscal 50% - revenu 10% et voirie 40%)

52237	HARREVILLE-LES-CHANTEURS	314	**1 369,50 €**	**515,76 €**		**1 885,25 €**
52242	HAUTE-AMANCE	1019	**970,35 €**		**2 183,77 €**	**3 154,12 €**
52240	HEUILLEY-LE-GRAND	238	**1 204,63 €**	**173,69 €**		**1 378,32 €**
52243	HUILLIECOURT	124	**923,41 €**			**923,41 €**
52245	HUMBERVILLE	79	**1 232,84 €**	**519,85 €**		**1 752,69 €**
52249	ISOMES	163	**976,56 €**			**976,56 €**
52250	JOINVILLE	3293	**234,37 €**	**10,55 €**	**12 539,19 €**	**12 784,11 €**
52251	JONCHERY	1069	**1 124,80 €**		**2 960,23 €**	**4 085,03 €**
52253	JUZENNECOURT	220	**535,45 €**	**86,18 €**		**621,63 €**
52254	LACHAPELLE-EN-BLAISY	91	**231,30 €**			**231,30 €**
52256	LAFAUCHE	90	**1 482,02 €**	**839,58 €**		**2 321,59 €**
52257	LAFERTE-SUR-AMANCE	159	**651,92 €**			**651,92 €**
52258	LAFERTE-SUR-AUBE	383	**336,60 €**		**1 305,51 €**	**1 642,11 €**
52260	LAMANCINE	128	**514,26 €**			**514,26 €**
52264	LANEUVELLE	110	**875,18 €**			**875,18 €**
52271	LANQUES-SUR-ROGNON	208	**71,00 €**		**348,39 €**	**419,39 €**
52272	LANTY-SUR-AUBE	145	**430,16 €**			**430,16 €**
52273	LARIVIERE-ARNONCOURT	136	**919,41 €**			**919,41 €**
52274	LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE	331	**643,30 €**		**2 281,36 €**	**2 924,66 €**
52276	LAVILLE-AUX-BOIS	218	**747,53 €**			**747,53 €**
52278	LAVILLENEUVE-AU-ROI	89	**765,38 €**			**765,38 €**
52405	LE MONTSAUGEONNAIS	1349	**887,00 €**		**2 346,41 €**	**3 233,41 €**
52280	LECEY	224	**547,37 €**		**821,80 €**	**1 369,17 €**
52282	LEFFONDS	366	**260,38 €**		**256,42 €**	**516,80 €**
52287	LEVECOURT	105	**642,72 €**			**642,72 €**
52288	LEZEVILLE	134	**485,24 €**	**1 165,66 €**		**1 650,90 €**
52289	LIFFOL-LE-PETIT	340	**548,29 €**	**223,18 €**	**3 384,97 €**	**4 156,43 €**
52290	LOGES	149	**813,82 €**	**320,38 €**		**1 134,20 €**
52291	LONGCHAMP	82	**1 519,95 €**	**700,60 €**		**2 220,55 €**
52292	LONGEAU-PERCEY	773	**724,61 €**			**724,61 €**
52298	MAATZ	88	**1 068,33 €**			**1 068,33 €**
52301	MAISONCELLES	59	**987,67 €**	**371,57 €**		**1 359,24 €**
52303	MAIZIERES-SUR-AMANCE	131	**891,18 €**			**891,18 €**
52304	MALAINCOURT-SUR-MEUSE	65	**1 306,79 €**	**530,88 €**		**1 837,67 €**
52305	MANDRES-LA-COTE	546	**440,89 €**			**440,89 €**
52306	MANOIS	477	**642,99 €**	**258,97 €**		**901,97 €**
52308	MARANVILLE	436	**173,70 €**	**287,29 €**		**460,98 €**
52315	MARNAY-SUR-MARNE	330	**514,36 €**			**514,36 €**
52316	MATHONS	71	**667,96 €**			**667,96 €**
52318	MELAY	361	**1 461,78 €**	**506,67 €**	**885,92 €**	**2 854,37 €**
52319	MENNOUVEAUX	75	**728,05 €**	**871,11 €**		**1 599,16 €**
52321	MERTRUD	199	**1 156,45 €**	**158,48 €**		**1 314,94 €**
52322	MEURES	142	**442,51 €**			**442,51 €**
52325	MILLIERES	126	**1 052,36 €**			**1 052,36 €**
52326	MIRBEL	44	**303,83 €**	**513,91 €**		**817,74 €**
52328	MONTCHARVOT	42	**1 039,97 €**			**1 039,97 €**
52330	MONTHERIES	73	**945,41 €**			**945,41 €**
52335	MONTOT-SUR-ROGNON	138	**1 644,65 €**	**362,59 €**		**2 007,24 €**
52337	MONTREUIL-SUR-THONNANCE	69	**1 035,52 €**	**347,08 €**		**1 382,61 €**
52342	MORIONVILLIERS	29	**719,05 €**	**337,42 €**		**1 056,46 €**
52344	MOUILLERON	40	**1 414,30 €**	**790,65 €**		**2 204,95 €**
52346	MUSSEY-SUR-MARNE	390	**123,16 €**	**846,88 €**		**970,04 €**
52347	NARCY	260	**36,92 €**			**36,92 €**
52348	NEUILLY-L'EVEQUE	630	**316,12 €**		**5 515,68 €**	**5 831,80 €**
52349	NEUILLY-SUR-SUIZE	328	**759,98 €**		**132,16 €**	**892,14 €**
52350	NEUVELLE-LES-VOISEY	103	**940,88 €**	**177,84 €**	**679,52 €**	**1 798,24 €**
52354	NOIDANT-CHATENOY	91	**1 149,63 €**			**1 149,63 €**
52356	NOMECOURT	116	**677,28 €**			**677,28 €**
52357	NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT	201	**853,31 €**	**23,91 €**		**877,21 €**
52359	NULLY	173	**3,84 €**	**481,93 €**		**485,77 €**
52362	ORBIGNY-AU-MONT	143	**318,89 €**			**318,89 €**
52363	ORBIGNY-AU-VAL	106	**385,43 €**			**385,43 €**
52365	ORGES	389	**1 178,44 €**			**1 178,44 €**
52367	ORMOY-LES-SEXFONTAINES	47	**220,63 €**	**489,46 €**		**710,10 €**
52369	ORQUEVAUX	105	**1 123,49 €**			**1 123,49 €**
52371	OUDINCOURT	159	**290,04 €**	**86,85 €**		**376,89 €**
52372	OUTREMECOURT	104	**427,77 €**	**292,06 €**		**719,83 €**
52373	OZIERES	50	**733,27 €**	**552,03 €**		**1 285,29 €**
52374	PAILLY	302	**1 567,54 €**			**1 567,54 €**

FDPTP part communale (429 500 €) - pondération sur les moyennes (potentiel fiscal 50% - revenu 10% et voirie 40%)

52375	PALAISEUL	64	**1 058,14 €**			**1 058,14 €**
52377	PARNOY-EN-BASSIGNY	334	**485,89 €**	**472,54 €**		**958,44 €**
52378	PAROY-SUR-SAULX	51	**34,04 €**	**1 032,57 €**		**1 066,61 €**
52383	PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	330	**360,98 €**		**578,66 €**	**939,64 €**
52388	PIERREMONT-SUR-AMANCE	177	**192,97 €**		**148,77 €**	**341,74 €**
52390	PISSELOUP	73	**350,92 €**	**633,06 €**		**983,97 €**
52392	PLESNOY	126	**200,27 €**			**200,27 €**
52393	POINSENOT	57	**1 108,48 €**			**1 108,48 €**
52394	POINSON-LES-FAYL	246	**392,09 €**	**448,60 €**		**840,69 €**
52397	POISEUL	79	**672,50 €**			**672,50 €**
52398	POISSONS	734	**1 231,88 €**	**110,98 €**	**663,84 €**	**2 006,70 €**
52401	POULANGY	430	**546,00 €**			**546,00 €**
52403	PRASLAY	89	**1 327,23 €**	**397,26 €**		**1 724,49 €**
52406	PRESSIGNY	220	**740,19 €**			**740,19 €**
52407	PREZ-SOUS-LAFAUCHE	324	**1 191,16 €**	**158,90 €**		**1 350,06 €**
52419	RENNEPONT	152	**966,63 €**	**458,13 €**		**1 424,76 €**
52420	REYNEL	138	**882,67 €**		**1 519,64 €**	**2 402,31 €**
52421	RIAUCOURT	482	**1 223,25 €**		**0,64 €**	**1 223,90 €**
52422	RICHEBOURG	295	**856,51 €**			**856,51 €**
52423	RIMAUCOURT	687	**278,17 €**	**309,10 €**		**587,28 €**
52425	RIVIERE-LES-FOSSES	225	**1 403,87 €**			**1 403,87 €**
52424	RIVIERES-LE-BOIS	86	**895,77 €**	**342,98 €**		**1 238,75 €**
52426	RIZAUCOURT-BUCHEY	139	**112,93 €**			**112,93 €**
52428	ROCHEFORT-SUR-LA-COTE	62	**137,63 €**			**137,63 €**
52044	ROCHES-BETTAINCOURT	650	**1 106,06 €**		**1 897,80 €**	**3 003,86 €**
52431	ROCHETAILLEE	206	**899,59 €**		**716,26 €**	**1 615,85 €**
52432	ROLAMPONT	1580	**52,68 €**		**4 449,51 €**	**4 502,19 €**
52433	ROMAIN-SUR-MEUSE	144	**955,94 €**	**888,02 €**	**315,86 €**	**2 159,82 €**
52437	ROUELLES	34	**653,17 €**			**653,17 €**
52438	ROUGEUX	126	**853,12 €**			**853,12 €**
52439	ROUVRES-SUR-AUBE	130	**737,22 €**	**144,64 €**	**1 095,37 €**	**1 977,23 €**
52440	ROUVROY-SUR-MARNE	408	**1 338,48 €**	**582,64 €**		**1 921,12 €**
52442	RUPT	348	**924,84 €**			**924,84 €**
52443	SAILLY	35	**267,90 €**	**440,64 €**		**708,54 €**
52444	SAINT-BLIN	415	**1 403,28 €**	**535,10 €**	**1 952,80 €**	**3 891,19 €**
52445	SAINT-BROINGT-LE-BOIS	103	**1 480,54 €**	**706,08 €**		**2 186,62 €**
52447	SAINT-CIERGUES	228	**9,42 €**		**795,36 €**	**804,77 €**
52448	SAINT-DIZIER	25948	**386,01 €**	**455,28 €**	**25 506,45 €**	**26 347,73 €**
52450	SAINT-LOUP-SUR-AUJON	180	**958,66 €**	**790,88 €**	**394,49 €**	**2 144,02 €**
52452	SAINT-MARTIN-LES-LANGRES	124	**1 162,53 €**			**1 162,53 €**
52453	SAINT-MAURICE	140	**558,14 €**			**558,14 €**
52455	SAINT-THIEBAULT	251	**931,03 €**			**931,03 €**
52456	SAINT-URBAIN-MACONCOURT	683	**1 224,39 €**	**117,82 €**	**367,81 €**	**1 710,01 €**
52457	SAINT-VALLIER-SUR-MARNE	182	**436,54 €**			**436,54 €**
52459	SARCEY	117	**499,82 €**			**499,82 €**
52467	SAVIGNY	73	**494,04 €**			**494,04 €**
52468	SEMILLY	111	**508,92 €**		**86,99 €**	**595,91 €**
52469	SEMOUTIERS-MONTSAON	807	**610,61 €**		**1 726,51 €**	**2 337,12 €**
52470	SERQUEUX	482	**924,87 €**		**822,97 €**	**1 747,84 €**
52472	SEXFONTAINES	138	**166,60 €**			**166,60 €**
52473	SIGNEVILLE	103	**1 176,56 €**	**379,02 €**	**380,22 €**	**1 935,79 €**
52476	SOMMERECOURT	92	**1 009,64 €**	**230,13 €**		**1 239,77 €**
52480	SONCOURT-SUR-MARNE	385	**542,70 €**		**378,58 €**	**921,28 €**
52482	SOULAUCOURT-SUR-MOUZON	117	**1 321,83 €**			**1 321,83 €**
52483	SOYERS	89	**939,07 €**			**939,07 €**
52484	SUZANNECOURT	391	**892,09 €**	**132,53 €**		**1 024,62 €**
52486	TERNAT	69	**825,22 €**			**825,22 €**
52488	THIVET	280	**317,06 €**			**317,06 €**
52490	THONNANCE-LES-JOINVILLE	790	**1 377,98 €**			**1 377,98 €**
52492	TORCENAY	576	**1 056,56 €**			**1 056,56 €**
52493	TORNAY	48	**670,32 €**			**670,32 €**
52494	TREIX	239	**507,21 €**		**125,61 €**	**632,81 €**
52495	TREMILLY	85	**327,26 €**	**195,85 €**		**523,11 €**
52503	VALLEROY	33	**612,77 €**	**1 927,54 €**		**2 540,30 €**
52094	VALS-DES-TILLES	197	**882,50 €**		**1 956,07 €**	**2 838,57 €**
52504	VARENNES-SUR-AMANCE	352	**1 048,10 €**			**1 048,10 €**
52505	VAUDRECOURT	40	**857,96 €**	**330,15 €**		**1 188,11 €**
52506	VAUDREMONT	116	**1 360,44 €**			**1 360,44 €**
52507	VAUXBONS	68	**1 023,91 €**			**1 023,91 €**

FDPTP part communale (429 500 €) - pondération sur les moyennes (potentiel fiscal 50% - revenu 10% et voirie 40%)

52511	VAUX-SUR-SAINT-URBAIN	78	**1 457,76 €**			**1 457,76 €**
52513	VELLES	79	**997,09 €**	**165,72 €**		**1 162,82 €**
52514	VERBIESLES	340	**619,31 €**		**399,40 €**	**1 018,72 €**
52515	VERSEILLES-LE-BAS	109	**1 396,54 €**			**1 396,54 €**
52517	VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE	141	**365,18 €**	**480,27 €**		**845,45 €**
52520	VICQ	205	**1 205,78 €**			**1 205,78 €**
52522	VIEVILLE	358	**609,58 €**		**418,36 €**	**1 027,94 €**
52523	VIGNES-LA-COTE	72	**1 440,26 €**			**1 440,26 €**
52525	VILLARS-EN-AZOIS	110	**295,11 €**		**858,54 €**	**1 153,65 €**
52526	VILLARS-SANTENOGE	127	**1 029,80 €**		**547,54 €**	**1 577,34 €**
52529	VILLEGUSIEN-LE-LAC	1103	**971,42 €**		**2 242,98 €**	**3 214,40 €**
52536	VILLIERS-LES-APREY	50	**627,33 €**			**627,33 €**
52535	VILLIERS-LE-SEC	724	**84,12 €**		**142,69 €**	**226,81 €**
52538	VILLIERS-SUR-SUIZE	279	**701,71 €**			**701,71 €**
52539	VIOLOT	78	**975,19 €**			**975,19 €**
52540	VITRY-EN-MONTAGNE	27	**490,16 €**			**490,16 €**
52542	VIVEY	66	**987,30 €**			**987,30 €**
52544	VOISEY	389	**814,71 €**	**114,92 €**	**941,38 €**	**1 871,02 €**
52546	VONCOURT	25	**81,03 €**			**81,03 €**
52547	VOUECOURT	232	**287,63 €**			**287,63 €**
52548	VRAINCOURT	96	**300,47 €**			**300,47 €**
52549	VRONCOURT-LA-COTE	30	**923,44 €**	**248,66 €**		**1 172,10 €**
TOTAUX			**214 750,00 €**	**42 950,00 €**	**171 800,00 €**	**429 500,00 €**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 21/08/2020 à 10h12
Référence de l'AR : 052-225200013-20200717-18_1-DE
Affiché le 21/08/2020 - Certifié exécutoire le 21/08/2020

FDPTP part EPCI (107 375 €) potentiel fiscal par habitant par catégorie

Libellé EPCI	Population DGF 2019	Potentiel fiscal moyen/catégorie	Potentiel fiscal/habitant	Part FDPTP sur le seul critère fiscal (100%)
CC D'AUBERIVE VINGEANNE ET MONTSAUGEONNAIS	9 371	185,660000 €	157,407961 €	7 665,41 €
CC DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE	13 727	291,360000 €	223,917025 €	18 298,78 €
CA DE CHAUMONT	48 349	397,850000 €	334,418644 €	17 210,34 €
CA DE SAINT-DIZIER, DER ET BLAISE	61 371	397,850000 €	378,290463 €	5 306,94 €
CC MEUSE ROGNON	12 099	185,660000 €	141,568890 €	11 962,89 €
CC DES SAVOIR FAIRE	18 542	291,360000 €	178,157588 €	30 714,34 €
CC GRAND LANGRES	22 893	291,360000 €	436,749924 €	- €
CC DES TROIS FORETS	8 453	185,660000 €	125,892346 €	16 216,30 €
TOTAL	194 805			**107 375,00 €**

Part FDPTP affectée	**107 375,00 €**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Référence de l'AR : 052-225200013-20200717-19-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2020.07.19**

OBJET :

Fonds d'aménagement local (FAL)
Cantons de Bologne, Chalindrey, Châteauvillain, Chaumont 1, Chaumont 2, Langres, Poissons, Saint-Dizier 1, Villegusien-le-Lac, Wassy - Attribution de subventions

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3211-1 et L.3232-1,

Vu les délibérations du Conseil général en date des 11 octobre et 9 décembre 1996 créant le fonds d'aménagement local (FAL),

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 mars 2019 approuvant le nouveau règlement du FAL,

Vu les délibérations du Conseil départemental et de la commission permanente en dates des 28 juin 2019, 20 septembre 2019 et 13 décembre 2019 portant modification du règlement du FAL,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis lors de sa réunion du 24 juin 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Karine Colombo, rapporteur au nom de la IVe commission,

Considérant les dossiers de travaux des collectivités locales parvenus au Conseil départemental et ayant fait l'objet d'un accord préalable conjoint des conseillers départementaux concernés,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, au titre du fonds d'aménagement local (FAL) de l'année 2020, les subventions figurant sur les tableaux ci-annexés pour un montant total de **489 445 €** à imputer sur le chapitre 204 du budget départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-19-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

ENVELOPPE FAL 2020	**221 267 €**
ENGAGEMENTS	57 127 €
DISPONIBLE	164 140 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**82 025 €**
RESTE DISPONIBLE	82 115 €

Commission permanente du 17 juillet 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
ANDELOT-BLANCHEVILLE	Réfection de trottoirs et chaussées rue de la Rochotte rue de la Division Leclerc (RD 674) - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds Voirie	**22 810 €**	**22 810 €**	**10%**	**2 281 €**	Équipements communaux	204142//74
CERISIERES	Réfection de la toiture de la fontaine des Vignes	**41 000 €**	**41 000 €**	**40%**	**16 400 €**	Équipements communaux	204142//74
CIREY-LES-MAREILLES	Rénovation de la toiture de la salle des fêtes	**20 338 €**	**20 338 €**	**30%**	**6 101 €**	Équipements communaux	204142//74
REYNEL	Réhabilitation d'un logement communal et création d'un garage	**325 826 €**	**146 626 €**	**30%**	**43 987 €**	Équipements communaux	204142//74

ROUECOURT	Aménagement des aires de trottoirs et voirie rue de l'Église - 2ème phase de travaux - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds Voirie	**39 890 €**	**28 124 €**	**25%**	**7 031 €**	Équipements communaux	204142//74
SIGNEVILLE	Création d'une aire de jeux	**24 900 €**	**24 900 €**	**25%**	**6 225 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**82 025 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**202 488 €**
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	202 488 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**202 458 €**
RESTE DISPONIBLE	30 €

Commission permanente du 17 juillet 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
ARBIGNY-SOUS-VARENNES	Mise en sécurité et réfection des vitraux de l'église non classée	**4 560 €**	**4 560 €**	**25%**	**1 140 €**	Équipements communaux	204142//74
ARBIGNY-SOUS-VARENNES	Réhabilitation et isolation du logement communal	**22 219 €**	**22 219 €**	**35%**	**7 776 €**	Équipements communaux	204142//74
BELMONT	Mise en place des périmètres de protection réglementaires des captages communaux - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	**19 545 €**	**19 545 €**	**10%**	**1 954 €**	AEP & assainissement	204142//61
CHAMPSEVRAINE	Aménagement et sécurisation du parc du château à Corgirnon	**10 878 €**	**8 869 €**	**20%**	**1 773 €**	Équipements communaux	204142//74
CHAMPSEVRAINE	Entretien de chemins - programme 2019	**68 599 €**	**68 599 €**	**10%**	**6 859 €**	Équipements communaux	204142//74
CHAMPSEVRAINE	Réaménagement de la mairie de Corgirnon	**10 474 €**	**10 474 €**	**20%**	**2 094 €**	Équipements communaux	204142//74
CHAMPSEVRAINE	Réfection du mur de soutènement de la salle Lacordère à Bussières-les-Belmont	**5 250 €**	**5 250 €**	**20%**	**1 050 €**	Équipements communaux	204142//74

CHAMPSEVRAINE	Restauration de divers monuments et de la stèle de la Vierge à Corgirnon et Bussières-les-Belmont	**10 996 €**	**10 996 €**	**20%**	**2 199 €**	Équipements communaux	204142//74
CHAUDENAY	Remplacement du réseau AEP rue des Bruyères et frais annexes - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	**32 131 €**	**32 131 €**	**10%**	**3 213 €**	AEP & assainissement	204142//61
CHAUDENAY	Remplacement du réseau d'AEP impasse des Carrières, rue du Cray de Derrière et rue des Noyers - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	**156 394 €**	**150 720 €**	**5%**	**7 536 €**	AEP & assainissement	204142//61
CHEZEAUX	Réfection de voirie d'une ruelle et de la rue Neuve - complément FAL à la suite du financement au titre du FDPTP	**9 310 €**	**9 310 €**	**30%**	**2 793 €**	Équipements communaux	204142//74
CHEZEAUX	Pose de gouttières et de descentes d'eau sur la mairie	**2 004 €**	**2 004 €**	**50%**	**1 002 €**	Équipements communaux	204142//74
COIFFY-LE-BAS	Réfection de l'église non classée (maçonnerie et démoussage)	**4 232 €**	**4 232 €**	**25%**	**1 058 €**	Équipements communaux	204142//74
COIFFY-LE-BAS	Réfection totale de la toiture de la mairie	**11 112 €**	**11 112 €**	**25%**	**2 778 €**	Équipements communaux	204142//74
COIFFY-LE-BAS	Réfection de la porte d'entrée de la chapelle	**3 620 €**	**3 620 €**	**35%**	**1 267 €**	Équipements communaux	204142//74
CULMONT	Réfection de l'église non classée (reprise des lézardes, rejointoiement des pierres, peintures)	**17 240 €**	**17 240 €**	**25%**	**4 310 €**	Équipements communaux	204142//74
CULMONT	Réfection du chemin du Vieux Champ-Cot	**6 345 €**	**6 345 €**	**25%**	**1 586 €**	Équipements communaux	204142//74

FARINCOURT	Réfection de la toiture du hangar communal	**23 250 €**	**23 250 €**	**30%**	**6 975 €**	Équipements communaux	204142//74
GILLEY	Réfection des routes communales reliant Gilley à Savigny et à Tornay - complément FAL à la suite du financement au titre du FDPTP	**25 966 €**	**25 966 €**	**10%**	**2 596 €**	Équipements communaux	204142//74
GILLEY	Aménagement d'un espace cinéraire et d'un columbarium au cimetière	**4 044 €**	**4 044 €**	**50%**	**2 022 €**	Équipements communaux	204142//74
GRANDCHAMP	Aménagement de trottoirs, d'une place de stationnement et création de passages piétons - complément FAL à la suite du financement au titre des amendes de police (AP)	**68 160 €**	**68 160 €**	**5%**	**3 408 €**	Équipements communaux	204142//74
GRANDCHAMP	Réfection de la salle de la mairie	**14 174 €**	**14 174 €**	**30%**	**4 252 €**	Équipements communaux	204142//74
GRANDCHAMP	Remplacement de l'armoire électrique et du ballon anti-bélier du réservoir d'eau potable - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	**7 974 €**	**7 974 €**	**20%**	**1 594 €**	AEP & assainissement	204142//61
GUYONVELLE	Réfection des vitraux de l'église non classée	**7 213 €**	**7 213 €**	**25%**	**1 803 €**	Équipements communaux	204142//74
GUYONVELLE	Réfection du mur et du chemin d'accès au cimetière	**6 368 €**	**6 368 €**	**30%**	**1 910 €**	Équipements communaux	204142//74
HAUTE-AMANCE	Mise en accessibilité de l'église non classée de Rosoy-sur-Amance	**19 712 €**	**19 712 €**	**20%**	**3 942 €**	Équipements communaux	204142//74

HAUTE-AMANCE	Mise en accessibilité de l'église non classée et du cimetière de Montlandon	**16 716 €**	**16 716 €**	**20%**	**3 343 €**	Équipements communaux	204142//74
HAUTE-AMANCE	Réfection du monument aux morts de Hortes	**10 644 €**	**10 644 €**	**20%**	**2 128 €**	Équipements communaux	204142//74
HAUTE-AMANCE	Réfection du monument aux morts de Rosoy-sur-Amance	**11 964 €**	**11 964 €**	**20%**	**2 392 €**	Équipements communaux	204142//74
HEUILLEY-LE-GRAND	Aménagement et sécurisation des entrées de l'agglomération - 2ème tranche et solde - complément FAL à la suite du financement au titre des AP	**68 010 €**	**14 952 €**	**10%**	**1 495 €**	Équipements communaux	204142//74
HEUILLEY-LE-GRAND	Voirie 2019 - complément FAL à la suite du financement au titre du FDPTP	**14 758 €**	**14 758 €**	**10%**	**1 475 €**	Équipements communaux	204142//74
LAFERTE-SUR-AMANCE	Amélioration de la qualité de l'eau distribuée : remplacement des branchements en plomb - 1ère tranche de travaux - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	**17 245 €**	**17 245 €**	**10%**	**1 724 €**	AEP & assainissement	204142//61
LAFERTE-SUR-AMANCE	Restauration partielle du mur du cimetière	**15 472 €**	**15 472 €**	**30%**	**4 641 €**	Équipements communaux	204142//74
LES-LOGES	Mise en place du périmètre de protection des captages - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	**28 600 €**	**28 600 €**	**10%**	**2 860 €**	AEP & assainissement	204142//61
MAIZIERES-SUR-AMANCE	Renforcement de chaussée chemin de la Haie de la Bordotte	**10 598 €**	**10 598 €**	**30%**	**3 179 €**	Équipements communaux	204142//74
PIERREMONT-SUR-AMANCE	Aménagement des allées des cimetières de Pierrefaites et Montesson	**22 062 €**	**22 062 €**	**30%**	**6 618 €**	Équipements communaux	204142//74

PIERREMONT-SUR-AMANCE	Extension de réseaux et renforcement incendie - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	**22 860 €**	**14 918 €**	**10%**	**1 491 €**	AEP & assainissement	204142//61
PIERREMONT-SUR-AMANCE	Réfection de voirie rue de Plantemont et route de la Prairie - complément FAL à la suite du financement au titre du FDPTP	**23 787 €**	**23 787 €**	**10%**	**2 378 €**	Équipements communaux	204142//74
PISSELOUP	Aménagement du cimetière, mise en sécurité par suppression des tombes dangereuses	**17 830 €**	**17 830 €**	**40%**	**7 132 €**	Équipements communaux	204142//74
POINSON-LES-FAYL	Réfection de la toiture de l'atelier de distillation	**5 958 €**	**5 958 €**	**30%**	**1 787 €**	Équipements communaux	204142//74
POINSON-LES-FAYL	Remplacement de la porte de la mairie	**5 585 €**	**5 585 €**	**25%**	**1 396 €**	Équipements communaux	204142//74
POINSON-LES-FAYL	Réalisation d'un drainage en pied de mur de l'église	**5 940 €**	**5 940 €**	**30%**	**1 782 €**	Équipements communaux	204142//74
PRESSIGNY	Mise aux normes d'accessibilité du bâtiment mairie-préau - 2ème tranche de travaux	**5 924 €**	**5 924 €**	**30%**	**1 777 €**	Équipements communaux	204142//74
PRESSIGNY	Réfection de l'enduit de la mairie, façade avant, pignons et préau	**51 966 €**	**51 966 €**	**25%**	**12 991 €**	Équipements communaux	204142//74
PRESSIGNY	Remplacement du système de chauffage de l'église inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques	**5 304 €**	**5 304 €**	**20%**	**1 060 €**	Équipements communaux	204142//74
RIVIÈRES-LE-BOIS	Gestion des eaux pluviales rue et chemin des Amarons	**21 537 €**	**21 537 €**	**40%**	**8 614 €**	Équipements communaux	204142//74

RIVIÈRES-LE-BOIS	Mise en accessibilité du cimetière par la création d'une deuxième entrée pour PMR	**7 311 €**	**7 311 €**	**40%**	**2 924 €**	Équipements communaux	204142//74
ROUGEUX	Création d'un columbarium, d'un jardin du souvenir et d'un caveau	**7 416 €**	**7 416 €**	**25%**	**1 854 €**	Équipements communaux	204142//74
ROUGEUX	Réfection de la toiture de la mairie	**10 674 €**	**10 674 €**	**20%**	**2 134 €**	Équipements communaux	204142//74
SAVIGNY	Aménagement de la cour arrière de la salle polyvalente pour la collecte des eaux pluviales	**7 354 €**	**7 354 €**	**30%**	**2 206 €**	Équipements communaux	204142//74
SAVIGNY	Réfection du mur de soutènement de l'église et aménagement des abords	**11 060 €**	**11 060 €**	**30%**	**3 318 €**	Équipements communaux	204142//74
TORCENAY	Extension du lotissement "Les 3 chênes" - 3ème phase (5 lots) - 2ème tranche de financement et solde	**131 401 €**	**41 310 €**	**20%**	**8 262 €**	Équipements communaux	204142//74
TORCENAY	Mise en accessibilité du cimetière	**6 531 €**	**6 531 €**	**20%**	**1 306 €**	Équipements communaux	204142//74
TORCENAY	Remplacement des menuiseries de la maison Picard rue de la Libération	**35 364 €**	**35 364 €**	**20%**	**7 072 €**	Équipements communaux	204142//74
VARENNES-SUR-AMANCE	Rénovation totale des deux sacristies et pose d'une vitrine dans l'église Saint Gengoulf non classée	**17 287 €**	**17 287 €**	**30%**	**5 186 €**	Équipements communaux	204142//74
VARENNES-SUR-AMANCE	Renforcement de la berge de fossé du chemin de la Côte aux Fèves	**13 698 €**	**13 698 €**	**25%**	**3 424 €**	Équipements communaux	204142//74

VELLES	Réfection complète du logement communal	**31 239 €**	**31 239 €**	**50%**	**15 619 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**202 458 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**215 694 €**
ENGAGEMENTS	113 201 €
DISPONIBLE	102 493 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**6 648 €**
RESTE DISPONIBLE	95 845 €

Commission permanente du 17 juillet 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
MARANVILLE	Réfection de voirie au lotissement des Varennes - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds Voirie	**66 481 €**	**66 481 €**	**10%**	**6 648 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**6 648 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**64 759 €**
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	64 759 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**20 977 €**
RESTE DISPONIBLE	43 782 €

Commission permanente du 17 juillet 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
BRETHENAY	Réfection de la rue du Bois "partie haute" **- complément FAL à la suite du financement au titre du FDPTP**	**23 743 €**	**23 743 €**	**10%**	**2 374 €**	Équipements communaux	204142//74
CONDES	Réfection de diverses voies communales **- complément FAL à la suite du financement au titre du FDPTP**	**20 927 €**	**20 927 €**	**10%**	**2 092 €**	Équipements communaux	204142//74
JONCHERY	Réhabilitation d'un bâtiment annexe à la mairie	**21 038 €**	**21 038 €**	**30%**	**6 311 €**	Équipements communaux	204142//74
JONCHERY	Réfection de voirie suite aux travaux d'assainissement dans la Grande rue à Sarcicourt-**complément FAL à la suite du financement au titre du fonds voirie**	**102 000 €**	**102 000 €**	**10%**	**10 200 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**20 977 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**57 264 €**
ENGAGEMENTS	11 671 €
DISPONIBLE	45 593 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**4 374 €**
RESTE DISPONIBLE	41 219 €

Commission permanente du 17 juillet 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
CHAMARANDES-CHOIGNES	Réfection de la croix de l'écluse de Choignes	**5 892 €**	**5 892 €**	**30%**	**1 767 €**	Equipements communaux	204142//74
CHAMARANDES-CHOIGNES	Rénovation de la façade ouest de l'école Anne-Marie Fourrière	**8 691 €**	**8 691 €**	**30%**	**2 607 €**	Equipements communaux	204142//74
				TOTAL	**4 374 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**94 443 €**
ENGAGEMENTS	37 332 €
DISPONIBLE	57 111 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**4 270 €**
RESTE DISPONIBLE	52 841 €

Commission permanente du 17 juillet 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
CHAMPIGNY-LES-LANGRES	Équipement de l'office du nouveau pôle culturel	**39 369 €**	**10 271 €**	**30%**	**3 081 €**	Équipements communaux	204142//74
CHANOY	Aménagement de voirie aux Noues rue des Bouleaux - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds Voirie	**11 896 €**	**11 896 €**	**10%**	**1 189 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**4 270 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**257 753 €**
ENGAGEMENTS	92 179 €
DISPONIBLE	165 574 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**49 201 €**
RESTE DISPONIBLE	116 373 €

Commission permanente du 17 juillet 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
BASSONCOURT	Réfection de voirie impasse des Vergers - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds Voirie	**5 574 €**	**5 574 €**	**30%**	**1 672 €**	Équipements communaux	204142//74
BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON	Réfection de l'église de Nijon non classée	**8 344 €**	**8 344 €**	**20%**	**1 668 €**	Équipements communaux	204142//74
CHAUMONT-LA-VILLE	Réfection de voirie et de trottoirs dans diverses rues - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds Voirie	**92 500 €**	**92 500 €**	**10%**	**9 250 €**	Équipements communaux	204142//74
LAFAUCHE	Réfection de diverses voies communales - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds Voirie	**47 790 €**	**47 790 €**	**30%**	**14 337 €**	Équipements communaux	204142//74

LEZEVILLE	Réfection des bordures de trottoirs et des grilles avaloirs, et mise à niveau des bouches à clef, sur la RD 175 et rue du Cosson - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds Voirie	**24 237 €**	**24 237 €**	**10%**	**2 423 €**	Équipements communaux	204142//74
PANSEY	Réfection de voirie route de Montreuil - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds Voirie	**24 870 €**	**24 870 €**	**20%**	**4 974 €**	Équipements communaux	204142//74
PANSEY	Réfection de voirie rue du Biat et rue de l'Église - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds Voirie	**10 607 €**	**10 607 €**	**20%**	**2 121 €**	Équipements communaux	204142//74
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Manoise	Renforcement AEP et viabilisation de 6 parcelles rue du Four à Manois - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	**43 000 €**	**43 000 €**	**5%**	**2 150 €**	AEP & assainissement	204142//61
THONNANCE-LES-MOULINS	Création d'un chemin communal desservant la foret de Soulaincourt	**15 916 €**	**15 916 €**	**20%**	**3 183 €**	Équipements communaux	204142//74
THONNANCE-LES-MOULINS	Réfection du chemin du château d'eau	**37 117 €**	**37 117 €**	**20%**	**7 423 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**49 201 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**125 286 €**
ENGAGEMENTS	40 046 €
DISPONIBLE	85 240 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**15 992 €**
RESTE DISPONIBLE	69 248 €

Commission permanente du 17 juillet 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE	Extension du columbarium de Braucourt	**3 750 €**	**3 750 €**	**30%**	**1 125 €**	Équipements communaux	204142//74
PERTHES	Réfection des trottoirs Grande rue, rue de l'Église, rue de l'Europe et rue de la Priolée - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds Voirie	**55 774 €**	**55 774 €**	**10%**	**5 577 €**	Équipements communaux	204142//74
PERTHES	Réfection de voirie et accotements route de Saint-Vrain - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds Voirie	**35 677 €**	**35 677 €**	**10%**	**3 567 €**	Équipements communaux	204142//74
PERTHES	Réfection de voirie rue de la Priorée et route de Vouillers - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds Voirie	**37 774 €**	**37 774 €**	**10%**	**3 777 €**	Équipements communaux	204142//74
VALCOURT	Rénovation des sanitaires des vestiaires du club de football - complément FAL à la suite du financement au titre du FDES	**19 466 €**	**19 466 €**	**10%**	**1 946 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**15 992 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**249 189 €**
ENGAGEMENTS	73 758 €
DISPONIBLE	175 431 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**77 690 €**
RESTE DISPONIBLE	97 741 €

Commission permanente du 17 juillet 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
BAISSEY	Réfection de la toiture de l'église inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques - complément FAL à la suite du financement au titre du FMHCI	**180 817 €**	**180 817 €**	**5%**	**9 040 €**	Équipements communaux	204142//74
BRENNES	Aménagements de voirie et gestion des eaux pluviales dans diverses rues - complément de travaux - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds Voirie	**13 064 €**	**13 064 €**	**10%**	**1 306 €**	Équipements communaux	204142//74
COLMIER-LE-HAUT	Installation de bancs d'église	**16 795 €**	**16 795 €**	**30%**	**5 038 €**	Équipements communaux	204142//74
COURCELLES-EN-MONTAGNE	Aménagement de voirie rue de la Margelle et réhabilitation de la place du village - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds Voirie	**113 250 €**	**113 250 €**	**5%**	**5 662 €**	Équipements communaux	204142//74

VILLEGUSIEN-LE-LAC	Création d'une salle multi-activités à Heuilley-Cotton - complément FAL à la suite du financement au titre du FTS	**611 349 €**	**454 129 €**	**10%**	**45 412 €**	Équipements communaux	204142//74
VILLEGUSIEN-LE-LAC	Réfection de voirie 2019 - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds Voirie	**55 629 €**	**55 629 €**	**10%**	**5 562 €**	Équipements communaux	204142//74
VILLIERS-LES-APREY	Aménagement de l'entrée du village route de Baissey - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds Voirie	**5 660 €**	**5 660 €**	**30%**	**1 698 €**	Équipements communaux	204142//74
VITRY-EN-MONTAGNE	Voirie 2019 (RD 187) - 2ème phase de travaux - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds Voirie	**13 240 €**	**13 240 €**	**30%**	**3 972 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**77 690 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**127 652 €**
ENGAGEMENTS	58 524 €
DISPONIBLE	69 128 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**25 810 €**
RESTE DISPONIBLE	43 318 €

Commission permanente du 17 juillet 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
DOMMARTIN-LE-FRANC	Rénovation et aménagement de voirie rues Saint Martin et Lamartine - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds Voirie	**53 790 €**	**53 790 €**	**10%**	**5 379 €**	Équipements communaux	204142//74
DOULEVANT-LE-PETIT	Pose de caniveaux rue de la Fontaine - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds Voirie	**8 328 €**	**8 328 €**	**25%**	**2 082 €**	Équipements communaux	204142//74
RIVES DERVOISES	Extension de voirie et réseau d'eaux pluviales rue de la Planchotte et ruelle des 3 sillons - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds Voirie	**48 724 €**	**48 724 €**	**10%**	**4 872 €**	Équipements communaux	204142//74
RIVES DERVOISES	Réfection de voirie dans diverses rues et ruelles (ruelles du Tertre, du Petit Tertre et Souliez, rue de la Marchande, VC de Châtillon, hameau le Voy, et rue de la Motte) - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds Voirie	**47 487 €**	**47 487 €**	**10%**	**4 748 €**	Équipements communaux	204142//74

SOMMEVOIRE	Amélioration thermique et énergétique de l'hôtel de ville (1er étage et salle archives)	**34 878 €**	**34 878 €**	**10%**	**3 487 €**	Équipements communaux	204142//74
VAUX-SUR-BLAISE	Remise en état décennale de la voirie communale - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds Voirie	**32 643 €**	**32 643 €**	**10%**	**3 264 €**	Équipements communaux	204142//74
VAUX-SUR-BLAISE	Acquisition de matériel informatique pour l'école	**6 595 €**	**6 595 €**	**30%**	**1 978 €**	Équipements communaux	204141//74
				TOTAL	**25 810 €**		

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-20-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire	**N° 2020.07.20**
OBJET : **Fonds Départemental pour l'Environnement (FDE) - Attribution de subventions**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° V - 1 en date du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020 et décidant de l'inscription d'une autorisation de programme de 2 400 000 € pour l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds départemental pour l'environnement,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 19 juin 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Laurent Gouverneur, rapporteur au nom de la Ve commission,

Considérant que le Département est chef de file en matière de solidarité territoriale,

Considérant les dossiers présentés par les communes ou EPCI au titre du FDE,

Considérant l'intérêt départemental des travaux à réaliser,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer sur le FDE les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé, qui représentent un engagement financier de **23 257,00 €**.

L'inscription des crédits de paiement nécessaires à ces engagements sera proposée au vote de l'assemblée au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-20-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

FDE 2020	
Crédits inscrits	2 400 000,00 €
Engagements	1 403 579,00 €
Disponible	996 421,00 €
INCIDENCE FINANCIERE	**23 257,00 €**
Reste disponible	973 164,00 €

Commission permanente du 17 juillet 2020

Canton		NATURE DES TRAVAUX *(libellé de la tranche)*	MONTANT DES TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Joinville	DOULEVANT-LE-CHÂTEAU	Relèvement des tampons de voirie sur la RD 60 à Villiers-aux-Chênes	24 830,25 €	24 830,25 €	20%	**4 966,00 €**	Eaux pluviales	204142//61
Chalindrey	FAYL-BILLOT	Création d'un réseau d'eau potable rue du Glaud	19 960,00 €	19 960,00 €	20%	**3 992,00 €**	Eau potable	204142//61
Chalindrey	FAYL-BILLOT	Création d'un réseau d'eaux pluviales ruelle aux Loups	8 235,00 €	8 235,00 €	20%	**1 647,00 €**	Eaux pluviales	204142//61
Villegusien-Le-Lac	Syndicat départemental d'énergie et des déchets Haute-Marne	Commune de Flagey : remplacement de l'éclairage public sur toute la commune	35 553,66 €	32 068,00 €	10%	**3 207,00 €**	Eclairage public	204142//74
Bourbonne-Les-Bains	RANGECOURT	Suppression des branchements plomb avec sortie du compteur en limite de propriété	25 875,00 €	25 875,00 €	20%	**5 175,00 €**	Eau potable	204142//61
Villegusien-Le-Lac	VIVEY	Mise en œuvre des prescriptions de la DUP	21 348,14 €	21 348,14 €	20%	**4 270,00 €**	Eau potable	204142//61
						23 257,00 €		

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-21-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire	**N° 2020.07.21**
OBJET : **Politique des espaces naturels sensibles - plantation de haies et création de vergers - attribution de subventions**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°V-3 en date du 13 décembre 2019 relative à la politique départementale en faveur de la valorisation et de la préservation des espaces naturels sensibles,

Vu l'avis favorable émis par la Ve commission réunie en visioconférence le 28 mai 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Fischer-Patriat, rapporteur au nom de la Ve commission,

Considérant l'intérêt de la préservation des Espaces Naturels Sensibles du territoire,

Considérant les dossiers de demande d'aide transmis par les porteurs de projet,

Considérant les avis transmis par le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement de la Haute-Marne,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer à Madame Sarah BERNHARD une aide de 50% du montant hors taxe de la fourniture des plants (hormis la fourniture des plants exotiques suivants : Faux indigo du désert (Amorpha fruticosa), Févier d'Amérique (Gleditsia Triacanthos), Paulownia tomentosa, douglas, cèdre du Liban et Mélèze d'Europe), plafonné à 1 000 €, pour son projet d'implantation de 430 mètres linéaires de formations arborées en rang double à PIERREFAITES ;

- d'attribuer à Monsieur Jean-François DIDIER une aide de 394 € correspondant à 80% du coût hors taxe de son projet d'implantation de 200 mètres linéaires de haies en rang double à MAULAIN (commune située dans la zone « Natura 2000 - BASSIGNY »).

Il est recommandé par le CAUE une conduite de la croissance des végétaux plantés en faisant varier la hauteur des végétaux pour une meilleure insertion paysagère ;

- d'attribuer à l'EARL VAUTRIN une aide de 472 € correspondant à 80% du coût hors taxe de son projet d'implantation de 240 mètres linéaires de formations arborées (les plants de Sorbier des oiseaux prévus au projet devront être remplacés par des essences locales pour être éligible à l'aide) en rang simple à LONGCHAMP-LES-MILLIERES (commune située dans la zone « Natura 2000 - BASSIGNY »).

Il est recommandé par le CAUE une insertion paysagère cohérente avec alternance des essences dans les lignes de plantation et emplacement des plantations privilégiant les essences de petite taille dans l'axe de vue du village et essences de grande taille dans l'axe de vue du bâtiment agricole ;

- d'attribuer à Monsieur Julien BUSTON une aide de 382 € correspondant à 50% du coût hors taxe de son projet l'implantation de 20 fruitiers aux abords du village de CHOISEUL (commune située dans la zone « Natura 2000 - BASSIGNY ») ;

- d'attribuer au GAEC de la LOSNE une aide de 787 € correspondant à 50% du coût hors taxe de son projet d'implantation d'un verger de 50 arbres de haute-tige à VERSEILLES-LE-BAS.

Il est recommandé par le CAUE à l'avenir de prolonger cette première plantation de 50 arbres fruitiers.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h22
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-22-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire	**N° 2020.07.22**
OBJET : **Politique des Espaces Naturels Sensibles - périmètres de protection des captages - Attribution de subventions**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général en date des 14 et 15 décembre 2006 relative au principe d'intervention du Conseil général auprès des collectivités dans le cadre de la procédure de mise en place des périmètres de protection réglementaires des captages d'eau potable,

Vu la délibération du Conseil général en date du 27 mars 2009 relative à l'organisation de l'assistance technique départementale pour l'environnement et notamment l'approbation du modèle de convention à intervenir avec les collectivités haut-marnaises,

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 juin 2009 relative à la modification du règlement d'aide à la procédure administrative des périmètres de protection des points d'eau potable,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente

Vu la délibération du Conseil départemental n° V - 3 en date du 14 décembre 2018 portant la politique départementale des espaces naturels sensibles

Vu la délibération du Conseil départemental n° V - 2 en date du 13 décembre 2019 définissant le programme budgétaire 2020 en matière d'actions environnementales,

Vu l'avis favorable de la Ve commission réunie en visioconférence le 28 mai 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental, et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Laurent Gouverneur, rapporteur au nom de la Ve commission,

Considérant la convention d'assistance technique départementale pour l'environnement en vigueur entre le Département et le SIAEP de la source des Dhuits, comportant notamment l'assistance à l'engagement et au suivi des procédures réglementaires et administratives dans le cadre de la protection des captages,

Considérant la demande d'aide financière du SIAEP de la source des Dhuits pour la procédure administrative de protection réglementaire de son point d'eau,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, en complément des aides accordées par l'agence de l'eau Seine-Normandie, le GIP Haute-Marne et l'Etat, une subvention d'un montant de **5 661 €** au SIAEP de la source des Dhuits :

	Dépense subventionnable	Taux d'aide	Aide Départementale sollicitée
SIAEP de la source des Dhuits	28 304,55 € HT	20 %	5 661 €
TOTAL			**5 661 €**

Le versement de cette aide sera effectué sur présentation de justificatifs de dépenses acquittées dûment visés du receveur des finances.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-23-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire	**N° 2020.07.23**
OBJET : **Adhésion du Département à l'association départementale des communes forestières (COFOR 52)**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2017 portant délégations d'attribution à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif de l'exercice 2020,

Vu les statuts de l'association des communes forestières de Haute Marne (COFOR),

Vu l'avis favorable émis par la Ve commission le 19 juin 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu ses conclusions,

Considérant que la COFOR apporte un appui aux collectivités en matière de gestion durable et multifonctionnelle de la forêt, qu'elle accompagne les collectivités pour relever les défis de la lutte

contre le réchauffement climatique et le maintien de la biodiversité, qu'elle participe à faire de la forêt un véritable levier écologique et économique,

Considérant que ces actions sont en parfaite cohérence avec les politiques sociale, touristique et environnementale portées par le Département,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant du Département, et qu'en vertu des statuts de l'association il n'est pas obligatoire que ces représentants soient conseillers départementaux,

Considérant la candidature, proposée par Monsieur le Président de Conseil départemantal, de Monsieur Jean-Pierre Michel comme représentant titulaire et de Monsieur Nicolas Lacroix comme représentant suppléant et la candidature de Madame Yvette Rossigneux comme représentante titulaire et de Monsieur Jean-Michel Rabiet comme représentant suppléant,

Considérant qu'un vote à bulletin secret a été demandé afin de désigner les représentants du Département,

Considérant les résultats de ce vote à savoir : 23 voix en faveur de la candidature de Monsieur Jean-Pierre Michel et 7 voix en faveur de Madame Yvette Rossigneux, 2 votes blancs et un vote nul,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver l'adhésion du Département à l'association des Communes Forestières de Haute-Marne (COFOR) ;
- de désigner comme représentant titulaire du Département, Monsieur Jean Pierre MICHEL, et comme représentant suppléant Monsieur Nicolas LACROIX.

Les statuts de l'association n'exigent pas la désignation de conseillers départementaux pour représenter la collectivité.

La cotisation annuelle s'élève à 1 000 €. Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire 6281.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-24-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2020.07.24**

OBJET :

Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) - Suppression de circuits - Veille et entretien des circuits pour l'année 2020

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement notamment l'article L.361-1 relatif aux itinéraires de randonnées,

Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux d'itinéraires de promenade et de randonnée,

Vu la délibération du Conseil général n° III-16 en date du 2 février 1995 décidant la mise en place du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée haut-marnais (PDIPR) et confiant la maîtrise d'œuvre à la Maison départementale du tourisme,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2015 approuvant les nouveaux règlements d'aide en matière touristique,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020,

Vu la convention cadre établie entre le Conseil départemental et la Maison départementale du tourisme en date du 31 décembre 2019 et la convention d'application en date du 7 février 2020,

Vu l'avis favorable émis par la Ve commission réunie le 19 juin 2020 ,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Laurent Gouverneur, rapporteur au nom de la Ve commission,

Considérant l'intérêt touristique du PDIPR, outil pour la préservation et la protections des chemins qui doit permettre de favoriser et de développer la pratique de la promenade et de la randonnée,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

I – Suppression de circuits

- de supprimer les circuits suivants :

n°	nom du circuit	départ du circuit	longueur	nature de la randonnée
62	La Verrerie	Vaux la Douce	14 km	pédestre, cyclotourisme, équestre
70	La Fontaine du Saut	Faverolles	8 km	pédestre, cyclotourisme, équestre
			Total 22 km	

À la suite de ces suppressions, le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) de la Haute-Marne comptera désormais :

- 127 circuits ou itinéraires en boucle ouverts pour une longueur totale cumulée de 1 741 km,
- quatre grands axes traversant le département : le GR 703 « sur les pas de Jeanne d'Arc » (102 km), le GR 7 (107 km), le GR 14b (38 km), la Via Francigena (130 km) et sa variante « Voie Sigéric » (18 km).

II -pour l'entretien des grands axes :

- d'attribuer une subvention de 4 068 € au Comité départemental de la randonnée pédestre, pour l'entretien des grands axes, au titre de l'année 2020, se décomposant comme suit :

  - 1 284 € pour le GR 7 (107 km x 12 €),
  - 1 224 € pour le GR 703 (102 km x 12 €),
  - 1 560 € pour le GR 145 (130 km x 12 €).

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée à intervenir avec le Comité départemental de la randonnée pédestre (CDRP 52) pour l'entretien des grands axes,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

II – pour la veille et l'entretien des circuits :

- d'attribuer les subventions suivantes :

  - 1 800 € au Comité départemental de randonnée pédestre (CDRP 52),

  - 1 800 € au Comité départemental de cyclotourisme (CODEP 52),

  - 1 800 € au Comité départemental de tourisme équestre (CDTE 52),

- d'approuver les termes des avenants aux conventions de partenariat ci-annexés à intervenir respectivement avec le Comité départemental de randonnée pédestre, le Comité départemental de cyclotourisme et le Comité départemental de tourisme équestre,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdits avenants aux conventions de partenariat.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2020 (imputation budgétaire 6574//738).

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-24-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

Haute Marne le Département

1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Direction de l'aménagement du territoire
Service "coopérations territoriales – ingénierie financière et tourisme"

Convention pour l'entretien des grands axes GR 7, GR 703 (sentier Jeanne d'Arc), GR 145 (Via Francigena)

ENTRE :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 17 juillet 2020,
ci-après dénommé « le Département »,

d'une part (ci-après dénommé « le Département »),

ET

Le comité départemental de la randonnée pédestre de Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Max MICHEL, 15 rue lotissement la Roche, 52300 Rouvroy-sur-Marne,

d'autre part (ci après dénommé le CDRP 52),

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Par délibération du 2 février 1995, le Conseil général de Haute-Marne a décidé de la mise en place d'un plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée.

Ce plan est un outil pour la préservation et la protection des chemins qui doit permettre de favoriser et de développer la pratique de la promenade, de la randonnée à pied, à cheval et à VTT. Il doit contenir des itinéraires de grande qualité, d'intérêt touristique majeur.

Les grands axes sont des itinéraires linéaires qui traversent de part et d'autre le département, en correspondance avec les itinéraires des départements limitrophes. Ils constituent des chemins de randonnée d'envergure nationale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Département et le CDRP 52 pour l'entretien régulier des grands axes GR 7, GR 703 (sentier Jeanne d'Arc) et GR 145 (Via Francigena), garantie de la pérennité de ces itinéraires.

L'entretien consistera notamment en la remise en état des chemins, la révision du balisage, le nettoyage de la signalétique.

L'entretien courant sera assuré deux fois par an.

Un bilan sera transmis par le CDRP 52 au Département au plus tard le 31 octobre 2020.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre de ce partenariat, le Département apporte au CDRP 52 une participation de 12 € par kilomètre soit :

- **1 284 €** pour le GR 7 d'une longueur de 107 km (12 € x 107 km),
- **1 224 €** pour le GR 703 d'une longueur de 102 km (12 € x 102 km),
- **1 560 €** pour le GR 145 d'une longueur de 130 km (12 € x 130 km).

La participation du Département est versée en une seule fois après la réalisation de l'entretien et la production du bilan établi par le CDRP 52.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à dater de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : CADUCITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention sera caduque par dissolution du CDRP 52.

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'une des obligations mises à la charge du comité départemental de la randonnée pédestre, cette convention est résiliable de plein droit et sans indemnité.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé entre les parties.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent à en connaître.

Fait à Chaumont, le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,	Le Président du comité départemental de la randonnée pédestre de la Haute-Marne,
Nicolas LACROIX	**Max MICHEL**

1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Direction de l'aménagement du territoire
Service "coopérations territoriales – ingénierie financière et tourisme"

AVENANT n° 2
à la convention de partenariat en date du 9 mai 2018
relative aux missions confiées
au comité départemental de tourisme équestre de la Haute-Marne
dans le cadre du plan départemental des itinéraires
de promenade et de randonnée

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 17 juillet 2020,
ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

Le comité départemental de tourisme équestre de Haute-Marne, représenté par sa Présidente, Madame Isabelle CLÉRIN,
ci-après dénommé « le CDTE 52 »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention de fonctionnement accordée par le Département de la Haute-Marne au CDTE 52, au titre de l'exercice 2020, dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par convention en date du 9 mai 2018.

Il fixe, par ailleurs, le nombre et la liste des circuits surveillés par le CDTE 52 au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2 : SUBVENTION DU DÉPARTEMENT

La subvention mentionnée à l'article 2 de la convention de partenariat est fixée à **1 800 €** pour l'année 2020.

ARTICLE 3 : CIRCUITS INSCRITS AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE SURVEILLÉS

Les circuits inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée surveillés par le CDTE 52 pour l'année 2020 sont au nombre de **vingt** :

Il s'agit des circuits suivants :

Numéro	Nom du circuit	Kilométrage
2	L'Osier	18
6	Les Trois Etangs	8
7	Le Château Vert	9
8	Saint Gengoulph	16
9	La Garenne	16
14	Les Coteaux de Champagne	15,5
15	Les Coteaux de Coiffy (sud)	24
31	Le Bois Monsieur	10
69	Les Lavoirs	22
70	La Fontaine du Saut	8
72	Le Point de vue	7
79	Le Mausolée	13
81	Les Quatre Saules	8
82	Le Colombier	18
86	Les Sites Néolithiques	19
87	Le Diable du Foultot	21
88	Notre Dame de Mont Vengé	7
95	La Tuffière d'Amorey	10,5
99	La Réserve	6,5
101	Le Râteau	6

Les comptes-rendus de visite devront être adressés à la Maison départementale du tourisme pour le 31 juillet 2020.

ARTICLE 4 : AUTRES CLAUSES

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Chaumont, le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,	La Présidente du comité départemental de tourisme équestre,
Nicolas LACROIX	**Isabelle CLÉRIN**

1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Direction de l'aménagement du territoire
Service "coopérations territoriales – ingénierie financière et tourisme"

AVENANT n° 2
à la convention de partenariat en date du 9 mai 2018
relative aux missions confiées
au comité départemental de cyclotourisme de Haute-Marne - FFCT
dans le cadre du plan départemental des itinéraires
de promenade et de randonnée

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 17 juillet 2020,
ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

Le comité départemental de cyclotourisme de Haute-Marne – FFCT représenté par sa Présidente , Madame Christelle BEGUINET
ci après dénommé « le Codep 52 »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention de fonctionnement accordée par le Département de la Haute-Marne au Codep 52 au titre de l'exercice 2020 dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par convention en date du 9 mai 2018.

Il fixe, par ailleurs, le nombre et la liste des circuits surveillés par le Codep 52 au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2 : SUBVENTION DU DÉPARTEMENT

La subvention mentionnée à l'article 2 de la convention de partenariat est fixée à **1 800 €** pour l'année 2020.

<u>ARTICLE 3</u> : CIRCUITS INSCRITS AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE SURVEILLÉS

Les circuits inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée surveillés par le Codep 52 pour l'année 2020 sont au nombre de **vingt** :

Il s'agit des circuits suivants :

Numéro	Nom du circuit	Kilométrage
1	Clos Chrétien	12
17	Le Muguet	9
20	La Cascade de la Chèvre	13
22	Les Templiers	22
25	La Route des Choiseul	22
29	La Croisée des Voies Romaines	13
39	Les Chênes	11 x 2
49	La Roche Bernard	12
50	La Côte de Vouécourt	9
59	Les Terres Blanches	6
66	Le Lièvre	12
67	Le Cul de Sac	12
71	Les Gorges de la Vingeanne	18
75	Les Ecoliers	8
77	La Butte de Taloison	8
80	Rochevilliers	13
89	Les Bombardes	14
96	Montavoir et Pont Griselin	10
102	Les Epinaies	11
106	Le Val de Presles	19

Les comptes-rendus de visite devront être adressés à la Maison départementale du tourisme pour le 31 juillet 2020.

<u>ARTICLE 4</u> : AUTRES CLAUSES

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Chaumont, le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,	La Président du comité départemental de cyclotourisme - FFCT,
Nicolas LACROIX	**Christelle BEGUINET**

1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Direction de l'aménagement du territoire
Service "coopérations territoriales – ingénierie financière et tourisme"

AVENANT n° 2
à la convention de partenariat de partenariat en date du 9 mai 2018 relative aux missions confiées
au comité départemental de la randonnée pédestre de Haute-Marne dans le cadre du plan départemental des itinéraires
de promenade et de randonnée

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 17 juillet 2020 ,
ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

Le comité départemental de la randonnée pédestre de Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Max MICHEL,
ci-après dénommé « le CDRP 52 »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention de fonctionnement accordée par le Département de la Haute-Marne au CDRP 52 au titre de l'exercice 2020, dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par convention en date du 9 mai 2018.

Il fixe, par ailleurs, le nombre et la liste des circuits surveillés par le CDRP 52 au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2 : SUBVENTION DU DÉPARTEMENT

La subvention mentionnée à l'article 2 de la convention de partenariat est fixée à **1 800 €** pour l'année 2020.

ARTICLE 3 : CIRCUITS INSCRITS AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE SURVEILLÉS

Les circuits inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée surveillés par le CDRP 52 pour l'année 2020 sont au nombre de **vingt** :

Il s'agit des circuits suivants :

Numéro	Nom du circuit	Kilométrage
12	Entre Vigne et Forêt	24
13	La Forge	8
16	Les Coteaux de Coiffy (via Anrosey)	32
18	Le Signal de Sant Loup	9
26	La Contrée du Grond	12
27	Les Moulins	5
30	La Forêt du Der	21
32	Valaumont	9
43	Le Lac et les Falaises de la Mouche	16
53	Les Essarts	14
54	Chavenay	17
56	Le Secret du Blaiseron	15
57	Les Grandes Charmes	16
61	La Tuffière de Rolampont	11
64	Le Brâme de Blinfey	15
76	Val d'Esnoms	11
93	L'Ource	13
94	La Juchère	11
103	Le Canal des Fabriques	8
113	L'Herbe aux chevaux	14,5

Les comptes-rendus de visite devront être adressés à la Maison départementale du tourisme pour le 31 juillet 2020.

ARTICLE 4 : AUTRES CLAUSES

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Chaumont, le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,	Le Président du comité départemental de la randonnée pédestre,
Nicolas LACROIX	**Max MICHEL**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-25-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2020.07.25**
OBJET : **Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Langres - Programme d'investissement 2020**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 octobre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 26 juin 2020 relative au budget supplémentaire 2020,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 19 juin 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Brigitte Fischer-Patriat, rapporteure au nom de la Ve commission,

Considérant la demande présentée par Monsieur le Président du PETR du Pays de Langres en date du 6 mars 2020,

Considérant l'intérêt du développement touristique pour le département,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les opérations d'investissement 2020 présentées par le PETR, dans le cadre de l'autorisation de programme 2020, portant sur un montant de dépenses éligibles de 455 900 € HT,

- d'attribuer une subvention de 136 770 € (chapitre 204 – imputation budgétaire 204142//94 et 204141//94) se répartissant ainsi :

Travaux	Coût prévisionnel HT du projet	Taux	Subvention du Département
Extension du kiosque de la plage de la Liez	375 000 €	30 %	112 500 €
Pas à pas de Bourbonne-les-Bains et Langres	20 900 €	30 %	6 270 €
Réaménagement des tours de lacs de la Liez et de la Vingeanne	60 000 €	30 %	18 000 €
TOTAL	455 900 €		136 770 €

Le versement de cette subvention interviendra sur présentation de justificatifs de dépenses.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-26-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction des Systèmes d'Information et du Projet e-Administration	**N° 2020.07.26**
OBJET : **Aliénation de matériels informatiques obsolètes et dons aux associations**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.3212-3,

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable émis par la VIe commission lors de sa réunion en visioconférence du 26 mai 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Céline Brasseur, rapporteur au nom de la VIe commission,

Considérant que le matériel aliéné est entièrement amorti et présente d'une part une valeur nette comptable nulle,

Considérant que les matériels déclassés peuvent être remis gratuitement à des associations de parents d'élèves, de soutien scolaire ou d'étudiants,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser Monsieur le Présidant à sortir de l'inventaire les matériels informatiques devenus obsolètes énumérés en annexes 1 et 2 ;

- de remettre gratuitement les postes de travail informatiques énumérés en annexe 2 aux associations à caractère éducatif, conformément à la répartition établie dans le tableau ci-dessus.

ASSOCIATION	Objectifs de l'association	Président ou représentant	Date demande	Proposition d'attribution
SIMONE Châteauvillain	Accompagnement à la transition numérique (formation logicielle et navigation internet)	Anne-Laure LEMAIRE	24/10/2019	3 PC de bureau
Natur'Ailes Varennes-sur-Amance	Initiation à l'environnement dans les écoles et collèges	Maude FOUGEROLLE	12/11/2019	3 PC de bureau
Les Petits Loups Varennes-sur-Amance	Accueil extrascolaire et aide aux devoirs	Bernard LANDRU	10/03/2020	4 PC de bureau
Acces Fayl-Billot	Activités scolaires et extra-scolaires	Laurence BRESARD	09/06/2020	4 PC de bureau

- de remettre le matériel informatique hors d'usage, énuméré à l'annexe 1 à une société spécialisée pour destruction.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Référence de l'AR : 052-225200013-20200717-26-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

ANNEXE 1 - Matériels informatiques obsolètes ou devenus hors d'usage et remis à une société agréé pour destruction

Article	Marque	Modèle	N° d'inventaire	N° série	N° Lot
BOITIER CLIENT LEGER	WYSE	T10	I010902	1N1DL702715	I004488
			I011375	S1N1DMB06927	I005441
ECRANS PLATS	NEC	LX17m	I003104	100136983267	I003133
	ASUS	VB191T	I003233	86LMTF135965	I003238
	HYUNDAI	LCD19" WIDE	I003279	X930WASIE8012777	I003286
			I003280	X930WASIE8012774	
	LG	FLATRON W1934S	I003547	908TPSL09830	I003553
	IIYAMA	Prolite E1906S-1	I005063	11013M2700588	I004487
	HP	LA1951G	VI010056	CNCK0330C9Y	VI003792
			I010191	CNK0501LGQ	I003806
	HANNS	HX193DPB	I011018	2532C3WY00514	I005343
			I011341	3402J3JY00999	I005428
		HX194DPB	I011342	3402J3JY0	
			I011346	3402J3JY01025	
	PHILIPS	220S4LSS	I011402	AU4A1344000519	I005475
	HANNS	HX194DPB	I011708	4252J3JY00279	I005620
IMPRIMANTE DE BUREAU	HP	LASERJET 1100	I001090	FRHR252992	I001564
		LASERJET P2055DN	I003557	CNCKB40054	I003560
IMPRIMANTE RESEAUX	DELL	Laser 1700N	I002035	7220V5T	I002032
			I002036	7220V59	
	HP	LASERJET P3005x	I003199	CNK1R62109	I003205
		LASERJET 5200dtn	I003550	CNHXJ26456	néant
		LASERJET Enterprise P3015dn	I005478	VNCQG151PS	I005483
		OFFICEJET 7110 WIDE	I011506	CN3CO3MGNX	I005509
	OKI	C831DN	I011115	AL33014269	I005348
PC DE BUREAU	NEC	POWERMATE VL4	I002690	302806700000	I002671
		POWERMATE VL280	I009276	212437600009	I003346
	HP	COMPAQ 6005 PRO	I009300	CZC94657TZ	I003569
			I009310	CZC94657V9	
			I009334	CZC94657W2	
			I009337	CZC94657W5	
			I009338	CZC94657W6	
			I009339	CZC94657W7	
			I009341	CZC94657W9	
			I009345	CZC94657WF	
			I009347	CZC94657WH	
			I009353	CZC94657WP	
			I009356	CZC94657WS	
			I009357	CZC94657WT	
			I009366	CZC94657X3	
			I009372	CZC94657X9	
			I009373	CZC94657XB	
			I009377	CZC94657XG	
			I009378	CZC94657XH	
			I009380	CZC94657XK	
			I009387	CZC94657XS	
			I009390	CZC94657XW	
			I010050	CZC0414ZTN	I003792
			I010069	CZC0414ZV6	I003793
			I010070	CZC0414ZVD	
			I010072	CZC0414ZVJ	
			I010074	CZC0414ZVL	
			I010081	CZC0414ZV4	
			I010090	CZC0414ZV5	
			I010131	CZC04190BW	I003806
			I010166	CZC0419085	
SERVEUR	PRIMERGY	RX300	I004170	NC	néant
	DELL	POWEREDGE R410 Rack	I010853	86LYF5J	I004474
		POWEREDGE R620	I011511	6V7RW02	I005510
			I011512	7S7NW02	
TABLETTE	SAMSUNG	GALAXY TAB 4	I005689	RF2FB01V3TY	I005624

ANNEXE 2 - Postes de travail informatiques obsolètes remis à une association à caractère éducatif

Article	Marque	Modèle	N° d'inventaire	N° série	N° Lot
PC DE BUREAU	HP	COMPAQ 6005 PRO	I009305	CZC94657V4	I003569
			I009319	CZC94657VL	
			I009327	CZC94657VV	
			I009346	CZC94657WG	
			I009374	CZC94657XC	
			I009389	CZC94657XV	
			I010042	CZC0414ZTD	I003792
			I010064	CZC0414ZTV	I003793
			I010080	CZC0414ZTB	
			I010086	CZC0414ZTQ	
			I010140	CZC041904Z	I003806
			I010162	CZC041908N	
			I010169	CZC041909B	
			I010172	CZC041909K	

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 10h48
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-27A-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction de l'Education	**N° 2020.07.27.A**

OBJET :

Subventions d'investissements aux établissements privés d'enseignements général - Année 2020

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

N'a pas participé au vote :
Mme Astrid DI TULLIO

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.151-4,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable de la VIe commission émis le 18 juin 2020,

Vu l'avis du Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN) en date du 6 juillet 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Céline Brasseur, rapporteure au nom de la VIe commission,

Considérant que le code de l'éducation permet de soutenir le financement des investissements projetés par les établissements privés d'enseignement général, sous réserve que la subvention attribuée n'excède pas le dixième des dépenses annuelles de l'établissement et que le CAEN ait rendu un avis sur l'attribution de la subvention,

Considérant que le Département de la Haute-Marne entend mener une politique ambitieuse en matière d'éducation,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer les subventions aux établissements privés d'enseignement général énoncés ci-dessous :

Établissements	Projets d'investissement	Montant des projets envisagés	Total	Subvention demandée par l'établissement	Montant subvention attribuée
Institut Oudinot	Réfection des peintures du rez de chaussée	25 620,97 €	61 583,82 €	33 577,00 €	33 577,00 €
	Sécurité incendie	30 715,43 €			
	Eclairage sécurité sortie de secours de l'internat	5 247,42 €			
Sacré Cœur	Remplacement de 120 casiers	9 583,10 €	36 983,32 €	28 140,00 €	28 140,00 €
	Eclairage automatique couloir 1er étage	4 741,58 €			
	Mise aux normes électriques du CDI	6 331,81 €			
	Pose de faux plafond et remplacement des néons salle 14-15-16-17	16 326,83 €			
ESTIC	Réfection de la cour	82 053,60 €	105 078,60 €	46 165,00 €	46 165,00 €
	Amélioration de l'éclairage du bâtiment	9 060,00 €			
	Renouvellement du matériel information de l'enseignement technologique	13 965,00 €			

Ces subventions seront versées sur présentation des copies des factures acquittées au plus tard le 30 novembre 2020.

- d'approuver les termes des conventions ci-annexées à intervenir avec les trois établissements bénéficiaires de ces subventions,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions.

Les crédits nécessaires au versement de ces subventions seront prélevés sur l'imputation budgétaire 20432//221 et 20432//221.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 10h48
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-27A-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

Convention d'aide à l'investissement des établissements privés sous contrat Avec l'établissement secondaire et technique de l'Immaculée Conception (ESTIC) - Année 2020 -

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.151-4 du code de l'éducation,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020,

Vu l'avis du Conseil Académique de l'Éducation Nationale en date du 6 juillet 2020,

Entre,

Le Département de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 17 juillet 2020,

et,

L'établissement secondaire et technique de l'Immaculée Conception (ESTIC), représenté par sa Directrice, Madame Catherine PHILIPPE,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention du Département d'un montant de **46 165 €** (*soit environ 43,93 % du montant des travaux estimés à 105 078,60 €*) à l'ESTIC pour la réalisation des investissements ci-dessous :

- réfection de la cour (pour un montant des travaux estimés à 82 053,60 €),
- amélioration de l'éclairage du bâtiment (pour un montant des travaux estimés à 9 060 €),
- renouvellement du matériel informatique de l'enseignement technologique (pour un montant d'acquisition estimée à 13 965 €).

Article 2 – Conditions d'affectation de l'aide

Le chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement à qui la subvention est attribuée, sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations arrêté par le conseil régional et s'engage à utiliser la subvention pour la réalisation des opérations décrites ci-dessus.

Article 3 – Durée des amortissements des investissements financés

La durée des amortissements des projets cités dans l'article 1 est de :
- cinq ans pour le matériel et mobilier,
- dix ans pour les travaux.

Article 4 – Conditions de remboursement et garanties apportées par l'établissement

En cas de cession ou de résiliation de la convention ou de cessation d'activité d'éducation dans les cinq à dix ans (selon la durée d'amortissement de biens cités ci-dessus) qui suivent l'attribution de la subvention, l'établissement s'engage :

- d'une part, à rembourser au Département la part de subvention au prorata des années en référence aux dispositions fixées ci-dessus. Ce remboursement peut éventuellement passer par le recours à la vente des bâtiments ou par l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement par l'établissement bénéficiaire,
- d'autre part, à prendre toute disposition utile pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans des locaux situés sur le territoire de la collectivité signataire.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par le Département à l'établissement, sur présentation de photocopies des factures acquittées (sur lesquelles seront mentionnés la date du paiement et le numéro de chèque) **au fur et à mesure de la réalisation des investissements cités dans l'article 1 dans la limite du montant de la subvention. Chaque acompte représentera 43,93 % des sommes acquittées par investissement par l'ESTIC.**

En tout état de cause, l'ensemble des factures devra être fourni au plus tard **le 30 novembre 2020**.

La subvention sera versée sur le compte bancaire cité ci-dessous :

Code banque : 20041 ***Code guichet : 01002***
Compte : 0029000X023/53 **CCP CHALONS en CHAMPAGNE**

Article 6 – Contrôles

L'organisme de gestion de l'établissement s'engage à transmettre à la direction de l'éducation du Département le budget de l'établissement et le compte de résultat de l'exercice 2019-2020 au plus tard le **31 décembre 2020**.

L'organisme de gestion de « L'ESTIC » s'engage à permettre au Département de procéder à tout contrôle qu'il souhaiterait effectuer sur l'opération faisant l'objet de la présente subvention.

Article 7 – Conditions de résiliation de la convention

Cette convention pourra être dénoncée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception par le Département si les travaux, objet de la convention, ne sont pas réalisés au **30 novembre 2020** ou si le Directeur de l'établissement n'a pas respecté les engagements indiqués dans les articles précédents.
En tout état de cause, les crédits ne seront pas reportés sur l'année suivante.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et s'achèvera le 31 décembre 2020. Elle pourra être modifiée par le biais d'un avenant dûment signé entre les parties.

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

La Directrice de l'établissement secondaire et technique de l'Immatriculée Conception (ESTIC) **Catherine PHILIPPE**	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne **Nicolas LACROIX**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 10h48
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-27A-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

Convention d'aide à l'investissement des établissements privés sous contrat Avec le collège du Sacré-Cœur à Langres - Année 2020 -

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.151-4 du code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020,

Vu l'avis du Conseil Académique de l'Éducation Nationale en date du 6 juillet 2020,

Entre,

le Département de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 17 juillet 2020,

et,

l'Institution du Sacré-Cœur, représentée par son Directeur, Monsieur Daniel PHILEMON-MONTOUT,

Il est convenu ce qu'il suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention du Département d'un montant de **28 140 €** (*soit 76,09 % du montant des travaux estimés à 36 983,32 €*) à l'Institution du Sacré-Cœur pour la réalisation des investissements ci-dessous :

- Remplacement de 120 casiers (pour un montant des travaux estimés à 9 583,10 €),
- Eclairage automatique couloir 1er étage (pour un montant des travaux estimés à 4 741,58 €),
- Mise aux normes électriques du CDI (pour un montant des travaux estimés à 6331,81 €),
- Pose de faux plafond et remplacement des néons salle 14-15-16-17 (pour un montant des travaux estimés à 16 326,83 €).

Article 2 – Conditions d'affectation de l'aide

Le chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement à qui la subvention est attribuée, sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations arrêté par le conseil régional et s'engage à utiliser la subvention pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Article 3 – Durée des amortissements des investissements financés

La durée des amortissements des projets cités dans l'article 1 est de :
- cinq ans pour le matériel et mobilier,
- dix ans pour les travaux.

Article 4 – Conditions de remboursement et garanties apportées par l'établissement

En cas de cession ou de résiliation de la convention ou de cessation d'activité d'éducation dans les cinq à dix ans (selon la durée d'amortissement de biens cités ci-dessus) qui suivent l'attribution de la subvention, l'établissement s'engage :

- d'une part, à rembourser au Département la part de subvention au prorata des années en référence aux dispositions fixées ci-dessus. Ce remboursement peut éventuellement passer par le recours à la vente des bâtiments ou par l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement par l'établissement bénéficiaire,

- d'autre part, à prendre toute disposition utile pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans des locaux situés sur le territoire de la collectivité signataire.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par le Département à l'établissement, sur présentation de photocopies des factures acquittées (sur lesquelles seront mentionnés la date du paiement et le numéro de chèque) **au fur et à mesure de la réalisation des investissements cités dans l'article 1 dans la limite du montant de la subvention. Chaque acompte représentera 76,09 % des sommes acquittées par investissement par l'Institution du Sacré-Cœur.**

En tout état de cause, l'ensemble des factures devra être fourni au plus tard **le 30 novembre 2020**.

La subvention sera versée sur le compte bancaire cité ci-dessous :

Code banque : 11006 ***Code guichet : 00100***
Compte : 00011216603001/77 **CRCA Langres**

Article 6 – Contrôles

L'organisme de gestion de l'établissement s'engage à transmettre à la direction de l'éducation du Département le budget de l'établissement et le compte de résultat de l'exercice 2019-2020 au plus tard le **31 décembre 2020**.

L'organisme de gestion de l'Institution du Sacré-Cœur s'engage à permettre au Département de procéder à tout contrôle qu'il souhaiterait effectuer sur l'opération faisant l'objet de la présente subvention.

Article 7 – Conditions de résiliation de la convention

Cette convention pourra être dénoncée, par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, par le Département, si les travaux, objet de la convention, ne sont pas réalisés au **30 novembre 2020** ou si le Directeur de l'établissement n'a pas respecté les engagements indiqués dans les articles précédents.

En tout état de cause, les crédits ne seront pas reportés sur l'année suivante.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et s'achèvera le 31 décembre 2020. Elle pourra être modifiée par le biais d'un avenant dûment signé entre les parties.

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Directeur de l'Institution du Sacré-Cœur,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,
Daniel PHILEMON-MONTOUT	**Nicolas LACROIX**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 10h48
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-27A-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

Convention d'aide à l'investissement des établissements privés sous contrat Avec l'Institution Oudinot à Chaumont - Année 2020 -

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.151-4 du code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020,

Vu l'avis du Conseil Académique de l'Éducation Nationale en date du 6 juillet 2020,

Entre,

Le Département de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 17 juillet 2020,

et,

L'Institution Oudinot à Chaumont, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Philippe WALTER,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention du Département d'un montant de **33 577 €** (*soit environ 54,52 % du montant des travaux estimés à 61 583,82 €*) à l'Institution Oudinot pour la réalisation des investissements ci-dessous :

- Réfection des peintures du rez-de-chaussée (pour un montant des travaux estimés à 25 620,97 €),
- Sécurité incendie (pour un montant des travaux estimés à 30 715,43 €),
- Eclairage sécurité de la sortie de secours de l'internat (pour un montant des travaux estimés à 5 247,42 €).

Article 2 – Conditions d'affectation de l'aide

Le chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement auquel la subvention est attribuée, sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations arrêté par le conseil régional et s'engage à utiliser la subvention pour la réalisation des opérations décrites ci-dessus.

Article 3 – Durée des amortissements des investissements financés

La durée des amortissements des projets cités dans l'article 1 est de :
- cinq ans pour le matériel et mobilier,
- dix ans pour les travaux.

Article 4 – Conditions de remboursement et garanties apportées par l'établissement

En cas de cession ou de résiliation de la convention ou de cessation d'activité d'éducation dans les cinq à dix ans (selon la durée d'amortissement de biens cités ci-dessus) qui suivent l'attribution de la subvention, l'établissement s'engage :

- d'une part, à rembourser au Département la part de subvention au prorata des années en référence aux dispositions fixées ci-dessus. Ce remboursement peut éventuellement passer par le recours à la vente des bâtiments ou par l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement par l'établissement bénéficiaire,
- d'autre part, à prendre toute disposition utile pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans des locaux situés sur le territoire de la collectivité signataire.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par le Département à l'établissement, sur présentation de photocopies des factures acquittées (sur lesquelles seront mentionnés la date du paiement et le numéro de chèque) **au fur et à mesure de la réalisation des investissements cités dans l'article 1 dans la limite du montant de la subvention. Chaque acompte représentera 54,52% des sommes acquittées par investissement par l'Institution Oudinot.**

En tout état de cause, l'ensemble des factures devra être fourni au plus tard **le 30 novembre 2020**.
La subvention sera versée sur le compte bancaire cité ci-dessous :

Code banque : 30087 Code guichet : 33507 Compte : 00020124601/55
CIC CHAUMONT

Article 6 – Contrôles

L'organisme de gestion de l'établissement s'engage à transmettre à la direction de l'éducation du Département le budget de l'établissement et le compte de résultat de l'exercice 2019-2020 au plus tard le **31 décembre 2020**.

L'organisme de gestion de l'Institution Oudinot s'engage enfin à permettre au Département de procéder à tout contrôle qu'il souhaiterait effectuer sur l'opération faisant l'objet de la présente subvention.

Article 7 – Conditions de résiliation de la convention

Cette convention pourra être dénoncée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception par le Département si les travaux, objet de la convention, ne sont pas réalisés au **30 novembre 2020** ou si le Directeur de l'établissement n'a pas respecté les engagements indiqués dans les articles précédents.
En tout état de cause, les crédits ne seront pas reportés sur l'année suivante.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et s'achèvera le 31 décembre 2020. Elle pourra être modifiée par le biais d'un avenant dûment signé entre les parties.

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Directeur de l'institution Oudinot,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,
Jean-Philippe WALTER	**Nicolas LACROIX**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 10h51
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-27B-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction de l'Education	**N° 2020.07.27.B**

OBJET :

Subventions d'investissements aux établissements agricoles privés - Année 2020

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

N'a pas participé au vote :
Mme Astrid DI TULLIO

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable de la VIe commission émis le 18 juin 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Céline Brasseur, rapporteure au nom de la VIe commission,

Considérant que le code de l'éducation permet de soutenir le financement des investissements

projetés par les établissements agricoles privés,

Considérant que le Département de la Haute-Marne entend mener une politique ambitieuse en matière d'éducation,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer les subventions d'investissement aux établissements agricoles privés selon le tableau ci-dessous :

Établissements	Projets d'investissement	Montant des projets envisagés	Total	Subvention demandée par l'établissement	Montant subvention attribuée
MFR BUXIERES	Acquisition de 5 tableaux blancs interactifs	**16 180,20 €**	**16 180,20 €**	13 389,06 €	13 389,00 €
MFR DOULAINCOURT	Acquisition de 5 tableaux blancs interactifs	**16 736,33 €**	**16 736,33 €**	12 944,16 €	12 944,00 €

Ces subventions seront versées sur présentation des copies des factures acquittées au plus tard le 30 novembre 2020.

- d'approuver les termes des conventions ci-annexées à intervenir avec les deux établissements bénéficiaires de ces subventions,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions.

Les crédits nécessaires au versement de ces subventions seront prélevés sur l'imputation budgétaire 20431//221 et 20432//221.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 10h51
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-27B-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

Convention d'aide à l'investissement des établissements d'enseignement agricole privés
Maison familiale et rurale de Buxières-les-Villiers
Année 2020

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.151-4 du code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020,

Entre

Le Département de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 17 juillet 2020,

Et

La maison familiale et rurale de Buxières-les-Villiers, représentée par Madame Karine PAGE, Présidente,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention du Département d'un montant total de **13 389 €** (soit 80 % du montant des travaux estimés à 16 736,20 €) à la maison familiale rurale de Buxières-les-Villiers pour l'acquisition de cinq tableaux blancs interactifs.

Article 2 – Conditions d'affectation de l'aide

L'établissement s'engage à utiliser la subvention pour la réalisation des investissements décrits dans l'article 1.

Article 3 – Durée des amortissements des investissements financés

La durée des amortissements des projets cités dans l'article 1 est de cinq ans.

Article 4 – Conditions de remboursement et garanties apportées par l'établissement

En cas de cession ou de résiliation du contrat ou de cessation d'activité d'éducation dans les cinq ans (selon la durée d'amortissement de travaux cités ci-dessus) qui suivent l'attribution de la subvention, l'établissement s'engage :

- ⇨ d'une part, à rembourser au Département la part de subvention au prorata des années en référence aux dispositions fixées ci-dessus. Ce remboursement peut éventuellement passer par le recours à la vente des bâtiments ou par l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement par l'établissement bénéficiaire ;
- ⇨ d'autre part, à prendre toute disposition utile pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans des locaux situés sur le territoire de la Collectivité signataire.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par le Département à l'établissement, sur présentation de photocopies des factures acquittées (sur lesquelles seront mentionnés la date du paiement et le numéro de chèque) **au fur et à mesure de la réalisation des investissements cités dans l'article 1 dans la limite du montant de la subvention. Chaque acompte représentera 80 % des sommes acquittées par investissement par la MFR de Buxières-les-Villiers.**

En tout état de cause, l'ensemble des factures devra être fourni au plus tard, **le 30 novembre 2020.**

La subvention sera versée sur le compte bancaire cité ci-dessous :

Code banque : 11006 ***Code guichet : 00040***
Compte : 42121494001 91 **CRCA JOINVILLE**

Article 6 – Contrôles

L'organisme de gestion de l'établissement s'engage à transmettre le compte de résultat de l'exercice 2019-2020 au plus tard le **31 décembre 2020**.
L'établissement s'engage enfin à permettre au Département de procéder à tout contrôle qu'il souhaiterait effectuer sur l'opération faisant l'objet de la présente subvention.

Article 7 – Conditions de résiliation de la convention

Cette convention pourra être dénoncée, par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, par le Département, si les travaux, objet de la convention, ne sont pas réalisés au **30 novembre 2020** ou si l'établissement n'a pas respecté les engagements indiqués dans les articles précédents.
En tout état de cause, les crédits ne seront pas reportés sur l'année suivante.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et s'achèvera le 31 décembre 2020.

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

FAIT A CHAUMONT, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la maison familiale rurale de Buxières-les-Villiers **Karine PAGE**	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne **Nicolas LACROIX**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 10h51
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-27B-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

Convention d'aide à l'investissement des établissements d'enseignement agricole privés
Maison familiale et rurale de Doulaincourt
Année 2020

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.151-4 du code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020,

Entre

Le Département de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 17 juillet 2020,

Et

La maison familiale et rurale de Doulaincourt, représentée par Madame Karine PAGE, Présidente,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention du Département d'un montant total de **12 944 €** (soit 80 % du montant des travaux estimés à 16 180,20€) à la maison familiale rurale de Doulaincourt pour l'acquisition de cinq tableaux blancs interactifs.

Article 2 – Conditions d'affectation de l'aide

L'établissement s'engage à utiliser la subvention pour la réalisation des investissements décrits dans l'article 1.

Article 3 – Durée des amortissements des investissements financés

La durée des amortissements des projets cités dans l'article 1 est de cinq ans.

Article 4 – Conditions de remboursement et garanties apportées par l'établissement

En cas de cession ou de résiliation du contrat ou de cessation d'activité d'éducation dans les cinq ans (selon la durée d'amortissement de travaux cités ci-dessus) qui suivent l'attribution de la subvention, l'établissement s'engage :

- ⇨ d'une part, à rembourser au Département la part de subvention au prorata des années en référence aux dispositions fixées ci-dessus. Ce remboursement peut éventuellement passer par le recours à la vente des bâtiments ou par l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement par l'établissement bénéficiaire ;
- ⇨ d'autre part, à prendre toute disposition utile pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans des locaux situés sur le territoire de la Collectivité signataire.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par le Département à l'établissement, sur présentation de photocopies des factures acquittées (sur lesquelles seront mentionnés la date du paiement et le numéro de chèque) **au fur et à mesure de la réalisation des investissements cités dans l'article 1 dans la limite du montant de la subvention. Chaque acompte représentera 80 % des sommes acquittées par investissement par la MFR de Buxières-les-Villiers.**

En tout état de cause, l'ensemble des factures devra être fourni au plus tard, **le 30 novembre 2020.**

La subvention sera versée sur le compte bancaire cité ci-dessous :

Code banque : 11006 ***Code guichet : 00040***
Compte : 42121494001 91 **CRCA JOINVILLE**

Article 6 – Contrôles

L'organisme de gestion de l'établissement s'engage à transmettre le compte de résultat de l'exercice 2019-2020 au plus tard le **31 décembre 2020**.
L'établissement s'engage enfin à permettre au Département de procéder à tout contrôle qu'il souhaiterait effectuer sur l'opération faisant l'objet de la présente subvention.

Article 7 – Conditions de résiliation de la convention

Cette convention pourra être dénoncée, par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, par le Département, si les travaux, objet de la convention, ne sont pas réalisés au **30 novembre 2020** ou si l'établissement n'a pas respecté les engagements indiqués dans les articles précédents.
En tout état de cause, les crédits ne seront pas reportés sur l'année suivante.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et s'achèvera le 31 décembre 2020.

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

FAIT A CHAUMONT, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la maison familiale rurale de Buxières-les-Villiers **Karine PAGE**	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne **Nicolas LACROIX**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-28-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction de l'Education	**N° 2020.07.28**
OBJET : **Modification de la sectorisation des collèges**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L.213-1,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu les demandes des conseils municipaux de Praslay, Saint-Vallier et Pisseloup,

Vu les avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) et du Conseil Régional,

Vu l'avis favorable de la VIe commission du 18 juin 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Véronique Michel, rapporteure au nom de la VIe commission,

Considérant que le rattachement des communes aux collèges du département relève de la compétence du Département, après avis du CDEN,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- de rattacher les communes de :

  - Saint-Vallier au secteur scolaire du collège de Chalindrey ;
  - Praslay au secteur scolaire du collège de Prauthoy ;
  - Pisseloup au secteur scolaire du collège de Fayl-Billot.

Le tableau de rattachement des communes par secteur de collège est annexé à la présente délibération.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-28-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

Haute Marne le Département

Collège de secteur	Commune - communes associées	Ecole de rattachement
Bourbonne Montmorency -	Aigremont	Parnoy-en-Bassigny - Primaire
	Beaucharmoy	
	Bourbonne-les-Bains	Bourbonne-les-Bains - Elémentaire
	Bourbonne-les-Bains	Bourbonne-les-Bains - Maternelle
	Champigny-sous-Varennes	Varennes-sur-Amance - Primaire
	Chézeaux	Varennes-sur-Amance - Primaire
	Coiffy-le-Bas	Bourbonne-les-Bains - Elémentaire et maternelle
	Coiffy-le-Haut	Bourbonne-les-Bains - Elémentaire et maternelle
	Damrémont	Bourbonne-les-Bains - Elémentaire et maternelle
	Enfonvelle	Bourbonne-les-Bains - Elémentaire et maternelle
	Fresnes-sur-Apance	Bourbonne-les-Bains - Elémentaire et maternelle
	Fresnoy	Parnoy-en-Bassigny - Primaire
	Laneuvelle	Bourbonne-les-Bains - Elémentaire et maternelle
	Larivière-Arnoncourt	Parnoy-en-Bassigny - Primaire
	Lavernoy	Montigny-le-Roi - Elémentaire et maternelle
	Le Chatelet-sur-Meuse	Parnoy-en-Bassigny - Primaire
	Melay	Bourbonne-les-Bains - Elémentaire et maternelle
	Montcharvot	Bourbonne-les-Bains - Elémentaire et maternelle
	Neuvelles-lès-Voisey	Bourbonne-les-Bains - Elémentaire et maternelle
	Parnot	Parnoy-en-Bassigny - Primaire
	Parnoy-en-Bassigny	Parnoy-en-Bassigny - Primaire

Collège de secteur	Commune - communes associées	Ecole de rattachement
	Pisseloup	Guyonvelle - Elémentaire Laferté-sur-Amance - Maternelle
	Pouilly-en-Bassigny	
	Serqueux	Bourbonne-les-Bains - Elémentaire et maternelle
	Terre-Natale	Varennes-sur-Amance - Primaire
	Varennes-sur-Amance	Varennes-sur-Amance - Primaire
	Vaux-la-Douce	Bourbonne-les-Bains - Elémentaire et maternelle
	Vicq	Varennes-sur-Amance - Primaire
	Villars Saint-Marcelin	Bourbonne-les-Bains - Elémentaire et maternelle
	Voisey	Bourbonne-les-Bains - Elémentaire et maternelle
	Audeloncourt	Clefmont - Primaire
	Bassoncourt	Breuvannes
	Bourg-Sainte-Marie	Bourmont - Primaire
	Bourmont	Bourmont - Primaire
	Brainville-sur-Meuse	Bourmont - Primaire
	Breuvannes-en-Bassigny	Breuvannes-en-Bassigny - Primaire
	Buxières-lès-Clefmont	Clefmont - Primaire
	Chalvraines	Saint-Blin - Primaire
	Champigneulles-en-Bassigny	Graffigny-Chemin - Primaire
	Chaumont-la-Ville	Graffigny-Chemin - Primaire
	Clefmont	Clefmont - Primaire
	Clinchamp	Huillécourt - Primaire
	Colombey-les-Choiseul	Breuvannes-en-Bassigny - Primaire
	Cuves	Clefmont - Primaire
	Doncourt-sur-Meuse	Huillécourt - Primaire
	Germainvilliers	Breuvannes-en-Bassigny - Primaire
	Gonaincourt	Bourmont - Primaire

Collège de secteur	Commune - communes associées	Ecole de rattachement
BOURMONT louis Bruntz -	Goncourt	Harréville-les-Chanteurs - Primaire
	Graffigny-Chemin	Graffigny-Chemin - Primaire
	Hâcourt	Graffigny-Chemin - Primaire
	Harréville-les-Chanteurs	Harréville-les-Chanteurs - Primaire
	Huilliécourt	Huillécourt - Primaire
	Humberville	Saint-Blin - Primaire
	Illoud	Bourmont - Primaire
	Lafauche	Prez-sous-Lafauche - Primaire
	Levécourt	Huillécourt - Primaire
	Liffol-le-Petit	Prez-sous-Lafauche - Primaire
	Longchamp	Clefmont - Primaire
	Maisoncelles	Huillécourt - Primaire
	Malaincourt-sur-Meuse	Graffigny-Chemin - Primaire
	Mennouveaux	Clefmont - Primaire
	Merrey	Breuvannes-en-Bassigny - Primaire
	Meuvy	Breuvannes-en-Bassigny - Primaire
	Millères	Clefmont - Primaire
	Nijon	Graffigny-Chemin - Primaire
	Outremécourt	Graffigny-Chemin - Primaire
	Ozières	Huillécourt - Primaire
	Prez-sous-Lafauche	Prez-sous-Lafauche - Primaire
	Romain-sur-Meuse	Huillécourt - Primaire
	Semilly	Saint-Blin - Primaire
	Sommerécourt	Graffigny-Chemin - Primaire
	Soulaucourt-sur-Mouzon	Graffigny-Chemin - Primaire
	Saint-Blin	Saint-Blin - Primaire
	Saint-Thiebault	Bourmont - Primaire
	Thol-Lès-Millières	Clefmont - Primaire

Collège de secteur	Commune - communes associées	Ecole de rattachement
	Vaudrécourt	Graffigny-Chemin - Primaire
	Vesaignes-sous-Lafauche	Prez-sous-Lafauche - Primaire
	Vroncourt-la-Côte	Huillécourt - Primaire
CHALINDREY Henri Vincenot -	Celsoy	Haute-Amance
	Chalindrey	Curie-Ferry - Chalindrey - Primaire
	Chaudenay	Chaudenay - Maternelle Corgirnon - Elémentaire
	Culmont	Culmont-Torcenay - Primaire
	Heuilley-Cotton	Heuilley-Cotton/Heuilley-le-Grand Elémentaires
	Heuilley-le-Grand	Heuilley-Cotton/Heuilley-le-Grand Elémentaires
	Le Pailly	Le Pailly - Primaire
	Les Loges	Chalindrey - Primaire
	Montlandon	Haute-Amance - Hortes Elémen. Haute-Amance - Rosoy-sur-Amance Maternelle
	Noidant-Chatenoy	Le Pailly - Primaire
	Palaiseul	Le Pailly - Primaire
	Rivières-le-Bois	Le Pailly - Primaire
	Saint-Broingt-le-Bois	Le Pailly - Primaire
	Saint-Vallier-sur-Marne	Culmont-Torcenay - Primaire
	Torcenay	Culmont-Torcenay - Primaire
	Troischamp	Haute-Amance - Hortes Elémen. Haute-Amance - Rosoy-sur-Amance Maternelle
	Violot	Le Pailly - Primaire
	Aizanville	Bricon - Primaire
	Arc-en-Barrois	Arc-en-Barrois - Elémentaire
	Aubepierre-sur-Aube	Arc-en-Barrois Elémentaire+Maternelle
	Blessonville	Bricon - Primaire
	Braux-le-Châtel	Bricon - Primaire
	Bricon	Bricon - Primaire
	Chateauvillain	Chateauvillain - Elémentaire

Collège de secteur	Commune - communes associées	Ecole de rattachement
CHATEAUVILLAIN Denis Decrès -	Cirfontaines-en-Azois	Maranville - Primaire
	Coupray	Chateauvillain - Elémentaire et maternelle
	Cour-l'Evêque	Arc-en-Barrois - Elémentaire et Maternelle
	Créancey	Chateauvillain - Elémentaire et maternelle
	Dancevoir	Chateauvillain - Elémentaire et maternelle
	Dinteville	Laferté-sur-Aube - Primaire
	Essey-les-Ponts	Chateauvillain - Elémentaire et maternelle
	Giey-sur-Aujon	Saint-Loup-sur-Aujon - Primaire
	Laferté-sur-Aube	Laferté-sur-Aube - Primaire
	Lanty-sur-Aube	Laferté-sur-Aube - Primaire
	Latrecey-Ormoy-sur-Aube	Chateauvillain - Elémentaire et maternelle
	Marmesse	Chateauvillain - Elémentaire et maternelle
	Orges	Chateauvillain - Elémentaire et maternelle
	Ormoy-sur-Aube	Chateauvillain - Elémentaire et maternelle
	Pont-la-Ville	Chateauvillain - Elémentaire et maternelle
	Sivarouvres	Laferté-sur-Aube - Primaire
	Villars-en-Azois	Laferté-sur-Aube - Primaire
Chaumont La Rochotte -	Brottes	Brottes
	Bugnières	Leffonds/Marac
	Chaumont	Ferry Application - Primaire
	Chaumont	Pierres Percées Primaire
	Chaumont	Picasso Maternelle
	Chaumont	Pillon Primaire
	Chaumont	Prévert Elémentaire
	Chaumont	Cassin Elémentaire Application
	Crenay	Foulain - Primaire
	Foulain	Foulain - Primaire
	Leffonds	Leffonds/Marac

Collège de secteur	Commune - communes associées	Ecole de rattachement
	Luzy-sur-Marne	Foulain - Primaire
	Marnay-sur-Marne	Poulangy - Primaire
	Neuilly-sur-Suize	Chaumont - Primaires - Elémentaires et Maternelles
	Verbiesles	Chamarandes-Choignes - Primaire
	Vesaigne-sur-Marne	Nogent Elémentaire et maternelle
	Villiers-sur-Suize	Leffonds/Marac
Fayl-Billot 3 Provinces -	Anrosey	Guyonvelle - Elémentaire Laferté-sur-Amance - Maternelle
	Arbigny-sous-Varennes	Haute-Amance
	Belmont	Champsevraine
	Bize	Guyonvelle - Elémentaire Laferté-sur-Amance - Maternelle
	Champsevraines	Corgirnon - Elémentaire
	Champsevraines	Champsevraines - Bussières - Primaire
	Champsevraines	Champsevraine - Corgirnon : Elémentaire
	Farincourt	Poinson-les-Fayl/Pressigny Maternelle / Elémentaire
	Fayl-Billot	Fayl-Billot - Elémentaire
	Fayl-Billot	Fayl-Billot - Maternelle
	Genevières	Champsevraines - Bussières - Primaire
	Gilley	Champsevraines - Bussières - Primaire
	Grenant	Champsevraines - Bussières - Primaire
	Guyonvelle	Guyonvelle - Elémentaire Laferté-sur-Amance - Maternelle
	Haute-Amance	Haute-Amance - Hortes Elémentaire
	Haute-Amance	Haute-Amance - Rosoy-sur-Amance Maternelle
	Hortes	Haute-Amance - Hortes Elémen. Haute-Amance - Rosoy-sur-Amance Maternelle
	Laferté-sur-Amance	Guyonvelle - Elémentaire Laferté-sur-Amance - Maternelle
	Maizières-sur-Amance	Guyonvelle - Elémentaire Laferté-sur-Amance - Maternelle

Collège de secteur	Commune - communes associées	Ecole de rattachement
	Montesson	
	Pierremont-sur-Amance	Fayl-Billot - Maternelle et Elémentaire
	Poinson-lès-Fayl	Poinson-les-Fayl/Pressigny Maternelle / Elémentaire
	Pressigny	Pressigny
	Rosoy-sur-Amance	Haute-Amance - Hortes Elémen. Haute-Amance - Rosoy-sur-Amance Maternelle
	Rougeux	Fayl-Billot - Maternelle et Elémentaire
	Saulles	Champsevraines - Bussières - Primaire
	Savigny	Poinson-les-Fayl/Pressigny Maternelle / Elémentaire
	Soyers	Guyonvelle - Elémentaire Laferté-sur-Amance - Maternelle
	Saint-Pèregrin-sur-Vannon	
	Tornay	Champsevraines - Bussières - Primaire
	Valleroy	Poinson-les-Fayl/Pressigny Maternelle / Elémentaire
	Velles	Guyonvelle - Elémentaire Laferté-sur-Amance - Maternelle
	Voncourt	Poinson-les-Fayl/Pressigny Maternelle / Elémentaire
	Arbot	Auberive - Primaire
	Auberive	Auberive - Primaire
	Aulnoy-sur-Aube	Auberive - Primaire
	Balesmes-sur-Marne	Saints-Geosmes - Primaire
	Bannes	Bannes - Primaire
	Bay-sur-Aube	Auberive - Primaire
	Beauchemin	Rolampont - Primaire
	Champigny-lès-Langres	Langres Elémentaires et Maternelles
	Changey	Neuilly-l'Evêque - Primaire
	Chanoy	Rolampont - Primaire

Collège de secteur	Commune - communes associées	Ecole de rattachement
LANGRES Les Franchises	Charmes	Neuilly-l'Evêque - Primaire
	Chatenay-Mâcheron	Saints-Geosmes - Primaire
	Chatenay-Vaudin	Langres Elémentaires et Maternelles
	Cohons	Longeau-Percey - Primaire
	Colmier-le-Bas	Auberive - Primaire
	Colmier-le-Haut	Auberive - Primaire
	Corlée	Langres-Marne Primaire
	Courcelles-sur-Aujon	Saint-Loup-sur-Aujon - Primaire
	Dampierre	Dampierre - Elémentaire
	Faverolles	Rolampont - Primaire
	Germaines	Auberive - Primaire
	Hûmes	Humes-Jorquenay/St-Ciergues/Perrancey
	Jorquenay	Humes-Jorquenay/St-Ciergues/Perrancey Elémentaire et maternlle
	Lamargelle-aux-Bois	Auberive - Primaire
	Langres	Langres - Marne Primaire
	Lannes	Rolampont - Primaire
	Lecey	Langres Elémentaires et Maternelles
	Marac	Leffonds/Marac
	Mardor	Rolampont - Primaire
	Neuilly-l'Evêque	Neuilly-l'Evêque - Primaire
	Orbigny-au-Mont	Neuilly-l'Evêque - Primaire
	Orbigny-au-Val	Neuilly-l'Evêque - Primaire
	Ormancey	Leffonds/Marc
	Peigney	Langres Elémentaires et Maternelles
	Poinsenot	Auberive - Primaire
	Poinson -lès-Grancey	Auberive - Primaire

Collège de secteur	Commune - communes associées	Ecole de rattachement
	Poiseul	Neuilly-l'Evêque - Primaire
	Rochetaillée	Saint-Loup-sur-Aujon - Primaire
	Rolampont	Rolampont - Primaire
	Rouelles	Auberive - Primaire
	Rouvres-sur-Aube	Auberive - Primaire
	Saint-Ciergues	Humes-Jorquenay/St-Ciergues/Perrancey
	Saint-Loup-sur-Aujon	Saint-Loup-sur-Aujon - Primaire
	Saint-Martin-les-Langres	Humes-Jorquenay/St-Ciergues/Perrancey
	Saint-Maurice	Saints-Geosmes - Primaire
	Ternat	Saint-Loup-sur-Aujon - Primaire
	Tronchoy	Rolampont - Primaire
	Vauxbons	Saint-Loup-sur-Aujon - Primaire
	Villars-Montroyer	
	Villars-Santenoge	Auberive - Primaire
	Villemervry	
	Vitry-en-Montagne	Auberive - Primaire
	Vivey	Auberive - Primaire
	Voisines	Saint-Loup-sur-Aujon - Primaire
	Ageville	Bourdons-sur-Rognon - Primaire Esnouveaux - Elémentaire
	Biesles	Biesles - Primaire
	Bourdons-sur-Rognon	Bourdons-sur-Rognon - Primaire Esnouveaux - Elémentaire
	Consigny	Bourdons-sur-Rognon - Primaire Esnouveaux - Elémentaire
	Ecot-la-Combe	Andelot-Blancheville - Primaire
	Esnouveaux	Bourdons-sur-Rognon - Primaire Esnouveaux - Elémentaire
	Essey-les-Eaux	Nogent Elémentaire et maternelle

Collège de secteur	Commune - communes associées	Ecole de rattachement
NOGENT Françoise Dolto -	Forcey	Bourdons-sur-Rognon - Primaire Esnouveaux - Elémentaire
	Is-en-Bassigny	Is-en-Bassigny - Primaire
	Lanques-sur-Rognon	Mandres-la-Côte - Primaire
	Le Puits des Mèzes	Biesles - Primaire
	Louvières	Nogent Elémentaire et maternelle
	Mandres-la-Côte	Mandres-la-Côte - Primaire
	Ninville	Is-en-Bassigny - Primaire
	Nogent	Nogent - Baudon-Rostand élementaire
	Nogent	Nogent - Nogent-le-Bas élémentaire
	Odival	Nogent Elémentaire et maternelle
	Poinson-lès-Nogent	Nogent Elémentaire et maternelle
	Poulangy	Poulangy - Primaire
	Sarcey	Mandres-la-Côte - Primaire
	Thivet	Nogent Elémentaire et maternelle
	Vitry-lès-Nogent	Nogent Elémentaire et maternelle
SAINT DIZIER La Noue -	Eclaron Braucourt	Eclaron Braucourt Ste Livière - Elémentaire
	Hallignicourt	Moeslains /Valcourt Elémentaire/Primaire
	Humbécourt	Humbécourt - Primaire
	Laneuille-au-Pont	Moeslains/Valcourt Elémentaire/Primaire
	Moëslains	Moëslains /Valcourt Elémentaire/Primaire
	Perthes	Saint-Dizier - Elémentaire et maternelle
	Saint-Dizier	Saint-Dizier - Ferry-Michelet Elémentaire
	Saint-Dizier	Saint-Dizier - Michelet Maternelle
	Sainte-Livière	Eclaron Braucourt Ste Livière - Elémentaire

Collège de secteur	Commune - communes associées	Ecole de rattachement
	Valcourt	Moëslains /Valcourt Elémentaire/Primaire
	Villiers-en-Lieu	Villiers-en-Lieu - Elémentaire
	Villiers-en-Lieu	Villiers-en-Lieu - Maternelle
SAINT DIZIER Luis Ortiz -	Chamouilley	Chamouilley/Roches - Primaire
	Marnaval	Saint-Dizier - Elémentaire et maternelle
	Roches-sur-Marne	Chamouilley/Roches - Primaire
	Saint-Dizier	Saint-Dizier - Lucie Aubrac Elémentaire
	Saint-Dizier	Saint-Dizier - Lucie Aubrac Maternelle
	Saint-Dizier	Saint-Dizier - Diderot Primaire
	Saint-Dizier	Saint-Dizier - Gambetta Elémentaire
	Saint-Dizier	Saint-Dizier - Gambetta Maternelle
	Saint-Dizier	Saint-Dizier - Langevin-Wallon Elémentaire
	Saint-Dizier	Saint-Dizier - Langevin-Wallon Maternelle
	Saint-Dizier	Saint-Dizier - Macé-Arago Primaire
	Saint-Dizier	Saint-Dizier - Peguy Primaire
Chaumont Louise Michel -	Anneville la Prairie	Bologne - Maternelle et Elémentaire
	Bologne	Bologne - Elémentaire
	Bologne	Bologne - Maternelle
	Brethenay	Brethenay
	Briaucourt	Bologne - Maternelle et Elémentaire
	Buxières-lès-Villiers	Villiers-le-Sec
	Chamarandes-Choignes	Chamarandes-Choignes - Primaire
	Chaumont	La Fayette - Primaire
	Chaumont	Macé Elémentaire
	Chaumont	Macé Maternelle
	Condes	Brethenay

Collège de secteur	Commune - communes associées	Ecole de rattachement
	Euffigneix	Villiers-le-Sec - Primaire
	Lamancine	Bologne - Maternelle et Elémentaire
	Marault	Bologne - Maternelle et Elémentaire
	Meures	Bologne - Maternelle et Elémentaire
	Riaucourt	Bologne
	Richebourg	Semoutiers-Montsaon - Primaire
	Rochefort-sur-la-Côte	Bologne - Maternelle et Elémentaire
	Rôocourt-la-Côte	Bologne - Maternelle et Elémentaire
	Semoutiers-Montsaon	Semoutiers-Montsaon - Primaire
	Villiers-le-Sec	Villiers-le-Sec - Primaire
CHEVILLON René Rollin	Bayard-sur-Marne	Bayard-sur-Marne - Primaire
	Breuil-sur-Marne	Chevillon - Primaire
	Chevillon	Chevillon - Primaire
	Curel	Curel - Primaire
	Eurville-Bienville	Eurville-Bienville - Elémentaire
	Fontaines-sur-Marne	Chevillon - Primaire
	Gourzon	Bayard-sur-Marne - Primaire
	Maizières	Chevillon - Primaire
	Narcy	Bayard-sur-Marne - Primaire
	Osne-le-Val	Curel - Primaire
	Prez-sur-Marne	Bayard-sur-Marne - Primaire
	Rachecourt-sur-Marne	Rachecourt-sur-Marne - Primaire
	Sommeville	Chevillon - Primaire
	Argentolles	Colombey-les-deux-Eglises - Elémentaire Juzennecourt - Maternelle
	Autreville-sur-la-Renne	Autreville-sur-la-Renne - Primaire
	Beurville	Doulevant-le-Château - Primaire
	Biernes	Colombey-les-deux-Eglises - Elémentaire Juzennecourt - Maternelle

Collège de secteur	Commune - communes associées	Ecole de rattachement
Colombey	Blaise	Colombey-les-deux-Eglises - Elémentaire Juzennecourt - Maternelle
	Blaisy	Colombey-les-deux-Eglises - Elémentaire Juzennecourt - Maternelle
	Bouzancourt	Colombey-les-deux-Eglises - Elémentaire Juzennecourt - Maternelle
	Colombey-les-deux-Eglises	Colombey-les-deux-Eglises - Elémentaire Juzennecourt - Maternelle
	Curmont	Colombey-les-deux-Eglises - Elémentaire Juzennecourt - Maternelle
	Daillancourt	Colombey-les-deux-Eglises - Elémentaire Juzennecourt - Maternelle
	Gillancourt	Colombey-les-deux-Eglises
	Guindrecourt-sur-Blaise	Colombey-les-deux-Eglises
	Harricourt	Colombey-les-deux-Eglises - Elémentaire Juzennecourt - Maternelle
	Juzennecourt	Colombey-les-deux-Eglises - Elémentaire Juzennecourt - Maternelle
	Lachapelle-en-Blaisy	Colombey-les-deux-Eglises - Elémentaire Juzennecourt - Maternelle
	Lamothe-en-Blaisy	Colombey-les-deux-Elgises - Elémentaire Juzennecourt - Maternelle
	Lavilleneuve-au-roi	Autreville-sur-la-Renne - Primaire
	Lavilleneuve-aux-Fresnes	Colombey-les-deux-Eglises - Elémentaire Juzennecourt - Maternelle
	Maranville	Maranville - Primaire
	Montheries	Autreville-sur-la-Renne - Primaire
	Pratz	Colombey-les-deux-Elgises
	Rennepont	Maranville - Primaire
	Rizaucourt-Buchey	Colombey-les-deux-Eglises - Elémentaire Juzennecourt - Maternelle
	Sexfontaines	Colombey-les-deux-Eglises - Elémentaire Juzennecourt - Maternelle
	Saint-Martin-sur-la-Renne	Autreville-sur-la-Renne - Primaire
	Valdelancourt	Autreville-sur-la-Renne - Primaire
	Vaudrémont	Maranville - Primaire
	Andelot-Blancheville	Andelot

Collège de secteur	Commune - communes associées	Ecole de rattachement
DOULAINCOURT Jouffroy d'Abbans -	Annonville	Epizon - Primaire
	Busson	Epizon - Primaire
	Chambroncourt	Epizon - Primaire
	Domrémy-Landéville	Epizon - Primaire
	Donjeux	Donjeux - Primaire
	Doulaincourt-Saucourt	Doulaincourt-Saucourt - Primaire
	Epizon	Epizon - Primaire
	Leurville	Saint-Blin - Primaire
	Manois	Saint-Blin - Primaire
	Montot-sur-Rognon	Andelot-Blancheville - Primaire
	Morionvilliers	Dommartin-le-Franc - Primaire
	Morteau	
	Mussey-sur-Marne	Donjeux - Primaire
	Reynel	Rimaucourt - Primaire
	Rimaucourt	Rimaucourt - Primaire
	Roches-Bettaincourt	Roches-Bettaincourt - Primaire
	Roches-sur-Rognon	Roches-Bettaincourt - Primaire
	Rouvroy-sur-Marne	Donjeux - Primaire
	Saucourt-sur-Rognon	Doulaincourt-Saucourt - Primaire
	Signéville	Andelot-Blancheville - Primaire
	Saint-Urbain-Maconcourt	Donjeux - Primaire
	Vaux-sur-Saint-Urbain	Epizon - Primaire
	Vignes-la-Côte	Andelot
	Ambonville	Froncles Elémentaire et maternelle
	Buxières-lès-Froncles	Froncles Elémentaire et maternelle
	Cerisières	Froncles Elémentaire et maternelle

Collège de secteur	Commune - communes associées	Ecole de rattachement
FRONCLES Marie Calvès -	Froncles	Froncles - Bel Air Maternelle
	Froncles	Froncles - Fournier Elémentaire
	Gudmont-Villiers	Donjeux - Primaire
	La Genevroye	Froncles Elémentaire et maternelle
	Leschères-sur-le-Blaiseron	Charmes-la-Grande - Primaire
	Marbeville	Froncles Elémentaire et maternelle
	Mirbel	Froncles Elémentaire et maternelle
	Ormoy-lès-Sexfontaines	Vieville - Primaire
	Oudincourt	Vieville - Primaire
	Provenchères-sur-Marne	Froncles Elémentaire et maternelle
	Rouécourt	Donjeux - Primaire
	Soncourt-sur-Marne	Viéville
	Vieville	Vieville
	Vignory	Froncles Elémentaire et maternelle
	Villiers-sur-Marne	Donjeux - Primaire
	Vouécourt	Viéville
	Vraincourt	Viéville
	Aingoulaincourt	Echenay - Primaire
	Autigny-le-Grand	Curel - Primaire
	Autigny-le-Petit	Curel - Primaire
	Blécourt	Donjeux - Primaire
	Brachay	Charmes-la-Grande - Primaire
	Bressoncourt	Echenay - Primaire et Epizon - Primaire
	Charmes-en-l'Angle	Charmes-la-Grande - Primaire
	Charmes-la-Grande	Charmes-la-Grande - Primaire
	Chatonrupt-Sommermont	Chevillon - Primaire
	Cirfontaines-en-Ornois	Echenay - Primaire

Collège de secteur	Commune - communes associées	Ecole de rattachement
JOINVILLE Joseph Cressot -	Echenay	Echenay - Primaire
	Effincourt	Echenay - Primaire
	Ferrière-et-Lafolie	Donjeux - Primaire
	Flammerécourt	Charmes-la-Grande - Primaire
	Fronville	Donjeux - Primaire
	Germay	Epizon - Primaire
	Germisay	Epizon - Primaire
	Gillaume	Echenay - Primaire
	Guindrecourt-aux-Ormes	Magneux
	Harmeville	Echenay - Primaire
	Joinville	Joinville - Elémentaire Diderot
	Joinville	Joinville - Elémentaire Jean de Joinville
	Laneuville-au-Bois	Echenay - Primaire
	Lezéville	Echenay - Primaire
	Mathons	Joinville - Elémentaires et maternelles
	Montreuil-sur-Thonnance	Echenay - Primaire
	Nomécourt	Joinville - Elémentaires et maternelles
	Noncourt-sur-le-Rongeant	Poissons - Primaire
	Pancey	Echenay - Primaire
	Paroy-sur-Saulx	Chevillon - Primaire
	Poissons	Poissons - Primaire
	Rupt	Joinville - Elémentaires et maternelles
	Sailly	Echenay - Primaire
	Saudron	Echenay - Primaire
	Sommermont	Chevillon - Primaire
	Soulaincourt	Echenay - Primaire

Collège de secteur	Commune - communes associées	Ecole de rattachement
	Suzannecourt	Suzannecourt
	Thonnance-lès-Joinville	Thonnance-lès-Joinville - Primaire
	Thonnance-les-Moulins	Echenay ou Epizon - Primaires
	Vecqueville	Vecqueville - Primaire
LA PORTE DU DER Jean Renoir -	Anglus	Ceffonds - Primaire
	Ceffonds	Ceffonds - Primaire
	Droyes	Droyes - Elémentaire Puellemontier - Maternelle
	Frampas	Planrupt - Primaire
	Laneuville-à Rémy	Robert-Magny/voillecomte Elémentaire / Primaire
	Longeville-sur-la-Laines	Longeville/Louze Primaire /Elémentaire
	Louze	Louze - Elémentaire
	Montier-en-Der	Montier-en-Der - Elémentaire
	Montier-en-Der	Montier-en-Der- Maternelle
	Nully-Trémilly	Sommevoire - Primaire
	Planrupt	Planrupt - Primaire
	Puellemontier	Droyes - Elémentaire Puellemontier - Maternelle
	Robert-Magny	Robert-Magny/voillecomte Elémentaire / Primaire
	Rosières	Sommevoire - Primaire
	Sauvage-Magny	Ceffonds - Primaire
	Sommevoire	Sommevoire - Primaire
	Thilleux	Sommevoire - Primaire
	Bourg	Saints-Geosmes - Primaire
	Brennes	Longeau-Percey - Primaire
	Courcelles en Montagne	Saints-Geosmes - Primaire
	Flagey	Longeau-Percey - Primaire

Collège de secteur	Commune - communes associées	Ecole de rattachement
LANGRES Diderot -	Langres	Langres - La Bonnelle Elémentaire
	Langres	Langres - Duvet Primaire
	Langres	Langres - Les Ouches Primaire
	Langres	Langres - La Grenouille Maternelle
	Langres	Langres - Sacré-coeur privé
	Longeau-Percey	Longeau-Percey - Primaire
	Noidant-le-Rocheux	Saints-Geosmes - Primaire
	Orceveaux	Longeau-Percey - Primaire
	Percey-le-Pautel	Longeau-Percey - Primaire
	Perrancey-les-vieux-moulins	Humes-Jorquenay/St-Ciergues/Perrancey
	Perrogney-les-Fontaines	Longeau-Percey - Primaire
	Saints-Geosmes	Saints-Geosmes - Primaire
	Verseilles-le-Bas	Longeau-Percey - Primaire
	Verseilles-le-Haut	Longeau-Percey - Primaire
	Aprey	Longeau-Percey - Primaire
	Aujeurres	Longeau-Percey - Primaire
	Baissey	Longeau-Percey - Primaire
	Chalancey	Le Val-d'Esnoms - Primaire
	Chassigny	Chassigny - Primaire
	Chatoillenot	Le Val-d'Esnoms - Primaire
	Choilley-Dardenay	Cusey - Elémentaire
	Coublanc	Chassigny - Primaire
	Cusey	Cusey - Elémentaire
	Dommarien	Prauthoy - Primaire
	Grandchamp	Le Pailly - Primaire

Collège de secteur	Commune - communes associées	Ecole de rattachement
Le MONTSAUGEONNAIS Vignes du Crey -	Hauts de Vingeanne	Longeau-Percey - Primaire
	Isômes	Vaux-sous-Aubigny - Primaire
	Le Val d'Esnoms	Le Val-d'Esnoms - Primaire
	Leuchey	Le Val-d'Esnoms - Primaire
	Maâtz	Chassigny - Primaire
	Montsaugeon	Vaux-sous-Aubigny - Primaire
	Mouilleron	Le Val-d'Esnoms - Primaire
	Musseau	
	Occey	Vaux-sous-Aubigny - Primaire
	Percey-Montormentier	Cusey - Elémentaire
	Prangey	Villegusien-le-Lac - Primaire
	Praslay	Auberive - Primaire
	Prauthoy	Prauthoy - Primaire
	Rivière-les-Fosses	Vaux-sous-Aubigny - Primaire
	Saint-Broing-les-Fosses	Prauthoy - Primaire
	Saint-Michel	Villegusien-le-Lac - Primaire
	Vaillant	Le Val-d'Esnoms - Primaire
	Vals-des-Tilles	Auberive - Primaire
	Vaux-sous-Aubigny	Vaux-sous-Aubigny - Primaire
	Vesvres-sous-Chalancey	Le Val-d'Esnoms - Primaire
	Villegusien-le-Lac	Villegusien-le-Lac - Primaire
	Villemoron	
	Villiers-lès-Aprey	Longeau-Percey - Primaire
Neufchâteau	Aillianville	Saint-Blin
Neufchâteau	Orqueveaux	Saint-Blin - Primaire
	Bettancourt-la-Ferrée	Bettancourt-la-Ferrée maternelle
	Bettancourt-la-Ferrée	Bettancourt-la-Ferrée Elémentaire
	Chancenay	Chancenay - Primaire

Collège de secteur	Commune - communes associées	Ecole de rattachement
SAINT DIZIER Anne Frank	Saint-Dizier	Saint-Dizier - Jean de la Fontaine Elémentaire
	Saint-Dizier	Saint-Dizier - Camus Elémentaire
	Saint-Dizier	Saint-Dizier - Camus Maternelle
	Saint-Dizier	Saint-Dizier - Louise Michel Maternelle
Saint-Saëns - Chaumont	Chantraines	Andelot-Blancheville - Primaire
	Chaumont	Herriot - Primaire
	Chaumont	Voltaire-Moulin Primaire Application
	Cirey-lès-Mareilles	Andelot-Blancheville - Primaire
	Darmannes	Chaumont - Primaires - Elémentaires et Maternelles
	Jonchery	Jonchery
	Laharmand	Jonchery - Elémentaire et maternelle
	Laville-aux-Bois	Biesles - Primaire
	Mareilles	Andelot-Blancheville - Primaire
	Sarcicourt	Colombey-les-deux-Eglises - Elémentaire Juzennecourt - Maternelle
	Treix	Chaumont - Primaires - Elémentaires et Maternelles
	Andilly-en Bassigny	Neuilly-l'Eveque - Primaire
	Avrecourt	Val de meuse
	Bonnecourt	Neuilly-l'Evêque - Primaire
	Celles-en-Bassigny	Neuilly-l'Evêque - Primaire
	Chauffourt	Chauffourt - Primaire Sarrey - Elémentaire
	Choiseul	Breuvannes-en-Bassigny - Primaire
	Daillecourt	Clefmont - Primaire
	Dammartin-sur-Meuse	Saulxures - Primaire
	Frécourt	Chauffourt - Primaire Sarrey - Elémentaire
	lavilleneuve	Provenchères-sur-Meuse - Primaire
	Lenizeul	Val de meuse

Collège de secteur	Commune - communes associées	Ecole de rattachement
Val de meuse - Camille Flammarion	Marcilly-en-Bassigny	Neuilly-l'Evêque - Primaire
	Maulain	Val de meuse - Montigny-le-Roi - Elémentaire et maternelle
	Meuse	
	Noyers	Clefmont - Primaire
	Perrusse	Clefmont - Primaire
	Plesnoy	Neuilly-l'Evêque - Primaire
	Rançonnières	Montigny-le-Roi - Elémentaire et maternelle
	Rangecourt	Montigny-le-Roi - Elémentaire et maternelle
	Ravennefontaines	Montigny-le-Roi - Elémentaire et maternelle
	Récourt	Saulxures - Primaire
	Sarrey	Chauffourt - Primaire Sarrey - Elémentaire
	Saulxures	Saulxures - Primaire
	Val de Meuse	Montigny-le-Roi - Maternelle
	Val de Meuse	Montigny-le-Roi - Elémentaire
	Val de Meuse	Provenchères - Primaire
	Allichamps	Louvemont - Primaire
	Arnancourt	Doulevant-le-Château - Primaire
	Attancourt	Wassy - Primaire
	Bailly-aux-Forges	Wassy - Primaire
	Baudrecourt	Charmes-la-Grande - Primaire
	Blumeray	Doulevant-le-Château - Primaire
	Brousseval	Brousseval - Primaire
	Cirey-sur-Blaise	Doulevant-le-Château - Primaire
	Courcelles-sur-Blaise	Doulevant-le-Château - Primaire
	Domblain	Vaux-sur-Blaise - Primaire
	Dommartin-le-Franc	Dommartin-le-Franc - Primaire
	Dommartin-le-Saint-Père	Doulevant-le-Château - Primaire

Collège de secteur	Commune - communes associées	Ecole de rattachement
WASSY Paul Claudel -	Doulevant-le-Château	Doulevant-le-Château - Primaire
	Doulevant-le-Petit	Dommartin-le-Franc - Primaire
	Fays	Magneux - Primaire
	Flornoy	Magneux et Avrainville - Primaire
	Louvemont	Louvemont - Primaire
	Magneux-Avrainville	Magneux
	Mertrud	Sommevoire - Primaire
	Montreuil-sur-Blaise	Vaux-sur-Blaise - Primaire
	Morancourt	Dommartin-le-Franc - Primaire
	Pont Varin	Wassy - Primaire
	Rachecourt-Suzémont	Vaux-sur-Blaise - Primaire
	Sommancourt	Magneux
	Troisfontaines-la-ville	Magneux et Avrainville - Primaire
	Valleret	Magneux
	Vaux-sur-Blaise	Vaux-sur-Blaise - Primaire
	Ville-en-Blaisois	Dommartin-le-Franc - Primaire
	Villiers-au-Bois	Magneux et Avrainville - Primaire
	Villers-aux-Chênes	Doulevant-le-Château - Primaire
	Voillecomte	Robert-Magny/voillecomte Elémentaire / Primaire
	Wassy	

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-29-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction Enfance, Insertion et Accompagnement Social	**N° 2020.07.29**
OBJET : **Subvention à deux ateliers et chantiers d'insertion (CIAS de l'agglomération de Chaumont, Ville de Langres), dans le cadre de l'aide à l'encadrement et à l'accompagnement pour l'année 2020**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 janvier 2016 adoptant le programme départemental d'insertion 2016/2020,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la VIIe commission du 4 mai 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Rachel Blanc, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant la volonté du Département de soutenir les ateliers et chantiers d'insertion,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer les subventions suivantes aux chantiers d'insertion :

Ville de Langres	14 125,00 €
CIAS de l'Agglomération de Chaumont	16 950,00 €
Pour un total de	31 075,00 €

- d'approuver les termes de la convention-type de partenariat fixant les conditions d'attribution de la subvention, ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions individuelles prises sur la base de la convention-type.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-29-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

CONVENTION DE PARTENARIAT

Aide à l'encadrement et à l'accompagnement en atelier et chantier d'insertion

---

ENTRE le DEPARTEMENT de la HAUTE-MARNE représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 17 juillet 2020, ci-après désigné « le Département » **;**

Et l'organisme [nom du porteur], représenté par [son représentant légal], ci-après désigné « le porteur »

VU les articles L. 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de solidarité active ;

VU le programme départemental d'insertion 2016/2020 adopté par le conseil départemental en date du 21 janvier 2016;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et les participations respectives des cosignataires pour le financement et l'organisation de l'opération « Aide à l'encadrement et à l'accompagnement en atelier et chantier d'insertion ».

L'opération consiste à mettre en place l'encadrement technique et l'accompagnement socioprofessionnel nécessaires à l'amélioration des parcours d'insertion et des capacités d'employabilité des personnes accueillies au sein d'un chantier d'insertion.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DE L'ACTION

- 2.1 Finalités poursuivies :

Il s'agit de permettre à des personnes sans emploi, majoritairement bénéficiaires de minima sociaux, et rencontrant des difficultés professionnelles et sociales ne leur permettant pas d'accéder à l'emploi dans les conditions habituelles du marché, de s'inscrire dans une démarche d'insertion à finalité professionnelle et de réactiver leur confiance par le biais de la reprise d'une activité salariée.

- 2.2 Période de réalisation :

L'opération est organisée du [date de début] au [date de fin].

- 2.3 Public visé :

L'opération s'adresse aux demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Le public visé est éligible aux contrats à durée déterminée d'insertion.

Les personnes sont orientées par les services du Département, Pôle Emploi, les missions locales et CAP Emploi. Les orientations font l'objet d'une étude par le comité technique d'animation (CTA).

- 2.4 Objectifs de sorties vers l'emploi :

Un objectif de 20% de sorties vers l'emploi durable (CDI ou CDD de plus de 6 mois) ou la formation qualifiante des bénéficiaires du RSA socle est fixé.

- 2.5 Activités support :

Les salariés polyvalents sont recrutés sur des postes s'articulant autour d'une activité support :

- ✓ [support 1],
- ✓ [support 2].

- 2.6 Modalités prévisionnelles de mise en œuvre de l'encadrement technique et de l'accompagnement socioprofessionnel :

Les bénéficiaires sont encadrés par [X] salariés permanents de l'association soit X ETP.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PORTEUR AU REGARD DE L'ACTION

Le porteur devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour apporter une réponse adaptée aux besoins des bénéficiaires, afin de leur permettre de poursuivre leur parcours d'insertion professionnelle, dans le respect des règles suivantes :

- Mise en œuvre d'un accompagnement individualisé des salariés en insertion au moyen d'outils adaptés (entretien individuel, ateliers, fiches de suivi, etc.) ;
- Préparation des bénéficiaires pour leur évolution dans leur parcours d'insertion en visant prioritairement le retour à l'emploi des bénéficiaires (accès à des formations qualifiantes, stages en entreprise, etc.) ;
- Mise en œuvre d'un partenariat efficace avec les autres structures de l'insertion par l'activité économique et les employeurs du bassin.

Le porteur s'engage à transmettre tout élément utile à l'information des prescripteurs. Il garantit un accès des référents de parcours du salarié en insertion au chantier d'insertion. Il informe le prescripteur de l'évolution du parcours d'insertion de la personne, des objectifs mis en place et des résultats obtenus.

A l'issue de l'opération, un bilan sera présenté par le porteur au Département. Ce bilan devra :

- Rappeler les caractéristiques de l'opération, les conditions de recrutement des participants, leur profil (sexe, âge, niveau de formation) ;
- Expliquer les conditions de déroulement de l'opération ;
- Préciser les résultats obtenus au terme des contrats des salariés en insertion.

ARTICLE 4 : CONTROLE FINANCIER, PEDAGOGIQUE ET TECHNIQUE

Le porteur s'engage à répondre à toutes les demandes de renseignements du Département de la Haute-Marne sur l'exécution de la présente convention dont le Département assure le contrôle pédagogique, financier et technique.

A l'occasion du bilan final, le porteur transmettra au Département les éléments financiers suivants :

- les fiches de paie des encadrants techniques et des accompagnateurs socioprofessionnels,
- les factures de charges sociales afférentes,
- les factures acquittées correspondant aux prestations de service d'encadrement technique et/ou d'accompagnement socioprofessionnel.

Les montants correspondants constituent les dépenses éligibles liées à l'opération.

L'organisme s'engage à transmettre au Département le rapport du Commissaire aux Comptes agréé sur le dernier exercice budgétaire, si celui-ci est soumis à cette obligation. Sinon, il s'engage à transmettre les derniers comptes annuels attestés par le responsable légal de l'organisme.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

- 5.1 Plafonnement de la subvention :

La subvention du Département attribuée au porteur [XX] est plafonnée à **x xxx €** dont **x xxx €** de financement d'appui.

- 5.2 Versement :

Un premier versement de 40% du montant de la subvention soit [XXX] sera versé à la signature de la présente convention.

- 5.3 Versement du solde :

Le solde de la subvention sera versé en fonction de l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 2 et selon les modalités suivantes :

- **40% de la subvention soit [XXX] €, sera versé sur présentation du bilan** qualitatif, quantitatif et financier final arrêté au **XXXX**.

- **Un financement d'appui d'un montant maximal de 20% de la subvention, soit [XXX €] sera versé. Il est conditionné à l'atteinte des objectifs de sortie vers l'emploi des bénéficiaires du RSA socle ou vers la formation qualifiante** (20% au moins de sortie vers l'emploi ordinaire type CDI ou CDD de plus de 6 mois ou vers la formation qualifiante et après neutralisation des salariés en insertion restés moins d'un mois au sein de la structure.Il sera versé intégralement si l'objectif est atteint et proratisé si celui-ci est partiellement réalisé.

Dans le cas où le porteur n'atteint pas l'objectif de 20% au moins de sorties des bénéficiaires du RSA socle vers l'emploi durable ou la formation qualifiante, le montant du financement d'appui est calculé de la manière suivante :

$$\frac{S_{reel}}{S^*} \times \left(0,20 \times SUB\right)$$

Où S^* correspond à l'objectif de 20% de sorties vers l'emploi durable ou la formation qualifiante (CDI ou CDD de plus de 6 mois) des bénéficiaires du RSA socle, S_{reel} correspond au nombre de sorties vers l'emploi durable ou la formation qualifiante des bénéficiaires du RSA socle réalisées au cours de la période considérée et $\overline{SUB}$ correspond au plafond de la subvention accordée.

- **Le versement du solde de la subvention intervient dans la limite des justificatifs transmis par le porteur au Département.**

  - Dans le cas où les dépenses justifiées sont inférieures au double du montant de la subvention, le Département ajustera sa participation financière à la moitié des dépenses justifiées et acceptées, après en avoir informé l'organisme prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception.
  - Dans le cas où le nombre d'ETP de bénéficiaires du RSA est inférieur ou égal à 90 % de l'objectif défini dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens, le versement du solde est ajusté au prorata du nombre d'ETP de bénéficiaires du RSA réellement accueillis.

Dans ce cas, l'organisme prestataire aura deux mois pour faire valoir ses observations auprès du Département.

Si 6 mois après la fin de l'action, aucun bilan qualitatif, quantitatif et financier n'est transmis au Département, la subvention sera considérée comme soldée.

- 5.4 Modalités de paiement :

Les versements seront effectués par virements sur le compte ouvert par l'association [porteur], sous les références suivantes :

- organisme bancaire :
- Code banque :
- Code guichet :
- N° de compte :

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa date de notification jusqu'au **XXXX**. Elle peut être modifiée par voie d'avenant avant son terme.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à essayer de le résoudre à l'amiable préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

CHAUMONT, le

Le Président du Conseil départemental, **[Le représentant légal du porteur],**

Nicolas LACROIX **XXX**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-30-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction Enfance, Insertion et Accompagnement Social	**N° 2020.07.30**
OBJET : **Subvention à la Régie rurale du plateau de Vaillant pour le soutien au déploiement d'une solution de transport solidaire**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu l'information faite à la VIIe commission par mail en date du 6 juillet 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Rachel Blanc, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant la volonté du Département de soutenir les publics les plus fragiles dans leur parcours d'insertion en aidant notamment à lever le frein de la mobilité,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de 12 000 € au chantier d'insertion « la régie rurale du plateau » à Vaillant pour soutenir la création d'une ligne solidaire entre Vaillant et Langres.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-31-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction Enfance, Insertion et Accompagnement Social	**N° 2020.07.31**
OBJET : **Subvention 2020 pour l'action "100 % logement" réalisée par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu le règlement du Fonds Solidarité Logement en vigueur,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la VIIe commission le 26 mai 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Rachel Blanc, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant l'intérêt départemental de l'action "100% logement" mise en place par l'UDAF et dont le financement relève du Fonds de Solidarité Logement (FSL),

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention de 10 000 € à l'action 100 % logement mise en place par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) pour l'année 2020,

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Référence de l'AR : 052-225200013-20200717-31-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

Haute Marne le Département

CONVENTION

Entre le DEPARTEMENT de la HAUTE-MARNE représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération en date du 17 juillet 2020,

Et l'Union Départementale des Associations Familiales représentée par Madame Brigitte JANNAUD, présidente de l'UDAF

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement en vigueur,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer la contribution financière du Fonds de Solidarité Logement (FSL) au dispositif proposé par l'UDAF dénommé « 100 % logement ».

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE L'ACTION

L'UDAF met en place cinq actions sur la communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin nogentais et du bassin de Bologne, Vignory, Froncles :

- un point information logement
- des ateliers embellissement et réparation de son logement,
- une initiation et appropriation au vocabulaire français lié au logement,
- des ateliers mieux entretenir et savoir habiter son logement,
- des ateliers de réappropriation de son logement (la résolution des situations d'incurie).

ARTICLE 3 – PARTICIPATION DU FSL ET OBJECTIFS

Au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL), dans le cadre de l'Accompagnement Social Lié au Logement, une subvention de 10 000 € est attribuée à l'action 100 % logement.

Pour bénéficier du financement du FSL, les objectifs suivants devront êtes atteints :

- une participation de bénéficiaires du RSA pour 30 %,
- une participation de femmes pour 30 %,
- une participation de personnes de moins de 30 ans pour 30 %,
- la réalisation de 5 ateliers « embellissement et réparation de son logement » sur l'année.

L'atteinte des objectifs s'appuiera sur les actions de communication et de liaison organisées et portées par l'UDAF.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE CETTE SUBVENTION

Cette subvention est versée par le Département sur les coordonnées bancaires suivantes :

- organisme bancaire : Caisse d'Epargne
- Code banque : 15135
- Code guichet : 00460
- N° de compte : 8103935829
- Clé RIB : 51

selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la convention,
- 50 % sous réserve que les objectifs décrits ci-dessus soient atteints.

Le non–respect des objectifs mentionnés à l'article 3 ouvrira la possibilité pour le Département, après explication de l'UDAF, de ne pas verser la totalité du solde.

Article 5 - BILAN

L'UDAF s'engage à présenter un bilan d'activité sur l'année N-1 courant du premier trimestre de l'année N au FSL.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2020. La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, dûment signé entre les parties.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à essayer de le résoudre à l'amiable préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

En deux exemplaires

CHAUMONT, le

Le Président du Conseil départemental,	**La Présidente de l'UDAF**
Nicolas LACROIX	**Brigitte JANNAUD**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Référence de l'AR : 052-225200013-20200717-32-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction Enfance, Insertion et Accompagnement Social	**N° 2020.07.32**

OBJET :

Subvention 2020 (dans le cadre du Programme Départemental d'insertion 2016/2020) concernant l'action "Atelier de remobilisation Bien vivre chez soi" réalisée par l'association La Passerelle à Chaumont

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.262-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 21 janvier 2016 adoptant le programme départemental d'insertion 2016/2020,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la VIIe commission le 26 mai 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Rachel Blanc, rapporteur au nom de la VIIe commission,

Considérant l'intérêt de l'action "bien vivre chez soi" mise en place par la Passerelle et qui a vocation à soutenir un public des plus fragilisés,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal 4 000 € à l'association La Passerelle pour l'action « Atelier de remobilisation Bien vivre chez soi » au titre de l'année 2020,

Un réajustement sera fait, au vu du bilan d'activité, dans le cas où le nombre d'heures réalisées serait inférieur au prévisionnel.

- d'approuver les termes de la convention de collaboration à intervenir avec l'association La Passerelle, ci-annexée,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-32-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

Haute Marne le Département

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

CONVENTION DE COLLABORATION

POUR L'ACCUEIL DE BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

DANS LE CADRE DE L'OPERATION « ATELIERS DE REMOBILISATION BIEN VIVRE CHEZ SOI »

ENTRE le DEPARTEMENT de la HAUTE-MARNE représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 17 juillet 2020 ;

Et l'organisme prestataire « LA PASSERELLE », représenté par Madame Odile DUVERNIER, Présidente ;

VU les articles L. 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de solidarité active ;

VU le Programme départemental d'Insertion 2016 – 2020 adopté par le Conseil départemental en date du 21 janvier 2016;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et les participations respectives des cosignataires pour le financement et l'organisation de l'opération « Ateliers de remobilisation Bien vivre chez soi » à destination d'allocataires du revenu de solidarité active (RSA).

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DE L'ACTION

- Intitulé : Ateliers de remobilisation
- Dates prévisionnelles de réalisation : du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020
- Lieu : Chaumont
- Orientation / prescription : Référent RSA ou démarche volontaire
- Volume horaire prévisionnel pour les bénéficiaires du RSA : 300 à 350 heures

- supports d'action :
  - ✓ Mise en place d'ateliers rémunérés de revalorisation du cadre de vie : ramassage d'encombrants, entretien d'espaces verts, réhabilitation d'espaces de vie.
  - ✓ Interventions auprès des personnes socialement isolées afin de les accompagner dans leur insertion sociale
  - ✓ Ateliers d'animation : notamment gestes et postures, initiation aux premiers secours, etc.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE AU REGARD DE L'ACTION

L'organisme prestataire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour apporter une réponse adaptée aux besoins des bénéficiaires, afin de leur permettre de retrouver progressivement leur autonomie sociale et/ou professionnelle, dans le respect des règles suivantes :

- mise en œuvre d'une pédagogie adaptée et contextualisée visant à répondre aux besoins et aux possibilités du bénéficiaire,
- positionnement des bénéficiaires selon un référentiel adapté,
- contractualisation des objectifs de la formation avec le bénéficiaire et accompagnement de l'évolution de ces objectifs,
- préparation des bénéficiaires pour leur évolution dans leur parcours d'insertion.

L'organisme prestataire s'engage à transmettre tout élément utile à l'information des référents RSA du Conseil départemental, chargés du suivi des bénéficiaires. Il est tenu de délivrer à celui-ci, à l'issue de l'action, une attestation précisant les dates de début et de fin de stage, ainsi que la dénomination précise de l'action. L'attestation devra également préciser les connaissances acquises lors de l'action et les besoins en termes d'insertion restant à satisfaire.

A l'issue de l'exercice, un bilan sera présenté par l'organisme prestataire au Conseil départemental. Ce bilan devra :

- rappeler les caractéristiques de l'action, les conditions de recrutement des participants, leur profil (sexe, âge, niveau de formation),
- expliquer les conditions de déroulement de l'action (assiduité, motivation des participants, acquis),
- faire un premier point sur le reclassement des participants à l'aide d'une liste nominative sur laquelle seront précisés les connaissances acquises lors de la l'action et les besoins en termes d'insertion restant à satisfaire.

ARTICLE 4 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

La subvention du Conseil départemental attribuée à La Passerelle est plafonnée à 4 000 **€**.

Ce montant, qui comprend tous les frais y compris ceux de sous-traitance éventuelle que l'organisme prestataire déciderait d'engager, sera réglé de la manière suivante :

- 50 % de la somme sera versé, à titre d'avance, à la signature de la convention, soit 2 000 € ;
- le solde sera versé sur présentation au Conseil départemental **du bilan qualitatif, quantitatif et financier final** arrêté au 31 décembre 2020.

Ces versements seront effectués par virements sur le compte ouvert par l'association La Passerelle, sous les références suivantes :

- organisme bancaire : CRCA Chaumont Gare
- Code banque : 11006
- Code guichet : 00120
- N° de compte : 11831364001 CLE 87

Dans le cas où le nombre d'heures réalisées serait inférieur au nombre prévu par la présente convention ou si les dispositions de l'article 2 ne sont pas respectées par l'organisme prestataire ou si les objectifs d'insertion ne sont pas atteints, le Conseil départemental ajustera sa participation financière en ce sens, après en avoir informé l'organisme prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'organisme prestataire aura 2 mois pour faire valoir ses observations auprès du Conseil départemental.
Si 4 mois après la fin de l'action, aucun bilan qualitatif, quantitatif et financier n'est transmis au Conseil départemental, la subvention sera considérée comme soldée.

ARTICLE 5 : CONTROLE FINANCIER, PEDAGOGIQUE ET TECHNIQUE

L'organisme prestataire s'engage à répondre à toutes les demandes de renseignements du Conseil Départemental de la Haute-Marne sur l'exécution de la présente convention dont le Conseil départemental assure le contrôle pédagogique, financier et technique.
L'organisme s'engage à transmettre au Conseil départemental le rapport du Commissaire aux Comptes agréé sur le dernier exercice budgétaire, si celui-ci est soumis à cette obligation. Sinon, il

s'engage à transmettre les derniers comptes annuels attestés par le responsable légal de l'organisme prestataire.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa date de notification et jusqu'au 30 avril 2021. Elle peut être modifiée par voie d'avenant avant son terme.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à essayer de le résoudre à l'amiable préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

CHAUMONT, le

Le Président du Conseil départemental,	**La Présidente de la Passerelle,**
Nicolas LACROIX	**Odile DUVERNIER**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Référence de l'AR : 052-225200013-20200717-33-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction de l'Autonomie	**N° 2020.07.33**

OBJET :

Convention d'attribution de subventions relevant du Fonds d'intervention régional au service de la stratégie régionale de la santé relative à la Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aides et de soins dans le champ de l'Autonomie (MAIA) entre l'ARS et le Département

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028,

Vu le décret n° 2011-1210 du 29 septembre 2011 approuvant le cahier des charges national des maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer (dits « MAIA »),

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la VIIe commission le 19 juin 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Marie-Claude Lavocat, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant l'offre de service que propose la MAIA sur le territoire de la Haute-Marne,

Considérant la création des Dispositifs d'Appui à la Coordination (DAC) ayant pour objectif de renforcer l'action en faveur des personnes âgées et le projet de transformer la MAIA en DAC,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention d'attribution de subventions relevant du Fonds d'intervention régional au service de la stratégie régionale de la santé relative à la Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aides et de soins dans le champ de l'Autonomie (MAIA) entre l'ARS et le Département, ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-33-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

Agence Régionale de Santé Grand Est

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION RELEVANT DU FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE RÉGIONALE DE SANTÉ

INTITULÉ DU PROJET :
METHODE D'ACTION POUR L'INTEGRATION DES SERVICES D'AIDES ET DE SOINS DANS LE CHAMP DE L'AUTONOMIE (MAIA)

Convention	**relative à la participation financière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire**
Nom du bénéficiaire	**Conseil départemental de la Haute-Marne**
N° Convention	**2020_202000235**

Années et montants de la convention

Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
2020	308 207 €
2021	312 824 €
2022	316 813 €

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par le bénéficiaire le xxxxxx auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu le décret n° 2011-1210 du 29 septembre 2011 approuvant le cahier des charges national des maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer (dits « MAIA »);

Paraphe bénéficiaire :

IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre :

D'une part, l'Agence régionale de santé Grand Est

Adresse	3, boulevard Joffre - CS 80071
Code postal - Commune	54036 - NANCY CEDEX
Représentée par	le directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est

Ci-après dénommée « **ARS Grand Est** »,

Et d'autre part :

Raison sociale	**Conseil départemental de la Haute-Marne**
N° SIRET	**43540304300019**
N° FINESS de financement (le cas échéant)	
Code APE (Activité principale exercée)	**8411Z**
Statut juridique	**Collectivité territoriale**
Adresse	**1 rue du Commandant Hugueny**
Code postal - Commune	**52905 – CHAUMONT CEDEX 9**
Représentée par (représentant légal et qualité du signataire)	**Le président du Conseil départemental, Monsieur Nicolas LACROIX**
Coordonnées complémentaires (téléphone – mail)	**03 25 32 88 88**

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Objectif général du projet :

La méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA) est une méthode qui vise, en France, à améliorer l'accompagnement des personnes âgées de 60 ans et plus, en perte d'autonomie, afin de favoriser leur maintien à domicile.

La méthode MAIA est une démarche innovante qui va au-delà de la coopération. Elle repose sur le concept d'intégration en engageant une co-construction d'outils et un partage des actions et des responsabilités entre les acteurs intervenant auprès des personnes âgées en perte d'autonomie.

Les MAIA permettent de construire un parcours d'accompagnement personnalisé, élaboré et suivi par un gestionnaire de cas.

Les objectifs généraux des dispositifs MAIA du Grand Est sont les suivants :

- Améliorer la qualité de vie des personnes âgées et de leurs aidants
- Adapter les pratiques professionnelles au parcours de santé de personnes à risque de perte d'autonomie
- Créer les conditions favorables à la transversalité et à la coordination des acteurs à travers le guichet intégré

Paraphe bénéficiaire :

Contexte du projet :

Les MAIA doivent se positionner en tant qu'expertes du parcours et coordonnateur des ressources sur leur territoire.

Territoire(s) d'intervention :

- L'ensemble du territoire de département de la Haute-Marne

Région(s)	Grande Est
Département(s)	Haute-Marne
Commune(s)	Toutes les communes
Anté région(s)	

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Mise en œuvre de la méthode MAIA au travers des 3 mécanismes et avec une équipe pluridisciplinaire experte du champ des personnes âgées

Description détaillée de l'action :

La mise en œuvre de l'intégration repose sur la méthode MAIA qui recouvre trois mécanismes interdépendants :

- **La concertation**
- **Le guichet intégré**
- **La gestion de cas**

Ce mode opératoire garantit :

- **La concertation décisionnelle des acteurs**
- **Le pilotage de la méthode** par un professionnel dédié : le pilote MAIA.
- **Une réponse populationnelle, intersectorielle, harmonisée, complète et adaptée** aux besoins de la personne
- **La prise en charge des situations complexes** par un professionnel formé et dédié : le gestionnaire de cas.

La mise en œuvre de ces mécanismes doit contribuer à la fluidification et l'amélioration du parcours de la personne âgée à risque de perte d'autonomie avec des actions visant à :

- Poursuivre la dynamique d'élargissement du public accompagné pour aller vers un public à risque de perte d'autonomie
- Formaliser le fonctionnement des réponses intégrées
- Constituer l'accès à l'expertise et par subsidiarité avec les partenaires
- Poursuivre l'encadrement des gestionnaires de cas pour assurer l'analyse des demandes plus complexes par une évaluation multidimensionnelle des situations sans superpositions avec d'autres partenaires.
- Assurer l'évolution des plans de services individualisés (PSI) vers les plans personnalisés de coordination en santé (PPCS), les mettre en œuvre et les suivre
- Veiller à s'intégrer au projet de construction d'un dispositif d'appui à la coordination (DAC) en co-construction avec les autres acteurs.
- Mettre en œuvre la feuille de route opérationnelle sur chacun des territoires
- Piloter les travaux de déploiement du le ROR médico-social
- Assurer le support métier de Via trajectoire PA
- Poursuivre les travaux relatifs au système d'information métier MAIA et veiller à

Paraphe bénéficiaire :

l'interopérabilité avec le SI de coordination

Typologie(s) de l'action :

Animation territoriale
Prise en charge médico-sociale

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée
2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

Public personne âgée	1

L'action correspond-elle à une fiche-action CLS ?

OUI

L'action relève-t-elle de la politique de la ville ?

NON

Population(s) de l'action :

Personnes en difficultés socio-économiques :

Plus de 60 ans	1
Public atteint de maladie neurodégénérative	2

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants…)	**Outils d'évaluation** (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	**Personne en charge de l'évaluation**	**Date à laquelle sera effectuée l'évaluation**
Nombre de tables Stratégiques	Rapport d'étape ou feuille de route	Pilote MAIA	31/03/2020 31/03/2021 31/03/2022
Nombre de tables tactiques	Rapport d'étape ou feuille de route	Pilote MAIA	31/03/2020 31/03/2021 31/03/2022
File active gestion de cas	Rapport d'étape ou feuille de route	Pilote MAIA	31/03/2020 31/03/2021 31/03/2022

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général du projet :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement…)	**Outils d'évaluation** (questionnaire, focus groupe, etc.)	**Personne en charge de l'évaluation**	**Date à laquelle sera effectuée l'évaluation**
Nombre de ressources disponibles sur le territoire permettant une prise en charge	Diagnostic des ressources	Pilote MAIA	31/03/2020 31/03/2021 31/03/2022

Paraphe bénéficiaire :

des personnes dans une logique de parcours				
Existence d'un guichet intégré	Guichet intégré	Pilote MAIA	31/03/2020 31/03/2021 31/03/2022	
Nombre de personnes en situation complexe prises en charge dans le dispositif MAIA	Rapport d'activité	Pilote MAIA	31/03/2020 31/03/2021 31/03/2022	
Nombre de personnes maintenues à domicile	Rapport d'activité	Pilote MAIA	31/03/2020 31/03/2021 31/03/2022	
Travaux conduits dans le cadre de la mise en œuvre de la DAC	Rapport d'activité	Pilote MAIA	31/03/2020 31/03/2021 31/03/2022	

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Grand Est, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 - PERIODE DE LA CONVENTION

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2022 Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La convention signée par les deux parties prend juridiquement effet à compter de sa notification au bénéficiaire et dans tous les cas prend fin au plus tard à la fin de la période de réalisation du projet.

ARTICLE 3 – SUBVENTION

3.1 Montant de la subvention

- L'ARS Grand Est accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention non pérenne d'un montant maximum de 937 844** €, conformément aux budgets prévisionnels présentés en annexe 1 . Cette subvention se décompose de la manière suivante
- Un montant maximum de 308 207 € au titre de l'année 2020
- Un montant maximum de 312 824 € au titre de l'année 2021
- Un montant maximum de 316 813 € au titre de l'année 2022

Paraphe bénéficiaire :

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Grand Est
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Grand Est pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Grand Est pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1 Echéancier et imputation comptable

La **subvention non pérenne d'un montant maximum de 993 755 €** sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

- En 2020 : 308 207 €

	Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
1er versement	Compte de destination FIR : MI2-4-10 : MAIA	308 207 €	100%	30/09/2020

- En 2021 312 824 € :

	Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
1er versement	Compte de destination FIR : MI2-4-10 : MAIA	312 824 €	100%	30/03/2021

- En 2022 : 316 813 €

	Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement

Paraphe bénéficiaire :

1er versement	Compte de destination FIR : MI2-4-10 : MAIA	316 813 €	100%	30/03/2022

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 2 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Grand Est.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

5.1 Engagements administratifs

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- A informer l'ARS Grand Est, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
  - d'adresse ;
  - de coordonnées bancaires ;
  - de ses statuts ou de son règlement intérieur ;
  - de l'instance décisionnelle ;
- A soumettre à l'ARS Grand Est, dès qu'il en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- A informer l'ARS Grand Est, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- A se tenir à jour de ses cotisations sociales.

5.2 Engagements budgétaires

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- A signaler à l'ARS Grand Est les autres soutiens financiers ;
- A fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- A fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Grand Est ;
- A ne pas reverser tout ou partie du montant de la subvention à tout organisme, de quelque nature que ce soit ;
- A ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention;
- A reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

5.3 Engagements en termes de communication externe

- A mentionner le soutien financier de l'ARS Grand Est dans ses publications, ainsi que lors de manifestations organisées le cas échéant dans le cadre du projet ;
- A demander l'autorisation préalable de l'ARS Grand Est pour toute utilisation de son logo

ARTICLE 6 – PRODUCTION DES BILANS D'EXÉCUTION DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Grand Est les pièces suivantes :

Paraphe bénéficiaire :

- Les **bilans d'exécution intermédiaires annuels** (BIA) comprenant la page de garde, le rapport d'activité intermédiaire, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour chaque année civile incluse dans la période de réalisation du projet (telle que définie à l'article 2 de la présente convention).
  Le bénéficiaire devra envoyer à l'ARS Grand Est le 31 mars de chaque année civile le bilan intermédiaire annuel d'exécution de l'année en cours.
- Le **bilan d'exécution final** (BF) comprenant la page de garde, le rapport d'activité, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés en prenant en compte l'intégralité de la période de réalisation du projet.
  Le bénéficiaire devra envoyer ce document à l'ARS Grand Est dans les 90 jours maximum à compter de la date de fin de réalisation du projet, telle que définie à l'article 2 de la présente convention.

Le formulaire à utiliser est le même pour les deux types de bilan d'exécution (annexe 3) de la présente convention). Ces documents devront être certifiés conformes cachetés et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Grand Est par voie postale à l'adresse suivante :

ARS GRAND EST

Délégation territoriale de la Haute-Marne

82 rue du Commandant Hugueny - CS 22123 - 52905 CHAUMONT CEDEX 9

Ces documents devront en parallèle être envoyés sous format Excel par voir électronique à l'adresse suivante :

ars-grandest-dt52-os@ars.sante.fr

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à informer l'ARS Grand Est de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution du projet, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération.

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modifications du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 2 à 4

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties avant la date fixé à l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 –SUSPENSION DU PROJET LIÉE À UN CAS DE FORCE MAJEURE

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Grand Est.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

Paraphe bénéficiaire :

ARTICLE 9 –RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Grand Est au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 *[Clauses de reversement de la subvention].*

9.2 A l'initiative de l'ARS Grand Est

L'ARS Grand Est peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Grand Est pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Grand Est. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Grand Est notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.3 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Grand Est constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Grand Est, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Grand Est procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 10 – CLAUSES DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'ARS Grand Est pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Grand Est procèdera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 9 ;
- de non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Grand Est après contrôle de service fait

ARTICLE 11 - RECOURS

Paraphe bénéficiaire :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINALES

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à le

Le bénéficiaire,

Désignation de l'ordonnateur
Nom et prénom de l'ordonnateur

Cachet de la structure

Paraphe bénéficiaire :

ANNEXE 1

Les budgets prévisionnels

BUDGET PREVISIONNEL 2020 MAIA HAUTE MARNE			
CHARGES	**Montant en Euros (1)**	**PRODUITS**	**Montant en Euros (1)**
60 Achats	**4 500**	**70 Dotation ARS**	308 207
Achats materiel informatique	2 000		
Achats fournitures administratives	1 500	REPRISE EXCEDENT	48 000
Achats EPI	1 000		
61 Services externes	**10 591**	CNSA (à détailler)	
Location logiciel TéO	3 571	Autres Région(s) :	
Location immobilière	6 000	Département(s) :	
Assurance	20	Organismes sociaux : (à détailler)	
Documentation			
Autres : photocopies	1 000		
62 Autres services externes	**0**		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicités et publications		ASP (emplois aidés)	
Déplacements et missions		Autres établissements publics :	
Services bancaires, autres : envoi courriers,téléphone		Aides privées :	
Autres : frais de nettoyage vêtements		Autres (à préciser)	
63 Impôts et taxes		**75 Autres produits de gestion courante**	
Impôts et taxes sur rémunérations		Cotisations des adhérents	
Autres impôts et taxes		Autres (à préciser)	
64 Frais du personnel (2)	**248 016**		
Rémunération des personnels : pilote + 3 GC arrondie	200 000	**76 Produits financiers**	
GC N°4	45 000	(Préciser)	
20% ETP secrétariat	3 016		
65 Formations	**8 400**	**77 Produits exceptionnels**	
Formation pilote	3 400	(Préciser)	
Formations diverses	5 000		
66 Autres servcies	**36 700**		
Location voiture et parking	25 000		
Publicité/communication	2 000		
Frais postaux	200	**78 Reprises**	
Frais de télécommunication	2 500	Reprise sur amortissement	
Frais de reception	2 000	Reprise sur provision	
Frais de fonctionnement lié au 4eme GC	5 000		
TOTAL DES CHARGES	**308 207**		
PROJETS 2020 MAIA			
Formation des GC à l'accompagnement des autres publics	10 000		
Organisation journées de formation à thème auprès des partenaires (	10 000		
Travaux sur la gestion de la crise sanitaire avec les partenaires : retc	1 250		
Actualisation des fiches du "Qui fait Quoi ?"	1 000		
Ateliers "connaissances des ressources du territoire et repérage des	500		
Travaux DAC : Organisation des groupes de travail avec les partena	1 250		
Logiciel métier achat	24 000		
TOTAL PROJETS 2020	**48 000**		
TOTAL	**356 207 €**	**TOTAL**	**356 207 €**

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros, appliquez la règle de l'arrondi

(2) Détailler dans les tableaux ci-après

(3) Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements "hors bilan" et "au pied" du compte de résultat

Paraphe bénéficiaire :

BUDGET PREVISIONNEL 2021 MAIA HAUTE MARNE			
CHARGES	**Montant en Euros (1)**	**PRODUITS**	**Montant en Euros (1)**
60 Achats	**4 567**	**70 Dotation ARS**	312 824
Achats materiel informatique	2 030		
Achats fournitures administratives	1 522	REPRISE EXCEDENT	106 000
Achats EPI	1 015		
61 Services externes	**10 749**	CNSA (à détailler)	
Location logiciel TéO	3 624	Autres Région(s) :	
Location immobiliére	6 090	Département(s) :	
Assurance	20	Organismes sociaux : (à détailler)	
Documentation			
Autres : photocopies	1 015		
62 Autres services externes	**0**		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicités et publications		ASP (emplois aidés)	
Déplacements et missions		Autres établissements publics :	
Services bancaires, autres : envoi courriers,téléphone		Aides privées :	
Autres : frais de nettoyage vêtements		Autres (à préciser)	
63 Impôts et taxes		**75 Autres produits de gestion courante**	
Impôts et taxes sur rémunérations		Cotisations des adhérents	
Autres impôts et taxes		Autres (à préciser)	
64 Frais du personnel (2)	**251 735**		
Rémunération des personnels : pilote + 3 GC arrondie	203 000	**76 Produits financiers**	
GC N°4	45 675	(Préciser)	
20% ETP secrétariat	3 060		
65 Formations	**8 526**	**77 Produits exceptionnels**	
Formation pilote	3 451	(Préciser)	
Formations diverses	5 075		
66 Autres servcies	**37 247**		
Location voiture et parking	25 375		
Publicité/communication	2 030		
Frais postaux	200	**78 Reprises**	
Frais de télécommunication	2 537	Reprise sur amortissement	
Frais de reception	2 030	Reprise sur provision	
Frais de fonctionnement lié au 4eme GC	5 075		
TOTAL DES CHARGES	**312 824**		
PROJETS 2021 SUR EXEDENT MAIA			
Formation des GC à l'accompagnement des autres publics	20 000		
Organisation journées de formation à théme auprés des partenaires (	20 000		
Travaux sur la gestion de la crise sanitaire avec les partenaires : retc	1 250		
Actualisation des fiches du "Qui fait Quoi ?"	1 000		
Ateliers "connaissances des ressources du territoire et repérage des	1 000		
Travaux DAC : Organisation des groupes de travail avec les partena	1 250		
Colloque gestion de cas	15 000		
Films représentant les différents services du territoire	30 000		
Projets communs CDF/MAIA	1 000		
Comité éthique inter EHPAD	1 500		
Acquisition Vehicule	14 000		
TOTAL PROJETS 2021	**106 000**		
TOTAL	**418 824 €**	**TOTAL**	**418 824 €**

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros, appliquez la règle de l'arrondi

(2) Détailler dans les tableaux ci-après

(3) Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements "hors bilan" et "au pied" du compte de résultat

Paraphe bénéficiaire :

BUDGET PREVISIONNEL 2022 MAIA HAUTE MARNE			
CHARGES	**Montant en Euros (1)**	**PRODUITS**	**Montant en Euros (1)**
60 Achats	**4 363**	**70 Dotation ARS**	**316 813**
Achats materiel informatique	2 060		
Achats fournitures administratives	1 273	REPRISE EXCEDENT	74 500
Achats EPI	1 030		
61 Services externes	**10 909**	CNSA (à détailler)	
Location logiciel TéO	3 678	Autres Région(s) :	
Location immobilière	6 181	Département(s) :	
Assurance	20	Organismes sociaux : (à détailler)	
Documentation			
Autres : photocopies	1 030		
62 Autres services externes	**0**		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicités et publications		ASP (emplois aidés)	
Déplacements et missions		Autres établissements publics :	
Services bancaires, autres : envoi courriers,téléphone		Aides privées :	
Autres : frais de nettoyage vêtements		Autres (à préciser)	
63 Impôts et taxes		**75 Autres produits de gestion courante**	
Impôts et taxes sur rémunérations		Cotisations des adhérents	
Autres impôts et taxes		Autres (à préciser)	
64 Frais du personnel (2)	**255 095**		
Rémunération des personnels : pilote + 3 GC arrondie	206 000	**76 Produits financiers**	
GC N°4	45 095	(Préciser)	
20% ETP secrétariat	4 000		
65 Formations	**8 678**	**77 Produits exceptionnels**	
Formation pilote	3 527	(Préciser)	
Formations diverses	5 151		
66 Autres servcies	**37 768**		
Location voiture et parking	25 756		
Publicité/communication	2 060		
Frais postaux	200	**78 Reprises**	
Frais de télécommunication	2 541	Reprise sur amortissement	
Frais de reception	2 060	Reprise sur provision	
Frais de fonctionnement lié au 4eme GC	5 151		
TOTAL DES CHARGES	**316 813**		
PROJETS 2022 SUR EXEDENT MAIA			
Formation des GC à l'accompagnement des autres publics	20 000		
Organisation journées de formation à théme auprés des partenaires	20 000		
Actualisation des fiches du "Qui fait Quoi ?"	1 000		
Ateliers "connaissances des ressources du territoire et repérage des	1 000		
Films présentant les diffèemts services du territoire	30 000		
Projets communs CDF/MAIA	1 000		
Comité ethique EHPAD	1 500		
TOTAL PROJETS 2020	**74 500**		
TOTAL	**391 313 €**	**TOTAL**	**391 313 €**

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros, appliquez la règle de l'arrondi

(2) Détailler dans les tableaux ci-après

(3) Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements "hors bilan" et "au pied" du compte de résultat

Paraphe bénéficiaire :

ANNEXE 2

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

BANQUE DE FRANCE			
RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE – IBAN - BIC			
TITULAIRE	PAIERIE DE LA HAUTE-MARNE – 052090 89 RUE VICTOIRE DE MARNE 52000 CHAUMONT		
SIRET PAIERIEDEPARTEMENTALE	130 013 246 00397		
DOMICILIATION	BDF CHAUMONT		
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00295	C5210000000	51
Identification internationale (RIB)			
IBAN AUTOMATISE		FR36 3000 1002 95C5 2100 0000 051	
Identifiant Swift de la BDF (BIC)		BDFEFRPPCCT	

Paraphe bénéficiaire :

ANNEXE 3

Bilan d'exécution

Voir document excel joint

Paraphe bénéficiaire :

ANNEXE 3 A LA CONVENTION FIR

Attestation

BILAN D'EXECUTION :

Identification de la convention

N° Convention 20XXXXXXX

Attestation au titre de l'exécution du projet

Je soussigné [Nom et Prénom du signataire]

Ayant capacité à engager juridiquement l'organisme ci-après dénommé

Raison sociale r

Certifie exactes les données indiquées ci-après ainsi que dans la Notice, la Page de garde, le Rapport d'activité et le Rapport d'évaluation

Total des dépenses réalisées

Crédit ARS notifié	
Crédits consommés au cours de la période de réalisation prise en compte pour le présent bilan d'exécution	
Crédits consommés au cours des précédents bilans d'exécution, le cas échéant	
Total des crédits consommés à la date de réalisation prise en compte pour le présent bilan d'exécution	- €
Total des crédits ARS non consommés à la date de réalisation prise en compte pour le présent bilan d'exécution	- €

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention, je tiens à la disposition de l'ARS les pièces justificatives afférentes aux dépenses mentionnées dans le tableau ci-dessus. Ces pièces sont référencées dans le présent bilan d'exécution au titre des actions réalisées (rapport d'activité).

Je certifie avoir mentionné toute pièce justificative intéressant les conditions d'exécution du projet.

Fait à

Le

Signature du représentant légal et cachet de l'organisme bénéficiaire

ANNEXE 3 A LA CONVENTION FIR

Page de garde

BILAN D'EXECUTION : **0**

cadre réservé à l'ARS

Date de réception du présent document : JJ/MM/AAAA

Déclaré recevable, après vérification de sa complétude, et enregistré le : JJ/MM/AAAA

Dossier archivé, après agrégation de l'ensemble des pièces justificatives, comptables et autres, demandées dans le cadre des opérations de contrôle de service fait le : JJ/MM/AAAA

Identification de la convention

N° Convention	**20XXXXXXX**

Période totale de réalisation de la convention

Date de début	JJ/MM/AAAA
Date de fin	JJ/MM/AAAA

Période de réalisation prise en compte au titre du présent bilan d'exécution

Date de début	JJ/MM/AAAA
Date de fin	JJ/MM/AAAA

Identification du bénéficiaire

Raison sociale	r
N° SIRET	XXXXXXXXXXXXX
Adresse	
Responsable du projet	[Nom] [Prénom]
Téléphone	0XXXXXXXXX
Mail	

ANNEXE 3 A LA CONVENTION FIR

Rapport d'activité intermédiaire

BILAN D'EXECUTION : **0**

Identification de la convention

N° Convention **20XXXXXXX**

Tableau des actions réalisées ou partiellement réalisées (si partiellement réalisée, expliquer pourquoi dans les Commentaires)

	Typologie de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Thématique de l'action** (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Population(s) concernée(s)** (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Date(s) de réalisation**	**Lieu(x) de réalisation**	**Coûts associés** (3)	**Nombre de personnes bénéficiaires**
Action 1							
	Si Autre :	Si Autre :	Si Autre :				
	Intitulé de l'action (1)		**Descriptif de l'action** (2)			**Commentaires**	

	Typologie de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Thématique de l'action** (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Population(s) concernée(s)** (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Date(s) de réalisation**	**Lieu(x) de réalisation**	**Coûts associés** (3)	**Nombre de personnes bénéficiaires**
Action 2							
	Si Autre :	Si Autre :	Si Autre :				
	Intitulé de l'action (1)		**Descriptif de l'action** (2)			**Commentaires**	

	Typologie de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre)	Thématique de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre)	Population(s) concernée(s) (3 choix maximum possibles + libellé libre)	Date(s) de réalisation	Lieu(x) de réalisation	Coûts associés (3)	Nombre de personnes bénéficiaires
Action 3							
	Si Autre :	Si Autre :	Si Autre :				
	Intitulé de l'action (1)		**Descriptif de l'action** (2)			**Commentaires**	

	Typologie de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre)	Thématique de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre)	Population(s) concernée(s) (3 choix maximum possibles + libellé libre)	Date(s) de réalisation	Lieu(x) de réalisation	Coûts associés (3)	Nombre de personnes bénéficiaires
Action 4							
	Si Autre :	Si Autre :	Si Autre :				
	Intitulé de l'action (1)		**Descriptif de l'action** (2)			**Commentaires**	

(1) Reprendre l'intitulé exact de l'action tel que défini dans la convention FIR

(2) Description précise de l'action réalisée pendant la période de réalisation prise en compte au titre du présent bilan d'exécution

(3) l'ARS Grand Est peut demander tout ou partie des pièces justificatives afférentes au projet

Il est possible d'insérer des lignes supplémentaires dans le tableau si besoin

Dans le cadre du bilan intermédiaire, merci de compléter également le **tableau des actions prévisionnelles** ci-dessous (actions inscrites dans la convention et restant à réaliser avant la fin de la période de réalisation du projet)

	Typologie de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Thématique de l'action** (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Population(s) concernée(s)** (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Date(s) de réalisation** prévisionnelles	**Lieu(x) de réalisation** prévisionnels	**Coûts associés prévisionnels** (3)	**Nombre de personnes bénéficiaires**
Action 1							
	Si Autre :	Si Autre :	Si Autre :				
	Intitulé de l'action (1)		**Descriptif de l'action** (2)			**Commentaires**	

	Typologie de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Thématique de l'action** (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Population(s) concernée(s)** (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Date(s) de réalisation** prévisionnelles	**Lieu(x) de réalisation** prévisionnels	**Coûts associés prévisionnels** (3)	**Nombre de personnes bénéficiaires**
Action 2							
	Si Autre :	Si Autre :	Si Autre :				
	Intitulé de l'action (1)		**Descriptif de l'action** (2)			**Commentaires**	

	Typologie de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Thématique de l'action** (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Population(s) concernée(s)** (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Date(s) de réalisation** prévisionnelles	**Lieu(x) de réalisation** prévisionnels	**Coûts associés prévisionnels** (3)	**Nombre de personnes bénéficiaires**
Action 3							
	Si Autre :	Si Autre :	Si Autre :				
	Intitulé de l'action (1)		**Descriptif de l'action** (2)			**Commentaires**	

Action 4	**Typologie de l'action** (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Thématique de l'action** (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Population(s) concernée(s)** (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Date(s) de réalisation** prévisionnelles	**Lieu(x) de réalisation** prévisionnels	**Coûts associés prévisionnels** (3)	**Nombre de personnes bénéficiaires**
	Si Autre :	Si Autre :	Si Autre :				
	Intitulé de l'action (1)		**Descriptif de l'action** (2)			**Commentaires**	

(1) Reprendre l'intitulé exact de l'action tel que défini dans la convention FIR
(2) Description précise de l'action réalisée pendant la période de réalisation prise en compte au titre du présent bilan d'exécution
(3) l'ARS Grand Est peut demander tout ou partie des pièces justificatives afférentes au projet
Il est possible d'insérer des lignes supplémentaires dans le tableau si besoin

ANNEXE 3 A LA CONVENTION FIR

Rapport d'activité final

BILAN D'EXECUTION : **0**

Identification de la convention

N° Convention **20XXXXXXX**

Tableau des actions réalisées ou partiellement réalisées (si partiellement réalisée, expliquer pourquoi dans les Commentaires)

	Typologie de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Thématique de l'action** (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Population(s) concernée(s)** (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Date(s) de réalisation**	**Lieu(x) de réalisation**	**Coûts associés** (3)	**Nombre de personnes bénéficiaires**
Action 1							
	Si Autre :	Si Autre :	Si Autre :				
	Intitulé de l'action (1)		**Descriptif de l'action** (2)			**Commentaires**	

	Typologie de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Thématique de l'action** (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Population(s) concernée(s)** (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Date(s) de réalisation**	**Lieu(x) de réalisation**	**Coûts associés** (3)	**Nombre de personnes bénéficiaires**
Action 2							
	Si Autre :	Si Autre :	Si Autre :				
	Intitulé de l'action (1)		**Descriptif de l'action** (2)			**Commentaires**	

	Typologie de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Thématique de l'action** (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Population(s) concernée(s)** (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Date(s) de réalisation**	**Lieu(x) de réalisation**	**Coûts associés** (3)	**Nombre de personnes bénéficiaires**
Action 3							
	Si Autre :	Si Autre :	Si Autre :				
	Intitulé de l'action (1)		**Descriptif de l'action** (2)			**Commentaires**	

Action 4	**Typologie de l'action** (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Thématique de l'action** (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Population(s) concernée(s)** (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Date(s) de réalisation**	**Lieu(x) de réalisation**	**Coûts associés** (3)	**Nombre de personnes bénéficiaires**
	Si Autre :	Si Autre :	Si Autre :				
	Intitulé de l'action (1)		**Descriptif de l'action** (2)			**Commentaires**	

(1) Reprendre l'intitulé exact de l'action tel que défini dans la convention FIR
(2) Description précise de l'action réalisée pendant la période de réalisation prise en compte au titre du présent bilan d'exécution
(3) l'ARS Grand Est peut demander tout ou partie des pièces justificatives afférentes au projet
Il est possible d'insérer des lignes supplémentaires dans le tableau si besoin

Tableau des actions non réalisées (actions inscrites dans la convention et non réalisées avant la fin de la période de réalisation du projet)

Action N	**Typologie de l'action** (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Thématique de l'action** (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Population(s) concernée(s)** (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Date(s) de réalisation** prévisionnelles	**Lieu(x) de réalisation** prévisionnels	**Coûts associés prévisionnels** (3)	**Nombre de personnes bénéficiaires**
	Si Autre :	Si Autre :	Si Autre :				
	Intitulé de l'action (1)		**Descriptif de l'action** (2)		**Pourquoi l'action n'a-t-elle pas été réalisée ?**		

Action N+1	**Typologie de l'action** (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Thématique de l'action** (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Population(s) concernée(s)** (3 choix maximum possibles + libellé libre)	**Date(s) de réalisation** prévisionnelles	**Lieu(x) de réalisation** prévisionnels	**Coûts associés prévisionnels** (3)	**Nombre de personnes bénéficiaires**
	Si Autre :	Si Autre :	Si Autre :				
	Intitulé de l'action (1)		**Descriptif de l'action** (2)		**Pourquoi l'action n'a-t-elle pas été réalisée ?**		

	Typologie de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre)	Thématique de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre)	Population(s) concernée(s) (3 choix maximum possibles + libellé libre)	Date(s) de réalisation prévisionnelles	Lieu(x) de réalisation prévisionnels	Coûts associés prévisionnels (3)	Nombre de personnes bénéficiaires
Action N+2	Si Autre :	Si Autre :	Si Autre :				
	Intitulé de l'action (1)		**Descriptif de l'action** (2)		**Pourquoi l'action n'a-t-elle pas été réalisée ?**		

	Typologie de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre)	Thématique de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre)	Population(s) concernée(s) (3 choix maximum possibles + libellé libre)	Date(s) de réalisation prévisionnelles	Lieu(x) de réalisation prévisionnels	Coûts associés prévisionnels (3)	Nombre de personnes bénéficiaires
Action N+3	Si Autre :	Si Autre :	Si Autre :				
	Intitulé de l'action (1)		**Descriptif de l'action** (2)		**Pourquoi l'action n'a-t-elle pas été réalisée ?**		

(1) Reprendre l'intitulé exact de l'action tel que défini dans la convention FIR
(2) Description précise de l'action réalisée pendant la période de réalisation prise en compte au titre du présent bilan d'exécution
(3) l'ARS Grand Est peut demander tout ou partie des pièces justificatives afférentes au projet
Il est possible d'insérer des lignes supplémentaires dans le tableau si besoin

ANNEXE 3 A LA CONVENTION FIR

Rapport financier MAIA

BILAN D'EXECUTION | **0**

Identification de la convention

N° Convention | 20XXXXXXX

Budget prévisionnel et financier (1) **du projet uniquement** portant sur la période de réalisation prise en compte au titre du présent

CHARGES (3)	Montant prévu	Montant réel au JJ/MM/AA	PRODUITS (3)	Montant prévu	Montant réel au JJ/MM/AA
Charges directes affectées à l'action			**Ressources directes affectées à l'action**		
60- Achats	- €	- €	**70 – Vente de produits finis, prestations de service, marchandises**		
Prestations de services					
Achats matières et fournitures			**74 – Subventions d'exploitation** (2)	- €	- €
Autres fournitures			**ARS Grand Est**		
61 – Services extérieurs	- €	- €	**ETAT :** préciser le(s) ministère(s)	- €	- €
Locations			-		
Entretien et réparation			-		
Assurance			**REGION**(S) :	- €	- €
Documentation			-		
Divers			**DEPARTEMENT**(S) :	- €	- €
62 – Autres services extérieurs	- €	- €	-		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			-		
Publicité, publication			**INTERCOMMUNALITE**(S) **: EPCI**	- €	- €
Déplacements, missions			-		
Services bancaires, autres			-		
63 – Impôts et taxes	- €	- €	**COMMUNES :**	- €	- €
Impôts et taxes sur rémunération			-		
Autres impôts et taxes			-		
64 – Charges de personnel	- €	- €	**ORGANISMES SOCIAUX :**	- €	- €
Total rémunération des personnels, dont :	- €	- €	-		
Secrétaire			-		
Coordinateur administratif			**FONDS EUROPEENS :**	- €	- €
Coordinateur médical			-		
Coordinateur paramédical			**AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT :**		
Médecin			**AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS**	- €	- €
IDE			-		
Masseur Kinésithérapeuthe			**AIDES PRIVEES :**	- €	- €
Diététicienne			-		
Chargé de projet			**AUTRES :**	- €	- €
Autres professionnels (à préciser)			-		
Charges sociales			**75- Autres produits de gestion courante**		
Autres charges de personnel			dont cotisations, dons manuels ou legs		
65- Autres charges de gestion courante			**76- Produits financiers**		
66- Charges financières			**77 - Produits exceptionnels**		
67 – Charges exceptionnelles			**78 – Report** des ressources non utilisées d'opérations antérieures		
68 – Dotation aux amortissements					
Charges indirectes affectées à l'action			**Ressources indirectes affectées à l'action**		
Charges fixes de fonctionnement			...		
Frais financiers			...		
Autres			...		
TOTAL DES CHARGES	- €	- €	**TOTAL DES PRODUITS**	- €	- €
Contributions volontaires en nature					
86 – Emploi des contributions volontaires en nature	- €	- €	**87 – Contributions volontaires en nature**	- €	- €
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et de services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
TOTAL	- €	- €	**TOTAL**	- €	- €

(1) cf. Arrêté du Premier ministre portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

(3) Ne pas indiquer les centimes d'euros.

ANNEXE 3 A LA CONVENTION FIR

Rapport d'évaluation

BILAN D'EXECUTION : **0**

Identification de la convention

N° Convention 20XXXXXXX

Tableau d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions

N° action (1)	**Indicateurs de moyens attendus** (2)	**Résultats obtenus**	**Outils d'évaluation** (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	**Personne en charge de l'évaluation**	**Date(s) de l'évaluation**	**Pistes d'amélioration**

Tableau d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général du projet

N° action (1)	**Indicateurs de résultats attendus** (2)	**Résultats obtenus**	**Outils d'évaluation** (questionnaire, focus groupe, etc.)	**Personne en charge de l'évaluation**	**Date(s) de l'évaluation**	**Pistes d'amélioration**

(1) Faisant référence aux numéros d'actions indiquées dans le tableau des actions réalisées du Rapport d'activité du présent bilan d'exécution

(2) Reprendre l'indicateur de moyen ou de résultat attendu de l'action tel que défini dans la convention FIR

Il est possible d'insérer des lignes supplémentaires dans les tableaux si besoin

ANNEXE 3 A LA CONVENTION FIR

Attestation

BILAN D'EXECUTION :

Identification de la convention

N° Convention 20XXXXXXX

Attestation au titre de l'exécution du projet

Je soussigné [Nom et Prénom du signataire]

Ayant capacité à engager juridiquement l'organisme ci-après dénommé

Raison sociale r

Certifie exactes les données indiquées ci-après ainsi que dans la Notice, la Page de garde, le Rapport d'activité et le Rapport d'évaluation

Total des dépenses réalisées

Crédit ARS notifié	
Crédits consommés au cours de la période de réalisation prise en compte pour le présent bilan d'exécution	
Crédits consommés au cours des précédents bilans d'exécution, le cas échéant	
Total des crédits consommés à la date de réalisation prise en compte pour le présent bilan d'exécution	- €
Total des crédits ARS non consommés à la date de réalisation prise en compte pour le présent bilan d'exécution	- €

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention, je tiens à la disposition de l'ARS les pièces justificatives afférentes aux dépenses mentionnées dans le tableau ci-dessus. Ces pièces sont référencées dans le présent bilan d'exécution au titre des actions réalisées (rapport d'activité).

Je certifie avoir mentionné toute pièce justificative intéressant les conditions d'exécution du projet.

Fait à

Le

Signature du représentant légal et cachet de l'organisme bénéficiaire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-34-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2020.07.34**
OBJET : **Aides aux associations à caractère social**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :
M. Jean-Michel FEUILLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020,

Vu le règlement départemental relatif aux subventions culturelles du 14 décembre 2018,

Vu l'avis favorable de la VIIe et de la VIIIe commission, réunies le 19 juin 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Rachel Blanc, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant l'intérêt départemental de soutenir les associations à caractère social organisées sur le territoire, permettant de concourir au maintien du lien social sur le territoire haut-marnais,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer les subventions aux porteurs de projet mentionnées dans le tableau annexé pour un montant de 28 000 €.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-34-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	proposition d'attribution
Fédération de la Haute-Marne du Secours Populaire Français	restaurer les équilibres budgétaires de la fédération liés à la crise sanitaire du Covid-19		84 000 €	8 000 €	**5 000 €**
	développement de l'aide alimentaire d'urgence	2 500 €	1 320 000 €	4 500 €	**2 500 €**
	soutenir par une aide matérielle ou financière l'accès ou le maintien dans un logement digne et chauffé, l'accès ou le maintien dans l'emploi des publics fragilisés, soutenir par une aide financière les publics fragilisés se trouvant face à une situation d'urgence sociale		35 305 €	5 000 €	**0 €**
Banque alimentaire	permettre une alimentation digne et de qualité pour tous	7 500 €	3 724 500 €	8 000 €	**7 500 €**
Cultures du cœur Champagne-Ardenne	lutter contre l'exclusion et agir en faveur de l'insertion socilae des personnes en situation de précarité économique et/ou sociale en facilitant leur accès à la culture, aux sport et aux loisirs	- €	254 350 €	4 000 €	**0 €** *(soutien correpondant à l'adhésion - 150 € -déjà prévu)*
Génération Mouvement-fédération de la Haute-Marne	journée de l'amitié 2020	1 000 €	25 295 €	1 500 €	**1 500 €**
Théâtre actif	Opération Sourire dans les EPHAD du sud haut-marnais et pôle santé langrois	1 500 €	28 300 €	2 500 €	**1 500 €**
Restaurants du Cœur de la Haute-Marne	assistance bénévole aux personnes en difficulté notamment dans le domaine alimentaire et culturel (places de cinéma, vacances d'été pour les enfants)	7 500 € fonctionnement en 2019, 400 € rendez-vous cinéma en 2019, 10 954 € achat d'un véhicule		10 000 €	**7 500 €**
Secours catholique	aide matérielle et morale aux personnes en difficulté	2 500 €	1 391 464 €	3 500 €	**2 500 €**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-35_A-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2020.07.35.A**
OBJET : **Sport - Aide aux manifestations sportives officielles**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 portant adoption du budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 29 mai 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Mokhtar Kahlal, rapporteur au nom de la VIIIe commission,

Considérant l'intérêt de soutenir le développement des disciplines sportives en Haute-Marne,

Considérant les demandes déposées par les sportifs et les associations sportives,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer au titre de l'accueil de « Manifestations Sportives Officielles », les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé, pour un montant total de **17 200 €** et de rejeter une demande.

Imputation budgétaire 6574//32.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-35_A-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

nom du dispositif	fédération	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	Avis VIIIe	montant de la subvention
aide aux manifestations sportives officielles	athlétisme	Capder	8e marathon du Der	7 000,00 €	127 500,00 €	7 000,00 €	favorable	7 000,00 €
aide aux manifestations sportives officielles	athlétisme	ACSB running	3e trail des béliers	500,00 €	6 770,00 €	972,00 €	favorable = N-1	500,00 €
aide aux manifestations sportives officielles	équitation	cercle hippique Chaumont-Choignes	concours de dressage (300 €)	900,00 €	2 350,00 €	300,00 €	concours non réalisé	- €
aide aux manifestations sportives officielles	équitation	cercle hippique Chaumont-Choignes	concours de sauts d'obstacles (600 €)	- €	11 880,00 €	900,00 €	favorable	900,00 €
aide aux manifestations sportives officielles	escrime handisport	Mousquetaires de Joinville	circuit national fleuret et épée	néant	9 500,00 €	1 000,00 €	favorable	1 000,00 €
aide aux manifestations sportives officielles	judo	judo club Marnaval/Saint-Dizier 52	27e tournoi interrégional benjamins	500,00 €	1 200,00 €	500,00 €	déjà validé convention globale	- €
aide aux manifestations sportives officielles	judo	judo club Marnaval/Saint-Dizier 52	40e tournoi de la Ville de Saint-Dizier	1 000,00 €	9 200,00 €	1 000,00 €	déjà validé convention globale	- €

nom du dispositif	fédération	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	Avis VIIIe	montant de la subvention
aide aux manifestations sportives officielles	motocyclisme	Chaumont enduro 52	10 heures endurance moto (championnat de France)	700,00 €	85 500,00 €	3 500,00 €	favorable = N-1	700,00 €
aide aux manifestations sportives officielles	motocyclisme	Chaumont enduro 52	10 heures endurance quad	700,00 €	- €	- €	favorable = N-1	700,00 €
aide aux manifestations sportives officielles	motocyclisme	moto club haut-marnais	65e motocross de Poulangy	800,00 €	25 650,00 €	800,00 €	favorable	800,00 €
aide aux manifestations sportives officielles	motocyclisme	moto club haut-marnais	Finale Grand-est de side car cross	néant	25 650,00 €	800,00 €	favorable	800,00 €
aide aux manifestations sportives officielles	ski nautique	club nautique de la Liez	championnats de ligue Grand Est de ski nautique	néant	18 150,00 €	2 000,00 €	favorable	1 800,00 €
aide aux manifestations sportives officielles	tennis	comité départemental de tennis	10e tournoi " Les p'tits diablotins "	500,00 €	9 350,00 €	1 000,00 €	favorable = N-1	500,00 €

nom du dispositif	fédération	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	Avis VIIIe	montant de la subvention
aide aux manifestations sportives officielles	triathlon	Langres natation 52	5e "L'Eau-Cyclo-Pédie"	1 000,00 €	20 440,00 €	2 500,00 €	favorable = N-1	1 000,00 €
aide aux manifestations sportives officielles	triathlon	ECAC triathlon	2e duathlon triathlon " Le capitaine "	1 500,00 €	15 350,00 €	2 500,00 €	favorable = N-1	1 500,00 €
aide aux manifestations sportives officielles	UNSS	comité régional Olympique et sportif (CROS)	jeux régionaux des jeunes	néant	65 300,00 €	2 500,00 €	Rejet	- €
								17 200 €

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-35_B-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2020.07.35.B**
OBJET : **Sport - Bourses aux athlètes de haut niveau**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 portant adoption du budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 29 mai 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Mokhtar Kahlal, rapporteur au nom de la VIIIe commission,

Considérant l'intérêt de soutenir le développement des disciplines sportives en Haute-Marne,

Considérant les demandes déposées par les sportifs et les associations sportives,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, au titre des bourses en faveur de sportifs de haut niveau, aux vingt-cinq sportifs licenciés en Haute-Marne et mentionnés sur la liste établie par le Ministère des sports, les aides détaillées dans le tableau ci-annexé et représentant un montant total de **21 500 €** ;

Ces sommes seront prélevées sur le chapitre budgétaire 6574//32 et versés aux comités sportifs qui devront les verser aux athlètes.

- de rejeter les demandes telles qu'indiquées dans le tableau en annexe ;

- d'attribuer une somme de **1 500** € au centre de médecine et d'évaluation sportive (CMES) de Chaumont, correspondant aux visites effectuées au dit centre par les sportifs récipiendaires d'une bourse de haut niveau, afin de les inciter à un suivi médical rigoureux ;

Cette somme sera prélevée sur le chapitre budgétaire 62261//32.

Le versement de la bourse départementale s'effectue au vu du bon de visite au CMES retourné par cet organisme au conseil départemental. Toutefois, le sportif pourra être dispensé de cette obligation s'il justifie d'un suivi médical dans un autre cadre, et notamment à l'occasion de sa formation dans un centre d'entraînement.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-35_B-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

nom du dispositif	fédération	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	Avis VIIIe	montant de la subvention
Aide aux athlètes de haut niveau	Haltérophilie	comité départemental d'haltérophilie	Bourses athlètes de haut niveau	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	favorable	2 000,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	Haltérophilie	comité départemental d'haltérophilie	Bourses athlètes de haut niveau	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	favorable	1 000,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	judo	comité départemental de judo	Bourses athlètes de haut niveau	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	favorable	2 000,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	judo	comité départemental de judo	Bourses athlètes de haut niveau	4 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	favorable	3 000,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	judo	comité départemental de judo	Bourses athlètes de haut niveau	2 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	favorable	2 500,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	judo	comité départemental de judo	Bourses athlètes de haut niveau	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	Rejet	- €
Aide aux athlètes de haut niveau	Volley	comité départemental de volley	Bourses athlètes de haut niveau	- €	4 000,00 €	4 000,00 €	favorable	4 000,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	Volley	comité départemental de volley	Bourses athlètes de haut niveau	1 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	favorable	2 500,00 €

nom du dispositif	fédération	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	Avis VIIIe	montant de la subvention
Aide aux athlètes de haut niveau	Escalade	Génération roc (comité territorial d'escalade)	Bourses athlètes de haut niveau	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	favorable	1 000,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	Ski nautique	Centre nautique de la Liez	Bourses athlètes de haut niveau	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	favorable	1 000,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	Basket	Comité départemental de basket	Bourses athlètes de haut niveau	500,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	favorable	1 000,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	Natation	Comité départemental de natation	Bourses athlètes de haut niveau	500,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	favorable	1 000,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	Triathlon	Comité départemental de triathlon	Bourses athlètes de haut niveau	- €	500,00 €	500,00 €	favorable	500,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	Natation	COSD triathlon	Bourses athlètes de haut niveau	700,00 €	500,00 €	500,00 €	Rejet	- €
								21 500 €

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-35_C-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2020.07.35.C**
OBJET : **Sport - Aide à l'emploi sportif**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 portant adoption du budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 29 mai 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Mokhtar Kahlal, rapporteur au nom de la VIIIe commission,

Considérant l'intérêt de soutenir le développement des disciplines sportives en Haute-Marne,

Considérant les demandes déposées par les sportifs et les associations sportives,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- de déroger au règlement et accorder une aide complémentaire aux associations proposant des créneaux santé bien être ;

- d'attribuer dans le cadre de « l'aide à l'emploi sportif », les subventions détaillées dans le tableau annexé, pour un montant total de **49 458, 53 €** ;

Les conventions relatives à ces subventions seront établies sur la base du modèle dont les termes ont été approuvés par la commission permanente du 16 décembre 2011. Monsieur le Président du Conseil départemental a été autorisé à signer ces conventions lors de cette même commission permanente.

Les sommes correspondantes seront prélevées sur le chapitre 6574//32, “Développement du sport”.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-35_C-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

nom du dispositif	fédération	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	Avis VIIIe	montant de la subvention
Aide à l'emploi sportif	CMES	CMES		6 000,00 €	- €	6 000,00 €	favorable dont 3 000€ sport santé	6 000,00 €
Aide à l'emploi sportif	Équitation	cercle hippique Chaumont Choignes		3 000,00 €	- €	3 000,00 €	favorable	3 000,00 €
Aide à l'emploi sportif	Football	Chaumont Football Club		1 714,29 €	- €	1 714,29 €	favorable	1 714,29 €
Aide à l'emploi sportif	Football	ASPTT Chaumont		3 000,00 €	- €	3 000,00 €	favorable	3 000,00 €
Aide à l'emploi sportif	Gymnastique	La Chaumontaise		6 000,00 €	- €	6 000,00 €	favorable dont 3000 € sport santé	6 000,00 €
Aide à l'emploi sportif	Gymnastique	Club Gymnique Langrois		3 000,00 €	- €	3 000,00 €	favorable	3 000,00 €
Aide à l'emploi sportif	Handball	Comité Haute-Marne handball		3 000,00 €	- €	3 000,00 €	favorable	3 000,00 €
Aide à l'emploi sportif	Handisport	Pôle sports et loisirs de Biesles		6 000,00 €	- €	6 000,00 €	favorable dont 3000 € sport santé	6 000,00 €

nom du dispositif	fédération	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	Avis VIIIe	montant de la subvention
Aide à l'emploi sportif	Multisports	La Montagne		3 000,00 €	- €	3 000,00 €	déjà attribué convention globale	- €
Aide à l'emploi sportif	Natation	Les Orques Chaumontais		3 000,00 €	- €	3 000,00 €	favorable	3 000,00 €
Aide à l'emploi sportif	Pêche	Fédération départementale de pêche		6 000,00 €	- €	6 000,00 €	favorable 1 emploi rejet aide 2ème emploi	3 000,00 €
Aide à l'emploi sportif	Sport rural	Comité sportif départemental des foyers ruraux de Haute-Marne		3 000,00 €	- €	3 000,00 €	favorable	3 000,00 €
Aide à l'emploi sportif	Tennis	Tennis Club Langres		3 000,00 €	- €	3 000,00 €	favorable	3 000,00 €
Aide à l'emploi sportif	Tennis	COSD Tennis Club Bragard		5 744,24 €	- €	5 744,24 €	favorable dont 3 000 € sport santé	5 744,24 €

nom du dispositif	fédération	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	Avis VIIIe	montant de la subvention
Aide à l'emploi sportif	Volley-ball	Chaumont Volley-Ball 52 Haute-Marne		3 000,00 €	- €	3 000,00 €	déjà attribué convention cadre	- €
								49 458,53 €

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-35_D-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2020.07.35.D**
OBJET : **Sport - Conventions d'objectifs avec les comités sportifs départementaux**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 portant adoption du budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 29 mai 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Mokhtar Kahlal, rapporteur au nom de la VIIIe commission,

Considérant l'intérêt de soutenir le développement des disciplines sportives en Haute-Marne,

Considérant les demandes déposées par les sportifs et les associations sportives,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

– d'attribuer les subventions détaillées dans le tableau, ci-joint, aux comités sportifs départementaux pour la saison 2019/2020, représentant un montant total de **95 132 €** ;

– d'approuver les termes du modèle d'avenant financier, ci-joint, aux conventions d'objectifs avec les comités sportifs départementaux ;

– d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les avenants pris sur la base du modèle d'avenant financier.

Les sommes correspondantes seront prélevées sur le chapitre 6574//32, "Développement du sport".

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-35_D-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

nom du dispositif	fédération	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	Avis VIIIe	montant de la subvention
Soutien aux comités sportifs départementaux	Athlétisme	CD Athlétisme	convention d'objectifs	2 604,13 €	- €	- €	favorable	2 604,13 €
Soutien aux comités sportifs départementaux	Cyclotourisme	CD Cyclotourisme	convention d'objectifs	267,67 €	- €	- €	favorable	267,67 €
Soutien aux comités sportifs départementaux	Escrime	CD Escrime	convention d'objectifs	3 655,46 €	- €	- €	favorable	3 655,46 €
Soutien aux comités sportifs départementaux	Football	District Haute-Marne Football	convention d'objectifs	10 790,00 €	- €	- €	favorable	10 790,00 €
Soutien aux comités sportifs départementaux	Gymnastique	CD Gymnastique	convention d'objectifs	1 211,02 €	- €	- €	favorable	1 211,02 €

nom du dispositif	fédération	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	Avis VIIIe	montant de la subvention
Soutien aux comités sportifs départementaux	Haltérophilie	CD Haltérophilie	convention d'objectifs	2 016,00 €	- €	- €	favorable	2 016,00 €
Soutien aux comités sportifs départementaux	Handball	CD Handball	convention d'objectifs	9 012,38 €	- €	- €	favorable	9 012,38 €
Soutien aux comités sportifs départementaux	Handisport	CD Handisport	convention d'objectifs	4 685,00 €	- €	- €	favorable	4 685,00 €
Soutien aux comités sportifs départementaux	Judo	CD Judo	convention d'objectifs	12 683,99 €	- €	- €	favorable	12 683,99 €
Soutien aux comités sportifs départementaux	Karaté	CD Karaté	convention d'objectifs	1 960,00 €	- €	- €	favorable	1 960,00 €

nom du dispositif	fédération	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	Avis VIIIe	montant de la subvention
Soutien aux comités sportifs départementaux	Motocyclisme	CD Motocyclisme	convention d'objectifs	345,72 €	- €	- €	favorable	345,72 €
Soutien aux comités sportifs départementaux	Pétanque	CD Pétanque	convention d'objectifs	530,40 €	- €	- €	favorable	530,40 €
Soutien aux comités sportifs départementaux	Rugby	CD Rugby	convention d'objectifs	3 031,00 €	- €	- €	favorable	3 031,00 €
Soutien aux comités sportifs départementaux	Ski nautique	CD Ski nautique	convention d'objectifs	2 465,00 €	- €	- €	favorable	2 465,00 €
Soutien aux comités sportifs départementaux	Sport adapté	CD Sport adapté	convention d'objectifs	2 486,00 €	- €	- €	favorable	2 486,00 €

nom du dispositif	fédération	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	Avis VIIIe	montant de la subvention
Soutien aux comités sportifs départementaux	Foyers ruraux	CD Sport des foyers ruraux	convention d'objectifs	3 519,00 €	- €	- €	favorable	3 519,00 €
Soutien aux comités sportifs départementaux	Tennis	CD Tennis	convention d'objectifs	12 494,00 €	- €	- €	favorable	12 494,00 €
Soutien aux comités sportifs départementaux	Tennis de Table	CD Tennis de Table	convention d'objectifs	8 344,00 €	- €	- €	favorable	8 344,00 €
Soutien aux comités sportifs départementaux	Tir à l'arc	CD Tir à l'arc	convention d'objectifs	1 092,00 €	- €	- €	favorable	1 092,00 €
Soutien aux comités sportifs départementaux	Triathlon	CD Triathlon	convention d'objectifs	2 411,23 €	- €	- €	favorable	2 411,23 €

nom du dispositif	fédération	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	Avis VIIIe	montant de la subvention
Soutien aux comités sportifs départementaux	UFOLEP	CD UFOLEP	convention d'objectifs	3 579,00 €	- €	- €	favorable	3 579,00 €
Soutien aux comités sportifs départementaux	Vol en planeur	CD Vol à Voile	convention d'objectifs	5 949,00 €	- €	- €	favorable	5 949,00 €
								95 132 €

1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Direction de la culture, des sports et du monde associatif

AVENANT FINANCIER 2020 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE : Le Département de la Haute-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 juillet 2020,

ET :

Le «Comités» représenté par son «Qualité», «Intitulélettre» «Prénom» «Nom»

Vu la convention d'objectifs en date du «Date_convention»

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 3, 4 et 9 de la convention d'objectif en date du «Date_convention».

Article 2 – Modification :

L'article 3 de la convention est complété comme suit :

Le Département s'engage à verser une subvention prévisionnelle de **«Subvention__totale» €** pour le programme d'action de l'année sportive 20 ../20... En cas de reconduction, la participation financière du Département sera fixée par avenant.

L'article 4 de la convention est complété comme suit :

Le comité départemental s'engage à réaliser pour l'année sportive 20 ../20... les projets décrits dans le tableau annexé.

L'article 9 de la convention est modifié comme suit :
La présente convention est reconduite pour l'année sportive 20 ../20..., à compter de sa notification, elle pourra être reconduite expressément d'année en année.

<u>Article 3</u> Effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

<u>Article 4</u> Divers

Les autres dispositions de la convention restent et demeurent inchangées.

À CHAUMONT, le

Le Président du «Comités»,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,**
«Prénom» «Nom»	**Nicolas LACROIX**

	PROPOSITION 20 - 20
Formation des cadres :	
Initiale :	«Cadres__Formation__Initiale» €
Perfectionnement :	«Cadres_Perfectionnement» €
Formation d'Athlètes :	
Détection, Masse :	«Sportifs_Détection__de_Masse» €
Elite Départementale :	«Elite__Dépar_t» €
Elite Régionale :	«Elite__Régionale» €
Athlètes en Pôles :	«pôle_espoir___France» €
Compétitions :	«Compét» €
Actions Particulières :	«Actions_particul» €
TOTAL	**«Subvention__totale» €**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-35_E-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2020.07.35.E**
OBJET : **Sport - Aide aux clubs locaux**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 portant adoption du budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 29 mai 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Mokhtar Kahlal, rapporteur au nom de la VIIIe commission,

Considérant l'intérêt de soutenir le développement des disciplines sportives en Haute-Marne,

Considérant les demandes déposées par les sportifs et les associations sportives,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer dans le cadre de l'aide aux clubs locaux, pour la saison 2019-2020, les subventions présentées dans le tableau ci-joint. Le montant total des subventions attribuées s'élève à **50 990 €**, dont deux aides exceptionnelles de 3 500 € et 1 500 € attribuées respectivement à l'entente sportive Andelot Rimaucourt Bourdons et à l'association sports et loisirs du val d'Ornel section twirling.

Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 6574//32 "Clubs Locaux ".

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-35_E-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

nom du dispositif	fédération	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	Avis VIIIe	montant de la subvention
Aide aux clubs locaux	ATHLÉTISME	entente chaumontaise athlétique cheminote section athlétisme	0	910,00 €	1 020,00 €	1 020,00 €	favorable	1 020 €
Aide aux clubs locaux	BASKETBALL	association sportive basket wasseyen	0	380,00 €	240,00 €	240,00 €	favorable	240 €
Aide aux clubs locaux	CLUBS OMNISPORTS	cheminots sportifs de Chalindrey	0	3 680,00 €	3 950,00 €	3 950,00 €	favorable	3 950 €
Aide aux clubs locaux	CLUBS OMNISPORTS	entente sportive Andelot Rimaucourt Bourdons (ESARB)	0	740,00 €	4 240,00 €	4 240,00 €	favorable *	4 240 €
Aide aux clubs locaux	CYCLISME	vélo club chaumontais	0	- €	160,00 €	160,00 €	favorable	160 €
Aide aux clubs locaux	CYCLISME	vélo tout terrain chaumontais	0	980,00 €	800,00 €	800,00 €	favorable	800 €

nom du dispositif	fédération	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	Avis VIIIe	montant de la subvention
Aide aux clubs locaux	EQUITATION	cercle hippique Chaumont-Choignes	0	1 370,00 €	1 370,00 €	1 370,00 €	favorable	1 370 €
Aide aux clubs locaux	EQUITATION	cercle hippique de Saint-Dizier	0	570,00 €	710,00 €	710,00 €	favorable	710 €
Aide aux clubs locaux	EQUITATION	les crinières du Puits	0	550,00 €	450,00 €	450,00 €	favorable	450 €
Aide aux clubs locaux	ETUDES ET SPORTS SOUS MARINS	club sportif et artistique de la BA 113 "la poche Der"	0	180,00 €	100,00 €	100,00 €	favorable	100 €
Aide aux clubs locaux	FOOTBALL	ASPTT football	0	1 300,00 €	1 370,00 €	1 370,00 €	favorable	1 370 €
Aide aux clubs locaux	FOOTBALL	association sportive Sarrey-Montigny	0	800,00 €	720,00 €	720,00 €	favorable	720 €
Aide aux clubs locaux	FOOTBALL	association sportive Esnouveaux	0	- €	290,00 €	290,00 €	favorable	290 €

nom du dispositif	fédération	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	Avis VIIIe	montant de la subvention
Aide aux clubs locaux	FOOTBALL	football club de Bologne	0	1 260,00 €	1 410,00 €	1 410,00 €	favorable	1 410 €
Aide aux clubs locaux	FOOTBALL	espérance de Saint-Dizier	0	3 710,00 €	730,00 €	730,00 €	favorable	730 €
Aide aux clubs locaux	FOOTBALL	sporting Marnaval club football	0	- €	1 530,00 €	1 530,00 €	favorable	1 530 €
Aide aux clubs locaux	FOOTBALL	sports et loisirs de l'Ornel football	0	1 180,00 €	870,00 €	870,00 €	favorable	870 €
Aide aux clubs locaux	FOOTBALL	stade chevillonnais	0	760,00 €	760,00 €	760,00 €	favorable	760 €
Aide aux clubs locaux	FOOTBALL	union sportive intercommunale de la Blaise	0	750,00 €	790,00 €	790,00 €	favorable	790 €
Aide aux clubs locaux	FOOTBALL	union sportive Rouvres canton d'Auberive	0	790,00 €	810,00 €	810,00 €	favorable	810 €

nom du dispositif	fédération	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	Avis VIIIe	montant de la subvention
Aide aux clubs locaux	GYMNASTIQUE	club gymnique langrois	0	2 090,00 €	2 360,00 €	2 360,00 €	favorable	2 360 €
Aide aux clubs locaux	GYMNASTIQUE	la chaumontaise	0	4 310,00 €	4 160,00 €	4 160,00 €	favorable	4 160 €
Aide aux clubs locaux	GYMNASTIQUE	rayon sportif bragard	0	2 630,00 €	2 750,00 €	2 750,00 €	favorable	2 750 €
Aide aux clubs locaux	HANDBALL	amicale laïque espérance de Pont-Varin	0	420,00 €	470,00 €	470,00 €	favorable	470 €
Aide aux clubs locaux	HANDBALL	club omnisports Joinville Vallage	0	640,00 €	680,00 €	680,00 €	favorable	680 €
Aide aux clubs locaux	JUDO	foyer des jeunes Illoud judo	0	190,00 €	280,00 €	280,00 €	favorable	280 €
Aide aux clubs locaux	JUDO	judo club Chanoy	0	300,00 €	280,00 €	280,00 €	favorable	280 €
Aide aux clubs locaux	JUDO	judo club arts martiaux Montigny	0	310,00 €	350,00 €	350,00 €	favorable	350 €

nom du dispositif	fédération	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	Avis VIIIe	montant de la subvention
Aide aux clubs locaux	JUDO	judo club bourbonnais	0	370,00 €	270,00 €	270,00 €	favorable	270 €
Aide aux clubs locaux	JUDO	judo club Breuvannes	0	- €	190,00 €	190,00 €	favorable	190 €
Aide aux clubs locaux	JUDO	judo club de Chaumont	0	1 590,00 €	1 080,00 €	1 080,00 €	favorable	1 080 €
Aide aux clubs locaux	JUDO	judo club Marnaval Saint-Dizier	0	2 870,00 €	2 820,00 €	2 820,00 €	2 870 € attribués dans la convention cadre	- €
Aide aux clubs locaux	JUDO	judo club nogentais	0	980,00 €	820,00 €	820,00 €	favorable	820 €
Aide aux clubs locaux	JUDO	judo club dervois	0	340,00 €	240,00 €	240,00 €	favorable	240 €
Aide aux clubs locaux	JUDO	judo club Joinville	0	430,00 €	450,00 €	450,00 €	favorable	450 €
Aide aux clubs locaux	JUDO	judo club Langres Vingeanne	0	450,00 €	440,00 €	440,00 €	favorable	440 €

nom du dispositif	fédération	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	Avis VIIIe	montant de la subvention
Aide aux clubs locaux	JUDO	judo club wasseyen	0	380,00 €	410,00 €	410,00 €	favorable	410 €
Aide aux clubs locaux	JUDO	sports et loisirs de l'Ornel judo	0	630,00 €	600,00 €	600,00 €	favorable	600 €
Aide aux clubs locaux	MONTAGNE ESCALADE	la varappe lingonne	0	350,00 €	390,00 €	390,00 €	favorable	390 €
Aide aux clubs locaux	SKI NAUTIQUE	club nautique de la Liez	0	990,00 €	860,00 €	860,00 €	favorable	860 €
Aide aux clubs locaux	SPORT RURAL	foyer rural de Rolampont	0	1 640,00 €	1 610,00 €	1 610,00 €	favorable	1 610 €
Aide aux clubs locaux	SPORT RURAL	foyer rural du Val de Meuse	0	910,00 €	1 260,00 €	1 260,00 €	favorable	1 260 €
Aide aux clubs locaux	TENNIS	avenir du canton de Bourmont tennis	0	- €	140,00 €	140,00 €	favorable	140 €
Aide aux clubs locaux	TENNIS	club olympique Saint-Dizier tennis club bragard	0	1 270,00 €	3 250,00 €	3 250,00 €	favorable	3 250 €

nom du dispositif	fédération	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	Avis VIIIe	montant de la subvention
Aide aux clubs locaux	TENNIS	entente chaumontaise athlétique cheminote tennis	0	740,00 €	440,00 €	440,00 €	favorable	440 €
Aide aux clubs locaux	TENNIS	tamis foulinois	0	190,00 €	200,00 €	200,00 €	favorable	200 €
Aide aux clubs locaux	TENNIS	tennis club Biesles (pôle sportif de Biesles)	0	210,00 €	210,00 €	210,00 €	favorable	210 €
Aide aux clubs locaux	TENNIS	tennis club bourbonnais	0	230,00 €	270,00 €	270,00 €	favorable	270 €
Aide aux clubs locaux	TENNIS	tennis club Joinville	0	560,00 €	660,00 €	660,00 €	favorable	660 €
Aide aux clubs locaux	TENNIS	tennis club Langres	0	1 830,00 €	1 710,00 €	1 710,00 €	favorable	1 710 €
Aide aux clubs locaux	TENNIS	tennis club Neuilly-l'Évêque	0	340,00 €	340,00 €	340,00 €	favorable	340 €

nom du dispositif	fédération	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	Avis VIIIe	montant de la subvention
Aide aux clubs locaux	TWIRLING BATON	SLO twirling	0	- €	1 500,00 €	1 500,00 €	favorable **	1 500 €
								50 990 €

* dont 3 500 € d'aide exceptionnelle

** aide exceptionnelle

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-36-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2020.07.36**
OBJET : **Aides à la culture, au patrimoine et à la vie associative**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020,

Vu le règlement départemental relatif aux subventions culturelles du 14 décembre 2018,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission réunie en visioconférence le 29 mai 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusion de Monsieur Mokhtar Kahlal, rapporteur au nom de la VIIIe commission,

Considérant l'intérêt départemental de soutenir la culture, le patrimoine et la vie associative, permettant de concourir au dynamisme de la vie départementale et de contribuer au maillage du territoire haut-marnais, et afin de contribuer au développement patrimonial et touristique du département,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer les subventions aux porteurs de projet mentionnées dans le tableau annexé pour un montant de 72 500 € et de rejeter quatre demandes,

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec le groupement d'intérêt public Le Signe, ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et tous les actes pour sa mise en œuvre.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-36-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	VIIIe commission	montant de la subvention
aide aux manifestations d'intérêt départemental	Association des amis de la fondation pour la mémoire de la déportation 52	concours de la résistance 2020	500 €	2 400 €	500 €	favorable	500 €
aide aux manifestations d'intérêt départemental	Association des amis des orgues de Châteauvillain	concerts	500 €	4 110 €	600 €	favorable	500 €
aide aux manifestations d'intérêt départemental	Masters de l'Est	12e masters de l'Est	1 000 €	15 500 €	1 500 €	favorable	1 000 €
aide aux manifestations d'intérêt départemental	Masters de l'Est	Masters Academy	- €	3 000 €	1 000 €	rejet	- €
aide aux manifestations d'intérêt départemental	Masters de l'Est	Manche du championnat de France de pêche à la truite	- €	4 080 €	1 500 €	rejet	- €
aide aux manifestations d'intérêt départemental	La Plume Verte	29e festival de théâtre	1 000€ + 500€ Dotations Cantonales (DC)	18 050 €	2 500 €	favorable	1 000 €
aide aux manifestations d'intérêt départemental	Union départementale 52 des délégués de l'éducation nationale	Arbre de la laïcité 2020	500 €	762 €	800 €	favorable	500 €

nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	VIIIe commission	montant de la subvention
aide aux manifestations d'intérêt départemental	Objectifs en lumière international	Festival de la photo et exposition théâtrale d'été	1 000 €	12 300 €	3 500 €	favorable	1 000 €
aide aux manifestations d'intérêt départemental	Boxing-club chaumontais	Galas de boxe 2020	2 200 € + 1 000 € DC + 730 € clubs locaux	21 390 €	4 000 €	favorable	2 200 €
aide aux manifestations d'intérêt départemental	Jazz Ô Der	Festival 2020	1 000€ +200€ DC	37 764 €	1 200 €	favorable	1 000 €
aide aux manifestations d'intérêt départemental	Arts et culture à l'abbaye d'Auberive	Programmation 2020	2 000 €	24 080 €	2 500 €	favorable	2 000 €
aide aux manifestations d'intérêt départemental	Culture et patrimoine du château de Buxières	Saison culturelle 2020	- €	16 650 €	2 468 €	rejet	- €
aide aux manifestations d'intérêt départemental	Subwave records	Caf'conc à l'affiche 2020	1 500 € + 300 € DC	28 515 €	2 000 €	favorable	1 500 €
aide aux manifestations d'intérêt départemental	Société d'horticulture de Chaumont	Actions 2020	500 €	8 260 €	500 €	favorable	500 €

nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	VIIIe commission	montant de la subvention
aide aux manifestations d'intérêt départemental	Kiwanis	Nuit du Jazz à Semoutiers	500 €	- €	- €	favorable sous réserve complétude dossier	500 €
aide aux manifestations d'intérêt départemental	Les crinières du puits	CSO finale départementale poney, dressage amateur finale coupe HM, finale départementale de voltiqe, de tir à l'arc, cso amateur et club	3 000 € pour le spectacle	23 544 €	4 400 €	favorable pour CSO	500 €
aide à la valorisation du patrimoine	Média Création recherche	création d'un film documentaire "Les Locavores"	1 950 € en 2018 dotation cantonale	21 967 €	3 515 €	favorable identique à N-1	2 000 €
aide à la valorisation du patrimoine	Les Jeunes de Joinville	édition d'un ouvrage intitulé "Joinville, une ville seigneuriale à la campagne" T1	600 € en 2017 dotation cantonale	12 000 €	1 800 €	favorable = N-1	600 €

nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	VIIIe commission	montant de la subvention
aide à la valorisation du patrimoine	La Montagne	édition d'un journal trimestriel et d'un ouvrage intitulé "Colmier-le-Haut"	1 000 €	17 960 €	2 000 €	favorable = N-1	1 000 €
aide à la valorisation du patrimoine	Le Signe	expositions, ateliers tous publics et scolaire	42 000 € + 6 000 € PAG	489 000 €	42 000 €	favorable	42 000 €
aide à la valorisation du patrimoine	Comité de développement et de promotion de la vannerie	autour des moules de la vannerie	12 520 € en 2016 pour une exposition sur la vannerie	12 073 €	1 804 €	favorable	1 800 €
aide à la valorisation du patrimoine	Association de sauvegarde du patrimoine d'Orges	chantier de jeunes bénévoles pour la restauration de la chapelle Notre Dame des Ormeaux	pas de demande	6 700 €	1 500 €	favorable	1 000 €

nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	VIIIe commission	montant de la subvention
aide à la valorisation du patrimoine	Histoire et patrimoine	chantier de jeunes bénévoles pour le château de Vignory	1 000 €	7 710 €	1 000 €	favorable	1 000 €
aide à la valorisation du patrimoine	Parc métallurgique 52	exposition "les voies du salut"	1 000 € en 2018	21 200 €	1 500 €	favorable = N-1	1 000 €
aide à la valorisation du patrimoine	Fondation du Patrimoine	concours "A nous le patrimoine"	pas de demande	non précisé	1 000 €	favorable	1 000 €
aide à la valorisation du patrimoine	Echo Village de la Blaise	Fête "La vie à la ferme", sauvegarde et restauration du matériel agricole	1 300 €	30 000 €	1 400 €	favorable = N-1	1 300 €
aides aux pratiques en amateur	Les orgues de St Jean	masterclass, concerts, professeurs et élèves du conservatoire de Chaumont	400 € en 2018	3 331 €	1 850 €	rejet	- €
aides aux pratiques en amateur	Cie des Zoiseaux	création d'un spectacle "L'effet papillon"	800 €	6 350 €	2 000 €	favorable = N-1	800 €

nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	VIIIe commission	montant de la subvention
aides aux pratiques en amateur	L'Autre Moitié du Ciel	le Bar à mots, Nuit de la lecture, Rêves-party, Salon du livre de Chaumont, Littérature et olfaction	800 €	19 553 €	1 400 €	favorable = N-1	800 €
aides aux pratiques en amateur	Cie ça change un peu	création d'une comédie musicale "7 fois n'est pas coutume"	500 €	39 000 €	5 000 €	favorable	3 000 €
aides aux pratiques en amateur	Vocalys	concerts 2020	1 000 €	21 380 €	1 500 €	favorable = N-1	1 000 €
aides aux pratiques en amateur	Autour de la Terre	Fête du court métrage, Mois du documentaire, éducation à l'image, actions culturelles	1 500 €	149 500 €	6 000 €	favorable = N-1 sous réserve de la complétude du dossier	1 500 €

direction de la culture, des sports
et du monde associatif

Convention d'objectifs entre le Département de la Haute-Marne et le Signe

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 17 juillet 2020,
ci-après désigné sous le terme « le Département » ;

et d'autre part

le Signe, groupement d'intérêt public, 52000 Chaumont, représentée par son Directeur général , Monsieur Jean-Michel GERIDAN,
ci-après désignée sous le terme « le Signe »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par le Signe conforme à son objet statutaire ;

Considérant le règlement valorisation du patrimoine (naturel, matériel, immatériel) du Département qui, vise plus spécifiquement à encourager :

- le développement de projets patrimoniaux d'animation culturelle et pédagogique,
- l'organisation de manifestations temporaires (d'envergure nationale) des arts visuels et du monde littéraire,
- la valorisation scientifique, pédagogique, et muséographique via la réalisation de supports multimédias, mis à disposition du plus grand nombre : production d'expositions temporaires, ouverture de sites patrimoniaux au public, mise en place d'une signalétique, etc.,
- la production d'ouvrages ou d'œuvres portant sur le département et/ou ses communes.

Considérant que le projet ci-après présenté par le Signe participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Signe s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant précisé en annexe I : expositions et ateliers tous publics et scolaires.

Le Département contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification et s'achèvera le 30 juin 2021.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 489 000 € conformément au budget prévisionnel(s) en annexe I et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe I à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
  - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  - sont dépensés par « le Signe » ;
  - sont identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le Signe peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel, après en avoir informé le Département, à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

Le Signe notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er décembre de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.1 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés. En cas d'excédent supérieur à ce taux, le Département se réserve le droit d'ajuster sa participation financière en conséquence.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 42 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution du projet d'un montant de 489 000 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Le Département versera :

- une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4 pour cette même année ;
- le solde après les vérifications réalisées par le Département conformément aux articles 3.4, 3.5 et 6. Le Département se réserve le droit d'ajuster sa participation en fonction de la réalisation du projet défini en annexe I. Si le Signe ne réalise pas l'intégralité des dépenses prévue à la convention, la subvention sera calculée au prorata des dépenses réalisées.

5.2 La contribution financière est créditée au compte de le Signe selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de le Signe (30001 00295 D5270000000 88 Trésorerie de Nogent-Biesles).

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le Signe s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre le Département et le Signe. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le Signe fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Signe en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le Signe s'engage à faire apparaître le logo du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Signe sans l'accord écrit du Département, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Signe et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

8.3 Le Département informe le Signe de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 Le Signe s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 Le Département procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le Signe, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DU DÉPARTEMENT

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le Signe s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

10.2 Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

À la demande de l'une ou l'autre des parties, la présente convention peut être modifiée par voie d'avenant. La demande de modification argumentée doit être présentée par écrit.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable du litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Directeur général de le Signe,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,**
Jean-Michel GERIDAN	**Nicolas LACROIX**

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

Le Signe s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du projet visé à l'article 1 de la convention :

Projet : expositions 2020 et ateliers tous publics et scolaires

Charges prévisionnelles De la structure		**Subvention du Département**	**Produits prévisionnels de la structure**	
Activités	489 000 €		Ressources propres	42 000 €
Dont :			Ville	750 000 €
			DRAC	380 000 €
Expositions	183 000 €		Région	360 000 €
Collections	27 000 €		Département	42 000 €
Résidences	24 000 €		EAC	28 000 €*
Médiation	90 000 €		Autres	39 000 €
Formation	22 000 €			
Communication	75 000 €	**42 000 €**	Opérations	92 000 €
Développement	33 000 €			
Editions	35 000 €			
Fonctionnement	297 000 €			
Personnel	871 000 €			
Opérations	76 000 €			
Total	1 733 000 €		Total	1 733 000 €

*dont **3 500 €** pour le projet artistique globalisé « Graphisme et textile » et **3 500 €** pour le projet artistique globalisé « Graphisme : livre augmenté » attribué par le Conseil départemental dans le cadre du contrat territorial d'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire 2019-2020.

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par le Signe comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs :

Projet	Indicateurs associés à l'objectif	2019	2020
Exposition 2020, ateliers tous publics et scolaires	fréquentation détaillée		
	fréquentation des actions de médiation		
	nombre de visites guidées		
	diffusion des publications		
	retombées médiatiques		

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Référence de l'AR : 052-225200013-20200717-37-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2020.07.37**
OBJET : **Dotations cantonales**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental, et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Kahlal, rapporteur au nom de la VIIIe commission,

Considérant l'intérêt départemental de soutenir les associations dans l'organisation de projets d'intérêt local,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer aux associations au titre des « dotations cantonales » les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé pour un montant de 14 400 €.

Ces subventions seront versées sur lettre de notification aux porteurs de projet mentionnés dans les tableaux annexés.

Chapitre 65, 6574//311

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-37-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

Commission permanente du 17 juillet 2020		Montant de l'aide
Canton de BOLOGNE	**Dotation disponible : 1 700,00 €**	
	FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE JOUFFROY D'ABBANS	200,00 €
	Montant total	**200,00 €**
	Reste à répartir 1 500,00 €	
Canton de CHALINDREY	**Dotation disponible : 4 700,00 €**	
	CHEMINOTS SPORTIFS DE CHALINDREY - SECTION FOOTBALL	250,00 €
	AMICALE SAPEURS POMPIERS CELSOY	200,00 €
	NOS P'TITS MOMES DU 52	200,00 €
	ASSOCIATION LES BALADINS	200,00 €
	CYCLO RANDONNEURS FAYL-BILLOT	200,00 €
	COMITE DE DEVELOPPEMENT ET DE PROMOTION DE LA VANNERIE	250,00 €
	AMICALE DU MAQUIS DE VARENNES	200,00 €
	CONFRERIE DES FACONNEURS DU NOBLE OSIER	200,00 €
	UNION SPORTIVE DE FAYL BILLOT HORTES	700,00 €
	ASSOCIATION LES FA SONNEURS DES PAYS VANNIERS-AMANCE	300,00 €
	CHEMINOTS SPORTIFS DE CHALINDREY - JUDO CLUB	200,00 €
	LES VAGABONDS DU 52	200,00 €
	AMICALE SAPEURS POMPIERS DE TERRE NATALE	200,00 €
	Montant total	**3 300,00 €**
	Reste à répartir 1 400,00 €	
Canton de CHAUMONT 2	**Dotation disponible : 4 000,00 €**	
	FUGUE A L'OPERA	500,00 €
	BOXING CLUB CHAUMONTAIS	1 000,00 €
	MEDIEVALYS LAFAUCHE CHAUMONT	500,00 €
	HARMONIE MUNICIPALE DE CHAUMONT	1 000,00 €
	Montant total	**3 000,00 €**
	Reste à répartir 1 000,00 €	
Canton de LANGRES	**Dotation disponible : 4 700,00 €**	
	MELANGES IMPROBABLES	500,00 €
	SAINT GILLES FOOTBALL CLUB	500,00 €
	CLUB D'ESCRIME DU PAYS DE LANGRES	400,00 €
	OBJECTIFS EN LUMIERE INTERNATIONALE	300,00 €
	ASSOCIATION LA ZOUILLE	400,00 €
	AVENIR SANTE SUD HAUTE MARNE	300,00 €
	FOOTBALL CLUB DE SAINTS-GEOSMES	500,00 €
	AUX PETITS SOINS POUR DE GROS MAUX	500,00 €
	UNION NATIONALE DES COMBATTANTS - SECTION LANGRES	200,00 €
	LA CAMPINOISE	300,00 €
	Montant total	**3 900,00 €**
	Reste à répartir 800,00 €	

Canton de NOGENT	**Dotation disponible : 4 700,00 €**	
	ASSOCIATION BERNARD DIMEY	1 000,00 €
	ASSOCIATION DE NOVAUS	200,00 €
	ASSOCIATION CLIC RURAL	200,00 €
	NEUILLY NATURE ARTS ET DETENTE	200,00 €
	AMICALE SPORTIVE NOGENTAISE	500,00 €
	FOYER RURAL DE ROLAMPONT	200,00 €
	CLUB ATHLETIC ROLAMPONTAIS - SECTION KARATE	200,00 €
	CLUB DES AINES LES BRUYERES	200,00 €
	ASSOCIATION BIESLES TANDEM ORGANISATION	200,00 €
	ACPG CATM DE NEUILLY-L'EVEQUE	400,00 €
	UNION SPORTIVE DE BIESLES - SECTION FOOTBALL	200,00 €
	AMICALE DU MAQUIS DE VARENNES	200,00 €
	Montant total	**3 700,00 €**
	Reste à répartir 1 000,00 €	
Canton de WASSY	**Dotation disponible : 4 700,00 €**	
	ASSOCIATION CULTURELLE DE RIVES DERVOISES	300,00 €
	Montant total	**300,00 €**
	Reste à répartir 4 400,00 €	
Incidence du rapport		**14 400,00 €**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/07/2020 à 14h56
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-38_1-DE
Affiché le 23/07/2020 - Certifié exécutoire le 23/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2020.07.38**

OBJET :

Proposition de modification de la limitation de vitesse à 90 km/h d'itinéraires supplémentaires en Haute-Marne

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu ses conclusions,

Considérant que 15 routes départementales du département sont limitées à 90km/h depuis le début de l'année 2020,

Considérant les enjeux relatifs à la mobilité sur le territoire de la Haute-Marne et relatifs à la sécurité routière,

Considérant la proposition faite par Monsieur Bruno Sido d'ajouter une portion supplémentaire de la RD 16 aux 18 nouvelles portions de routes proposées à repasser à 90 km/h,

Considérant que cette proposition a été rejetée par la commission permanente,

Après en avoir débattu,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver le principe d'un retour à 90 km/h de 18 portions de routes départementales supplémentaires.

Des arrêtés permanents fixant la limitation de vitesse seront pris par Monsieur le Président du Conseil départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/07/2020 à 14h56
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-38_1-DE
Affiché le 23/07/2020 - Certifié exécutoire le 23/07/2020

90 km/h

Les propositions du Conseil départemental de la Haute-Marne

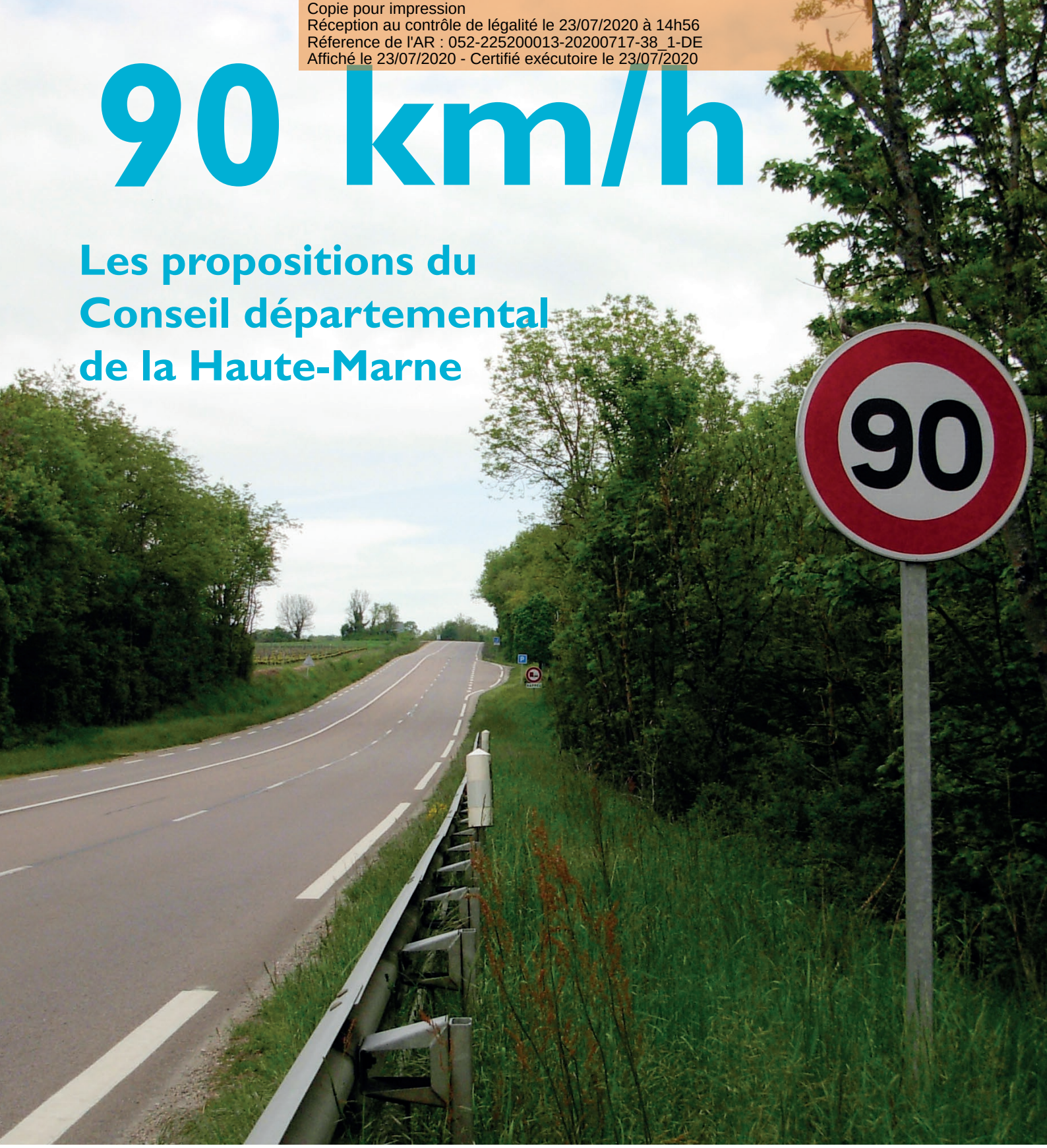

Juillet 2020

Haute Marne
le Département

www.haute-marne.fr

Retour à 90 km/h :
de nouvelles propositions pour un réseau cohérent et complet

Le 8 janvier dernier, **la Haute-Marne a été le premier département à repasser une partie de son réseau routier à 90 km/h**, possibilité ouverte par le Président de la République et validée par le vote de la loi d'orientation des mobilités par le Parlement.

Cette décision a été le **fruit d'un long cheminement et d'une réflexion technique exemplaire** menée par les services du Conseil départemental qui sont les meilleurs connaisseurs des routes de notre territoire : plutôt que d'appliquer uniformément la même norme sans concertation comme l'a fait le Premier ministre, j'ai en effet souhaité que nous prenions le temps de l'analyse, route par route, segment par segment, car on ne peut pas jouer avec la sécurité des usagers de la route.

Dans un premier temps, 15 routes ont vu la vitesse maximale autorisée être fixée à nouveau à 90 km/h : 476 kilomètres avec les voies les plus larges, les mieux entretenues, les plus sécurisées. Ces routes représentent 12% du réseau mais surtout 80% des flux de déplacement du département : n'en déplaise à de nombreux « sachants », l**a voiture est une question de survie en milieu rural** : il s'agit le plus souvent du seul moyen de locomotion pour se rendre à son travail ou aller faire ses courses. Ces 5 minutes perdues, si souvent raillées par les experts, conduisent en réalité un peu plus à l'**éloignement des territoires** dépourvus de grands bassins urbains et **accentuent leur déclassement**.

Par cette décision, nous avons ainsi montré que nous étions **capables d'être à la hauteur des enjeux à la fois de mobilité de notre département et de sécurité routière** qui sont notre priorité au quotidien.

Depuis 6 mois, les services du Conseil départemental ont poursuivi leurs études pour compléter ce réseau destiné à repasser à 90 km/h : ce sont **18 nouvelles routes qui sont proposées**, 290 kilomètres supplémentaires. Au total, ce sont un **plus de 750 kilomètres qui seront concernés, soit 20% de notre réseau départemental**.

Enfin, pour accompagner au mieux **ce choix ultime et mesuré**, je souhaite la **création d'un observatoire départemental** qui associerait étroitement les services de l'Etat et les acteurs de la prévention routière et qui nous permettrait non seulement d'analyser les causes des accidents de la route mais aussi d'en tirer les enseignements et d'améliorer les aménagements de sécurité.

En tant que Président du Conseil départemental et avec son aval, je souhaite que l'ensemble de ces mesures soit soumis à la prochaine commission départementale de la sécurité routière.

Nicolas LACROIX
Président du Conseil départemental de la Haute-Marne
Conseiller départemental du canton de Bologne

Le rappel du cadre règlementaire actuel

Rappel des vitesses autorisées	Temps sec	Temps de pluie
Autoroute	130 km/h	110 km/h
Routes à deux chaussées séparées par un terre plein central	110 km/h	100 km/h
Routes bidirectionnelles	80 km/h	80 km/h
Routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation	90 km/h	80 km/h

Exemple de route comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation :

Il est précisé qu'en cas de visibilité inférieure à 50 mètres, les vitesses maximales sont abaissées **à 50 km/h sur l'ensemble des réseaux routiers et autoroutiers**.

Des limitations permanentes à 70 ou 50 km/h peuvent être décidées par l'autorité investie du pouvoir de police. Il s'agit, par exemple, pour sécuriser certains carrefours dangereux, des traversées de lieux-dits ou des entrées d'agglomérations aménagées en zone d'activité.

Cependant, au sens du code de la route, la réglementation en vigueur ne dispense en aucun cas le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et **de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles**.

Le contexte haut-marnais

Suite à la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) du 8 janvier 2020, **15 itinéraires sont repassés à 90 km/h.** La pose s'est faite du 9 janvier au 25 février 2020.

Les dispositions techniques des routes départementales

Les 3 900 km de réseau départemental sont classés en trois catégories :
- **Le réseau d'intérêt local (RIL)** : 2 770 km,
- **Le réseau d'intérêt général (RIG)** : 680 km,
- **Le réseau structurant (RS)** : 440 km.

Les tronçons de routes départementales proposés à un retour à une limitation de vitesse fixée à 90 km/h.

La mesure n'ayant plus de caractère national, il est nécessaire de déployer un dispositif de signalisation qui se déclinerait de la manière suivante :

	• sur chaque entrée du département (si le département voisin n'a pas pris la même disposition), • en entrée de section réglementée, • à chaque sortie d'agglomération, • après chaque intersection avec tous types de voies hors agglomération, • en sortie des créneaux limités en vitesse.
ou	• sur chaque sortie du département (si le département voisin n'a pas pris la même disposition), • en sortie de section réglementée.

Pour la première phase de passage à 90 km/h, environ 446 panneaux ont été posés pour un coût de 100 000 € TTC (hors pose).
La deuxième phase concerne environ 350 panneaux pour un coût d'environ 90 000 € TTC.

Pour que le département de la Haute-Marne soit en mesure de mettre en œuvre une éventuelle possibilité de modulation à 90 km/h, une réflexion a été menée afin de proposer plusieurs itinéraires sur lesquels la vitesse pourrait être relevée.

Le choix s'est porté sur des routes départementales disposant des caractéristiques géométriques ainsi que des équipements les plus adaptés et qui ne nécessitent pas d'aménagement supplémentaire.

Les zones à risque présentes sur ces itinéraires seront maintenues en modulation de vitesse inférieure.

Les itinéraires proposés représentent un linéaire global de 290 km. Il s'agit des routes départementales suivantes :

- RD 2 sur l'axe Saint-Dizier / Colombey-les-deux-Églises
- RD 3 sur l'axe Rolampont / RD 65
- RD 4 sur l'axe Montier-en-Der / Joinville
- RD 8 sur l'axe Thonnance-les-Joinville / Chamouilley
- RD 9 sur l'axe Wassy / Rachecourt-sur-Marne
- RD 13 sur l'axe Montier-en-Der / RN 67
- RD 16 sur l'axe Chalvraines / Illoud
- RD 25 sur l'axe Rimaucourt / Germay
- RD 40 sur l'axe Blaise / Vignory
- RD 44 sur l'axe Andelot / Bologne
- RD 186 sur l'axe Provenchères (RN 67) / Marbéville
- RD 200 sur l'axe Bologne / Chaumont
- RD 335 sur l'axe Saint-Dizier / Joinville
- RD 396 sur l'axe département de l'Aube / département de la Côte d'Or
- RD 427 sur l'axe Joinville / département des Vosges
- RD 428 sur l'axe Auberive / département de la Côte d'Or
- RD 429 sur l'axe Montigny-le-Roi / département des Vosges
- RD 460 sur l'axe département de la Haute-Saône / département des Vosges

Pour rappel, les 15 axes déjà à 90 km/h

- RD 635 sur l'axe Saint-Dizier / Bar-le-Duc
- RD 384 sur l'axe Saint-Dizier / Troyes
- RD 400 sur l'axe Saint-Dizier / Troyes
- RD 60 sur l'axe Nancy / Troyes
- RD 67A de Donjeux à Rimaucourt
- RD 619 sur l'axe Rolampont / Troyes
- RD 674 sur l'axe Chaumont / Neufchâteau
- RD 417 sur l'axe Chaumont / Epinal
- RD 65 sur l'axe Chaumont / Châtillon-sur-Seine
- RD 974 sur l'axe Langres / Dijon
- RD 74 sur l'axe Langres / Neufchâteau
- RD 428 de Langres à Auberive
- RD 67 sur l'axe Longeau / Gray
- RD 1 de Rolampont à Rimaucourt
- RD 10 du carrefour RN67 / A5 à Arc-en-Barrois

90 km/h

E. Girardot

Routes proposées en juillet 2020 pour repasser à 90 km/h

Routes réglementées à 90 km/h depuis le 8 janvier 2020

Ph. Lemoine

E. Girardot

E. Girardot

Sur la base de cette analyse, je vous demande de m'autoriser à saisir Madame la Préfète de la Haute-Marne sur ces propositions d'itinéraires que nous pourrions repasser à 90 km/h.

La sécurité routière au quotidien, une priorité pour le Département.

Contacts presse

Conseil départemental de la Haute-Marne

Adrien Guené : 03 25 32 88 02
Directeur de cabinet
adrien.guene@haute-marne.fr

Alexandra Ménétrier-Duaygues : 03 25 32 88 38
Responsable du service communication et de l'attractivité
amd@haute-marne.fr

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/07/2020 à 12h06
Référence de l'AR : 052-225200013-20200717-39-DE
Affiché le 22/07/2020 - Certifié exécutoire le 22/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2020.07.39**
OBJET : **Attribution d'une subvention à la Maison Départementale du Tourisme de la Haute-Marne**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Nicolas FUERTES

N'a pas participé au vote :
Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relatif au vote du budget primitif de l'exercice 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu ses conclusions,

Considérant les conséquences de la crise sanitaire liée à la Covid-19, notamment sur le secteur touristique,

Considérant que le Département est compétent en matière de tourisme,

Considérant les actions de promotion des établissements touristiques du département proposées par la Maison Départementale du Tourisme (MDT) de la Haute-Marne,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 30 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer à la Maison Départementale du Tourisme (MDT) de la Haute-Marne une subvention de fonctionnement d'un montant de 150 000 €, en soutien des initiatives « le repos des héros » et « 1 jour 1 table » mises en œuvre, au profit des professionnels du territoire, pour contrer les effets de la crise sanitaire.

Cette subvention sera prélevée sur l'imputation 6574//94.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX